

DREAL AUVERGNE - RHÔNE ALPES

Bilan synthétique de la mise en œuvre des
5^{èmes} programmes d'actions de la Directive
Nitrates sur la région Auvergne Rhône Alpes

Annexes

Dossier n°AE1233

Version	Date	Description
1	17/07/2017	Version projet envoyé aux membres du groupe de concertation
2	09/10/2017	Version finale avec prise en compte des remarques

Annexe 1

Délimitations des zones vulnérables

Bassin Loire-Bretagne Arrêté de 2007



ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL
en date du 27 AOUT 2007
enregistré le 27 AOUT 2007
sous le numéro 07.0162

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET**

ARRETE

Portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole
dans le bassin Loire-Bretagne

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;

VU l'arrêté n° 94-335 du 14 septembre 1994 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n° 99-178 du 25 octobre 1999 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n° 02-190 du 23 décembre 2002 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le projet de délimitation des zones vulnérables établi par le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU les avis des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres régionales et départementales d'agriculture, des comités départementaux pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques (CODERST) du bassin Loire-Bretagne ;

VU la délibération n° 07-09 du 29 juin 2007 du Comité de bassin ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement Centre, délégué de bassin,

ARRÊTE

- Article 1 :** Les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole du bassin Loire-Bretagne sont constituées des territoires des communes listées en annexe au présent arrêté.
- Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 94-335 du 14 septembre 1994, n° 99-178 du 25 octobre 1999 et n° 02-190 du 23 décembre 2002.
- Article 3 :** Le présent inventaire des zones vulnérables est rendu public. Il fera l'objet d'une large diffusion par chaque préfecture de département. Dans toute commune classée en zone vulnérable, cette décision devra faire l'objet d'un affichage réglementaire.
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre, le directeur régional de l'environnement du Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne, les préfets de départements concernés du bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Orléans, le 27 AOUT 2007

Le préfet de la région Centre,
coordonnateur de bassin


Jean-Michel BERARD

Annexe 1 : liste des communes classées en zone vulnérable

REGION	DEPARTEMENT		INSEE ARROND	COMMUNE	
	N°	NOM		NOM	N° INSEE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	ABREST	3001
AUVERGNE	03	ALLIER	2	AUBIGNY	3009
AUVERGNE	03	ALLIER	2	AVERMES	3013
AUVERGNE	03	ALLIER	3	AVRILLY	3014
AUVERGNE	03	ALLIER	2	BAGNEUX	3015
AUVERGNE	03	ALLIER	2	BARBERIER	3016
AUVERGNE	03	ALLIER	2	BAYET	3018
AUVERGNE	03	ALLIER	2	BEAULON	3019
AUVERGNE	03	ALLIER	3	BEGUES	3021
AUVERGNE	03	ALLIER	1	BELLENAVES	3022
AUVERGNE	03	ALLIER	3	BELLERIVE-SUR-ALLIER	3023
AUVERGNE	03	ALLIER	2	BESSAY-SUR-ALLIER	3025
AUVERGNE	03	ALLIER	2	BESSON	3026
AUVERGNE	03	ALLIER	3	BILLY	3029
AUVERGNE	03	ALLIER	3	BIOZAT	3030
AUVERGNE	03	ALLIER	3	BOST	3033
AUVERGNE	03	ALLIER	3	BOUCE	3034
AUVERGNE	03	ALLIER	2	BRANSAT	3038
AUVERGNE	03	ALLIER	2	BRESNAY	3039
AUVERGNE	03	ALLIER	2	BRESSOLLES	3040
AUVERGNE	03	ALLIER	3	BROUT-VERNET	3043
AUVERGNE	03	ALLIER	3	BRUGHEAS	3044
AUVERGNE	03	ALLIER	2	CESSET	3049
AUVERGNE	03	ALLIER	2	CHAREIL-CINTRAT	3059
AUVERGNE	03	ALLIER	3	CHARMEIL	3060
AUVERGNE	03	ALLIER	3	CHARMES	3061
AUVERGNE	03	ALLIER	2	CHARROUX	3062
AUVERGNE	03	ALLIER	3	CHASSENARD	3063
AUVERGNE	03	ALLIER	2	CHATEAU-SUR-ALLIER	3064
AUVERGNE	03	ALLIER	2	CHATEL-DE-NEUVRE	3065
AUVERGNE	03	ALLIER	3	CHAVROCHES	3071
AUVERGNE	03	ALLIER	2	CHEMILLY	3073
AUVERGNE	03	ALLIER	3	CINDRE	3079
AUVERGNE	03	ALLIER	3	COGNAT-LYONNE	3080
AUVERGNE	03	ALLIER	2	CONTIGNY	3083
AUVERGNE	03	ALLIER	2	COULANGES	3086
AUVERGNE	03	ALLIER	3	CRECHY	3091
AUVERGNE	03	ALLIER	3	CREUZIER-LE-NEUF	3093
AUVERGNE	03	ALLIER	3	CREUZIER-LE-VIEUX	3094
AUVERGNE	03	ALLIER	3	CUSSET	3095
AUVERGNE	03	ALLIER	2	DIOU	3100
AUVERGNE	03	ALLIER	2	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	3102
AUVERGNE	03	ALLIER	1	EBREUIL	3107
AUVERGNE	03	ALLIER	3	ESCUROLLES	3109
AUVERGNE	03	ALLIER	3	ESPINASSE-VOZELLE	3110
AUVERGNE	03	ALLIER	2	ETROUSSAT	3112
AUVERGNE	03	ALLIER	2	LA FERTE-HAUTERIVE	3114
AUVERGNE	03	ALLIER	2	FOURILLES	3116
AUVERGNE	03	ALLIER	3	GANNAT	3118
AUVERGNE	03	ALLIER	2	GANNAY-SUR-LOIRE	3119
AUVERGNE	03	ALLIER	2	GARNAT-SUR-ENGIEVRE	3120
AUVERGNE	03	ALLIER	3	HAUTERIVE	3126
AUVERGNE	03	ALLIER	3	JENZAT	3133
AUVERGNE	03	ALLIER	3	LANGY	3137
AUVERGNE	03	ALLIER	2	LORIGES	3148
AUVERGNE	03	ALLIER	2	LOUCHY-MONTFAND	3149
AUVERGNE	03	ALLIER	3	LUNEAU	3154
AUVERGNE	03	ALLIER	3	MAGNET	3157
AUVERGNE	03	ALLIER	2	MARCENAT	3160
AUVERGNE	03	ALLIER	3	MARIOL	3163
AUVERGNE	03	ALLIER	3	LE MAYET-D'ECOLE	3164
AUVERGNE	03	ALLIER	3	MAZERIER	3166
AUVERGNE	03	ALLIER	2	MEILLARD	3169
AUVERGNE	03	ALLIER	2	MOLINET	3173

Annexe 1 : liste des communes classées en zone vulnérable

REGION	DEPARTEMENT		INSEE ARROND	COMMUNE	
	N°	NOM		NOM	N° INSEE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	MONETAY-SUR-ALLIER	3176
AUVERGNE	03	ALLIER	3	MONTAIGU-LE-BLIN	3179
AUVERGNE	03	ALLIER	3	MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	3182
AUVERGNE	03	ALLIER	2	MONTILLY	3184
AUVERGNE	03	ALLIER	3	MONTOLDRE	3187
AUVERGNE	03	ALLIER	2	MONTORD	3188
AUVERGNE	03	ALLIER	2	MOULINS	3190
AUVERGNE	03	ALLIER	1	NAVES	3194
AUVERGNE	03	ALLIER	2	NEUVY	3200
AUVERGNE	03	ALLIER	2	PARAY-SOUS-BRIAILLES	3204
AUVERGNE	03	ALLIER	2	PIERREFITTE-SUR-LOIRE	3207
AUVERGNE	03	ALLIER	3	POEZAT	3209
AUVERGNE	03	ALLIER	3	RONGERES	3215
AUVERGNE	03	ALLIER	3	SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	3220
AUVERGNE	03	ALLIER	3	SAINT-DIDIER-LA-FORET	3227
AUVERGNE	03	ALLIER	3	SAINT-FELIX	3232
AUVERGNE	03	ALLIER	2	SAINT-GERAND-DE-VAUX	3234
AUVERGNE	03	ALLIER	3	SAINT-GERAND-LE-PUY	3235
AUVERGNE	03	ALLIER	3	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	3236
AUVERGNE	03	ALLIER	2	SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	3237
AUVERGNE	03	ALLIER	2	SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY	3241
AUVERGNE	03	ALLIER	3	SAINT-LOUP	3242
AUVERGNE	03	ALLIER	2	SAINT-MARTIN-DES-LAIS	3245
AUVERGNE	03	ALLIER	3	SAINT-PONT	3252
AUVERGNE	03	ALLIER	2	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	3254
AUVERGNE	03	ALLIER	3	SAINT-PRIEST-D'ANDELOT	3255
AUVERGNE	03	ALLIER	3	SAINT-REMY-EN-ROLLAT	3258
AUVERGNE	03	ALLIER	3	SAINT-YORRE	3264
AUVERGNE	03	ALLIER	3	SANSSAT	3266
AUVERGNE	03	ALLIER	2	SAULCET	3267
AUVERGNE	03	ALLIER	3	SAULZET	3268
AUVERGNE	03	ALLIER	3	SERBANNES	3271
AUVERGNE	03	ALLIER	3	SEUILLET	3273
AUVERGNE	03	ALLIER	1	SUSSAT	3276
AUVERGNE	03	ALLIER	2	TAXAT-SENAT	3278
AUVERGNE	03	ALLIER	2	TOULON-SUR-ALLIER	3286
AUVERGNE	03	ALLIER	3	TRETEAU	3289
AUVERGNE	03	ALLIER	2	TREVOL	3290
AUVERGNE	03	ALLIER	3	TREZELLES	3291
AUVERGNE	03	ALLIER	2	USSEL-D'ALLIER	3294
AUVERGNE	03	ALLIER	1	VALIGNAT	3295
AUVERGNE	03	ALLIER	3	VARENNES-SUR-ALLIER	3298
AUVERGNE	03	ALLIER	1	VEAUCE	3302
AUVERGNE	03	ALLIER	3	VENDAT	3304
AUVERGNE	03	ALLIER	3	LE VERNET	3306
AUVERGNE	03	ALLIER	2	VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS	3307
AUVERGNE	03	ALLIER	2	LE VEURDRE	3309
AUVERGNE	03	ALLIER	3	VICHY	3310
AUVERGNE	03	ALLIER	1	VICQ	3311
AUVERGNE	03	ALLIER	2	VILLENEUVE-SUR-ALLIER	3316
AUVERGNE	15	CANTAL		aucune commune classée	
AUVERGNE	43	HAUTE-LOIRE		aucune commune classée	
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	AUTHEZAT	63021
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	AUZAT-LA-COMBELLE	63022
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	BEAULIEU	63031
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	BEAUREGARD-L'EVEQUE	63034
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	BRASSAC-LES-MINES	63050
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	BRENAT	63051
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	LE BREUIL-SUR-COUZE	63052
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	LE BROC	63054
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	LE CENDRE	63069

Annexe 1 : liste des communes classées en zone vulnérable

REGION	DEPARTEMENT		INSEE ARROND	COMMUNE	
	N°	NOM		NOM	N° INSEE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	CHARNAT	63095
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	CORENT	63120
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	COURNON-D'AUVERGNE	63124
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	CREVANT-LAVEINE	63128
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	CULHAT	63131
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	DALLET	63133
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	ISSOIRE	63178
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	JOZE	63180
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	JUMEAUX	63182
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	LIMONS	63196
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	LUZILLAT	63201
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	MARINGUES	63210
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	LES MARTRES-D'ARTIERE	63213
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	LES MARTRES-DE-VEYRE	63214
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	MEZEL	63226
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	MIREFLEURS	63227
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	4	MONS	63232
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	NONETTE	63255
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	ORBEIL	63261
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	ORSONNETTE	63266
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	PARENTIGNAT	63270
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	PERIGNAT-SUR-ALLIER	63273
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	PONT-DU-CHATEAU	63284
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	LES PRADEAUX	63287
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	PUY-GUILLAUME	63291
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	RIS	63301
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	LA ROCHE-NOIRE	63306
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	SAINT-MAURICE	63378
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	4	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	63387
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	LA SAUVETAT	63413
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	VIC-LE-COMTE	63457
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	VINZELLES	63461

Annexe 1 : liste des communes classées en zone vulnérable

REGION	DEPARTEMENT		INSEE ARROND	COMMUNE	
	N°	NOM		NOM	N° INSEE
RHONE-ALPES	07	ARDECHE		aucune commune classée	
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	ANDREZIEUX-BOUTHEON	42005
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	AVEIZIEUX	42010
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	BELLEGARDE-EN-FOREZ	42013
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	BOISSET-LES-MONTROND	42020
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	BONSON	42022
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	CHALAIN-D'UZORE	42037
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	CHALAIN-LE-COMTAL	42038
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	CHAMBEON	42041
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	CHAMBOEUF	42043
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	CHAMPDIEU	42046
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	CHATELUS	42055
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	CHAZELLES-SUR-LYON	42059
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	CHEVRIERES	42062
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	CLEPPE	42066
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	CRAINTILLEUX	42075
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	CUZIEU	42081
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	FEURS	42094
RHONE-ALPES	42	LOIRE	3	FONTANES	42096
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	LA GIMOND	42100
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	GRAMMOND	42102
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	GREZIEUX-LE-FROMENTAL	42105
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	L'HOPITAL-LE-GRAND	42108
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	MAGNEUX-HAUTE-RIVE	42130
RHONE-ALPES	42	LOIRE	3	MARCENOD	42133
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	MARCLOPT	42135
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	MARINGES	42138
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	MONTBRISON	42147
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	MONTROND-LES-BAINS	42149
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	MONTVERDUN	42150
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	MORNAND	42151
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	PONCINS	42174
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	PRECIEUX	42180
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	RIVAS	42185
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	SAINT-ANDRE-LE-PUY	42200
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	42202
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	SAINT-BONNET-LES-OULES	42206
RHONE-ALPES	42	LOIRE	3	SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	42208
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	SAINT-CYPRIEN	42211
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	SAINT-CYR-LES-VIGNES	42214
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	SAINT-DENIS-SUR-COISE	42216
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	SAINT-GALMIER	42222
RHONE-ALPES	42	LOIRE	3	SAINT-HEAND	42234
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	42251
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	42256
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	SAINT-MARTIN-LESTRA	42261
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	42264
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	SAINT-PAUL-D'UZORE	42269
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	42279
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	42285
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	SALT-EN-DONZY	42296
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	SAVIGNEUX	42299
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	SURY-LE-COMTAL	42304
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	UNIAS	42315
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	VAEILLE	42319
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	VEAUICHE	42323
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	VEAUCHETTE	42324
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	VIRIGNEUX	42336
RHONE-ALPES	69	RHONE	1	LA CHAPELLE-SUR-COISE	69042
RHONE-ALPES	69	RHONE	1	COISE	69062
RHONE-ALPES	69	RHONE	1	DUERNE	69078

Annexe 1 : liste des communes classées en zone vulnérable

REGION	DEPARTEMENT		INSEE ARROND	COMMUNE	
	N°	NOM		NOM	N° INSEE
RHONE-ALPES	69	RHONE	1	LARAJASSE	69110
RHONE-ALPES	69	RHONE	1	POMEYS	69155
RHONE-ALPES	69	RHONE	1	SAINT-ANDRE-LA-COTE	69180
RHONE-ALPES	69	RHONE	1	SAINTE-CATHERINE	69184
RHONE-ALPES	69	RHONE	1	SAINT-MARTIN-EN-HAUT	69227
RHONE-ALPES	69	RHONE	1	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	69238

Bassin Loire-Bretagne Arrêté de 2012



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 21/12/2012
enregistré le 26/12/2012
sous le numéro 12.282

Arrêté

Portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;

Vu l'arrêté n° 94-335 du 14 septembre 1994 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 99-178 du 25 octobre 1999 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 02-190 du 23 décembre 2002 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 07-0162 du 27 août 2007 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu les avis des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres régionales et départementales d'agriculture, des comités départementaux pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques (CODERST) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu les avis des Commissions Locales de l'Eau du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la délibération du 13 décembre 2012 du Comité de bassin ;

Vu l'avis de la commission administrative de bassin en date du 4 décembre 2012 ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur Internet du 14 septembre au 10 octobre 2012 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRÊTE

Article 1

Les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole du bassin Loire-Bretagne sont constituées des territoires des communes listées en annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 94-335 du 14 septembre 1994, n°99-178 du 25 octobre 1999, n° 02-190 du 23 décembre 2002 et n° 07-0162 du 27 août 2007.

Article 3

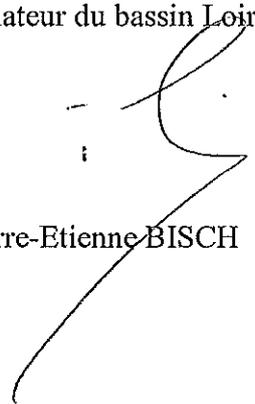
Le présent inventaire des zones vulnérables est publié au recueil des actes administratifs de la région Centre. Il sera consultable sur le site internet de la DREAL Centre (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-aux-nitrates-r215.html>) Cette décision sera affichée dans toute commune classée en zone vulnérable ou déclassée.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne, les préfets des départements concernés du bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le**21 DEC. 2012**

Le préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne


Pierre-Etienne BISCH

Annexe : Liste des territoires du bassin Loire-Bretagne classés en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole au titre de l'article R.211-75 du code de l'environnement.

REGION	DEPARTEMENT		ARRON DISSEM ENT	COMMUNE		
	COD E	NOM		CODE INSEE	NOM COMMUNE	TERRITOIRE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03001	ABREST	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03009	AUBIGNY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03013	AVERMES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03014	AVRILLY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03015	BAGNEUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03016	BARBERIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03018	BAYET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03019	BEAULON	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03021	BEGUES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03022	BELLENAVES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03023	BELLERIVE-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03025	BESSAY-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03029	BILLY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03030	BIOZAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03034	BOUCE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03040	BRESSOLLES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03043	BROUT-VERNET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03044	BRUGHEAS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03049	CESSET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03059	CHAREIL-CINTRAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03060	CHARMEIL	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03061	CHARMES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03062	CHARROUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03063	CHASSENARD	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03064	CHATEAU-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03065	CHATEL-DE-NEUVRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03073	CHEMILLY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03079	CINDRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03080	COGNAT-LYONNE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03083	CONTIGNY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03086	COULANGES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03091	CRECHY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03094	CREUZIER-LE-VIEUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03100	DIOU	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03102	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03107	EBREUIL	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03109	ESCUROLLES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03110	ESPINASSE-VOZELLE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03112	ETROUSSAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03114	LA FERTE-HAUTERIVE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03116	FOURILLES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03118	GANNAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03119	GANNAY-SUR-LOIRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03120	GARNAT-SUR-ENGIEVRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03126	HAUTERIVE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03133	JENZAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03137	LANGY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03148	LORIGES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03154	LUNEAU	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03160	MARCENAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03163	MARIOL	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03164	LE MAYET-D'ECOLE	TOTALITE DE LA COMMUNE

REGION	DEPARTEMENT		ARRON DISSEM ENT	COMMUNE		
	COD E	NOM		CODE INSEE	NOM COMMUNE	TERRITOIRE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03166	MAZERIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03173	MOLINET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03176	MONETAY-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03179	MONTAIGU-LE-BLIN	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03182	MONTEIGNET-SUR- L'ANDELOT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03184	MONTILLY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03187	MONTOLDRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03190	MOULINS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03194	NAVES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03200	NEUVY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03204	PARAY-SOUS-BRIAILLES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03207	PIERREFITTE-SUR-LOIRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03209	POEZAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03215	RONGERES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03220	SAINT-BONNET-DE- ROCHEFORT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03227	SAINT-DIDIER-LA-FORET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03234	SAINT-GERAND-DE-VAUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03235	SAINT-GERAND-LE-PUY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03236	SAINT-GERMAIN-DES- FOSSES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03237	SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03241	SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03242	SAINT-LOUP	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03245	SAINT-MARTIN-DES-LAIS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03252	SAINT-PONT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03254	SAINT-POURCAIN-SUR- SIOULE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03255	SAINT-PRIEST-D'ANDELOT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03258	SAINT-REMY-EN-ROLLAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03264	SAINT-YORRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03267	SAULCET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03268	SAULZET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03271	SERBANNES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03276	SUSSAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03278	TAXAT-SENAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03286	TOULON-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03289	TRETEAU	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03290	TREVOL	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03294	USSEL-D'ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03295	VALIGNAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03298	VARENNES-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03302	VEAUCE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03304	VENDAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03309	LE VEURDRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03310	VICHY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03311	VICQ	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03316	VILLENEUVE-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	15	CANTAL	3	15259	VIEILLESPESE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	43	HAUTE-LOIRE	1	43040	BRIOUDE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	43	HAUTE-LOIRE	1	43074	COHADE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	43	HAUTE-LOIRE	1	43110	LAMOTHE	PARCELLES EN RIVE GAUCHE DE L'ALLIER
AUVERGNE	43	HAUTE-LOIRE	1	43258	VERGONGHEON	TOTALITE DE LA COMMUNE

REGION	DEPARTEMENT		ARRON DISSEM ENT	COMMUNE		
	COD E	NOM		CODE INSEE	NOM COMMUNE	TERRITOIRE
AUVERGNE	43	HAUTE-LOIRE	1	43261	VEZEZOUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63021	AUTHEZAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63022	AUZAT-LA-COMBELLE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63031	BEAULIEU	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63050	BRASSAC-LES-MINES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63051	BRENAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63052	LE BREUIL-SUR-COUZE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63054	LE BROC	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63069	LE CENDRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63095	CHARNAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63120	CORENT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63124	COURNON-D'AUVERGNE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63128	CREVANT-LAVEINE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63131	CULHAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63133	DALLET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	4	63143	EFFIAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63178	ISSOIRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63180	JOZE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63182	JUMEAUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63196	LIMONS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63201	LUZILLAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63210	MARINGUES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63213	LES MARTRES-D'ARTIERE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63214	LES MARTRES-DE-VEYRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63226	MEZEL	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63227	MIREFLEURS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	4	63232	MONS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	4	63240	MONTPENSIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63241	MONTPEYROUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63255	NONETTE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63261	ORBEIL	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63266	ORSONNETTE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63270	PARENTIGNAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63282	PLAUZAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63284	PONT-DU-CHATEAU	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63287	LES PRADEAUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63291	PUY-GUILLAUME	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63301	RIS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63306	LA ROCHE-NOIRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63378	SAINT-AURICE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	4	63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63395	SAINT-SANDOUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63413	LA SAUVETAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63425	TALLENDE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63457	VIC-LE-COMTE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63461	VINZELLES	TOTALITE DE LA COMMUNE
BASSE-NORMANDIE	50	MANCHE	TOUTES LES COMMUNES APPARTENANT AU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE LOIRE-BRETAGNE			
BASSE-NORMANDIE	61	ORNE	1	61001	ALENCON	TOTALITE DE LA COMMUNE
BASSE-NORMANDIE	61	ORNE	1	61004	ANTOIGNY	TOTALITE DE LA COMMUNE
BASSE-NORMANDIE	61	ORNE	3	61005	APPENAI-SOUS-BELLEME	TOTALITE DE LA COMMUNE
BASSE-NORMANDIE	61	ORNE	3	61016	AUTHEUIL	TOTALITE DE LA COMMUNE
BASSE-NORMANDIE	61	ORNE	1	61021	AVRILLY	TOTALITE DE LA COMMUNE

REGION	DEPARTEMENT		ARRON DISSEM ENT	COMMUNE		
	COD E	NOM		CODE INSEE	NOM COMMUNE	TERRITOIRE
POITOU-CHARENTES	86	VIENNE	2	86291	VILLEMORT	TOTALITE DE LA COMMUNE
POITOU-CHARENTES	86	VIENNE	3	86292	VILLIERS	TOTALITE DE LA COMMUNE
POITOU-CHARENTES	86	VIENNE	3	86293	VIVONNE	TOTALITE DE LA COMMUNE
POITOU-CHARENTES	86	VIENNE	3	86294	VOUILLE	TOTALITE DE LA COMMUNE
POITOU-CHARENTES	86	VIENNE	2	86296	VOULON	TOTALITE DE LA COMMUNE
POITOU-CHARENTES	86	VIENNE	3	86297	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	TOTALITE DE LA COMMUNE
POITOU-CHARENTES	86	VIENNE	1	86298	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	TOTALITE DE LA COMMUNE
POITOU-CHARENTES	86	VIENNE	3	86299	VOUZAILLES	TOTALITE DE LA COMMUNE
POITOU-CHARENTES	86	VIENNE	3	86300	YVERSAY	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42005	ANDREZIEUX-BOUTHEON	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42010	AVEIZIEUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	2	42011	BALBIGNY	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42013	BELLEGARDE-EN-FOREZ	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42020	BOISSET-LES-MONTROND	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42022	BONSON	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42037	CHALAIN-D'UZORE	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42038	CHALAIN-LE-COMTAL	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42041	CHAMBEON	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42043	CHAMBOEUF	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42046	CHAMPDIEU	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42055	CHATELUS	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42059	CHAZELLES-SUR-LYON	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42062	CHEVRIERES	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42066	CLEPPE	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42075	CRAINTILLEUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42081	CUZIEU	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42088	EPERCIEUX-SAINT-PAUL	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42094	FEURS	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	3	42096	FONTANES	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42100	LA GIMOND	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42102	GRAMMOND	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42105	GREZIEUX-LE-FROMENTAL	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42108	L'HOPITAL-LE-GRAND	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42130	MAGNEUX-HAUTE-RIVE	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	3	42133	MARCENOD	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42135	MARCLOPT	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42138	MARINGES	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42147	MONTBRISON	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42149	MONTROND-LES-BAINS	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42150	MONTVERDUN	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42151	MORNAND-EN-FOREZ	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42174	PONCINS	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42175	POUILLY-LES-FEURS	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42180	PRECIEUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42185	RIVAS	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42200	SAINT-ANDRE-LE-PUY	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42202	SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42206	SAINT-BONNET-LES-OULES	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	3	42208	SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42211	SAINT-CYPRIEN	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42214	SAINT-CYR-LES-VIGNES	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42216	SAINT-DENIS-SUR-COISE	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42222	SAINT-GALMIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	3	42234	SAINT-HEAND	TOTALITE DE LA COMMUNE

REGION	DEPARTEMENT		ARRON DISSEM ENT	COMMUNE		
	COD E	NOM		CODE INSEE	NOM COMMUNE	TERRITOIRE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42251	SAINT-LAURENT-LA- CONCHE	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42256	SAINT-MARCELLIN-EN- FOREZ	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42261	SAINT-MARTIN-LESTRA	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42264	SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42269	SAINT-PAUL-D'UZORE	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42279	SAINT-JUST-SAINT- RAMBERT	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42285	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42296	SALT-EN-DONZY	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42299	SAVIGNEUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42304	SURY-LE-COMTAL	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42315	UNIAS	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42319	VALEILLE	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42323	VEAUCHE	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42324	VEAUCHETTE	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	42	LOIRE	1	42336	VIRIGNEUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	69	RHONE	1	69042	LA CHAPELLE-SUR-COISE	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	69	RHONE	1	69062	COISE	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	69	RHONE	1	69078	DUERNE	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	69	RHONE	1	69110	LARAJASSE	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	69	RHONE	1	69155	POMEYS	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	69	RHONE	1	69180	SAINT-ANDRE-LA-COTE	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	69	RHONE	1	69184	SAINTE-CATHERINE	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	69	RHONE	1	69227	SAINT-MARTIN-EN-HAUT	TOTALITE DE LA COMMUNE
RHONE-ALPES	69	RHONE	1	69238	SAINT-SYMPHORIEN-SUR- COISE	TOTALITE DE LA COMMUNE

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N° 14NT00560

Fédération départementale des syndicats
d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne
et autres

M. Francfort
Rapporteur

Mme Grenier
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2015
Lecture du 24 juillet 2015

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

(5ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 5 mars 2014, présentée pour la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne, dont le siège est situé 2 avenue Georges Guingouin à Panazol (87350), le syndicat des Jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne, dont le siège est situé 2 avenue Georges Guingouin à Panazol (87350) et le syndicat de la propriété privée rurale de la Haute-Vienne, dont le siège est situé 2 avenue Georges Guingouin à Panazol (87350) par Me Cibot, avocat ; ces syndicats demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1300531 en date du 31 décembre 2013 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 21 décembre 2012 par lequel le préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, a délimité les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole du bassin Loire-Bretagne ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 7 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ils soutiennent que :

- en ce qui concerne la légalité externe :

. la liste des communes classées en zones vulnérables ne comporte pas la signature du préfet dans des conditions qui répondent à l'article 4 de la loi relative aux relations des citoyens avec les administrations ;

. il résulte des dispositions de l'article R. 211-77 du code de l'environnement que l'inventaire des zones vulnérables doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans ; la décision critiquée est intervenue en dépassement de ce délai ;

. l'arrêté critiqué est intervenu en méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement dès lors que les propriétaires concernés par le périmètre de délimitation n'ont pas été consultés ;

. la procédure de concertation prévue par les dispositions de l'article R 211-77 alinéa 1 du code de l'environnement a été méconnue, les associations et organisations professionnelles n'ayant été consultées qu'à une date où le projet était déjà élaboré et le temps de la concertation ayant été réduit à quelques jours ;

. l'obligation de consultation du conseil régional de la région Centre et du conseil général de la Haute-Vienne qui résulte de l'article R 211-77 n'a pas été respectée ;

- en ce qui concerne la légalité interne :

. la méthodologie employée a été inadaptée à la géologie des lieux ; la décision a été prise sur la base d'un nombre insuffisant d'analyses ;

. la pollution constatée provient d'un défaut de protection minimale autour des captages, la contamination étant issue de pratiques agricoles sur les parcelles situées à proximité des ouvrages de captage ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2015, présenté pour le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé ;

Vu l'ordonnance en date du 25 mars 2015 fixant la clôture d'instruction au 28 avril 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2015 :

- le rapport de M. Francfort, président-assesseur,

- les conclusions de Mme Grenier, rapporteur public,

- et les observations de Me Cibot, avocat de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne, du syndicat des Jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne et du syndicat de la propriété privée rurale de la Haute-Vienne ;

1. Considérant que par arrêté du 21 décembre 2012 le préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, a délimité les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole du bassin Loire-Bretagne ; que le syndicat de la propriété privée rurale de la Haute-Vienne, la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne et le syndicat des Jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne relèvent appel du jugement du 31 décembre 2013 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fins d'annulation, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 211-75 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « *Il est dressé un inventaire des zones dites vulnérables qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates d'origine agricole / Sont désignées comme vulnérables, compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux, les zones qui alimentent les eaux définies à l'article R. 211-76* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-76 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « *I. - Pour la désignation des zones vulnérables, sont définies comme atteintes par la pollution : / 1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ; / 2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote. / II. - Pour la désignation des zones vulnérables, sont définies comme menacées par la pollution : / 1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse ; (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les communes de Saint-Hilaire-la-Treille, Folles et Saint-Amand-Magnazeix, situées dans le département de la Haute-Vienne, ont été incluses par l'arrêté en litige parmi les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole au motif que leurs territoires alimentaient des eaux souterraines menacées par la pollution au sens du II de l'article R. 211-76 du code de l'environnement, dès lors que les mesures effectuées grâce à des qualitomètres (stations de mesure) à la suite de

prélèvements dans les eaux souterraines montraient un dépassement du seuil de 40 mg/l en 2011 avec une tendance à la hausse ;

4. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment du rapport présenté au comité de bassin préalablement à l'adoption de l'arrêté en litige, que l'un des deux qualitomètres situés sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Magnazeix présentait une tendance à la baisse de la concentration en nitrates ; qu'il n'est pas contesté que la mesure à l'origine du classement en zones vulnérables de la commune de Saint-Hilaire La Treille diffère de celle, constatée sur des prélèvements qui en sont distants que de quelque 200 mètres, qui montre une tendance à la baisse de la concentration en nitrate ; qu'enfin, en ce qui concerne la commune de Folles, le point de mesure n'est distant que de 600 mètres d'un autre qualitomètre sur lequel ont été relevées des teneurs inférieures au seuil de 40 mg/l de nitrates ;

5. Considérant qu'en vue du classement en litige l'administration a confronté aux seuils réglementaires visés à l'article R 211-76 du code de l'environnement le percentile 90 de la série des prélèvements effectués, soit la valeur supérieure ou égale à celle de 90 % des mesures relevées ; que la mesure retenue par cette méthode, sur une période de référence s'étendant du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011, n'a été obtenue qu'à la suite de trois relevés dans la commune de Folles, un seul prélèvement dans la commune de Saint-Amand Magnazeix et quatre relevés dans la commune de Saint Hilaire la Treille, relativement aux seuls qualitomètres pris en compte pour le classement en litige ; que compte tenu de l'usage du percentile 90 qui, en l'occurrence et compte tenu du faible nombre de relevés pratiqués, conduit à retenir les valeurs les plus hautes parmi celles relevées et alors, ainsi qu'il résulte des termes mêmes du mémoire en défense de l'administration, que les concentrations en nitrates dans les eaux présentent une forte variabilité en fonction des saisons et des conditions hydrologiques, les résultats retenus ne peuvent être regardés comme suffisamment significatifs d'un dépassement des seuils réglementaires de nature à entraîner un classement des communes considérées à l'inventaire des zones vulnérables prévu par les dispositions précitées de l'article R. 211-75 du code de l'environnement ;

6. Considérant qu'aucun des autres moyens de la requête n'étant fondé, il résulte de ce qui précède que les syndicats requérants sont seulement fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande en tant qu'elle tendait à l'annulation du classement des communes de Saint-Amand Magnazeix, Saint Hilaire la Treille et Folles à l'inventaire des zones vulnérables à la pollution par les nitrates ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 700 euros au titre des frais exposés par chacun des syndicats requérants et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 21 décembre 2012 par lequel le préfet de la région Centre a délimité les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole du bassin Loire-

Bretagne est annulé en tant qu'il classe en zone vulnérable le territoire des communes de Saint-Amand Magnazeix, Saint Hilaire la Treille et Folles.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif d'Orléans est annulé en ce qu'il a de contraire à l'article 1^{er} du présent arrêt.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : L'Etat versera à la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne, au syndicat des Jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne et au syndicat de la propriété privée rurale de la Haute-Vienne une somme de 700 euros chacun.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne, au syndicat des Jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne, au syndicat de la propriété privée rurale de la Haute-Vienne et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Une copie sera adressée au préfet de la région Centre.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2015, à laquelle siégeaient :

- M. Lenoir, président de chambre,
- M. Francfort, président-assesseur,
- Mme Rimeu, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 24 juillet 2015.

Le rapporteur,

Le président,

J. FRANCFORT

H. LENOIR

Le greffier,

F. PERSEHAYE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Bassin Loire-Bretagne Arrêté de 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 13 mars 2015
enregistré le 30 mars 2015
sous le numéro 15.047

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 91/676/CEE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-282 du 21 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu les avis des conseils généraux et régionaux, des chambres d'agriculture, des comités départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu la délibération du 12 décembre 2014 du Comité de bassin ;
- Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur Internet du 20 octobre au 10 novembre 2014 ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Considérant

- les résultats des campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces ;
- le rapport de synthèse des concertations et consultations menées au niveau du bassin ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

-ARRÊTE-

- Art. 1^{er} - Dans le bassin Loire-Bretagne, les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole définies par arrêté n° 12-282 du 21 décembre 2012 sont complétées par les communes dont la liste est en annexe du présent arrêté. Cette liste précise les communes qui peuvent faire l'objet d'une délimitation infra-communale.
- Art. 2 - Cette liste des communes désignées en zones vulnérables est publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire. Elle est aussi consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-aux-nitrates-a2066.html>). Cette liste sera affichée en mairies des communes nouvellement désignées en zone vulnérable.
- Art. 3 - Le secrétaire général aux affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne, les préfets des départements concernés du bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13 MARS 2015

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Michel JAU

Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n°12-282 du 21 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

Code Département	Nom Commune	Code INSEE	Délimitation infra-Communale	Masse d'eau superficielle concernée
03	AGONGES	03002	sans	
03	AINAY-LE-CHATEAU	03003	avec	FRGR0328 / FRGR0331a
03	ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	03007	sans	
03	AUDES	03010	avec	FRGR1863
03	AUROUER	03011	sans	
03	AUTRY-ISSARDS	03012	sans	
03	BEAUNE-D'ALLIER	03020	avec	FRGR0327
03	BESSON	03026	sans	
03	BEZENET	03027	sans	
03	BILLEZOIS	03028	sans	
03	BIZENEUILLE	03031	avec	FRGR0326 / FRGR1809
03	BOST	03033	sans	
03	BOURBON-L'ARCHAMBAULT	03036	sans	
03	BRAIZE	03037	avec	FRGR0149
03	BRANSAT	03038	sans	
03	BRESNAY	03039	sans	
03	BUSSET	03045	sans	
03	CERILLY	03048	avec	FRGR0286 / FRGR1521
03	CHAMBLET	03052	sans	
03	CHANTELLE	03053	sans	
03	CHAPEAU	03054	sans	
03	CHAZEMAIS	03072	avec	FRGR1863
03	CHEVAGNES	03074	sans	
03	CHEZELLE	03075	sans	
03	CHEZY	03076	sans	
03	COMMENTRY	03082	avec	FRGR0326 / FRGR1802 / FRGR1809
03	COSNE-D'ALLIER	03084	avec	FRGR0326
03	COULANDON	03085	sans	
03	COULEUVRE	03087	sans	
03	COUTANSOUZE	03089	avec	FRGR1739 / FRGR1752
03	COUZON	03090	sans	
03	CREUZIER-LE-NEUF	03093	sans	
03	CUSSET	03095	sans	
03	DENEUILLE-LES-MINES	03097	sans	
03	DESERTINES	03098	sans	
03	DOYET	03104	sans	
03	DURDAT-LAREQUILLE	03106	avec	FRGR1802
03	FRANCHESSE	03117	sans	
03	GENNETINES	03121	sans	
03	GIPCY	03122	sans	
03	GOUISE	03124	avec	FRGR1873
03	HYDS	03129	avec	FRGR0327
03	ISLE-ET-BARDAIS	03130	avec	FRGR0328 / FRGR0331a
03	ISSERPENT	03131	avec	FRGR0277 / FRGR1731
03	LA CHAPELLE	03056	avec	FRGR1731
03	LA CHAPELLE-AUX-CHASSES	03057	sans	
03	LAFELINE	03134	avec	FRGR1805
03	LALIZOLLE	03135	avec	FRGR1739 / FRGR1752
03	LE MAYET-DE-MONTAGNE	03165	avec	FRGR1731
03	LE THEIL	03281	avec	FRGR1805
03	LE VERNET	03306	sans	

Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n°12-282 du 21 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

Code Département	Nom Commune	Code INSEE	Délimitation infra-Communale	Masse d'eau superficielle concernée
03	LETELON	03143	sans	
03	LIMOISE	03146	sans	
03	LOUCHY-MONTFAND	03149	sans	
03	LOUROUX-BOURBONNAIS	03150	avec	FRGR0286
03	LOUROUX-DE-BEAUNE	03151	sans	
03	LURCY-LEVIS	03155	sans	
03	LUSIGNY	03156	sans	
03	MAGNET	03157	sans	
03	MALICORNE	03159	sans	
03	MARIGNY	03162	sans	
03	MEAULNE	03168	avec	FRGR0149
03	MEILLERS	03170	sans	
03	MERCY	03171	sans	
03	MOLLES	03174	avec	FRGR1731
03	MONTBEUGNY	03180	sans	
03	MONTLUCON	03185	avec	FRGR1802 / FRGR1807
03	MONTMARAULT	03186	avec	FRGR0327
03	MONTORD	03188	sans	
03	MONTVICQ	03189	sans	
03	NASSIGNY	03193	avec	FRGR1863
03	NERIS-LES-BAINS	03195	avec	FRGR1802
03	NEUILLY-LE-REAL	03197	sans	
03	NEURE	03198	sans	
03	NIZEROLLES	03201	avec	FRGR0277 / FRGR1731
03	NOYANT-D'ALLIER	03202	avec	FRGR0285
03	PARAY-LE-FRESIL	03203	sans	
03	PERIGNY	03205	avec	FRGR0277 / FRGR1768
03	POUZY-MESANGY	03210	sans	
03	QUINSSAINES	03212	avec	FRGR1772
03	SAINT-ANGEL	03217	avec	FRGR0326 / FRGR1802 / FRGR1807 / FRGR1809
03	SAINT-AUBIN-LE-MONIAL	03218	avec	FRGR0285
03	SAINT-BONNET-DE-FOUR	03219	sans	
03	SAINT-BONNET-TRONCAIS	03221	avec	FRGR0328
03	SAINT-CHRISTOPHE	03223	sans	
03	SAINT-DESIRE	03225	avec	FRGR0333c
03	SAINT-ELOY-D'ALLIER	03228	avec	FRGR0333c
03	SAINT-ENNEMOND	03229	sans	
03	SAINT-ETIENNE-DE-VICQ	03230	sans	
03	SAINT-FELIX	03232	sans	
03	SAINT-MENOUX	03247	sans	
03	SAINT-PALAIS	03249	avec	FRGR0339
03	SAINT-PLAISIR	03251	sans	
03	SAINT-PRIEST-EN-MURAT	03256	avec	FRGR0327
03	SAINT-VOIR	03263	avec	FRGR0222 / FRGR1873
03	SANSSAT	03266	sans	
03	SAUVAGNY	03269	avec	FRGR0326
03	SAZERET	03270	avec	FRGR0327
03	SEUILLET	03273	sans	
03	SOUVIGNY	03275	sans	
03	TEILLET-ARGENTY	03279	sans	

Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n°12-282 du 21 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

Code Département	Nom Commune	Code INSEE	Délimitation infra-Communale	Masse d'eau superficielle concernée
03	THENEUILLE	03282	sans	
03	THIEL-SUR-ACOLIN	03283	sans	
03	THIONNE	03284	avec	FRGR0222
03	URCAY	03293	sans	
03	VALIGNY	03296	avec	FRGR0286 / FRGR0331a
03	VAUMAS	03300	avec	FRGR0222
03	VENAS	03303	avec	FRGR0326
03	VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS	03307	sans	
03	VILLEFRANCHE-D'ALLIER	03315	avec	FRGR0326 / FRGR0327
03	VIPLAIX	03317	avec	FRGR0333c
03	VITRAY	03318	avec	FRGR0149
03	YGRANDE	03320	avec	FRGR0285 / FRGR0286
03	YZEURE	03321	sans	
15	ALLANCHE	15001	sans	
16	ANSAC-SUR-VIENNE	16016	avec	FRGR0391 / FRFR338
16	EXIDEUIL	16134	avec	FRFR19A
16	HIESSE	16164	avec	FRGR0391
16	LA PERUSE	16259	avec	FRFR19A
16	LESSAC	16181	avec	FRGR0391 / FRGR0395
16	MANOT	16205	avec	FRFR19A;FRFR338
18	ACHERES	18001	sans	
18	ALLOGNY	18004	avec	FRGR2132
18	ALLOUIS	18005	avec	FRGR0315b
18	APREMONT-SUR-ALLIER	18007	sans	
18	ARCOMPS	18009	avec	FRGR0333c
18	ARDENAIS	18010	sans	
18	ASSIGNY	18014	sans	
18	BARLIEU	18022	sans	
18	BEDDES	18024	sans	
18	BESSAIS-LE-FROMENTAL	18029	sans	
18	BLANCAFORT	18030	sans	
18	BLET	18031	sans	
18	BRINON-SUR-SAULDRE	18037	avec	FRGR0335 / FRGR0341
18	CHARENTON-DU-CHER	18052	sans	
18	CHARLY	18054	sans	
18	CHATEAUMEILLANT	18057	sans	
18	CLEMONT	18067	avec	FRGR0335 / FRGR0342
18	COLOMBIERS	18069	sans	
18	CONCRESSAULT	18070	sans	
18	COURS-LES-BARRES	18075	sans	
18	COUST	18076	sans	
18	CROISY	18080	sans	
18	CUFFY	18082	sans	
18	CULAN	18083	sans	
18	DAMPIERRE-EN-CROT	18084	sans	
18	DAMPIERRE-EN-GRACAY	18085	sans	
18	DREVANT	18086	sans	
18	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	18089	avec	FRGR0149
18	FARGES-ALLICHAMPS	18091	sans	
18	FLAVIGNY	18095	sans	
18	GENOUILLY	18100	sans	

Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n°12-282 du 21 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

Code Département	Nom Commune	Code INSEE	Délimitation infra-Communale	Masse d'eau superficielle concernée
41	SAINT-LAURENT-NOUAN	41220	sans	
41	SAINT-LOUP	41222	sans	
41	SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	41229	sans	
41	SALBRIS	41232	avec	FRGR0335 / FRGR0337a / FRGR0341
41	SEIGY	41239	sans	
41	SELLES-SAINT-DENIS	41241	avec	FRGR0337a
41	SELLES-SUR-CHER	41242	avec	FRGR0150b / FRGR0345
41	SOUESMES	41249	sans	
41	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	41251	avec	FRGR0308
41	THEILLAY	41256	avec	FRGR0150a
41	THESEE	41258	sans	
41	VALLIERES-LES-GRANDES	41267	sans	
41	VILLEFRANCHE-SUR-CHER	41280	avec	FRGR0150a / FRGR0150b
41	VILLEHERVIERS	41282	avec	FRGR0337a
42	BUSSIERES	42029	avec	FRGR0173
42	CIVENS	42065	sans	
42	COTTANCE	42073	sans	
42	ESSERTINES-EN-DONZY	42090	sans	
42	FIRMINY	42095	avec	FRGR0165
42	FRAISSES	42099	avec	FRGR0165
42	JAS	42113	sans	
42	LA FOUILLOUSE	42097	avec	FRGR0167b
42	LE CHAMBON-FEUGEROLLES	42044	avec	FRGR0165
42	MIZERIEUX	42143	sans	
42	MONTCHAL	42148	sans	
42	NERVIEUX	42155	sans	
42	NEULISE	42156	avec	FRGR1653
42	PANISSIERES	42165	sans	
42	ROCHE-LA-MOLIERE	42189	avec	FRGR0165
42	SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	42196	sans	
42	SAINT-ETIENNE	42218	avec	FRGR0165
42	SAINT-JODARD	42241	avec	FRGR1653
42	SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	42270	avec	FRGR0165
42	SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	42277	avec	FRGR1653
42	SALVIZINET	42297	sans	
42	UNIEUX	42316	sans	
42	VENDRANGES	42325	avec	FRGR1653
42	VIOLAY	42334	avec	FRGR0173
43	ARSAC-EN-VELAY	43010	sans	
43	AUZON	43016	sans	
43	AZERAT	43017	sans	
43	BEAUMONT	43022	sans	
43	BLANZAC	43030	sans	
43	BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	43038	sans	
43	CHAMBEZON	43050	sans	
43	FIX-SAINT-GENEYS	43095	avec	FRGR0241
43	FONTANNES	43096	sans	
43	FRUGERES-LES-MINES	43099	sans	
43	LEMPDES-SUR-ALLAGNON	43120	sans	
43	LUBILHAC	43125	avec	FRGR0246
43	PAULHAC	43147	sans	

Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n°12-282 du 21 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

Code Département	Nom Commune	Code INSEE	Délimitation infra-Communale	Masse d'eau superficielle concernée
43	SAINT-ARCONS-D'ALLIER	43167	avec	FRGR0241
43	SAINT-BEAUZIRE	43170	avec	FRGR0246 / FRGR1878
43	SAINT-CIRGUES	43175	sans	
43	SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE	43183	avec	FRGR0241
43	SAINTE-FLORINE	43185	sans	
43	SAINTE-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN	43187	sans	
43	SAINTE-JEAN-DE-NAY	43197	avec	FRGR0241
43	SAINTE-JUST-PRES-BRIOUDE	43206	avec	FRGR0246 / FRGR1878
43	SAINTE-LAURENT-CHABREUGES	43207	sans	
43	SIAUGUES-SAINTE-MARIE	43239	avec	FRGR0241
43	VARENNES-SAINTE-HONORAT	43252	avec	FRGR0241
43	VIEILLE-BRIOUDE	43262	sans	
43	VISSAC-AUTEYRAC	43013	sans	
45	ARDON	45006	sans	
45	AUTRY-LE-CHATEL	45016	sans	
45	BOUZY-LA-FORET	45049	sans	
45	BRAY-EN-VAL	45051	sans	
45	CERDON	45063	avec	FRGR0335
45	CERNOY-EN-BERRY	45064	sans	
45	CHANTEAU	45072	sans	
45	CLERY-SAINTE-ANDRE	45098	sans	
45	COULLONS	45108	sans	
45	DRY	45130	sans	
45	FLEURY-LES-AUBRAIS	45147	sans	
45	GERMIGNY-DES-PRES	45153	sans	
45	ISDES	45171	avec	FRGR0308
45	JOUY-LE-POTIER	45175	sans	
45	LA FERTE-SAINTE-AUBIN	45146	avec	FRGR0300 / FRGR0308
45	LAILLY-EN-VAL	45179	sans	
45	LES BORDES	45042	sans	
45	LIGNY-LE-RIBAULT	45182	avec	FRGR0308
45	LOURY	45188	avec	FRGR0493
45	MAREAU-AUX-PRES	45196	sans	
45	MENESTREAU-EN-VILLETTE	45200	avec	FRGR0308
45	MEZIERES-LEZ-CLERY	45204	sans	
45	OLIVET	45232	sans	
45	ORLEANS	45234	sans	
45	PIERREFITTE-ES-BOIS	45251	sans	
45	REBRECHIE	45261	avec	FRGR0493
45	SAINTE-AIGNAN-DES-GUES	45267	sans	
45	SAINTE-BENOIT-SUR-LOIRE	45270	sans	
45	SAINTE-FLORENT	45277	sans	
45	SAINTE-HILAIRE-SAINTE-MESMIN	45282	sans	
45	SAINTE-MARTIN-D'ABBAT	45290	avec	FRGR0296 / FRGR1159
45	SENNELY	45309	sans	
45	VANNES-SUR-COSSON	45331	sans	
45	VIGLAIN	45336	avec	FRGR0308 / FRGR1140
45	VILLEMURLIN	45340	avec	FRGR1112
49	ANDARD	49004	sans	
49	ANGERS	49007	sans	
49	ARTANNES-SUR-THOUET	49011	sans	

Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n°12-282 du 21 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

Code Département	Nom Commune	Code INSEE	Délimitation infra-Communale	Masse d'eau superficielle concernée
61	TELLIERES-LE-PLESSIS	61481	sans	
61	TOUROUVRE	61491	sans	
61	TREMONT	61492	sans	
61	VIDAI	61502	sans	
63	AIGUEPERSE	63001	sans	
63	ANTOINGT	63005	sans	
63	ARTONNE	63012	sans	
63	AUBIAT	63013	sans	
63	AUBIERE	63014	sans	
63	AUGNAT	63017	sans	
63	AULNAT	63019	sans	
63	AYAT-SUR-SIOULE	63025	avec	FRGR1692
63	BAS-ET-LEZAT	63030	sans	
63	BEAUMONT	63032	sans	
63	BEAUMONT-LES-RANDAN	63033	sans	
63	BEAUREGARD-VENDON	63035	sans	
63	BERGONNE	63036	sans	
63	BILLOM	63040	avec	FRGR0265
63	BOUDES	63046	sans	
63	BOUZEL	63049	sans	
63	BULHON	63058	sans	
63	BUSSIERES-ET-PRUNS	63061	sans	
63	CEBAZAT	63063	sans	
63	CELLULE	63068	sans	
63	CEYRAT	63070	sans	
63	CHADELEUF	63073	sans	
63	CHALUS	63074	sans	
63	CHAMALIERES	63075	sans	
63	CHAMPEIX	63080	sans	
63	CHAMPS	63082	avec	FRGR0262 / FRGR1504
63	CHAPPES	63089	sans	
63	CHAPTUZAT	63090	sans	
63	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	63092	avec	FRGR1656
63	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	63093	avec	FRGR0262
63	CHARBONNIER-LES-MINES	63091	sans	
63	CHAS	63096	sans	
63	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	63100	avec	FRGR1683 / FRGR1692
63	CHATEL-GUYON	63103	sans	
63	CHAURIAT	63106	avec	FRGR0265
63	CHAVAROUX	63107	sans	
63	CHIDRAC	63109	sans	
63	CLEMENSAT	63111	sans	
63	CLERLANDE	63112	sans	
63	CLERMONT-FERRAND	63113	sans	
63	COLLANGES	63114	sans	
63	COMBRONDE	63116	sans	
63	COUDES	63121	sans	
63	DAUZAT-SUR-VODABLE	63134	avec	FRGR2103
63	DAVAYAT	63135	sans	
63	DORAT	63138	sans	
63	ENNEZAT	63148	sans	

Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n°12-282 du 21 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

Code Département	Nom Commune	Code INSEE	Délimitation infra-Communale	Masse d'eau superficielle concernée
63	ENTRAIGUES	63149	sans	
63	ENVAL	63150	sans	
63	ESPIRAT	63154	sans	
63	GERZAT	63164	sans	
63	GIGNAT	63166	sans	
63	GIMEAUX	63167	sans	
63	JOZERAND	63181	avec	FRGR0262
63	LA MOUTADE	63244	sans	
63	LA ROCHE-BLANCHE	63302	sans	
63	LE CHEIX	63108	sans	
63	LE CREST	63126	sans	
63	LEMPDES	63193	sans	
63	LEMPY	63194	sans	
63	LEZOUX	63195	avec	FRGR0267
63	LOUBEYRAT	63198	sans	
63	LUDESSE	63199	sans	
63	LUSSAT	63200	sans	
63	MADRIAT	63202	sans	
63	MALAUZAT	63203	sans	
63	MALINTRAT	63204	sans	
63	MANZAT	63206	avec	FRGR0262 / FRGR1656
63	MAREUGHEOL	63209	sans	
63	MARSAT	63212	sans	
63	MARTRES-SUR-MORGE	63215	sans	
63	MEILHAUD	63222	sans	
63	MENETROL	63224	sans	
63	MOISSAT	63229	sans	
63	MORIAT	63242	sans	
63	MOZAC	63245	sans	
63	NESCHERS	63250	sans	
63	NOALHAT	63253	sans	
63	ORCET	63262	sans	
63	ORLEAT	63265	sans	
63	PARDINES	63268	sans	
63	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	63272	sans	
63	PERRIER	63275	sans	
63	PESSAT-VILLENEUVE	63278	sans	
63	PROMPSAT	63288	sans	
63	RANDAN	63295	sans	
63	RAVEL	63296	avec	FRGR0267
63	REIGNAT	63297	sans	
63	RIOM	63300	sans	
63	ROMAGNAT	63307	sans	
63	ROYAT	63308	avec	FRGR0266
63	SAINT-AGOULIN	63311	sans	
63	SAINT-ANDRE-LE-COQ	63317	sans	
63	SAINT-BEAUZIRE	63322	sans	
63	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	63327	sans	
63	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	63330	sans	
63	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	63332	sans	
63	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	63333	sans	

Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n°12-282 du 21 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

Code Département	Nom Commune	Code INSEE	Délimitation infra-Communale	Masse d'eau superficielle concernée
63	SAINTE-CHRISTINE	63329	sans	
63	SAINT-FLORET	63342	sans	
63	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	63345	avec	FRGR0266
63	SAINT-GENES-DU-RETZ	63347	sans	
63	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	63352	sans	
63	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	63354	avec	FRGR1683 / FRGR1692
63	SAINT-GERVAZY	63356	sans	
63	SAINT-IGNAT	63362	sans	
63	SAINT-LAURE	63372	sans	
63	SAINT-MYON	63379	sans	
63	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	63390	sans	
63	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	63400	sans	
63	SAINT-VINCENT	63403	sans	
63	SAINT-YVOINE	63404	sans	
63	SARDON	63406	sans	
63	SAURIER	63409	sans	
63	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	63411	sans	
63	SEYCHALLES	63420	sans	
63	SOLIGNAT	63422	sans	
63	SURAT	63424	sans	
63	TEILHEDE	63427	avec	FRGR0262
63	TERNANT-LES-EAUX	63429	sans	
63	THURET	63432	sans	
63	TOURZEL-RONZIERES	63435	sans	
63	VARENNES-SUR-MORGE	63443	sans	
63	VASSEL	63445	sans	
63	VENSAT	63446	sans	
63	VERTAIZON	63453	sans	
63	VEYRE-MONTON	63455	sans	
63	VICHEL	63456	sans	
63	VILLENEUVE	63458	sans	
63	VILLENEUVE-LES-CERFS	63459	sans	
63	VODABLE	63466	sans	
63	VOINGT	63467	sans	
63	YSSAC-LA-TOURETTE	63473	sans	
69	CHAMBOST-LONGESSAIGNE	69038	sans	
69	HAUTE-RIVOIRE	69099	avec	FRGR1321
69	LONGESSAIGNE	69120	sans	
69	SAINT-CLEMENT-LES-PLACES	69187	sans	
69	VILLECHENEVE	69263	avec	FRGR0173
71	AMANZE	71006	sans	
71	DYO	71185	avec	FRGR1813
71	OYE	71337	avec	FRGR1813
71	PARAY-LE-MONIAL	71342	avec	FRGR1842
71	POISSON	71354	avec	FRGR1813
71	PRIZY	71361	sans	
71	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS	71421	sans	
71	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	71433	avec	FRGR1813
71	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS	71483	avec	FRGR1813
71	VAREILLES	71553	avec	FRGR1813
71	VITRY-EN-CHAROLLAIS	71588	avec	FRGR1842

Bassin Loire-Bretagne Arrêté de 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 01 février 2017
enregistré le 02 février 2017
sous le numéro 17.014

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-19-1, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du Code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion et des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 publié au Journal officiel de la république française du 20 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 07-0162 du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

- Vu l'arrêté n° 12-282 du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté n° 15-047 du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu les avis des conseils régionaux, des chambres régionales d'agriculture, des agences de l'eau, des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'avis du Comité de bassin Loire-Bretagne en date du 29 novembre 2016 ;
- Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur internet du 7 novembre au 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant

- les résultats de la 6^e campagne de surveillance de la teneur en nitrates des eaux ;
- le rapport soumis à la concertation, de juin 2016, portant sur l'avant-projet de zonage, et le rapport de bilan de la concertation, de septembre 2016 ;
- le rapport de consultation portant sur le projet de zonage, d'octobre 2016 ;
- le rapport de synthèse de la consultation du public, de janvier 2017, et le rapport final établi suite à la consultation, de janvier 2017.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

-ARRÊTE-

- Art. 1^{er} - Dans le bassin Loire-Bretagne, les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes listées en annexe au présent arrêté. Cette liste précise les communes faisant l'objet d'une délimitation infra-communale.
- Art. 2 - La création de communes nouvelles postérieurement au 1^{er} janvier 2017, regroupant des communes listées en annexe, est sans impact sur les limites des zones vulnérables.
- Art. 3 - Le présent arrêté remplace les arrêtés n° 07-0162 du 27 août 2007, n° 12-282 du 21 décembre 2012 et n°15-047 du 13 mars 2015.

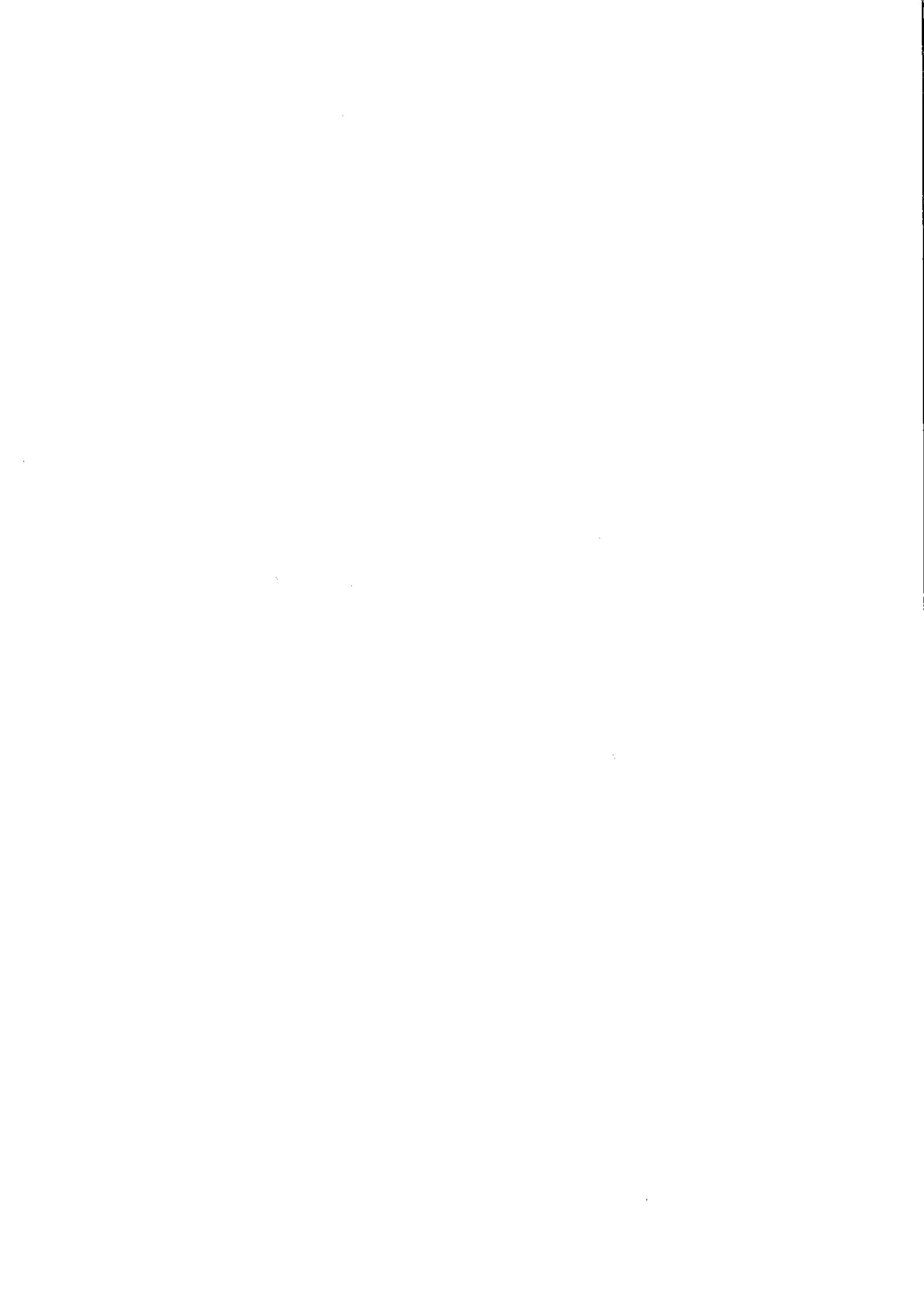
- Art. 4 - Le présent arrêté accompagné de son annexe est publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire. Il est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>).
- Art. 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué du bassin Loire-Bretagne, les préfets des régions et des départements concernés du bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 02 FEV. 2017

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne



Nacer MEDDAH



Annexe : Liste des communes désignées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

*Les communes avec une année de classement 2012/2017 sont des communes classées en 2012 (arrêté n°12-282 du 21 décembre 2012) dont le classement a été annulé par la cour administrative d'appel de Nantes. A la date de signature du présent arrêté, le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur ce zonage.

DEP.	Nom commune au 01 janvier 2017	Code INSEE 2017	Nom commune antérieur	Code INSEE antérieur	Année classement	Délimitation infra-communale	Masse(s) d'eau superficielle(s) concernée(s) pour les communes avec délimitation infra-communale
03	Abrest	03001			1994	sans	
03	Ainay-le-Château	03003			2015	sans	
03	Arpheuilles-Saint-Priest	03007			2015	sans	
03	Aubigny	03009			1999	sans	
03	Audes	03010			2015	avec	FRGR1863
03	Aurouër	03011			2015	sans	
03	Avermes	03013			1999	sans	
03	Avrilly	03014			1994	sans	
03	Bagneux	03015			1999	sans	
03	Barberier	03016			1994	sans	
03	Bayet	03018			1994	sans	
03	Beaulon	03019			1994	sans	
03	Bègues	03021			1994	sans	
03	Bellenaves	03022			1994	sans	
03	Bellerive-sur-Allier	03023			1994	sans	
03	Bessay-sur-Allier	03025			1999	sans	
03	Billezois	03028			2015	sans	
03	Billy	03029			1994	sans	
03	Biozat	03030			1994	sans	
03	Bost	03033			2015	sans	
03	Boucé	03034			1994	sans	
03	Bressolles	03040			1999	sans	
03	Broût-Vernet	03043			1994	sans	
03	Brugheas	03044			1994	sans	
03	Busset	03045			2015	sans	
03	Chantelle	03053			2015	sans	
03	Chapeau	03054			2015	sans	
03	La Chapelle-aux-Chasses	03057			2015	sans	
03	Chareil-Cintrat	03059			1994	sans	
03	Charmeil	03060			1994	sans	
03	Charmes	03061			1994	sans	
03	Charroux	03062			1994	sans	
03	Chassenard	03063			1994	sans	
03	Châtel-de-Neuvre	03065			1994	sans	
03	Chazemais	03072			2015	avec	FRGR1863
03	Chemilly	03073			1994	sans	
03	Chevagnes	03074			2015	sans	
03	Chezelle	03075			2015	sans	
03	Chézy	03076			2015	sans	
03	Cindré	03079			1994	sans	
03	Cognat-Lyonne	03080			1994	sans	
03	Contigny	03083			1994	sans	
03	Coulanges	03086			1994	sans	
03	Coutansouze	03089			2015	avec	FRGR1739, FRGR1752
03	Créchy	03091			1994	sans	
03	Creuzier-le-Neuf	03093			2015	sans	
03	Creuzier-le-Vieux	03094			1994	sans	
03	Cusset	03095			2015	sans	
03	Deneuille-lès-Chantelle	03096			2017	sans	
03	Diou	03100			1994	sans	
03	Dompierre-sur-Besbre	03102			1994	sans	
03	Ébreuil	03107			1994	sans	
03	Escurolles	03109			1994	sans	
03	Espinasse-Vozelle	03110			1994	sans	
03	Étroussat	03112			1994	sans	
03	La Ferté-Hauterive	03114			1994	sans	
03	Fourilles	03116			1994	sans	
03	Gannat	03118			1994	sans	
03	Gannay-sur-Loire	03119			1994	sans	

Annexe : Liste des communes désignées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

*Les communes avec une année de classement 2012/2017 sont des communes classées en 2012 (arrêté n°12-282 du 21 décembre 2012) dont le classement a été annulé par la cour administrative d'appel de Nantes. A la date de signature du présent arrêté, le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur ce zonage.

DEP.	Nom commune au 01 janvier 2017	Code INSEE 2017	Nom commune antérieur	Code INSEE antérieur	Année classement	Délimitation infra-communale	Masse(s) d'eau superficielle(s) concernée(s) pour les communes avec délimitation infra-communale
03	Garnat-sur-Engièvre	03120			1994	sans	
03	Gennetines	03121			2015	sans	
03	Gouise	03124			2015	sans	
03	Hauterive	03126			1994	sans	
03	Isle-et-Bardais	03130			2015	avec	FRGR0331a, FRGR0328
03	Isserpent	03131			2015	avec	FRGR0277
03	Jenzat	03133			1994	sans	
03	Lalizolle	03135			2015	avec	FRGR1739, FRGR1752
03	Langy	03137			1994	sans	
03	Loriges	03148			1994	sans	
03	Luneau	03154			1994	sans	
03	Lurcy-Lévis	03155			2015	avec	FRGR0331a
03	Lusigny	03156			2015	sans	
03	Magnet	03157			2015	sans	
03	Marcenat	03160			1994	sans	
03	Mariol	03163			1994	sans	
03	Le Mayet-d'École	03164			1994	sans	
03	Mazerier	03166			1994	sans	
03	Mercy	03171			2015	sans	
03	Molinet	03173			1994	sans	
03	Monestier	03175			2017	avec	FRGR1752, FRGR0283
03	Monétay-sur-Allier	03176			1994	sans	
03	Montaigu-le-Blin	03179			1994	sans	
03	Montbeugny	03180			2015	sans	
03	Monteignet-sur-l'Andelot	03182			1994	sans	
03	Montilly	03184			1999	sans	
03	Montoldre	03187			1994	sans	
03	Montord	03188			2015	avec	FRGR0283
03	Moulins	03190			1999	sans	
03	Nassigny	03193			2015	avec	FRGR1863
03	Naves	03194			1994	sans	
03	Neuilly-le-Réal	03197			2015	sans	
03	Neuvy	03200			1999	sans	
03	Paray-le-Frésil	03203			2015	sans	
03	Paray-sous-Briailles	03204			1994	sans	
03	Périgny	03205			2015	avec	FRGR0277, FRGR1768, FRGR1816
03	Pierrefitte-sur-Loire	03207			1994	sans	
03	Poëzat	03209			1994	sans	
03	Quinssaines	03212			2015	avec	FRGR1772
03	Rongères	03215			1994	sans	
03	Saint-Bonnet-de-Rochefort	03220			1994	sans	
03	Saint-Bonnet-Tronçais	03221			2015	avec	FRGR0328
03	Saint-Christophe	03223			2015	sans	
03	Saint-Didier-la-Forêt	03227			1994	sans	
03	Saint-Ennemon	03229			2015	sans	
03	Saint-Étienne-de-Vicq	03230			2015	avec	FRGR0277
03	Saint-Félix	03232			2015	sans	
03	Saint-Gérand-de-Vaux	03234			1994	sans	
03	Saint-Gérand-le-Puy	03235			1994	sans	
03	Saint-Germain-des-Fossés	03236			1994	sans	
03	Saint-Germain-de-Salles	03237			1994	sans	
03	Saint-Léopardin-d'Augy	03241			1999	sans	
03	Saint-Loup	03242			1994	sans	
03	Saint-Martin-des-Lais	03245			1994	sans	
03	Saint-Pont	03252			1994	sans	
03	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03254			1994	sans	
03	Saint-Rémy-en-Rollat	03258			1994	sans	
03	Saint-Voir	03263			2015	avec	FRGR0222
03	Saint-Yorre	03264			1994	sans	

Annexe : Liste des communes désignées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

*Les communes avec une année de classement 2012/2017 sont des communes classées en 2012 (arrêté n°12-282 du 21 décembre 2012) dont le classement a été annulé par la cour administrative d'appel de Nantes. A la date de signature du présent arrêté, le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur ce zonage.

DEP.	Nom commune au 01 janvier 2017	Code INSEE 2017	Nom commune antérieur	Code INSEE antérieur	Année classement	Délimitation infra-communale	Masse(s) d'eau superficielle(s) concernée(s) pour les communes avec délimitation infra-communale
03	Sanssat	03266			2015	sans	
03	Saulzet	03268			1994	sans	
03	Serbannes	03271			1994	sans	
03	Seuillet	03273			2015	sans	
03	Sussat	03276			1994	sans	
03	Taxat-Senat	03278			1994	sans	
03	Teillet-Argenty	03279			2015	sans	
03	Thiel-sur-Acolin	03283			2015	sans	
03	Thionne	03284			2015	avec	FRGR0222
03	Toulon-sur-Allier	03286			1999	sans	
03	Treteau	03289			1994	sans	
03	Trévol	03290			1999	sans	
03	Ussel-d'Allier	03294			1994	sans	
03	Valignat	03295			1994	sans	
03	Varennes-sur-Allier	03298			1994	sans	
03	Vaumas	03300			2015	avec	FRGR0222
03	Veauce	03302			1994	sans	
03	Vendat	03304			1994	sans	
03	Le Vernet	03306			2015	sans	
03	Le Veudre	03309			1999	sans	
03	Vichy	03310			1994	sans	
03	Vicq	03311			1994	sans	
03	Villeneuve-sur-Allier	03316			1999	sans	
03	Yzeure	03321			2015	sans	
15	Allanche	15001			2015	sans	
15	Vieillespesse	15259			2012 / 2017*	sans	
16	Hiesse	16164			2015	sans	
16	Lessac	16181			2015	avec	FRGR0395, FRGR0391
17	Aigrefeuille-d'Aunis	17003			1994	sans	
17	Anais	17007			1994	sans	
17	Andilly	17008			1994	sans	
17	Angliers	17009			1994	sans	
17	Angoulins	17010			1994	sans	
17	Aytré	17028			1994	sans	
17	Benon	17041			1994	sans	
17	Bouhet	17057			1994	sans	
17	Bourgneuf	17059			1994	sans	
17	Chambon	17080			1994	sans	
17	Charron	17091			1994	sans	
17	Châtelailon-Plage	17094			1994	sans	
17	Clavette	17109			1994	sans	
17	Courçon	17127			1994	sans	
17	Cramchaban	17132			1994	sans	
17	Croix-Chapeau	17136			1994	sans	
17	Dœuil-sur-le-Mignon	17139			2002	sans	
17	Dompierre-sur-Mer	17142			1994	sans	
17	Esnandes	17153			1994	sans	
17	Ferrières	17158			1994	sans	
17	Forges	17166			1994	sans	
17	La Grève-sur-Mignon	17182			1994	sans	
17	Le Gué-d'Alléré	17186			1994	sans	
17	L'Houmeau	17190			1994	sans	
17	La Jarne	17193			1994	sans	
17	La Jarrie	17194			1994	sans	
17	Lagord	17200			1994	sans	
17	La Laigne	17201			1994	sans	
17	Longèves	17208			1994	sans	
17	Marans	17218			1994	sans	
17	Marsais	17221			1994	sans	

Annexe : Liste des communes désignées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

*Les communes avec une année de classement 2012/2017 sont des communes classées en 2012 (arrêté n°12-282 du 21 décembre 2012) dont le classement a été annulé par la cour administrative d'appel de Nantes. A la date de signature du présent arrêté, le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur ce zonage.

DEP.	Nom commune au 01 janvier 2017	Code INSEE 2017	Nom commune antérieur	Code INSEE antérieur	Année classement	Délimitation infra-communale	Masse(s) d'eau superficielle(s) concernée(s) pour les communes avec délimitation infra-communale
41	Saint-Romain-sur-Cher	41229			2015	sans	
41	Saint-Sulpice-de-Pommeray	41230			2002	sans	
41	Salbris	41232			2015	avec	FRGR0335
41	Sambin	41233			1999	sans	
41	Santenay	41234			2002	sans	
41	Sargé-sur-Braye	41235			2007	sans	
41	Sasnières	41236			2012 / 2017*	sans	
41	Sassay	41237			1999	sans	
41	Savigny-sur-Braye	41238			2007	sans	
41	Seigy	41239			2015	sans	
41	Selles-sur-Cher	41242			2015	sans	
41	Selommes	41243			1994	sans	
41	Séris	41245			1994	sans	
41	Soings-en-Sologne	41247			1999	sans	
41	Souday	41248			2007	sans	
41	Souesmes	41249			2015	sans	
41	Sougé	41250			2007	sans	
41	Suèvres	41252			1994	sans	
41	Talcy	41253			1994	sans	
41	Le Temple	41254			2007	sans	
41	Ternay	41255			2012 / 2017*	sans	
41	Theillay	41256			2015	sans	
41	Thenay	41257			1999	sans	
41	Thésée	41258			2015	sans	
41	Thoré-la-Rochette	41259			2012 / 2017*	sans	
41	Tourailles	41261			1994	sans	
41	Tréhet	41263			2012 / 2017*	sans	
41	Troo	41265			2007	sans	
41	Valaire	41266			1994	sans	
41	Vallières-les-Grandes	41267			2015	sans	
41	Vendôme	41269			2007	sans	
41	Vievy-le-Rayé	41273			1994	sans	
41	Villavard	41274			2012 / 2017*	sans	
41	La Ville-aux-Clercs	41275			2007	sans	
41	Villebarou	41276			1994	sans	
41	Villebout	41277			2007	sans	
41	Villechauve	41278			2002	sans	
41	Villedieu-le-Château	41279			2012 / 2017*	sans	
41	Villefranche-sur-Cher	41280			2015	sans	
41	Villefrancoeur	41281			1994	sans	
41	Villemardy	41283			1994	sans	
41	Villeneuve-Frouville	41284			1994	sans	
41	Villeporcher	41286			2002	sans	
41	Villerable	41287			1994	sans	
41	Villerbon	41288			1994	sans	
41	Villermain	41289			1994	sans	
41	Villeromain	41290			1994	sans	
41	Villetrun	41291			1994	sans	
41	Villexanton	41292			1994	sans	
41	Villiersfaux	41293			2012 / 2017*	sans	
41	Villiers-sur-Loir	41294			2007	sans	
41	Vineuil	41295			1994	sans	
42	Andrézieux-Bouthéon	42005			1994	sans	
42	Avezieux	42010			1994	sans	
42	Balbigny	42011			2012 / 2017*	sans	
42	Bellegarde-en-Forez	42013			1994	sans	
42	Boisset-lès-Montrond	42020			1994	sans	
42	Bonson	42022			1994	sans	
42	Chalain-d'Uzore	42037			1994	sans	

Annexe : Liste des communes désignées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

*Les communes avec une année de classement 2012/2017 sont des communes classées en 2012 (arrêté n°12-282 du 21 décembre 2012) dont le classement a été annulé par la cour administrative d'appel de Nantes. A la date de signature du présent arrêté, le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur ce zonage.

DEP.	Nom commune au 01 janvier 2017	Code INSEE 2017	Nom commune antérieur	Code INSEE antérieur	Année classement	Délimitation infra-communale	Masse(s) d'eau superficielle(s) concernée(s) pour les communes avec délimitation infra-communale
42	Chalain-le-Comtal	42038			1994	sans	
42	Chambéon	42041			1994	sans	
42	Chambœuf	42043			1994	sans	
42	Champdieu	42046			1994	sans	
42	Châtelus	42055			1994	sans	
42	Chazelles-sur-Lyon	42059			1994	sans	
42	Chevrières	42062			1994	sans	
42	Civens	42065			2015	sans	
42	Cleppé	42066			1994	sans	
42	Craintilleux	42075			1994	sans	
42	Cuzieu	42081			1994	sans	
42	Épercieux-Saint-Paul	42088			2012 / 2017*	sans	
42	Feurs	42094			1994	sans	
42	Fontanès	42096			1994	sans	
42	La Fouillouse	42097			2015	sans	
42	La Gimond	42100			1994	sans	
42	Grammond	42102			1994	sans	
42	Grézieux-le-Fromental	42105			1994	sans	
42	L'Hôpital-le-Grand	42108			1994	sans	
42	Magneux-Haute-Rive	42130			1994	sans	
42	Marcenod	42133			1994	sans	
42	Mardlopt	42135			1994	sans	
42	Maringes	42138			1994	sans	
42	Mizérieux	42143			2015	sans	
42	Montbrison	42147			1994	sans	
42	Montrond-les-Bains	42149			1994	sans	
42	Montverdun	42150			1994	sans	
42	Mornand-en-Forez	42151			1994	sans	
42	Nervieux	42155			2015	sans	
42	Poncins	42174			1994	sans	
42	Pouilly-lès-Feurs	42175			2012 / 2017*	sans	
42	Précieux	42180			1994	sans	
42	Rivas	42185			1994	sans	
42	Saint-André-le-Puy	42200			1994	sans	
42	Saint-Barthélemy-Lestra	42202			1994	sans	
42	Saint-Bonnet-les-Oules	42206			1994	sans	
42	Saint-Christo-en-Jarez	42208			1994	sans	
42	Saint-Cyprien	42211			1994	sans	
42	Saint-Cyr-les-Vignes	42214			1994	sans	
42	Saint-Denis-sur-Coise	42216			1994	sans	
42	Saint-Galmier	42222			1994	sans	
42	Saint-Héand	42234			1994	sans	
42	Saint-Laurent-la-Conche	42251			1994	sans	
42	Saint-Marcellin-en-Forez	42256			1994	sans	
42	Saint-Martin-Lestra	42261			1994	sans	
42	Saint-Médard-en-Forez	42264			1994	sans	
42	Saint-Paul-d'Uzore	42269			1994	sans	
42	Saint-Just-Saint-Rambert	42279			1994	sans	
42	Saint-Romain-le-Puy	42285			1994	sans	
42	Salt-en-Donzy	42296			1994	sans	
42	Salvizinet	42297			2015	sans	
42	Savigneux	42299			1994	sans	
42	Sury-le-Comtal	42304			1994	sans	
42	Unias	42315			1994	sans	
42	Valeille	42319			1994	sans	
42	Veauche	42323			1994	sans	
42	Veauchette	42324			1994	sans	
42	Virigneux	42336			1994	sans	
43	Auzon	43016			2015	sans	

Annexe : Liste des communes désignées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

*Les communes avec une année de classement 2012/2017 sont des communes classées en 2012 (arrêté n°12-282 du 21 décembre 2012) dont le classement a été annulé par la cour administrative d'appel de Nantes. A la date de signature du présent arrêté, le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur ce zonage.

DEP.	Nom commune au 01 janvier 2017	Code INSEE 2017	Nom commune antérieur	Code INSEE antérieur	Année classement	Délimitation infra-communale	Masse(s) d'eau superficielle(s) concernée(s) pour les communes avec délimitation infra-communale
43	Azérat	43017			2015	sans	
43	Brioude	43040			2012 / 2017*	sans	
43	Cohade	43074			2012 / 2017*	sans	
43	Espalem	43088			2017	avec	FRGR1922
43	Fontannes	43096			2015	sans	
43	Lamothe	43110			2012 / 2017*	sans	
43	Léotoing	43121			2017	avec	FRGR1922
43	Lorlanges	43123			2017	sans	
43	Saint-Beauzire	43170			2015	avec	FRGR1922
43	Vergongheon	43258			2012 / 2017*	sans	
43	Vézézoux	43261			2012 / 2017*	sans	
44	Abbaretz	44001			1994	sans	
44	Aigrefeuille-sur-Maine	44002			1994	sans	
44	Ancenis	44003			1994	sans	
44	Chaumes-en-Retz	44005	Arthon-en-Retz	44005	1994	sans	
44	Chaumes-en-Retz	44005	Chéméré	44005	1994	sans	
44	Assérac	44006			1994	sans	
44	Avessac	44007			1994	sans	
44	Basse-Goulaine	44009			1994	sans	
44	Batz-sur-Mer	44010			1994	sans	
44	La Bernerie-en-Retz	44012			1994	sans	
44	Besné	44013			1994	sans	
44	Le Bignon	44014			1994	sans	
44	Blain	44015			1994	sans	
44	La Boissière-du-Doré	44016			1994	sans	
44	Bonnœuvre	44017			1994	sans	
44	Bouaye	44018			1994	sans	
44	Bouée	44019			1994	sans	
44	Bouguenais	44020			1994	sans	
44	Villeneuve-en-Retz	44021	Fresnay-en-Retz	44021	1994	sans	
44	Villeneuve-en-Retz	44021	Bourgneuf-en-Retz	44021	1994	sans	
44	Boussay	44022			1994	sans	
44	Bouvron	44023			1994	sans	
44	Brains	44024			1994	sans	
44	Campbon	44025			1994	sans	
44	Carquefou	44026			1994	sans	
44	Casson	44027			1994	sans	
44	Le Cellier	44028			1994	sans	
44	Divatte-sur-Loire	44029	La Chapelle-Basse-Mer	44029	1994	sans	
44	Divatte-sur-Loire	44029	Barbechat	44029	1994	sans	
44	La Chapelle-des-Marais	44030			1994	sans	
44	La Chapelle-Glain	44031			1994	sans	
44	La Chapelle-Heulin	44032			1994	sans	
44	La Chapelle-Launay	44033			1994	sans	
44	La Chapelle-sur-Erdre	44035			1994	sans	
44	Châteaubriant	44036			1994	sans	
44	Château-Thébaud	44037			1994	sans	
44	Chauvé	44038			1994	sans	
44	Cheix-en-Retz	44039			1994	sans	
44	La Chevrolière	44041			1994	sans	
44	Clisson	44043			1994	sans	
44	Conquereuil	44044			1994	sans	
44	Cordemais	44045			1994	sans	
44	Corsept	44046			1994	sans	
44	Couëron	44047			1994	sans	
44	Couffé	44048			1994	sans	
44	Le Croisic	44049			1994	sans	
44	Crossac	44050			1994	sans	
44	Derval	44051			1994	sans	

Annexe : Liste des communes désignées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

*Les communes avec une année de classement 2012/2017 sont des communes classées en 2012 (arrêté n°12-282 du 21 décembre 2012) dont le classement a été annulé par la cour administrative d'appel de Nantes. A la date de signature du présent arrêté, le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur ce zonage.

DEP.	Nom commune au 01 janvier 2017	Code INSEE 2017	Nom commune antérieur	Code INSEE antérieur	Année classement	Délimitation infra-communale	Masse(s) d'eau superficielle(s) concernée(s) pour les communes avec délimitation infra-communale
61	Val-au-Perche	61484	L'Hermitière	61484	2012 / 2017*	sans	
61	Val-au-Perche	61484	La Rouge	61484	2012 / 2017*	sans	
61	Val-au-Perche	61484	Gémages	61484	2012 / 2017*	sans	
61	Val-au-Perche	61484	Saint-Agnan-sur-Erre	61484	2012 / 2017*	sans	
61	Val-au-Perche	61484	Le Theil	61484	2012 / 2017*	sans	
61	Val-au-Perche	61484	Mâle	61484	2012 / 2017*	sans	
61	Torchamp	61487			1994	sans	
61	Tourouvre au Perche	61491	Bivilliers	61491	2015	sans	
61	Tourouvre au Perche	61491	Tourouvre	61491	2015	sans	
61	Tourouvre au Perche	61491	Champs	61491	2015	sans	
61	Tourouvre au Perche	61491	Bubertré	61491	2015	sans	
61	Tourouvre au Perche	61491	Autheuil	61491	2012 / 2017*	sans	
61	Tourouvre au Perche	61491	Lignerolles	61491	2015	sans	
61	Tourouvre au Perche	61491	Randonnai	61491	2012 / 2017*	sans	
61	Tourouvre au Perche	61491	Bresolettes	61491	2012 / 2017*	sans	
61	Tourouvre au Perche	61491	Prépotin	61491	2012 / 2017*	sans	
61	Tourouvre au Perche	61491	La Poterie-au-Perche	61491	2012 / 2017*	sans	
61	Trémont	61492			2015	sans	
61	Valframbert	61497			1994	sans	
61	Vaunoise	61498			2012 / 2017*	sans	
61	Les Ventes-de-Bourse	61499			2015	sans	
61	La Ventrouze	61500			2015	sans	
61	Verrières	61501			2012 / 2017*	sans	
61	Vidai	61502			2015	sans	
61	Villiers-sous-Mortagne	61507			2012 / 2017*	sans	
63	Aigueperse	63001			2015	avec	FRGR0262
63	Antoingt	63005			2015	sans	
63	Artonne	63012			2015	sans	
63	Aubiat	63013			2015	sans	
63	Authizat	63021			2007	sans	
63	Auzat-la-Combelle	63022			2007	sans	
63	Bas-et-Lezat	63030			2015	sans	
63	Beaulieu	63031			2007	sans	
63	Beaumont-lès-Randan	63033			2015	sans	
63	Beauregard-l'Évêque	63034			2007	sans	
63	Beauregard-Vendon	63035			2015	sans	
63	Bergonne	63036			2015	sans	
63	Billom	63040			2015	avec	FRGR0265
63	Bouzel	63049			2015	sans	
63	Brassac-les-Mines	63050			2007	sans	
63	Brenat	63051			2007	sans	
63	Le Breuil-sur-Couze	63052			2007	sans	
63	Le Broc	63054			2007	sans	
63	Bussièrès-et-Pruns	63061			2015	avec	FRGR0274, FRGR1503, FRGR0262
63	Cébazat	63063			2015	avec	FRGR0264
63	Le Cendre	63069			2007	sans	
63	Chalus	63074			2015	sans	
63	Champeix	63080			2015	avec	FRGR1037
63	Champs	63082			2015	avec	FRGR0262
63	Chappes	63089			2015	sans	
63	Chaptuzat	63090			2015	avec	FRGR0262
63	Charbonnières-les-Vieilles	63093			2015	avec	FRGR0262
63	Charnat	63095			2007	sans	
63	Chas	63096			2015	sans	
63	Châtel-Guyon	63103			2015	avec	FRGR0262
63	Chauriat	63106			2015	avec	FRGR0265
63	Chavaroux	63107			2015	sans	
63	Le Cheix	63108			2015	sans	
63	Clerlande	63112			2015	sans	

Annexe : Liste des communes désignées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

*Les communes avec une année de classement 2012/2017 sont des communes classées en 2012 (arrêté n°12-282 du 21 décembre 2012) dont le classement a été annulé par la cour administrative d'appel de Nantes. A la date de signature du présent arrêté, le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur ce zonage.

DEP.	Nom commune au 01 janvier 2017	Code INSEE 2017	Nom commune antérieur	Code INSEE antérieur	Année classement	Délimitation infra-communale	Masse(s) d'eau superficielle(s) concernée(s) pour les communes avec délimitation infra-communale
63	Combronde	63116			2015	avec	FRGR0262
63	Corent	63120			2007	sans	
63	Coudes	63121			2015	avec	FRGR1037
63	Cournon-d'Auvergne	63124			2007	sans	
63	Crevant-Laveine	63128			2007	sans	
63	Culhat	63131			2007	sans	
63	Dallet	63133			2007	sans	
63	Dauzat-sur-Vodable	63134			2015	avec	FRGR2103
63	Davayat	63135			2015	sans	
63	Effiat	63143			2012 / 2017*	sans	
63	Ennezat	63148			2015	sans	
63	Entraigues	63149			2015	sans	
63	Espirat	63154			2015	sans	
63	Gerzat	63164			2015	avec	FRGR0264
63	Gignat	63166			2015	sans	
63	Gimeaux	63167			2015	sans	
63	Issoire	63178			2007	sans	
63	Joze	63180			2007	sans	
63	Jozerand	63181			2015	avec	FRGR0262
63	Jumeaux	63182			2007	sans	
63	Lempty	63194			2015	sans	
63	Lezoux	63195			2015	avec	FRGR0267
63	Limons	63196			2007	sans	
63	Loubeyrat	63198			2015	avec	FRGR0262
63	Ludesse	63199			2015	avec	FRGR1037
63	Lussat	63200			2015	sans	
63	Luzillat	63201			2007	sans	
63	Malauzat	63203			2015	avec	FRGR0264
63	Mareugheol	63209			2015	sans	
63	Maringues	63210			2007	sans	
63	Marsat	63212			2015	avec	FRGR0264
63	Les Martres-d'Artière	63213			2007	sans	
63	Les Martres-de-Veyre	63214			2007	sans	
63	Martres-sur-Morge	63215			2015	sans	
63	Ménérol	63224			2015	avec	FRGR0264
63	Mezel	63226			2007	sans	
63	Mirefleurs	63227			2007	sans	
63	Moissat	63229			2015	sans	
63	Mons	63232			2007	sans	
63	Montpensier	63240			2012 / 2017*	sans	
63	Montpeyroux	63241			2012 / 2017*	sans	
63	Chambaron-sur-Morge	63244	La Moutade	63244	2015	sans	
63	Chambaron-sur-Morge	63244	Cellule	63244	2015	sans	
63	Mozac	63245			2015	avec	FRGR0264
63	Neschers	63250			2015	avec	FRGR1037
63	Nonette-Orsonnette	63255	Orsonnette	63255	2007	sans	
63	Nonette-Orsonnette	63255	Nonette	63255	2007	sans	
63	Parentignat	63270			2007	sans	
63	Pérignat-sur-Allier	63273			2007	sans	
63	Plauzat	63282			2012 / 2017*	sans	
63	Pont-du-Château	63284			2007	sans	
63	Les Pradeaux	63287			2007	sans	
63	Prompsat	63288			2015	sans	
63	Puy-Guillaume	63291			2007	sans	
63	Randan	63295			2015	sans	
63	Ravel	63296			2015	avec	FRGR0267
63	Reignat	63297			2015	sans	
63	Riom	63300			2015	avec	FRGR0264
63	Ris	63301			2007	sans	

Annexe : Liste des communes désignées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

*Les communes avec une année de classement 2012/2017 sont des communes classées en 2012 (arrêté n°12-282 du 21 décembre 2012) dont le classement a été annulé par la cour administrative d'appel de Nantes. A la date de signature du présent arrêté, le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur ce zonage.

DEP.	Nom commune au 01 janvier 2017	Code INSEE 2017	Nom commune antérieur	Code INSEE antérieur	Année classement	Délimitation infra-communale	Masse(s) d'eau superficielle(s) concernée(s) pour les communes avec délimitation infra-communale
63	La Roche-Noire	63306			2007	sans	
63	Saint-Agoulin	63311			2015	avec	FRGR0262
63	Saint-André-le-Coq	63317			2015	sans	
63	Saint-Beauzire	63322			2015	sans	
63	Saint-Bonnet-près-Riom	63327			2015	avec	FRGR0262
63	Saint-Clément-de-Régnat	63332			2015	sans	
63	Saint-Denis-Combarnazat	63333			2015	sans	
63	Saint-Genès-du-Retz	63347			2015	sans	
63	Saint-Germain-Lembron	63352			2015	avec	FRGR2103
63	Saint-Ignat	63362			2015	sans	
63	Saint-Laure	63372			2015	sans	
63	Saint-Myon	63379			2015	sans	
63	Saint-Priest-Bramefant	63387			2007	sans	
63	Saint-Sandoux	63395			2012 / 2017*	sans	
63	Saint-Sylvestre-Pragoulin	63400			2015	sans	
63	Sardon	63406			2015	sans	
63	La Sauvetat	63413			2007	sans	
63	Seychalles	63420			2015	sans	
63	Solignat	63422			2015	avec	FRGR2103
63	Surat	63424			2015	sans	
63	Tallende	63425			2012 / 2017*	sans	
63	Teilhède	63427			2015	avec	FRGR0262
63	Ternant-les-Eaux	63429			2015	avec	FRGR2103
63	Thuret	63432			2015	sans	
63	Varennes-sur-Morge	63443			2015	sans	
63	Vassel	63445			2015	sans	
63	Vertaizon	63453			2015	sans	
63	Veyre-Monton	63455			2015	avec	FRGR1037
63	Vic-le-Comte	63457			2007	sans	
63	Villeneuve	63458			2015	sans	
63	Villeneuve-les-Cerfs	63459			2015	sans	
63	Vinzelles	63461			2007	sans	
63	Vodable	63466			2015	avec	FRGR2103
63	Yssac-la-Tourette	63473			2015	sans	
69	La Chapelle-sur-Coise	69042			2007	sans	
69	Coise	69062			2007	sans	
69	Duerne	69078			2007	sans	
69	Haute-Rivoire	69099			2015	avec	FRGR1321
69	Larajasse	69110			2007	sans	
69	Longessaigne	69120			2015	avec	FRGR1321
69	Pomeys	69155			2007	sans	
69	Saint-André-la-Côte	69180			2007	sans	
69	Sainte-Catherine	69184			2007	sans	
69	Saint-Clément-les-Places	69187			2015	sans	
69	Saint-Martin-en-Haut	69227			2007	sans	
69	Saint-Symphorien-sur-Coise	69238			2007	sans	
71	Artaix	71012			1994	sans	
71	Baugy	71024			1994	sans	
71	Les Bizots	71038			1994	avec	FRGR1529, FRGL135
71	Blanzay	71040			1994	avec	FRGR1529, FRGL135
71	Bourbon-Lancy	71047			1994	sans	
71	Bourg-le-Comte	71048			1994	sans	
71	Chambilly	71077			1994	sans	
71	Charmoy	71103			1994	sans	
71	Cronat	71155			1994	sans	
71	Digoin	71176			1994	sans	
71	Gilly-sur-Loire	71220			1994	sans	
71	L'Hôpital-le-Mercier	71233			1994	sans	
71	Iguerande	71238			1994	sans	

Bassin Rhône-Méditerranée Arrêté de 2007

Le Préfet Coordonnateur de Bassin
Rhône-Méditerranée

Direction Régionale de l'Environnement
Délégation de Bassin

ARRETE N° **07 - 249**

Portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates
d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée
Commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive (CEE) n°91-676 du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
 - Vu** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.212-3 ;
 - Vu** le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 - Vu** le projet de délimitation des zones vulnérables établi par le préfet coordonnateur de bassin ;
 - Vu** les avis des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres régionales et départementales d'agriculture, des Comités départementaux pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques (CODERST), du bassin ;
 - Vu** l'avis du Comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse exprimé par délégation par son bureau réuni le 31 mai 2007 (délibération n°2007-5 du 31 mai 2007) ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes, délégué de bassin,

ARRETE

Article 1 : Dans le bassin Rhône Méditerranée, les zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°02-469 du 31 décembre 2002 et l'arrêté modificatif n° 03-149 du 12 mai 2003.

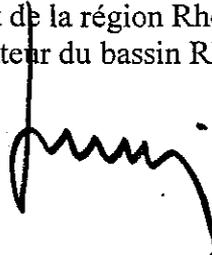
Article 3 : Le présent inventaire des zones vulnérables est rendu public. Il fera l'objet d'une large diffusion définie au niveau de chaque préfecture de département. En particulier, dans toute commune classée en zone vulnérable, cette décision devra faire l'objet d'un affichage réglementaire.

Article 4 : - Les préfets des départements de l'Ain, Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Bouches du Rhône, Côte d'Or, Doubs, Drôme, Gard, Hérault, Isère, Jura, Loire, Lozère, Haute-Marne, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône et Loire, Savoie, Haute-Savoie, Var, Vaucluse, Vosges, Territoire de Belfort,
- Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes,
- Le Directeur régional de l'Environnement de Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de ces départements et de la région Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le **28 JUIN 2007**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée



Jean-Pierre LACROIX

Directive Nitrates - zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole diffuse
 Liste des communes classées à l'issue du 3^{ème} réexamen ; arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2007.

Région : Alsace Département : Haut Rhin				
Nom de la commune	N°INSEE de la commune	Superficie de la commune en ha	N°INSEE du canton et nom du canton	Nom de la zone vulnérable
CHAVANNES SUR L'ETANG	68065	604	05/DANNEMARIE	
MAGNY	68196	430	05/DANNEMARIE	
MONTREUX-JEUNE	68214	336	05/DANNEMARIE	
MONTREUX-VIEUX	68215	414	05/DANNEMARIE	
ROMAGNY	68282	289	05/DANNEMARIE	
Total départemental	05	2 073		

Région : Bourgogne Département : Côte d'Or				
---	--	--	--	--

Nom de la commune	N°INSEE de la commune	Superficie de la commune en ha	N°INSEE du canton et nom du canton	Nom de la zone vulnérable
CREANCEY	21210	1 671	26/POUILLY-EN-AUXOIS	
SEMAREY	21600	732	26/POUILLY-EN-AUXOIS	
AVELANGES	21039	0608	17/Is sur tille	
AVOT	21041	02167	16/Grancey-le-Château-Neuve	
BARJON	21049	0457	16/Grancey-le-Château-Neuve	
BOUSSENOIS	21096	01249	32/Selongey	
BUSSEROTTE-ET-MONTENAILLE	21118	0656	16/Grancey-le-Château-Neuve	
BUSSIERES	21119	0631	16/Grancey-le-Château-Neuve	
COURLON	21207	0986	16/Grancey-le-Château-Neuve	
COURTIVRON	21208	01563	17/Is sur tille	
CRECEY-SUR-TILLE	21211	01077	17/Is sur tille	
CUSSEY-LES-FORGES	21220	02332	16/Grancey-le-Château-Neuve	
DIENAY	21230	01539	17/Is sur tille	
FONCEGRIVE	21275	01013	32/Selongey	
FRAIGNOT-ET-VESVROTTE	21283	01173	16/Grancey-le-Château-Neuve	
FRANCHEVILLE	21284	03165	30/Saint Seine l'Abbaye	
FRENOIS	21286	02196	30/Saint Seine l'Abbaye	
GRANCEY-LE-CHATEAU-NEUVELLE	21304	02755	16/Grancey-le-Château-Neuve	
LAMARGELLE	21338	02575	30/Saint Seine l'Abbaye	
LE MEIX	21400	01061	16/Grancey-le-Château-Neuve	
LERY	21345	01462	30/Saint Seine l'Abbaye	
MAREY-SUR-TILLE	21385	03015	17/Is sur tille	
MOLOY	21421	01923	17/Is sur tille	
PELLEREY	21479	01244	30/Saint Seine l'Abbaye	
POISEUL-LES-SAULX	21491	01513	17/Is sur tille	
SALIVES	21579	04785	16/Grancey-le-Château-Neuve	
SAULX-LE-DUC	21587	02908	17/Is sur tille	
SAUSSY	21589	0930	30/Saint Seine l'Abbaye	
SELONGEY	21599	04642	32/Selongey	
TARSUL	21620	0957	17/Is sur tille	
VAUX-SAULES	21659	02789	30/Saint Seine l'Abbaye	
VERNOIS-LES-VESVRES	21665	01151	32/Selongey	
VERNOT	21666	01291	17/Is sur tille	
VILLECOMTE	21692	01641	17/Is sur tille	
VILLEY-SUR-TILLE	21702	01278	17/Is sur tille	
CHAMPAGNY	21136	718	30/Saint Seine l'Abbaye	Auxois
PONCEY SUR L'IGNON	21494	1662	30/Saint Seine l'Abbaye	Auxois
SAINT MARTIN DU MONT	21561	2812	30/Saint Seine l'Abbaye	Auxois
SAINT SEINE L'ABBAYE	21573	387	30/Saint Seine l'Abbaye	Auxois
AISEREY	21005	1048	14/Genlis	Plaine de Dijon
ARC SUR TILLE	21021	2281	10/Dijon 2ème canton	Plaine de Dijon
ARCEAU	21016	2171	20/Mirebeau	Plaine de Dijon
AUBIGNY EN PLAINE	21031	635	29/Saint Jean de losne	Plaine de Dijon
BARGES	21048	377	15/Gevrey Chambertin	Plaine de Dijon
BEIRE LE CHATEL	21056	1928	20/Mirebeau	Plaine de Dijon
BEIRE LE FORT	21057	527	14/Genlis	Plaine de Dijon
BELLEFOND	21059	244	43/Fontaine les Dijon	Plaine de Dijon
BELLENEUVE	21060	1465	20/Mirebeau	Plaine de Dijon
BESSEY LES CITEAUX	21067	1024	14/Genlis	Plaine de Dijon
BEZE	21071	2334	20/Mirebeau	Plaine de Dijon
BEZOUOTTE	21072	115	20/Mirebeau	Plaine de Dijon
BINGES	21076	1780	25/Pontailleur sur saône	Plaine de Dijon
BOURBERAIN	21094	3079	13/Fontaine Française	Plaine de Dijon
BRAZEY EN PLAINE	21103	2548	29/Saint Jean de losne	Plaine de Dijon
BRESSEY SUR TILLE	21105	738	10/Dijon 2ème canton	Plaine de Dijon
BRETENIERE	21106	616	14/Genlis	Plaine de Dijon
BRETIGNY	21107	693	9/Dijon 1ér canton	Plaine de Dijon
BROGNON	21111	639	9/Dijon 1ér canton	Plaine de Dijon
CESSEY SUR TILLE	21126	1161	14/Genlis	Plaine de Dijon
CHAIGNAY	21127	2504	17/Is sur tille	Plaine de Dijon
CHAMBEIRE	21130	617	14/Genlis	Plaine de Dijon

Directive Nitrates - zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole diffuse
 Liste des communes classées à l'issue du 3^{ème} réexamen ; arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2007.

CHARMES	21146	658	20/Mirebeau	Plaine de Dijon
CHAZEUIL	21163	1861	32/Selongey	Plaine de Dijon
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	21171	1199	10/Dijon 2ème canton	Plaine de Dijon
CIREY LES PONTAILLER	21175	870	25/Pontailier sur saône	Plaine de Dijon
CLENAY	21179	555	9/Dijon 1ér canton	Plaine de Dijon
COLLONGES LES PREMIERES	21183	936	14/Genlis	Plaine de Dijon
COUTERNON	21209	692	10/Dijon 2ème canton	Plaine de Dijon
CRIMOLOIS	21213	362	10/Dijon 2ème canton	Plaine de Dijon
CUISEREY	21215	635	20/Mirebeau	Plaine de Dijon
DIJON	21231	4163	Dijon (7 cantons)	Plaine de Dijon
DRAMBON	21233	493	25/Pontailier sur saône	Plaine de Dijon
ECHEVANNES	21240	1154	17/Is sur tille	Plaine de Dijon
ECHIGEY	21242	536	14/Genlis	Plaine de Dijon
EPAGNY	21245	1219	17/Is sur tille	Plaine de Dijon
ETEVAUX	21256	873	25/Pontailier sur saône	Plaine de Dijon
FAUVERNEY	21261	874	14/Genlis	Plaine de Dijon
FENAY	21263	1047	15/Gevrey Chambertin	Plaine de Dijon
FLACEY	21266	678	17/Is sur tille	Plaine de Dijon
GEMEAUX	21290	1940	17/Is sur tille	Plaine de Dijon
GENLIS	21292	1220	14/Genlis	Plaine de Dijon
IS SUR TILLE	21317	2248	17/Is sur tille	Plaine de Dijon
IZEURE	21319	1679	14/Genlis	Plaine de Dijon
IZIER	21320	754	14/Genlis	Plaine de Dijon
LABERGEMENT FOIGNEY	21330	764	14/Genlis	Plaine de Dijon
LONGCHAMP	21351	1640	14/Genlis	Plaine de Dijon
LONGEAULT	21352	123	14/Genlis	Plaine de Dijon
LONGECOURT EN PLAINE	21353	998	14/Genlis	Plaine de Dijon
LONGVIC	21355	1028	38/Chenôve	Plaine de Dijon
LUX	21361	2313	17/Is sur tille	Plaine de Dijon
MAGNY LES AUBIGNY	21366	701	29/Saint Jean de losne	Plaine de Dijon
MAGNY MONTARLOT	21367	604	3/Auxonne	Plaine de Dijon
MAGNY SAINT MEDARD	21369	1088	20/Mirebeau	Plaine de Dijon
MAGNY SUR TILLE	21370	1051	14/Genlis	Plaine de Dijon
MARANDEUIL	21376	458	25/Pontailier sur saône	Plaine de Dijon
MARCILLY SUR TILLE	21383	718	17/Is sur tille	Plaine de Dijon
MARLIENS	21388	443	14/Genlis	Plaine de Dijon
MARSANNAY LE BOIS	21391	1208	17/Is sur tille	Plaine de Dijon
MIREBEAU SUR BEZE	21416	2223	20/Mirebeau	Plaine de Dijon
MONTMANCON	21437	899	25/Pontailier sur saône	Plaine de Dijon
MONTOT	21440	823	29/Saint Jean de losne	Plaine de Dijon
NEUILLY LES DIJON	21452	458	38/Chenôve	Plaine de Dijon
NOIRON SOUS GEVREY	21458	659	15/Gevrey Chambertin	Plaine de Dijon
NOIRON SUR BEZE	21459	1184	20/Mirebeau	Plaine de Dijon
NORGES LA VILLE	21462	1100	43/Fontaine les Dijon	Plaine de Dijon
ORGEUX	21469	476	9/Dijon 1ér canton	Plaine de Dijon
ORVILLE	21472	218	32/Selongey	Plaine de Dijon
OUGES	21473	1225	38/Chenôve	Plaine de Dijon
PERRIGNY LES DIJON	21481	676	38/Chenôve	Plaine de Dijon
PICHANGES	21483	1010	17/Is sur tille	Plaine de Dijon
PLUVAULT	21486	356	14/Genlis	Plaine de Dijon
PLUVET	21487	652	14/Genlis	Plaine de Dijon
PONTAILLER SUR SAONE	21496	1325	25/Pontailier sur saône	Plaine de Dijon
PREMIERES	21507	314	14/Genlis	Plaine de Dijon
QUETIGNY	21515	831	10/Dijon 2ème canton	Plaine de Dijon
REMILLY SUR TILLE	21521	973	10/Dijon 2ème canton	Plaine de Dijon
ROUVRES EN PLAINE	21532	1461	14/Genlis	Plaine de Dijon
RUFFEY LES ECHIREY	21535	1123	9/Dijon 1ér canton	Plaine de Dijon
SACQUENAY	21536	2221	32/Selongey	Plaine de Dijon
SAINTE APOLLINAIRE	21540	1021	9/Dijon 1ér canton	Plaine de Dijon
SAINTE JULIEN	21555	1686	9/Dijon 1ér canton	Plaine de Dijon
SAINTE LEGER TRIEY	21556	1040	25/Pontailier sur saône	Plaine de Dijon
SAINTE SAUVEUR	21571	929	25/Pontailier sur saône	Plaine de Dijon
SAULON LA CHAPELLE	21585	999	15/Gevrey Chambertin	Plaine de Dijon
SAULON LA RUE	21586	456	15/Gevrey Chambertin	Plaine de Dijon
SAVIGNY LE SEC	21591	931	43/Fontaine les Dijon	Plaine de Dijon
SAVOLLES	21595	309	20/Mirebeau	Plaine de Dijon
SENNECEY LES DIJON	21605	349	10/Dijon 2ème canton	Plaine de Dijon
SOIRANS	21609	442	3/Auxonne	Plaine de Dijon
SPOY	21614	1201	17/Is sur tille	Plaine de Dijon
TANAY	21619	1272	20/Mirebeau	Plaine de Dijon
TART L'ABBAYE	21621	330	14/Genlis	Plaine de Dijon
TART LE BAS	21622	465	14/Genlis	Plaine de Dijon
TART LE HAUT	21623	1035	14/Genlis	Plaine de Dijon
TELLECEY	21624	520	25/Pontailier sur saône	Plaine de Dijon
THOREY EN PLAINE	21632	580	14/Genlis	Plaine de Dijon
TIL CHATEL	21638	2619	17/Is sur tille	Plaine de Dijon
TROCHERES	21644	508	20/Mirebeau	Plaine de Dijon
TROUHANS	21645	1077	29/Saint Jean de losne	Plaine de Dijon
VARANGES	21656	945	14/Genlis	Plaine de Dijon
VAROIS ET CHAIGNOT	21657	1003	9/Dijon 1ér canton	Plaine de Dijon
VERONNES	21667	1926	32/Selongey	Plaine de Dijon
VIEVIGNE	21682	1353	20/Mirebeau	Plaine de Dijon
VONGES	21713	443	25/Pontailier sur saône	Plaine de Dijon
ATHEE	21028	959	3/Auxonne	Val de Saône

Directive Nitrates - zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole diffuse

Liste des communes classées à l'issue du 3^{ème} réexamen ; arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2007.

AUVILLARS SUR SAONE	21035	682	34/Seurre	Val de Saône
AUXONNE	21038	4050	3/Auxonne	Val de Saône
BAGNOT	21042	1273	34/Seurre	Val de Saône
BILLEY	21074	384	3/Auxonne	Val de Saône
BONNENCONTRE	21089	1094	34/Seurre	Val de Saône
BOUSSELANGE	21095	736	34/Seurre	Val de Saône
BRON	21112	1457	34/Seurre	Val de Saône
CHAMBLANC	21131	1018	34/Seurre	Val de Saône
CHAMPDOTRE	21138	1050	3/Auxonne	Val de Saône
CHARREY SUR SAONE	21148	556	29/Saint Jean de losne	Val de Saône
CHIVRES	21172	826	34/Seurre	Val de Saône
CLERY	21180	344	25/Pontailier sur saône	Val de Saône
ECHENON	21239	1072	29/Saint Jean de losne	Val de Saône
ESBARRES	21249	1589	29/Saint Jean de losne	Val de Saône
FLAGEY LES AUXONNE	21268	799	3/Auxonne	Val de Saône
FLAMMERANS	21269	1675	3/Auxonne	Val de Saône
FRANXAULT	21285	1254	29/Saint Jean de losne	Val de Saône
GLANON	21301	367	34/Seurre	Val de Saône
GROSBOIS LES TICHEY	21311	491	34/Seurre	Val de Saône
HEUILLEY SUR SAONE	21316	956	25/Pontailier sur saône	Val de Saône
JALLANGES	21322	746	34/Seurre	Val de Saône
LABERGEMENT LES AUXONNE	21331	595	3/Auxonne	Val de Saône
LABERGEMENT LES SEURRE	21332	2898	34/Seurre	Val de Saône
LABRUYERE	21333	752	34/Seurre	Val de Saône
LAMARCHE SUR SAONE	21337	3382	25/Pontailier sur saône	Val de Saône
LANTHES	21340	997	34/Seurre	Val de Saône
LAPERRIERRE SUR SAONE	21342	1092	29/Saint Jean de losne	Val de Saône
LECHATELET	21344	377	34/Seurre	Val de Saône
LOSNE	21356	2278	29/Saint Jean de losne	Val de Saône
MAILLYS (LES)	21371	3002	3/Auxonne	Val de Saône
MAXILLY SUR SAONE	21398	795	25/Pontailier sur saône	Val de Saône
MONTAGNY LES SEURRE	21424	714	29/Saint Jean de losne	Val de Saône
MONTMAIN	21436	897	34/Seurre	Val de Saône
PAGNY LA VILLE	21474	672	34/Seurre	Val de Saône
PAGNY LE CHATEAU	21475	2440	34/Seurre	Val de Saône
PERRIGNY SUR L'OGNON	21482	1879	25/Pontailier sur saône	Val de Saône
PONCEY LES ATHEE	21493	646	3/Auxonne	Val de Saône
PONT	21495	358	3/Auxonne	Val de Saône
POUILLY SUR SAONE	21502	519	34/Seurre	Val de Saône
SAINT JEAN DE LOSNE	21554	60	29/Saint Jean de losne	Val de Saône
SAINT SEINE EN BACHE	21572	835	29/Saint Jean de losne	Val de Saône
SAINT SYMPHORIEN SUR SAONE	21575	815	29/Saint Jean de losne	Val de Saône
SAINT USAGE	21577	947	29/Saint Jean de losne	Val de Saône
SAMEREY	21581	701	29/Saint Jean de losne	Val de Saône
SEURRE	21607	893	34/Seurre	Val de Saône
SOISSONS SUR NACEY	21610	775	25/Pontailier sur saône	Val de Saône
TICHEY	21637	690	34/Seurre	Val de Saône
TILLENAY	21639	612	3/Auxonne	Val de Saône
TRECLUN	21643	573	3/Auxonne	Val de Saône
TRUGNY	21647	686	34/Seurre	Val de Saône
VIELVERGE	21680	1471	25/Pontailier sur saône	Val de Saône
VILLERS LES POTS	21699	1048	3/Auxonne	Val de Saône
VILLERS ROTIN	21701	309	3/Auxonne	Val de Saône
Total départemental	198	236 753		
Région : Bourgogne				
Département : Saône et Loire				

Nom de la commune	N°INSEE de la commune	Superficie de la commune en ha	N°INSEE du canton et nom du canton	Nom de la zone vulnérable
COUCHES	71149	2069	13/Couches	Autunois
ABERGEMENT DE CUISERY (L)	71001	816	16/Cuisery	Vallée de la Saône
ALLEREY SUR SAONE	71003	1658	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
ALLEROT	71004	1353	45/Saint Martin en Bresse	Vallée de la Saône
BAUDRIERES	71023	2716	43/Saint Germain du Plain	Vallée de la Saône
BEAUMONT SUR GROSNE	71026	695	47/sennecey le Grand	Vallée de la Saône
BEY	71033	896	45/Saint Martin en Bresse	Vallée de la Saône
BORDES (LES)	71043	220	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
BOYER	71052	1715	47/sennecey le Grand	Vallée de la Saône
BRAGNY SUR SAONE	71054	1485	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
CHALON SUR SAONE	71076	1535	Chalon sur Saône (4 cantons)	Vallée de la Saône
CHAPELLE DE GUINCHAY (LA)	71090	1265	8/Chapelle de Guinchay (La)	Vallée de la Saône
CHARRETTE VARENNES	71101	1384	39/Pierre de Bresse	Vallée de la Saône
CHARNAY LES CHALON	71104	913	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
CHATENOY EN BRESSE	71117	666	7/Chalon sur Saône sud	Vallée de la Saône
CIEL	71131	1735	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
CLUX	71138	813	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
CRECHES SUR SAONE	71150	940	8/Chapelle de Guinchay (La)	Vallée de la Saône
CRISSEY	71154	1119	53/Chalon sur Saône nord	Vallée de la Saône
DAMEREY	71167	1175	45/Saint Martin en Bresse	Vallée de la Saône
ECUELLES	71186	998	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
EPERVANS	71189	1258	7/Chalon sur Saône sud	Vallée de la Saône

Directive Nitrates - zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole diffuse
 Liste des communes classées à l'issue du 3^{ème} réexamen ; arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2007.

FARGES LES MACON	71195	583	49/Tournus	Vallée de la Saône
FLEURVILLE	71591	394	25/Lugny	Vallée de la Saône
FRETTERANS	71207	1046	39/Pierre de Bresse	Vallée de la Saône
FRONTENARD	71208	1242	39/Pierre de Bresse	Vallée de la Saône
GERGY	71215	3925	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
GIGNY SUR SAONE	71219	1455	47/sennecey le Grand	Vallée de la Saône
LACROST	71248	1053	49/Tournus	Vallée de la Saône
LAIVES	71249	1271	47/sennecey le Grand	Vallée de la Saône
LAYS SUR LE DOUBS	71254	1053	39/Pierre de Bresse	Vallée de la Saône
LONGEPIERRE	71262	1214	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
LUX	71269	618	7/Chalon sur Saône sud	Vallée de la Saône
MACON	71270	2718	Mâcon (3 cantons)	Vallée de la Saône
MARNAY	71283	1041	7/Chalon sur Saône sud	Vallée de la Saône
MONT LES SEURRE	71315	658	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
MONTBELLET	71305	1951	25/Lugny	Vallée de la Saône
NAVILLY	71329	973	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
ORMES	71332	979	16/Cuisery	Vallée de la Saône
OUROUX SUR SAONE	71336	2273	43/Saint Germain du Plain	Vallée de la Saône
PALLEAU	71341	1075	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
PLOTES	71353	1007	49/Tournus	Vallée de la Saône
PONTOUX	71355	1403	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
POURLANS	71357	1606	39/Pierre de Bresse	Vallée de la Saône
PRETY	71359	1239	49/Tournus	Vallée de la Saône
ROMANECHÉ THORINS	71372	979	8/Chapelle de Guinchay (La)	Vallée de la Saône
SAINT ALBAIN	71383	580	25/Lugny	Vallée de la Saône
SAINT CYR	71402	1321	47/sennecey le Grand	Vallée de la Saône
SAINT GERMAIN DU PLAIN	71420	1959	43/Saint Germain du Plain	Vallée de la Saône
SAINT LOUP DE VARENNES	71444	835	7/Chalon sur Saône sud	Vallée de la Saône
SAINT MARCEL	71445	1015	7/Chalon sur Saône sud	Vallée de la Saône
SAINT MARTIN BELLE ROCHE	71448	451	26/Mâcon Nord	Vallée de la Saône
SAINT MARTIN EN GATINOIS	71457	739	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
SAINT MAURICE EN RIVIERE	71462	1830	45/Saint Martin en Bresse	Vallée de la Saône
SAINT REMY	71475	1026	7/Chalon sur Saône sud	Vallée de la Saône
SAINT SYMPHORIEN D'ANCELLES	71481	638	8/Chapelle de Guinchay (La)	Vallée de la Saône
SALLE (LA)	71494	568	25/Lugny	Vallée de la Saône
SANCE	71497	664	26/Mâcon Nord	Vallée de la Saône
SASSENAY	71502	1910	53/Chalon sur Saône nord	Vallée de la Saône
SAUNIERES	71504	762	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
SENNECEY LE GRAND	71512	2671	47/sennecey le Grand	Vallée de la Saône
SENOZAN	71513	489	26/Mâcon Nord	Vallée de la Saône
SERMESSE	71517	847	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
SEVREY	71520	859	7/Chalon sur Saône sud	Vallée de la Saône
SIMANDRE	71522	2294	16/Cuisery	Vallée de la Saône
TOURNUS	71543	1456	49/Tournus	Vallée de la Saône
TRUCHERE (LA)	71549	517	49/Tournus	Vallée de la Saône
UCHIZY	71550	1267	49/Tournus	Vallée de la Saône
VARENNES LE GRAND	71555	1925	7/Chalon sur Saône sud	Vallée de la Saône
VARENNES LES MACON	71556	473	27/Mâcon Sud	Vallée de la Saône
VERDUN SUR LE DOUBS	71566	750	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
VERJUX	71570	1249	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
VILLARS (LE)	71576	572	49/Tournus	Vallée de la Saône
VILLENEUVE (LA)	71578	735	51/Verdun sur le Doubs	Vallée de la Saône
Total départemental	74	89 582		
Région : Champagne - Ardenne				
Département : Haute - Marne				

Nom de la commune	N°INSEE de la commune	Superficie de la commune en ha	N°INSEE du canton et nom du canton	Nom de la zone vulnérable
VALS DES TILLES	52094	3 689	03/AUBERIVE	
MOUILLERON	52344	519	03/AUBERIVE	
ANDILLY EN BASSIGNY	52009	842	20/NEUILLY-L'EVEQUE	
CELLOY	52090	542	20/NEUILLY-L'EVEQUE	
APREY	52014	1 582	17/Longeau Percey	La Mon tagne
AUJEURRES	52027	1 298	17/Longeau Percey	La Mon tagne
BAISSEY	52035	1 001	17/Longeau Percey	La Mon tagne
BOURG	52062	718	17/Longeau Percey	La Mon tagne
BRENNES	52070	1 000	17/Longeau Percey	La Mon tagne
CELLES EN BASSIGNY	52089	895	26/Terre Natale	La Mon tagne
CHALANCEY	52092	1 366	23/Prauthoy	La Mon tagne
CHASSIGNY	52113	1 601	23/Prauthoy	La Mon tagne
CHOILLEY DARDENAY	52126	1 772	23/Prauthoy	La Mon tagne
COUBLANC	52145	1 938	23/Prauthoy	La Mon tagne
CUSEY	52158	2 356	23/Prauthoy	La Mon tagne
DOMMARIEN	52170	1 796	23/Prauthoy	La Mon tagne
FLAGEY	52200	834	17/Longeau Percey	La Mon tagne
GRANDCHAMP	52228	476	23/Prauthoy	La Mon tagne
GRENANT	52229	1 302	12/Fayl la Forêt	La Mon tagne
ISOMES	52249	1 073	23/Prauthoy	La Mon tagne
LAVERNOY	52275	455	26/Terre Natale	La Mon tagne
LEUCHEY	52285	555	17/Longeau Percey	La Mon tagne
MAATZ	52298	1 084	23/Prauthoy	La Mon tagne

Directive Nitrates - zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole diffuse
 Liste des communes classées à l'issue du 3^{ème} réexamen ; arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2007.

MARCILLY EN BASSIGNY	52311	1 963	26/Terre Natale	La Mon tagne
MONTSAUGEON	52340	639	23/Prauthoy	La Mon tagne
OCCEY	52380	1 689	23/Prauthoy	La Mon tagne
PLESNOY	52392	912	26/Terre Natale	La Mon tagne
PRAUTHOY	52405	1 244	23/Prauthoy	La Mon tagne
RANCONNIERES	52415	828	26/Terre Natale	La Mon tagne
RIVIERE LES FOSSES	52425	1 821	23/Prauthoy	La Mon tagne
SAULLES	52464	1 738	12/Fayl la Forêt	La Mon tagne
VAILLANT	52499	759	23/Prauthoy	La Mon tagne
VAUX SOUS AUBIGNY	52509	1 489	23/Prauthoy	La Mon tagne
VERSEILLES LE HAUT	52516	282	17/Longeau Percey	La Mon tagne
VESVRES SOUS CHALANCEY	52519	714	23/Prauthoy	La Mon tagne
VILLIERS LES APREY	52536	748	17/Longeau Percey	La Mon tagne
AIGREMONT	52002	488	4/Bourbonne les Bains	La Mon tagne
ANROSEY	52013	1113	15/Laferté sur Amance	La Mon tagne
ARBIGNY SOUS VARENNES	52015	976	26/Terre Natale	La Mon tagne
BELMONT	52043	737	12/Fayl Billot	La Mon tagne
BIZE	52051	209	15/Laferté sur Amance	La Mon tagne
BOURBONNE LES BAINS	52060	6526	4/Bourbonne les Bains	La Mon tagne
CHAMPSEVRAINE	52083	4097	12/Fayl Billot	La Mon tagne
CHALINDREY	52093	2022	17/Longeau Percey	La Mon tagne
CHAMPIGNY SOUS VARENNES	52103	582	23/Prauthoy	La Mon tagne
CHAUDENAY	52119	471	12/Fayl Billot	La Mon tagne
COHONS	52134	1249	17/Longeau Percey	La Mon tagne
COIFFY LE BAS	52135	1143	26/Terre Natale	La Mon tagne
COIFFY LE HAUT	52136	965	4/Bourbonne les Bains	La Mon tagne
CULMONT	52155	841	16/Langres	La Mon tagne
DAMREMONT	52164	479	4/Bourbonne les Bains	La Mon tagne
ENFONVELLE	52185	1232	4/Bourbonne les Bains	La Mon tagne
VAL D'ESNOMS	52189	3306	23/Prauthoy	La Mon tagne
FARINCOURT	52195	507	12/Fayl Billot	La Mon tagne
FAYL BILLOT	52197	4337	12/Fayl Billot	La Mon tagne
FRESNES SUR APANCE	52208	1658	4/Bourbonne les Bains	La Mon tagne
GENEVRIERES	52213	1314	12/Fayl Billot	La Mon tagne
GILLEY	52223	1047	12/Fayl Billot	La Mon tagne
GUYONVELLE	52233	534	15/Laferté sur Amance	La Mon tagne
HEUILLEY COTTON	52239	1008	17/Longeau Percey	La Mon tagne
HEUILLEY LE GRAND	52240	1222	17/Longeau Percey	La Mon tagne
HAUTE AMANCE	52242	4657	26/Terre Natale	La Mon tagne
LAFERTE SUR AMANCE	52257	800	15/Laferté sur Amance	La Mon tagne
LANEUVELLE	52264	1117	26/Terre Natale	La Mon tagne
LARIVIERE ARNONCOURT	52273	2034	4/Bourbonne les Bains	La Mon tagne
LOGES	52290	1100	12/Fayl Billot	La Mon tagne
LONGEAU PERCEY	52292	760	17/Longeau Percey	La Mon tagne
MAIZIERES SUR AMANCE	52303	801	15/Laferté sur Amance	La Mon tagne
MELAY	52318	1398	4/Bourbonne les Bains	La Mon tagne
MONTCHARVOT	52328	350	4/Bourbonne les Bains	La Mon tagne
NEUVILLE LES VOISEY	52350	577	15/Laferté sur Amance	La Mon tagne
NOIDANT CHATENYOY	52354	526	17/Longeau Percey	La Mon tagne
ORCEVAUX	52364	434	17/Longeau Percey	La Mon tagne
PAILLY	52374	715	17/Longeau Percey	La Mon tagne
PALAISEUL	52375	500	17/Longeau Percey	La Mon tagne
PIERREMONT SUR AMANCE	52388	1646	15/Laferté sur Amance	La Mon tagne
PISSELOUP	52390	323	15/Laferté sur Amance	La Mon tagne
POINSON LES FAYL	52394	1237	12/Fayl Billot	La Mon tagne
PRESSIGNY	52406	2243	12/Fayl Billot	La Mon tagne
RIVIERES LE BOIS	52424	711	17/Longeau Percey	La Mon tagne
ROUGEUX	52438	988	12/Fayl Billot	La Mon tagne
SAINT BROINGT LE BOIS	52445	452	17/Longeau Percey	La Mon tagne
SAINT BROINGT LES FOSSES	52446	1254	23/Prauthoy	La Mon tagne
SAVIGNY	52467	611	12/Fayl Billot	La Mon tagne
SERQUEUX	52470	2560	4/Bourbonne les Bains	La Mon tagne
SOYERS	52483	600	15/Laferté sur Amance	La Mon tagne
TORCENAY	52492	846	12/Fayl Billot	La Mon tagne
TORNAY	52493	735	12/Fayl Billot	La Mon tagne
VALLEROY	52503	346	12/Fayl Billot	La Mon tagne
TERRE NATALE	52504	2339	26/Terre Natale	La Mon tagne
VELLES	52513	426	15/Laferté sur Amance	La Mon tagne
VERSEILLES LE BAS	52515	157	17/Longeau Percey	La Mon tagne
VICQ	52520	1384	26/Terre Natale	La Mon tagne
VILLEGUSIEN LE LAC	52529	3016	17/Longeau Percey	La Mon tagne
VILOT	52539	429	17/Longeau Percey	La Mon tagne
VOISEY	52544	3164	15/Laferté sur Amance	La Mon tagne
VONCOURT	52546	349	12/Fayl Billot	La Mon tagne
Total départemental	97	123 164		

Région : Franche - Comté
 Département : Haute - Saône

Nom de la commune	N°INSEE de la commune	Superficie de la commune en ha	N°INSEE du canton et nom du canton	Nom de la zone vulnérable
ACHEY	70003	701	6/Dampierre sur Salon	Graylois

Directive Nitrates - zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole diffuse
 Liste des communes classées à l'issue du 3^{ème} réexamen ; arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2007.

ANCIER	70018	451	9/Gray	Graylois
ANGIREY	70022	892	9/Gray	Graylois
APREMONT	70024	1 451	9/Gray	Graylois
ARC LES GRAY	70026	1 216	9/Gray	Graylois
ARGILLIERES	70027	961	4/Champlitte	Graylois
ARSANS	70030	250	19/Pesmes	Graylois
ATTRICOURT	70032	609	2/Autrey lès Gray	Graylois
AUTET	70037	1 136	6/Dampierre sur Salon	Graylois
AUTOREILLE	70039	1 012	10/Gy	Graylois
AUTREY LES GRAY	70041	3 224	2/Autrey lès Gray	Graylois
AUVET ET LA CHAPELOTTE	70043	1 444	2/Autrey lès Gray	Graylois
AVRIGNEY VIREY	70045	2 228	15/Marnay	Graylois
BARD LES PESMES	70048	521	19/Pesmes	Graylois
BATIES (LES)	70053	767	8/Fresnes Saint Mamès	Graylois
BATTRANS	70054	542	9/Gray	Graylois
BAY	70057	493	15/Marnay	Graylois
BEAUJEU SAINT VALLIER PIERREUX ET QUITTEUR	70058	3 556	8/Fresnes Saint Mamès	Graylois
BEAUMOTTE LES PIN	70060	825	15/Marnay	Graylois
BONBOILLON	70075	446	15/Marnay	Graylois
BONNEVENT VELLOREILLE	70076	543	10/Gy	Graylois
BOUHANS ET FEURG	70080	999	2/Autrey lès Gray	Graylois
BRESILLEY	70092	366	19/Pesmes	Graylois
BROTTE LES RAY	70099	502	6/Dampierre sur Salon	Graylois
BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY	70101	2 547	19/Pesmes	Graylois
BROYE LES LOUPS ET VERFONTAINE	70100	533	2/Autrey lès Gray	Graylois
BRUSSEY	70102	748	15/Marnay	Graylois
BUCEY LES GY	70104	2 134	10/Gy	Graylois
CHAMBORNAY LES PIN	70119	497	15/Marnay	Graylois
CHAMPLITTE	70122	12 952	4/Champlitte	Graylois
CHAMPTONNAY	70124	526	9/Gray	Graylois
CHAMPVANS	70125	728	9/Gray	Graylois
CHANCEY	70126	774	19/Pesmes	Graylois
CHAPELLE SAINT QUILLAIN (LA)	70129	1 031	10/Gy	Graylois
CHARCENNE	70130	718	15/Marnay	Graylois
CHARGEY LES GRAY	70132	1 660	2/Autrey lès Gray	Graylois
CHAUMERCENNE	70142	497	19/Pesmes	Graylois
CHENEVREY ET MOROGNE	70150	890	15/Marnay	Graylois
CHEVIGNEY	70151	521	19/Pesmes	Graylois
CHOYE	70152	1 437	10/Gy	Graylois
CITEY	70156	579	10/Gy	Graylois
CONFRACOURT	70169	1 960	6/Dampierre sur Salon	Graylois
COURCUIRE	70181	712	15/Marnay	Graylois
COURTESOULT ET GATEY	70183	1 024	4/Champlitte	Graylois
CRESANCEY	70185	967	9/Gray	Graylois
CUGNEY	70192	1 146	15/Marnay	Graylois
CULT	70193	692	15/Marnay	Graylois
DAMPIERRE SUR SALON	70198	1 893	6/Dampierre sur Salon	Graylois
DELAIN	70201	1 221	6/Dampierre sur Salon	Graylois
DENEVRE	70204	579	6/Dampierre sur Salon	Graylois
ECUELLE	70211	563	2/Autrey lès Gray	Graylois
ESMOULINS	70218	442	9/Gray	Graylois
ESSERTENNE ET CECEY	70220	1 273	2/Autrey lès Gray	Graylois
ETRELLES ET LA MONTBLEUSE	70222	628	10/Gy	Graylois
ETUZ	70224	531	15/Marnay	Graylois
FAHY LES AUTREY	70225	621	2/Autrey lès Gray	Graylois
FEDRY	70230	881	6/Dampierre sur Salon	Graylois
FERRIÈRES LES RAY	70231	401	6/Dampierre sur Salon	Graylois
FLEUREY LES LAVONCOURT	70237	940	6/Dampierre sur Salon	Graylois
FOUVANT SAINT ANDOCHE	70247	3 503	4/Champlitte	Graylois
FRAMONT	70252	1 169	4/Champlitte	Graylois
FRANCOURT	70251	708	6/Dampierre sur Salon	Graylois
FRASNE LE CHÂTEAU	70253	1 254	10/Gy	Graylois
FRESNES SAINT MAMES	70255	999	8/Fresnes Saint Mamès	Graylois
FRETIGNEY ET VELLOREILLE	70257	2 241	8/Fresnes Saint Mamès	Graylois
GERMIGNY	70265	1 522	9/Gray	Graylois
GEZIER ET FONTELENAY	70268	1 230	10/Gy	Graylois
GRANDE RESIE (LA)	70443	470	19/Pesmes	Graylois
GRANDECOURT	70274	333	6/Dampierre sur Salon	Graylois
GRAY	70279	2 013	9/Gray	Graylois
GRAY LA VILLE	70280	396	9/Gray	Graylois
GREUCOURT	70281	273	8/Fresnes Saint Mamès	Graylois
GY	70282	2 492	10/Gy	Graylois
HUGIER	70286	716	15/Marnay	Graylois
IGNY	70289	1 063	9/Gray	Graylois
LARRET	70297	560	4/Champlitte	Graylois
LAVONCOURT	70299	559	6/Dampierre sur Salon	Graylois
LIEUCOURT	70302	481	19/Pesmes	Graylois
LOEUILLEY	70305	564	2/Autrey lès Gray	Graylois
MALANS	70327	677	19/Pesmes	Graylois
MANTOCHE	70331	1 698	2/Autrey lès Gray	Graylois
MARNAY	70334	508	15/Marnay	Graylois
MEMBREY	70340	1 107	6/Dampierre sur Salon	Graylois

Directive Nitrates - zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole diffuse
 Liste des communes classées à l'issue du 3^{ème} réexamen ; arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2007.

MERCEY SUR SAONE	70342	767	8/Fresnes Saint Mamès	Graylois
MONT SAINT LEGER	70369	494	6/Dampierre sur Salon	Graylois
MONTAGNEY	70353	935	19/Pesmes	Graylois
MONTBOILLON	70356	850	10/Gy	Graylois
MONTOT	70368	1 011	6/Dampierre sur Salon	Graylois
MONTUREUX ET PRANTIGNY	70371	1 222	2/Autrey lès Gray	Graylois
MOTÉY BESUCHE	70374	621	19/Pesmes	Graylois
MOTÉY SUR SAONE	70375	296	8/Fresnes Saint Mamès	Graylois
NANTILLY	70376	995	2/Autrey lès Gray	Graylois
NOIRON	70389	576	9/Gray	Graylois
OISELAY ET GRACHAUX	70393	2 330	10/Gy	Graylois
ONAY	70394	684	9/Gray	Graylois
OYRIERES	70402	1 404	2/Autrey lès Gray	Graylois
PERCEY LE GRAND	70406	1 390	4/Champlitte	Graylois
PESMES	70408	1 891	19/Pesmes	Graylois
PIERRECOURT	70409	1 563	4/Champlitte	Graylois
PIN	70410	1 400	15/Marnay	Graylois
PONT DE PLANCHES (LE)	70418	691	8/Fresnes Saint Mamès	Graylois
POYANS	70422	1 210	2/Autrey lès Gray	Graylois
RAY SUR SAONE	70438	801	6/Dampierre sur Salon	Graylois
RECOLOGNE	70440	114	6/Dampierre sur Salon	Graylois
RENAUCOURT	70442	613	6/Dampierre sur Salon	Graylois
RESIE SAINT MARTIN (LA)	70444	329	19/Pesmes	Graylois
RIGNY	70446	1 276	2/Autrey lès Gray	Graylois
ROCHE ET RAUCOURT	70448	1 340	6/Dampierre sur Salon	Graylois
SAINT BROING	70461	1 020	9/Gray	Graylois
SAINT GAND	70463	1 610	8/Fresnes Saint Mamès	Graylois
SAINT LOUP NANTOUARD	70466	775	9/Gray	Graylois
SAINTE REINE	70471	576	8/Fresnes Saint Mamès	Graylois
SAUVIGNEY LES GRAY	70479	1 044	9/Gray	Graylois
SAUVIGNEY LES PESMES	70480	635	19/Pesmes	Graylois
SAVOYEUX	70481	621	6/Dampierre sur Salon	Graylois
SEVEUX	70491	1 710	8/Fresnes Saint Mamès	Graylois
SOING CUBRY CHARENTENAY	70492	2 894	8/Fresnes Saint Mamès	Graylois
SORNAY	70494	630	15/Marnay	Graylois
THEULEY	70499	747	6/Dampierre sur Salon	Graylois
TINCEY ET PONTREBEAU	70502	686	6/Dampierre sur Salon	Graylois
TREMBLOIS (LE)	70505	555	9/Gray	Graylois
TROMAREY	70509	607	15/Marnay	Graylois
VADANS	70510	1 286	19/Pesmes	Graylois
VAITE	70511	940	6/Dampierre sur Salon	Graylois
VALAY	70514	1 732	19/Pesmes	Graylois
VANNE	70520	971	6/Dampierre sur Salon	Graylois
VANTOUX ET LONGEVILLE	70521	975	10/Gy	Graylois
VARS	70523	1 604	2/Autrey lès Gray	Graylois
VAUCONCOURT NERVEZAIN	70525	1 838	6/Dampierre sur Salon	Graylois
VAUX LE MONCELOT	70527	698	10/Gy	Graylois
VELESMES ECHEVANNE	70528	2 234	9/Gray	Graylois
VELET	70529	614	9/Gray	Graylois
VELLECLAIRE	70531	415	10/Gy	Graylois
VELLEFREY ET VELLEFRANGE	70533	721	10/Gy	Graylois
VELLEMOZ	70538	425	10/Gy	Graylois
VELLEXON QUEUTREY ET VAUDEY	70539	2 499	8/Fresnes Saint Mamès	Graylois
VELLOREILLE LES CHOYE	70540	417	10/Gy	Graylois
VERERE	70542	806	19/Pesmes	Graylois
VEREUX	70546	898	6/Dampierre sur Salon	Graylois
VERNOTTE (LA)	70549	555	8/Fresnes Saint Mamès	Graylois
VEZET	70551	1 163	8/Fresnes Saint Mamès	Graylois
VILLEFRANCON	70557	573	10/Gy	Graylois
VILLERS CHEMIN ET MONT LES ETRELLES	70366	741	10/Gy	Graylois
VILLERS VAUDET	70568	554	6/Dampierre sur Salon	Graylois
VOLON	70574	570	6/Dampierre sur Salon	Graylois
VREGILLE	70578	444	15/Marnay	Graylois
Total départemental	146	159 503		

Région : Lorraine
 Département : Vosges

Nom de la commune	N°INSEE de la commune	Superficie de la commune en ha	N°INSEE du canton et nom du canton	Nom de la zone vulnérable
THULLIERES	88472	762	28/VITTEL	
AINVELLE	88004	910	15/Lamarche	Ainvelle Lironcourt
CHATILLON SUR SAONE	88096	924	15/Lamarche	Ainvelle Lironcourt
FIGNEVELLE	88171	443	17/Monthureux sur Saône	Ainvelle Lironcourt
FOUCHECOURT	88179	469	15/Lamarche	Ainvelle Lironcourt
GODONCOURT	88208	1 163	17/Monthureux sur Saône	Ainvelle Lironcourt
GRIGNONCOURT	88220	536	15/Lamarche	Ainvelle Lironcourt
ISCHES	88248	1 353	15/Lamarche	Ainvelle Lironcourt
LIRONCOURT	88272	484	15/Lamarche	Ainvelle Lironcourt
MONT LES LAMARCHE (périmètre de captage de la commune d'Isches)	88307	708	15/Lamarche	Ainvelle Lironcourt
REGNEVELLE	88377	860	17/Monthureux sur Saône	Ainvelle Lironcourt

Directive Nitrates - zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole diffuse
Liste des communes classées à l'issue du 3^{ème} réexamen ; arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2007.

SAINT JULIEN	88421	1 426	15/Lamarche	Ainville Lironcourt
SENAIDE	88450	1 202	15/Lamarche	Ainville Lironcourt
THONS (LES)	88471	1 013	15/Lamarche	Ainville Lironcourt
PROVENCHERES-LES-DARNEY	88 360	907	10/ Darney	grande couronne VitteI
SAINT-BASLEMONT	88 411	1271	10/ Darney	grande couronne VitteI
Total départemental	16	14 431		
Région : Languedoc - Roussillon Département : Aude				

Nom de la commune	N°INSEE de la commune	Superficie de la commune en ha	N°INSEE du canton et nom du canton	Nom de la zone vulnérable
FENOUILLET-DU-RAZES	11139	0722	01	
CASSAIGNE (LA)	11072	1 251	16/Fanjeaux	Vixiège
FANJEAUX	11136	2 496	16/Fanjeaux	Vixiège
LAURAC	11196	1 216	16/Fanjeaux	Vixiège
Total départemental	4	5 685		
Région : Languedoc - Roussillon Département : Gard				

Nom de la commune	N°INSEE de la commune	Superficie de la commune en ha	N°INSEE du canton et nom du canton	Nom de la zone vulnérable
AIGUES VIVES	30004	1 206	32/Sommières	Vistrenque
AIMARGUES	30006	2 652	37/Vauvert	Vistrenque
AUBORD	30020	946	37/Vauvert	Vistrenque
BEUCAIRE	30032	8 674	9/beucaire	Vistrenque
BEAUVOISIN	30033	2 807	37/Vauvert	Vistrenque
BELLEGARDE	30034	4 519	9/beucaire	Vistrenque
BERNIS	30036	1 289	37/Vauvert	Vistrenque
BEZOUCE	30039	1 252	16/Marguerites	Vistrenque
BOUILLARGUES	30047	1 595	45/Vistrenque (La)	Vistrenque
CAILAR (LE)	30059	3 047	37/Vauvert	Vistrenque
CAISSARGUES	30060	837	45/Vistrenque (La)	Vistrenque
CODOGNAN	30083	471	37/Vauvert	Vistrenque
COMPS	30089	857	6/Aramon	Vistrenque
GALLARGUES LE MONTUEUX	30123	1 090	37/Vauvert	Vistrenque
GARONS	30125	1 250	45/Vistrenque (La)	Vistrenque
GENERAC	30128	2 443	27/Saint Gilles	Vistrenque
JONQUIERES SAINT VINCENT	30135	2 149	9/beucaire	Vistrenque
LEDENON	30145	1 942	16/Marguerites	Vistrenque
MANDUEL	30155	2 651	16/Marguerites	Vistrenque
MARGUERITES	30156	2 545	16/Marguerites	Vistrenque
MEYNES	30166	1 666	6/Aramon	Vistrenque
MILHAUD	30169	1 852	45/Vistrenque (La)	Vistrenque
MONTFRIN	30179	1 539	6/Aramon	Vistrenque
MUS	30185	266	37/Vauvert	Vistrenque
NIMES	30189	16 156	Nimes (7 cantons)	Vistrenque
REDESSAN	30211	1 563	16/Marguerites	Vistrenque
RODILHAN	30356	468	45/Vistrenque (La)	Vistrenque
SAINT GERVASY	30257	708	16/Marguerites	Vistrenque
SAINT GILLES	30258	15 251	27/Saint Gilles	Vistrenque
SAINT LAURENT D'AIGOUZE	30276	9 005	1/Aigues mortes	Vistrenque
SERNHAC	30317	905	6/Aramon	Vistrenque
UCHAUD	30333	875	37/Vauvert	Vistrenque
VAUVERT	30341	11 062	37/Vauvert	Vistrenque
VERGEZE	30344	1 008	37/Vauvert	Vistrenque
VESTRIC ET CANDIAC	30347	1 092	37/Vauvert	Vistrenque
Total départemental	35	107 638		
Région : Languedoc - Roussillon Département : Hérault				

Nom de la commune	N°INSEE de la commune	Superficie de la commune en ha	N°INSEE du canton et nom du canton	Nom de la zone vulnérable
BAILLARGUES	34022	772	7/Castries	Mauguio Lunel
CANDILLARGUES	34050	855	19/Mauguio	Mauguio Lunel
CASTELNAU LE LEZ	34057	1 126	24/Montpellier 3ème canton	Mauguio Lunel
CRES (LE)	34090	577	24/Montpellier 3ème canton	Mauguio Lunel
LANSARGUES	34127	1 858	19/Mauguio	Mauguio Lunel
LATTES	34129	3 240	41/Montpellier 5ème canton	Mauguio Lunel
LUNEL	34145	2 430	17/Lunel	Mauguio Lunel
LUNEL VIEL	34146	1 213	17/Lunel	Mauguio Lunel
MARSILLARGUES	34151	4 257	17/Lunel	Mauguio Lunel
MAUGUIO	34154	7 703	19/Mauguio	Mauguio Lunel
MONTPELLIER	34172	5 722	Montpellier (10 cantons)	Mauguio Lunel
MUDAISON	34176	816	19/Mauguio	Mauguio Lunel
PEROLS	34198	868	41/Montpellier 5ème canton	Mauguio Lunel
SAINT AUNES	34240	1 262	19/Mauguio	Mauguio Lunel

Directive Nitrates - zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole diffuse
 Liste des communes classées à l'issue du 3^{ème} réexamen ; arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2007.

SAINT BRES	34244	477	7/Castries	Mauguio Lunel
SAINT JUST	34272	617	17/Lunel	Mauguio Lunel
SAINT NAZAIRE DE PEZAN	34280	546	17/Lunel	Mauguio Lunel
VALERGUES	34321	524	17/Lunel	Mauguio Lunel
VENDARGUES	34327	913	7/Castries	Mauguio Lunel
Total départemental	19	35 776		

Région : Languedoc - Roussillon
 Département : Pyrénées - Orientales

Nom de la commune	N°INSEE de la commune	Superficie de la commune en ha	N°INSEE du canton et nom du canton	Nom de la zone vulnérable
ALENYA	66002	572	27/Côte Radieuse (La)	Plaine du Roussillon
BAHO	66012	779	30/saint Estève	Plaine du Roussillon
BOMPAS	66021	571	24/Perpignan 7ème canton	Plaine du Roussillon
CABESTANY	66028	1 060	20/Perpignan 3ème canton	Plaine du Roussillon
CANET EN ROUSSILLON	66037	3 062	27/Côte Radieuse (La)	Plaine du Roussillon
CORNEILLA DEL VERCOL	66059	537	28/Elne	Plaine du Roussillon
ELNE	66065	2 208	28/Elne	Plaine du Roussillon
LATOUBAS ELNE	66094	337	27/Côte Radieuse (La)	Plaine du Roussillon
PERPIGNAN	66136	6 848	Perpignan (9 cantons)	Plaine du Roussillon
PIA	66141	1 343	12/Rivesaltes	Plaine du Roussillon
RIVESALTES	66164	2 886	12/Rivesaltes	Plaine du Roussillon
SAINT CYPRIEN	66171	1 627	27/Côte Radieuse (La)	Plaine du Roussillon
SAINT ESTEVE	66172	1 176	30/saint Estève	Plaine du Roussillon
SAINT NAZAIRE	66186	1 040	27/Côte Radieuse (La)	Plaine du Roussillon
SAINTE MARIE	66182	1 029	14/Saint Laurent de la Salanque	Plaine du Roussillon
SALEILLES	66189	621	27/Côte Radieuse (La)	Plaine du Roussillon
SOLER (LE)	66195	1 043	5/Millas	Plaine du Roussillon
THEZA	66208	484	28/Elne	Plaine du Roussillon
TOULOUGES	66213	806	29/Toulouges	Plaine du Roussillon
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	66224	719	14/Saint Laurent de la Salanque	Plaine du Roussillon
Total départemental	20	28 748		

Région : Provence - Alpes - Côte d'Azur
 Département : Var

Nom de la commune	N°INSEE de la commune	Superficie de la commune en ha	N°INSEE du canton et nom du canton	Nom de la zone vulnérable
CARQUEIRANNE	83034	1 488	36/Crau (La)	Bas Gapeau Eygoutier
CRAU (LA)	83047	3 765	36/Crau (La)	Bas Gapeau Eygoutier
GARDE (LA)	83062	1 574	41/Vallette du Var	Bas Gapeau Eygoutier
PRADET (LE)	83098	1 036	41/Vallette du Var	Bas Gapeau Eygoutier
HYERES (sans les îles)	83069	10 352	Hyeres (2 cantons)	Bas Gapeau Eygoutier
Total départemental	5	18 215		

Région : Provence - Alpes - Côte d'Azur
 Département : Vaucluse

Nom de la commune	N°INSEE de la commune	Superficie de la commune en ha	N°INSEE du canton et nom du canton	Nom de la zone vulnérable
BEAUMES-DE-VENISE	84012	01889	04	
CAROMB	84030	01798	9/Carpentras nord	
MALEMORT-DU-COMTAT	84070	01192	015	
MAZAN	84072	03792	010	
MODENE	84077	0473	015	
SAINT-DIDIER	84108	0362	018	
SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	84109	0494	9/Carpentras nord	
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	84115	0493	015	
VENASQUE	84143	03501	018	
AUBIGNAN	84004	1 564	9/Carpentras nord	Le Comtet Venaissin
CARPENTRAS	84031	3 789	Carpentras (2 cantons)	Le Comtet Venaissin
SARRIANS	84122	3 774	9/Carpentras nord	Le Comtet Venaissin
Total départemental	12	23 121		

Région : Rhône - Alpes
 Département : Ain

Nom de la commune	N°INSEE de la commune	Superficie de la commune en ha	N°INSEE du canton et nom du canton	Nom de la zone vulnérable
ATTIGNAT	01024	01869	021	
BEREZIAT	01040	01083	021	
BOISSEY	01050	0905	026	
BOURG-EN-BRESSE	01053	02386	099	
CEYZERIAT	01072	0936	07	
CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	01094	01655	026	
CHEVROUX	01102	01720	026	
CRAS-SUR-REYSSOUZE	01130	01383	021	

Directive Nitrates - zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole diffuse
 Liste des communes classées à l'issue du 3^{ème} réexamen ; arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2007.

DOMMARTIN	01144	01719	02	
ETREZ	01154	01215	021	
FOISSIAT	01163	04036	021	
GORREVOD	01175	06888	026	
JASSERON	01195	01893	07	
JAYAT	01196	01630	021	
LESCHEROUX	01212	02005	029	
MALAFRETAZ	01229	0919	021	
MANTENAY-MONTLIN	01230	01080	029	
MARSONNAS	01236	01838	021	
MONTREVEL-EN-BRESSE	01266	01027	021	
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	01346	01522	021	
SAINT-ETIENNE-sur-REYSSOUZE	01352	01382	026	
SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	01364	02748	029	
SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	01367	0752	029	
SAINT-JUST	01369	0338	039	
SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	01375	01277	021	
SAINT-SULPICE	01387	0526	021	
SERVIGNAT	01406	0799	029	
VIRIAT	01451	04503	043	
CERTINES	01069	1 601	25/Pont d'Ain	Secteur sud de Bourg en Bresse
LENT	01211	3 169	39/Péronnas	Secteur sud de Bourg en Bresse
MONTAGNAT	01254	1 386	39/Péronnas	Secteur sud de Bourg en Bresse
PERONNAS	01289	1 785	39/Péronnas	Secteur sud de Bourg en Bresse
SAINT MARTIN DU MONT	01374	3 830	25/Pont d'Ain	Secteur sud de Bourg en Bresse
TOSSIAT	01422	1 019	25/Pont d'Ain	Secteur sud de Bourg en Bresse
TRANCLIERE (LA)	01425	1 473	25/Pont d'Ain	Secteur sud de Bourg en Bresse
ARBIGNY	01016	1 748	26/Pont de Vaux	Vallée de la Saône
ASNIERES SUR SAONE	01023	468	2/Bâgé le Châtel	Vallée de la Saône
BEAUREGARD	01030	95	34/Trévoux	Vallée de la Saône
BOZ	01057	763	26/Pont de Vaux	Vallée de la Saône
CIVRIEUX	01105	2 025	42/Reyrieux	Vallée de la Saône
CORMORANCHE SUR SAONE	01123	998	27/Pont de Veyle	Vallée de la Saône
CROTTET	01134	1 217	27/Pont de Veyle	Vallée de la Saône
FAREINS	01157	831	30/Saint Trivier sur Moignans	Vallée de la Saône
FEILLENS	01159	1 481	2/Bâgé le Châtel	Vallée de la Saône
GARNERANS	01167	865	32/Thoissey	Vallée de la Saône
GENOUILLEUX	01169	410	32/Thoissey	Vallée de la Saône
GRIEGES	01179	1 473	27/Pont de Veyle	Vallée de la Saône
GUEREINS	01183	441	32/Thoissey	Vallée de la Saône
JASSANS RIOTTIER	01194	502	34/Trévoux	Vallée de la Saône
LURCY	01225	484	30/Saint Trivier sur Moignans	Vallée de la Saône
MANZIAT	01231	1 272	2/Bâgé le Châtel	Vallée de la Saône
MASSIEUX	01238	321	42/Reyrieux	Vallée de la Saône
MESSIMY SUR SAONE	01243	588	30/Saint Trivier sur Moignans	Vallée de la Saône
MIONNAY	01248	2014	42/Reyrieux	Vallée de la Saône
MOGNEINEINS	01252	850	32/Thoissey	Vallée de la Saône
MONTMERLE SUR SAONE	01263	406	32/Thoissey	Vallée de la Saône
OZAN	01284	657	26/Pont de Vaux	Vallée de la Saône
PARCIEUX	01285	794	42/Reyrieux	Vallée de la Saône
PONT DE VAUX	01305	771	26/Pont de Vaux	Vallée de la Saône
REPLONGES	01320	1 667	2/Bâgé le Châtel	Vallée de la Saône
REYRIEUX	01322	1 566	42/Reyrieux	Vallée de la Saône
REYSSOUZE	01323	955	26/Pont de Vaux	Vallée de la Saône
SAINT ANDRE DE CORCY	01333	2105	42/Reyrieux	Vallée de la Saône
SAINT BENIGNE	01337	1 658	26/Pont de Vaux	Vallée de la Saône
SAINT BERNARD	01339	317	34/Trévoux	Vallée de la Saône
SAINT DIDIER SUR CHALARONNE	01348	2 517	32/Thoissey	Vallée de la Saône
SAINT LAURENT SUR SAONE	01370	57	2/Bâgé le Châtel	Vallée de la Saône
SERMOYER	01402	1 682	26/Pont de Vaux	Vallée de la Saône
THOISSEY	01420	136	32/Thoissey	Vallée de la Saône
TRAMOYES	01424	1308	42/Reyrieux	Vallée de la Saône
TREVOUX	01427	565	34/Trévoux	Vallée de la Saône
VESINES	01439	390	2/Bâgé le Châtel	Vallée de la Saône
AMBRONAY	01007	3 364	1/Ambérieu en Bugey	Vallée de l'Ain
AMBUTRIX	01008	519	17/Lagnieu	Vallée de l'Ain
BALAN	01027	1 794	20/Montluel	Vallée de l'Ain
BELIGNEUX	01032	1 330	20/Montluel	Vallée de l'Ain
BEYNOST	01043	1 078	40/Miribel	Vallée de l'Ain
BLYES	01047	929	17/Lagnieu	Vallée de l'Ain
BOISSE (LA)	01049	938	20/Montluel	Vallée de l'Ain
BOURG SAINT CHRISTOPHE	01054	892	19/Meximieux	Vallée de l'Ain
BRESSOLLES	01062	771	20/Montluel	Vallée de l'Ain
CHARNOZ SUR AIN	01088	653	19/Meximieux	Vallée de l'Ain
CHÂTEAU GAILLARD	01089	1 614	1/Ambérieu en Bugey	Vallée de l'Ain
CHATILLON LA PALUD	01092	1 410	8/Chalamont	Vallée de l'Ain
CHAZEY SUR AIN	01099	2 222	17/Lagnieu	Vallée de l'Ain
DAGNEUX	01142	686	20/Montluel	Vallée de l'Ain
DRUILLAT	01151	2 088	25/Pont d'Ain	Vallée de l'Ain
JUJURIEUX	01199	1 553	24/ponçin	Vallée de l'Ain
LAGNIEU	01202	2 739	17/Lagnieu	Vallée de l'Ain
LEYMENT	01213	1 433	17/Lagnieu	Vallée de l'Ain
LOYETTES	01224	2 135	17/Lagnieu	Vallée de l'Ain

Directive Nitrates - zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole diffuse
 Liste des communes classées à l'issue du 3^{ème} réexamen ; arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2007.

MEXIMIEUX	01244	1 363	19/Meximieux	Vallée de l'Ain
MIRIBEL	01249	2 444	40/Miribel	Vallée de l'Ain
MONTLUEL	01262	4005	20/Montluel	Vallée de l'Ain
NEYRON	01275	524	40/Miribel	Vallée de l'Ain
NIEVROZ	01276	1 052	20/Montluel	Vallée de l'Ain
PEROUGES	01290	1 939	19/Meximieux	Vallée de l'Ain
PEYZIEUX SUR SAONE	01295	876	32/Thoissey	Vallée de l'Ain
PIZAY	01297	1 122	20/Montluel	Vallée de l'Ain
PONT D'AIN	01304	1 122	25/Pont d'Ain	Vallée de l'Ain
PRIAY	01314	1 574	25/Pont d'Ain	Vallée de l'Ain
SAINTE CROIX	01342	1070	20/Montluel	Vallée de l'Ain
SAINT DENIS EN BUGEY	01345	255	1/Ambérieu en Bugey	Vallée de l'Ain
SAINT JEAN DE NIOST	01361	1 411	19/Meximieux	Vallée de l'Ain
SAINT JEAN LE VIEUX	01363	1 522	24/ponçin	Vallée de l'Ain
SAINTE JULIE	01366	1 145	17/Lagnieu	Vallée de l'Ain
SAINT MAURICE DE BEYNOST	01376	693	40/Miribel	Vallée de l'Ain
SAINT MAURICE DE GOURDANS	01378	2 555	19/Meximieux	Vallée de l'Ain
SAINT MAURICE DE REMENS	01379	1 039	1/Ambérieu en Bugey	Vallée de l'Ain
SAINT VULBAS	01390	2 162	17/Lagnieu	Vallée de l'Ain
THIL	01418	512	40/Miribel	Vallée de l'Ain
VARAMBON	01430	798	25/Pont d'Ain	Vallée de l'Ain
VAUX EN BUGEY	01431	828	17/Lagnieu	Vallée de l'Ain
VILLETTE SUR AIN	01449	1 985	8/Chalamont	Vallée de l'Ain
VILLIEU LOYES MOLLON	01450	1 585	19/Meximieux	Vallée de l'Ain
Total départemental	115	156 223		

Région : Rhône - Alpes
 Département : Drôme

Nom de la commune	N°INSEE de la commune	Superficie de la commune en ha	N°INSEE du canton et nom du canton	Nom de la zone vulnérable
CHAVANNES	26092	0467	023	
CLAVEYSON	26094	01613	026	
CLERIEUX	26098	01353	021	
DIVAJEU	26115	01325	08	
Gigors et Lozeron	26141	03527	07/Crest-Nord	
LA MOTTE-DE-GALAURE	26216	0773	026	
LIVRON-SUR-DROME	26165	03952	013	
LORIOI-SUR-DROME	26166	02866	013	
MARSAZ	26177	0895	023	
SAINT-AVIT	26293	0894	026	
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	26295	02027	026	
SAINT-UZE	26332	01010	026	
VEAUNES	26366	0419	028	
EPINOUBE	26118	1 142	11/Grand Serre (Le)	Bièvre Valloire
LAPEYROUSE MORNAY	26155	1 148	11/Grand Serre (Le)	Bièvre Valloire
LENS LESTANG	26162	1 654	11/Grand Serre (Le)	Bièvre Valloire
MANTHES	26172	687	11/Grand Serre (Le)	Bièvre Valloire
MORAS EN VALLOIRE	26213	848	11/Grand Serre (Le)	Bièvre Valloire
SAINT SORLIN EN VALLOIRE	26330	2 645	11/Grand Serre (Le)	Bièvre Valloire
PUY SAINT MARTIN	26258	1 181	8/Crest Sud	Bourdeaux
ROYNAC	26287	1 739	15/Marsanne	Bourdeaux
AOUSTE SUR SYE	26011	1 795	7/Crest Nord	Diois
ALBON	26002	2 613	26/Saint Vallier	Galaure et herbasse
ANDANCETTE	26009	619	26/Saint Vallier	Galaure et herbasse
ANNEYRON	26010	3 686	26/Saint Vallier	Galaure et herbasse
BEAUMONT MONTEUX	26038	1 346	28/Tain l'Hermitage	Galaure et herbasse
BEAUSEMBLANT	26041	1 184	26/Saint Vallier	Galaure et herbasse
CHANOS CURSON	26071	820	28/Tain l'Hermitage	Galaure et herbasse
LAVEYRON	26160	533	26/Saint Vallier	Galaure et herbasse
MERCUROL	26179	2 093	28/Tain l'Hermitage	Galaure et herbasse
PONT DE L'ISERE	26250	1 045	28/Tain l'Hermitage	Galaure et herbasse
ROCHE DE GLUN (LA)	26271	1 258	28/Tain l'Hermitage	Galaure et herbasse
SAINT RAMBERT D'ALBON	26325	1 340	26/Saint Vallier	Galaure et herbasse
TAIN L'HERMITAGE	26347	470	28/Tain l'Hermitage	Galaure et herbasse
GRANGES LES BEAUMONT	26379	772	28/Tain l'Hermitage	Galaure et herbasse
ALIXAN	26004	2 817	2/Bourg de péage	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
ALLAN	26005	2 924	33/Montélimar 2ème canton	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
ALLEX	26006	2 036	7/Crest Nord	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
AMBONIL	26007	117	13/Loriot sur Drôme	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
ANCONE	26008	168	16/Montélimar 1ér canton	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
AUTICHAMP	26021	634	8/Crest Sud	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
BARBIERES	26023	1 445	2/Bourg de péage	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar

Directive Nitrates - zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole diffuse
 Liste des communes classées à l'issue du 3 ème réexamen ; arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2007.

BARCELONNE	26024	824	4/Chabeuil	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
BATIE ROLLAND (LA)	26031	833	15/Marsanne	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
BAUME CORNILLANE (LA)	26032	1 440	4/Chabeuil	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
BAUME D'HOSSTUN (LA)	26034	859	2/Bourg de péage	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
BEAUMONT LES VALENCE	26037	1 781	34/Portes les Valence	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
BEAUREGARD BARET	26039	2 384	2/Bourg de péage	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
BEAUVALLON	26042	323	34/Portes les Valence	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
BESAYES	26049	956	2/Bourg de péage	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
BONLIEU SUR ROUBION	26052	610	15/Marsanne	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
BOURG DE PEAGE	26057	1 397	2/Bourg de péage	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
BOURG LES VALENCE	26058	2 023	32/Bourg lès Valence	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
CHABEUIL	26064	4 011	4/Chabeuil	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
CHABRILLAN	26065	1 753	8/Crest Sud	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
CHAROLS	26078	734	15/Marsanne	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
CHARPEY	26079	1 584	2/Bourg de péage	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
CHATEAUDOUBLE	26081	1 740	4/Chabeuil	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
CHATEAUNEUF SUR ISERE	26084	4 551	2/Bourg de péage	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
CHATEAUNEUF DU RHONE	26085	2 751	33/Montélimar 2ème canton	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
CHATILLON SAINT JEAN	26087	898	35/Romans sur Isere 2ème canton	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
CHATUZANGE LE GOUBET	26088	2 827	2/Bourg de péage	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
CLEON D'ANDRAN	26095	1 032	15/Marsanne	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
CLIOUSCLAT	26097	963	13/Loriol sur Drôme	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
COMBOVIN	26100	3 576	4/Chabeuil	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
CONDILLAC	26102	999	15/Marsanne	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
COUCOURDE (LA)	26106	1 004	15/Marsanne	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
CREST	26108	2 369	Crest canton (2 cantons)	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
ESPELUCHE	26121	1 140	33/Montélimar 2ème canton	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
ETOILE SUR RHONE	26124	4 008	34/Portes les Valence	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
EURRE	26125	1 896	7/Crest Nord	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
EYMEUX	26129	1 022	2/Bourg de péage	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
GENISSIEUX	26139	911	35/Romans sur Isere 2ème canton	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
GRANE	26144	4 550	8/Crest Sud	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
HOSSTUN	26149	1 839	2/Bourg de péage	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
LAUPIE (LA)	26157	956	15/Marsanne	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
MALATAVERNE	26169	1 662	33/Montélimar 2ème canton	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
MALISSARD	26170	1 019	4/Chabeuil	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
MANAS	26171	187	15/Marsanne	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
MARCHES	26173	1 125	2/Bourg de péage	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
MARSANNE	26178	3 463	15/Marsanne	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
MIRMANDE	26185	2 660	13/Loriol sur Drôme	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
MONTBOUCHER SUR JABRON	26191	1 006	33/Montélimar 2ème canton	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar
MONTELEGER	26196	948	34/Portes les Valence	Vallée du Rhône , plaine de Valence et de Montélimar

Directive Nitrates - zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole diffuse
 Liste des communes classées à l'issue du 3^{ème} réexamen ; arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2007.

MONTELIER	26197	2 456	4/Chabeuil	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
MONTELMAR	26198	4 657	Montélimar (2 cantons)	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
MONTMEYRAN	26206	2 364	4/Chabeuil	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
MONTOISON	26208	1 622	7/Crest Nord	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
MONTVENDRE	26212	1 726	4/Chabeuil	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
MOURS SAINT EUSEBE	26218	532	21/Romans sur Isere 1 ^{er} canton	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
OURCHES	26224	922	7/Crest Nord	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
PEYRUS	26232	1 058	4/Chabeuil	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
PORTES EN VALDAINE	26251	1 530	33/Montélimar 2 ^{ème} canton	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
PORTES LES VALENCE	26252	1 432	34/Portes les Valence	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
PUYGIRON	26257	676	33/Montélimar 2 ^{ème} canton	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
ROCHEFORT EN VALDAINE	26272	1 291	33/Montélimar 2 ^{ème} canton	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
ROCHEFORT SAMSON	26273	2 492	2/Bourg de péage	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
ROMANS SUR ISERE	26281	3 352	Romans sur Isere (2 cantons)	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
SAINTE GERVAIS SUR ROUBION	26305	1 473	15/Marsanne	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
SAINTE MARCEL LES SAUZET	26312	390	15/Marsanne	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
SAINTE MARCEL LES VALENCE	26313	1 494	32/Bourg lès Valence	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
SAINTE PAUL LES ROMANS	26323	1 544	35/Romans sur Isere 2 ^{ème} canton	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
SAULCE SUR RHONE	26337	1 891	13/Loriol sur Drôme	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
SAUZET	26338	1 908	15/Marsanne	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
SAVASSE	26339	2 218	15/Marsanne	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
TOUCHE (LA)	26352	835	33/Montélimar 2 ^{ème} canton	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
TOURRETTES (LES)	26353	702	15/Marsanne	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
TRIORS	26355	578	35/Romans sur Isere 2 ^{ème} canton	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
UPIE	26358	1 948	4/Chabeuil	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
VALENCE	26362	3 682	Valence (4 cantons)	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
VAUNAVEYS LA ROCHETTE	26365	2 223	7/Crest Nord	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
JAILLANS	26381	899	2/Bourg de péage	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
SAINTE VINCENT LA COMMANDERIE	26382	1 330	2/Bourg de péage	Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar
Total départemental	113	183 719		
Région : Rhône - Alpes				
Département : Isère				

Nom de la commune	N°INSEE de la commune	Superficie de la commune en ha	N°INSEE du canton et nom du canton	Nom de la zone vulnérable
CHOLONGE	38106	0892	20/La Mure	
CORNILLON-EN-TRIEVES	38127	01392	016	
LAFFREY	38203	0672	44/VIZILLE	
LAVARS	38208	01480	016	
MONTAGNE	38245	0878	030	
SAINTE-BONNET-DE-CHAVAGNE	38370	01518	030	
SAINTE-JEAN-D'HERANS	38403	01748	016	
SAINTE THEOFFREY	38462	0575	20/La Mure	
ABRETS (LES)	38001	691	21/Pont de beauvoisin (Le)	Isère
AGNIN	38003	802	24/Roussillon	Isère
ANJOU	38009	502	24/Roussillon	Isère
ANNOISIN CHATELANS	38010	1 321	8/Crémieu	Isère
ANTHON	38011	918	46/Pont de Cheruy	Isère
APPRIEU	38013	1 534	11/Grand Lemps (Le)	Isère
ARANDON	38014	1 227	19/Morestel	Isère
ARTAS	38015	1 406	28/Saint Jean de Boumay	Isère
ARZAY	38016	981	7/Côte Saint André (la)	Isère

Directive Nitrates - zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole diffuse
 Liste des communes classées à l'issue du 3^{ème} réexamen ; arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2007.

AUBERIVES SUR VAREZE	38019	707	24/Roussillon	Isère
BADINIERES	38024	606	4/Bourgoin Jallieu sud	Isère
BALBINS	38025	729	7/Côte Saint André (la)	Isère
BALME LES GROTTES (LA)	38026	1 455	8/Crémieu	Isère
BATIE DIVISIN (LA)	38028	1 056	27/Saint Geoire en Valdaine	Isère
BATIE MONTGASCON (LA)	38029	842	21/Pont de beauvoisin (Le)	Isère
BEAUCROISSANT	38030	1 115	23/Rives	Isère
BEAUFORT	38032	864	25/Roybon	Isère
BEAULIEU	38033	879	30/Saint Marcellin	Isère
BEAUREPAIRE	38034	1 840	2/Beaurepaire	Isère
BEAUVOIR DE MARC	38035	1 134	28/Saint Jean de Bournay	Isère
BEAUVOIR EN ROYANS	38036	204	22/Pont en Royans	Isère
BELLEGARDE POUSSIEU	38037	1 698	2/Beaurepaire	Isère
BELMONT	38038	653	11/Grand Lemps (Le)	Isère
BEVENAIS	38042	1 429	11/Grand Lemps (Le)	Isère
BILIEU	38043	756	43/Virieu	Isère
BIOL	38044	1 576	11/Grand Lemps (Le)	Isère
BIZONNES	38046	1 112	11/Grand Lemps (Le)	Isère
BLANDIN	38047	433	43/Virieu	Isère
BONNEFAMILLE	38048	952	37/Verpillière (La)	Isère
BOSSIEU	38049	1 368	7/Côte Saint André (la)	Isère
BOUGE CHAMBALUD	38051	1 591	24/Roussillon	Isère
BOURGOIN JALLIEU	38053	2 473	Bourgoin Jallieu (2 cantons)	Isère
BOUVESSE QUIRIEU	38054	1 774	19/Morestel	Isère
BRESSIEUX	38056	88	26/Saint Etienne de Saint geoirs	Isère
BREZINS	38058	833	26/Saint Etienne de Saint geoirs	Isère
BURCIN	38063	676	11/Grand Lemps (Le)	Isère
CESSIEU	38064	1 457	33/Tour du Pin (La)	Isère
CHABONS	38065	1 844	11/Grand Lemps (Le)	Isère
CHAMAGNIEU	38067	1 372	8/Crémieu	Isère
CHAMPIER	38069	1 431	7/Côte Saint André (la)	Isère
CHANAS	38072	1 158	24/Roussillon	Isère
CHAPELLE DE LA TOUR (LA)	38076	909	33/Tour du Pin (La)	Isère
CHARANCIEU	38080	554	27/Saint Geoire en Valdaine	Isère
CHARANTONNAY	38081	1 104	15/Heyrieux	Isère
CHARAVINES	38082	830	43/Virieu	Isère
CHARETTE	38083	1 387	19/Morestel	Isère
CHARNECLES	38084	512	23/Rives	Isère
CHARVIEU CHAVAGNIEU	38085	853	46/Pont de Cheruy	Isère
CHASSE SUR RHONE	38087	784	38/Vienne Nord	Isère
CHASSIGNIEU	38089	521	43/Virieu	Isère
CHATEAUVILLAIN	38091	897	4/Bourgoin Jallieu sud	Isère
CHATENAY	38093	465	25/Roybon	Isère
CHATONNAY	38094	3 154	28/Saint Jean de Bournay	Isère
CHATTE	38095	2 290	30/Saint Marcellin	Isère
CHAVANOZ	38097	821	46/Pont de Cheruy	Isère
CHELIEU	38098	1 020	43/Virieu	Isère
CHEYSSIEU	38101	865	24/Roussillon	Isère
CHEZENEUVE	38102	679	37/Verpillière (La)	Isère
CHONAS L'AMBALLAN	38107	744	39/Vienne Sud	Isère
CHOZEAU	38109	826	8/Crémieu	Isère
CHUZELLES	38110	1 342	38/Vienne Nord	Isère
CLONAS SUR VAREZE	38114	675	24/Roussillon	Isère
COLOMBE	38118	1 339	11/Grand Lemps (Le)	Isère
COMMELLE	38121	1 415	7/Côte Saint André (la)	Isère
COTE SAINT ANDRE (LA)	38130	2 816	7/Côte Saint André (la)	Isère
COURTENAY	38135	3 211	19/Morestel	Isère
CRACHIER	38136	372	4/Bourgoin Jallieu sud	Isère
CREMIEU	38138	627	8/Crémieu	Isère
CREYS MEPIEU	38139	2 932	19/Morestel	Isère
CULIN	38141	739	28/Saint Jean de Bournay	Isère
DIEMOZ	38144	1 387	15/Heyrieux	Isère
DIZIMIEU	38146	969	8/Crémieu	Isère
DOISSIN	38147	846	43/Virieu	Isère
DOLOMIEU	38148	1 341	33/Tour du Pin (La)	Isère
DOMARIN	38149	299	4/Bourgoin Jallieu sud	Isère
ECLOSE	38152	1 026	28/Saint Jean de Bournay	Isère
EPARRES (LES)	38156	778	4/Bourgoin Jallieu sud	Isère
ESTRABLIN	38157	2 084	39/Vienne Sud	Isère
EYDOCHE	38159	567	11/Grand Lemps (Le)	Isère
EYZIN PINET	38160	2 838	39/Vienne Sud	Isère
FARAMANS	38161	1 078	7/Côte Saint André (la)	Isère
FAVERGES DE LA TOUR	38162	767	33/Tour du Pin (La)	Isère
FITILIEU	38165	1 014	21/Pont de beauvoisin (Le)	Isère
FLACHERES	38167	492	11/Grand Lemps (Le)	Isère
FOUR	38172	1 186	37/Verpillière (La)	Isère
FRETTE (LA)	38174	1 218	26/Saint Etienne de Saint geoirs	Isère
FRONTONAS	38176	1 272	8/Crémieu	Isère
GILLONNAY	38180	1 435	7/Côte Saint André (la)	Isère
GRAND LEMPS (LE)	38182	1 288	11/Grand Lemps (Le)	Isère
GRENAY	38184	671	15/Heyrieux	Isère
HEYRIEUX	38189	1 391	15/Heyrieux	Isère
HIERES SUR AMBY	38190	864	8/Crémieu	Isère

Directive Nitrates - zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole diffuse
 Liste des communes classées à l'issue du 3^{ème} réexamen ; arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2007.

ISLE D'ABEAU (L')	38193	1 127	58/Isle d'Abeau (L')	Isère
IZEAUX	38194	1 565	23/Rives	Isère
JANNEYRIAS	38197	1 072	46/Pont de Cheruy	Isère
JARCIEU	38198	634	2/Beaurepaire	Isère
LENTIOL	38209	763	25/Roybon	Isère
LEYRIEU	38210	648	8/Crémieu	Isère
LIEUDIEU	38211	599	28/Saint Jean de Bournay	Isère
LONGECHENAL	38213	821	11/Grand Lemps (Le)	Isère
LUZINAY	38215	1 906	38/Vienne Nord	Isère
MARCILLOLES	38218	947	25/Roybon	Isère
MARCOLLIN	38219	1 069	25/Roybon	Isère
MAUBEC	38223	869	4/Bourgoin Jallieu sud	Isère
MEYRIE	38230	347	4/Bourgoin Jallieu sud	Isère
MEYRIEU LES ETANGS	38231	855	28/Saint Jean de Bournay	Isère
MEYSSIES	38232	1 390	28/Saint Jean de Bournay	Isère
MOIDIEU DETOURBE	38238	1 797	39/Vienne Sud	Isère
MOISSIEU SUR DOLON	38240	1 458	2/Beaurepaire	Isère
MONTAGNIEU	38246	880	33/Tour du Pin (La)	Isère
MONTALIEU VERCIEU	38247	890	19/Morestel	Isère
MONTCARRA	38250	488	33/Tour du Pin (La)	Isère
MONTFERRAT	38256	1 349	27/Saint Geoire en Valdaine	Isère
MONTREVEL	38257	935	43/Virieu	Isère
MORAS	38260	816	8/Crémieu	Isère
MOTTIER (LE)	38267	1 079	7/Côte Saint André (la)	Isère
MURETTE (LA)	38270	425	23/Rives	Isère
NANTOIN	38274	960	7/Côte Saint André (la)	Isère
NIVOLAS VERMELLE	38276	619	4/Bourgoin Jallieu sud	Isère
OPTEVOZ	38282	1 203	8/Crémieu	Isère
ORNACIEUX	38284	496	7/Côte Saint André (la)	Isère
OYEU	38287	1 375	43/Virieu	Isère
OYTIER SAINT OBLAS	38288	1 424	15/Heyrieux	Isère
PACT	38290	966	2/Beaurepaire	Isère
PAJAY	38291	1 436	7/Côte Saint André (la)	Isère
PALADRU	38292	1 259	27/Saint Geoire en Valdaine	Isère
PANOSSAS	38294	485	8/Crémieu	Isère
PARMILIEU	38295	314	8/Crémieu	Isère
PANISSAGE	38293	1 274	43/Virieu	Isère
PASSAGE (LE)	38296	658	43/Virieu	Isère
PASSINS	38297	1 418	19/Morestel	Isère
PEAGE DE ROUSSILLON (LE)	38298	732	24/Roussillon	Isère
PENOL	38300	1 212	7/Côte Saint André (la)	Isère
PIN (LE)	38305	1 022	43/Virieu	Isère
PISIEU	38307	1 890	2/Beaurepaire	Isère
POMMIER DE BEAUREPAIRE	38311	1 920	2/Beaurepaire	Isère
PONT DE CHERUY	38316	253	46/Pont de Cheruy	Isère
PONT EVEQUE	38318	872	38/Vienne Nord	Isère
PORCIEU AMBLAGNIEU	38320	1 584	19/Morestel	Isère
PRIMARETTE	38324	2 199	2/Beaurepaire	Isère
REAUMONT	38331	521	23/Rives	Isère
RENAGE	38332	511	23/Rives	Isère
REVEL TOURDAN	38335	1 167	2/Beaurepaire	Isère
REVENTIN VAUGRIS	38336	1 838	39/Vienne Sud	Isère
RIVES	38337	1 111	23/Rives	Isère
ROCHE	38339	1 955	37/Verpillière (La)	Isère
ROCHES DE CONDRIEU (LES)	38340	104	39/Vienne Sud	Isère
ROCHETOIRIN	38341	1 068	33/Tour du Pin (La)	Isère
ROUSSILLON	38344	1 186	24/Roussillon	Isère
ROYAS	38346	542	28/Saint Jean de Bournay	Isère
RUY	38348	2 103	53/Bourgoin Jallieu Nord	Isère
SABLONS	38349	1 028	24/Roussillon	Isère
SAINTE AGNIN SUR BION	38351	970	28/Saint Jean de Bournay	Isère
SAINTE ALBAN DE ROCHE	38352	619	58/Isle d'Abeau (L')	Isère
SAINTE ALBAN DU RHONE	38353	353	24/Roussillon	Isère
SAINTE ANDRE LE GAZ	38357	899	21/Pont de beauvoisin (Le)	Isère
SAINTE ANNE SUR GERVONDE	38358	795	28/Saint Jean de Bournay	Isère
SAINTE BARTHELEMY	38363	767	2/Beaurepaire	Isère
SAINTE BAUDILLE DE LA TOUR	38365	2 205	8/Crémieu	Isère
SAINTE BLAISE DU BUIS	38368	560	23/Rives	Isère
SAINTE BLANDINE	38369	916	33/Tour du Pin (La)	Isère
SAINTE CASSIEN	38373	562	23/Rives	Isère
SAINTE CHEF	38374	2 759	53/Bourgoin Jallieu Nord	Isère
SAINTE CLAIR DE LA TOUR	38377	927	33/Tour du Pin (La)	Isère
SAINTE CLAIR DU RHONE	38378	719	24/Roussillon	Isère
SAINTE DIDIER DE BIZONNES	38380	724	11/Grand Lemps (Le)	Isère
SAINTE DIDIER DE LA TOUR	38381	1 463	33/Tour du Pin (La)	Isère
SAINTE ETIENNE DE SAINT GEOIRS	38384	1 879	26/Saint Etienne de Saint geoirs	Isère
SAINTE GEORGES D'ESPERANCHE	38389	2 465	15/Heyrieux	Isère
SAINTE HILAIRE DE BRENS	38392	753	8/Crémieu	Isère
SAINTE HILAIRE DE LA COTE	38393	1 370	7/Côte Saint André (la)	Isère
SAINTE HILAIRE DU ROSIER	38394	1 755	30/Saint Marcellin	Isère
SAINTE JEAN DE BOURNAY	38399	2 682	28/Saint Jean de Bournay	Isère
SAINTE JEAN DE SOUDAIN	38401	757	33/Tour du Pin (La)	Isère
SAINTE JUST CHALEYSSIN	38408	1 405	15/Heyrieux	Isère

Directive Nitrates - zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole diffuse
 Liste des communes classées à l'issue du 3^{ème} réexamen ; arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2007.

SAINT JUST DE CLAIX	38409	1 165	22/Pont en Royans	Isère
SAINT LATTIER	38410	1 696	30/Saint Marcellin	Isère
SAINT MARCEL BEL ACCEUIL	38415	1 842	53/Bourgoin Jallieu Nord	Isère
SAINT MARCELLIN	38416	780	30/Saint Marcellin	Isère
SAINT MAURICE L'EXIL	38425	1 348	24/Roussillon	Isère
SAINT ONDRAS	38434	816	43/Virieu	Isère
SAINT PRIM	38448	732	24/Roussillon	Isère
SAINT QUENTIN FALLAVIER	38449	2 364	37/Verpillière (La)	Isère
SAINT ROMAIN DE JALIONAS	38451	1 367	8/Crémieu	Isère
SAINT ROMANS	38453	1 711	22/Pont en Royans	Isère
SAINT SAUVEUR	38454	936	30/Saint Marcellin	Isère
SAINT SAVIN	38455	2 477	53/Bourgoin Jallieu Nord	Isère
SAINT SIMEON DE BRESSIEUX	38457	1 881	26/Saint Etienne de Saint geoirs	Isère
SAINT SORLIN DE MORESTEL	38458	546	19/Morestel	Isère
SAINT SULPICE DES RIVOIRES	38460	713	27/Saint Geoire en Valdaire	Isère
SAINT VERAND	38463	1 766	30/Saint Marcellin	Isère
SAINT VICTOR DE CESSIEU	38464	1 215	33/Tour du Pin (La)	Isère
SALAGNON	38467	830	53/Bourgoin Jallieu Nord	Isère
SALAISE SUR SANNE	38468	1 618	24/Roussillon	Isère
SARDIEU	38473	1 120	7/Côte Saint André (la)	Isère
SATOLAS ET BONCE	38475	1 688	37/Verpillière (La)	Isère
SAVAS MEPIN	38476	1 046	28/Saint Jean de Bournay	Isère
SEMONS	38479	1 061	7/Côte Saint André (la)	Isère
SEPTEME	38480	2 174	38/Vienne Nord	Isère
SEREZIN DE LA TOUR	38481	944	4/Bourgoin Jallieu sud	Isère
SERMERIEU	38483	1 730	19/Morestel	Isère
SERPAIZE	38484	1 134	38/Vienne Nord	Isère
SEYSSUEL	38487	961	38/Vienne Nord	Isère
SICCIEU SAINT JULIEN ET CARISIEU	38488	1 423	8/Crémieu	Isère
SILLANS	38490	1 294	26/Saint Etienne de Saint geoirs	Isère
SOLEYMIEU	38494	1 341	8/Crémieu	Isère
SONE (LA)	38495	307	30/Saint Marcellin	Isère
SONNAY	38496	1 416	24/Roussillon	Isère
SUCCIEU	38498	840	4/Bourgoin Jallieu sud	Isère
TECHE	38500	505	30/Saint Marcellin	Isère
THODURE	38505	1 446	25/Roybon	Isère
TIGNIEU JAMEYZIEU	38507	1 335	8/Crémieu	Isère
TORCHEFELON	38508	885	33/Tour du Pin (La)	Isère
TOUR DU PIN (LA)	38509	477	33/Tour du Pin (La)	Isère
TRAMOLE	38512	704	28/Saint Jean de Bournay	Isère
TREPT	38515	1 587	8/Crémieu	Isère
VALENCIN	38519	956	15/Heyrieux	Isère
VALENCOGNE	38520	768	43/Virieu	Isère
VASSELIN	38525	386	33/Tour du Pin (La)	Isère
VAULX MILIEU	38530	908	58/Isle d'Abeau (L')	Isère
VENERIEU	38532	591	8/Crémieu	Isère
VERNAS	38535	592	8/Crémieu	Isère
VERPILLIERE (LA)	38537	665	37/Verpillière (La)	Isère
VERTRIEU	38539	456	8/Crémieu	Isère
VEYSSILIEU	38542	660	8/Crémieu	Isère
VIENNE	38544	2 264	Vienne (2 cantons)	Isère
VIGNIEU	38546	945	33/Tour du Pin (La)	Isère
VILLE SOUS ANJOU	38556	1 828	24/Roussillon	Isère
VILLEFONTAINE	38553	1 041	58/Isle d'Abeau (L')	Isère
VILLEMORIEU	38554	1 344	8/Crémieu	Isère
VILLENEUVE DE MARC	38555	2 633	28/Saint Jean de Bournay	Isère
VILLETTE D'ANTHON	38557	2 285	46/Pont de Cheruy	Isère
VILLETTE DE VIENNE	38558	1 112	38/Vienne Nord	Isère
VIRIEU	38560	1 138	43/Virieu	Isère
VIRIVILLE	38561	3 054	25/Roybon	Isère
VOUREY	38566	688	23/Rives	Isère
Total départemental	244	281 399		
Région : Rhône-Alpes Département : Loire				

Nom de la commune	N°INSEE de la commune	Superficie de la commune en ha	N°INSEE du canton et nom du canton	Nom de la zone vulnérable
VIRICELLES	42335	200	08/CHAZELLES-sur-LYON	
Total départemental	1	200		

Région : Rhône-Alpes
Département : Rhône

Nom de la commune	N°INSEE de la commune	Superficie de la commune en ha	N°INSEE du canton et nom du canton	Nom de la zone vulnérable
AVEIZE	69014	01664	028	
GREZIEU-LE-MARCHE	69095	01149	028	
BRON	69029	1 028	35/Bron	Est Lyonnais

Directive Nitrates - zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole diffuse
 Liste des communes classées à l'issue du 3 ème réexamen ; arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2007.

CHAPONNAY	69270	1 899	38/saint Symphorien d'Ozon	Est Lyonnais
CHASSIEU	69271	1 159	44/Décines Charpieu	Est Lyonnais
COLOMBIER SAUGNIEU	69299	2 789	37/Meyszieu	Est Lyonnais
COMMUNAY	69272	1 043	38/saint Symphorien d'Ozon	Est Lyonnais
CORBAS	69273	1 185	49/Saint fons	Est Lyonnais
DECINES CHARPIEU	69275	1 709	44/Décines Charpieu	Est Lyonnais
FEYZIN	69276	1 047	49/Saint fons	Est Lyonnais
GENAS	69277	2 412	44/décines Charpieu	Est Lyonnais
JONAGE	69279	1 205	37/Meyszieu	Est Lyonnais
JONS	69280	729	37/Meyszieu	Est Lyonnais
MARENNES	69281	1 246	38/saint Symphorien d'Ozon	Est Lyonnais
MEYZIEU	69282	2 355	37/Meyszieu	Est Lyonnais
MIONS	69283	1 163	38/saint Symphorien d'Ozon	Est Lyonnais
PUSIGNAN	69285	1 322	37/Meyszieu	Est Lyonnais
SAINT BONNET DE MURE	69287	1 666	37/Meyszieu	Est Lyonnais
SAINT LAURENT DE MURE	69288	1 886	37/Meyszieu	Est Lyonnais
SAINT PIERRE DE CHANDIEU	69289	2 920	38/saint Symphorien d'Ozon	Est Lyonnais
SAINT PRIEST	69290	2 967	45/Saint Priest	Est Lyonnais
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	69291	1 347	38/saint Symphorien d'Ozon	Est Lyonnais
SIMANDRES	69295	947	38/saint Symphorien d'Ozon	Est Lyonnais
SOLAIZE	69296	810	49/Saint fons	Est Lyonnais
TOUSSIEU	69298	510	38/saint Symphorien d'Ozon	Est Lyonnais
VAULX EN VELIN	69256	2 108	46/Vaulx en Velin	Est Lyonnais
VENISSIEUX	69259	1 537	Venissieux (2 cantons)	Est Lyonnais
AMBERIEUX	69005	459	2/Anse	Saône
ANSE	69009	1 543	2/Anse	Saône
ARNAS	69013	1 779	32/Villefranche sur Saône	Saône
BELLEVILLE	69019	1 044	5/Belleville	Saône
CHASSELAY	69049	1 294	10/Limonest	Saône
CHAZAY D'AZERGUES	69052	602	2/Anse	Saône
CHERES (LES)	69055	553	10/Limonest	Saône
CORCELLES EN BEAUJOLAIS	69065	904	5/Belleville	Saône
CURIS AU MONT D'OR	69071	310	25/Neuville sur Saône	Saône
DRACE	69077	1 510	5/Belleville	Saône
GENAY	69278	864	25/Neuville sur Saône	Saône
LANCIE	69108	664	5/Belleville	Saône
LIMAS	69115	562	32/Villefranche sur Saône	Saône
LUCENAY	69122	643	2/Anse	Saône
MARCILLY D'AZERGUES	69125	425	10/Limonest	Saône
MORANCE	69140	930	2/Anse	Saône
NEUVILLE SUR SAONE	69143	538	25/Neuville sur Saône	Saône
QUINCIEUX	69163	1 791	25/Neuville sur Saône	Saône
SAINT GEORGES DE RENEINS	69206	2 738	5/Belleville	Saône
SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	69207	548	25/Neuville sur Saône	Saône
SAINT JEAN D'ARDIERES	69211	1 247	5/Belleville	Saône
TAPONAS	69242	757	5/Belleville	Saône
VILLEFRANCHE SUR SAONE	69264	944	32/Villefranche sur Saône	Saône
Total départemental	50	64 451		

Bassin Rhône-Méditerranée Arrêté de 2012

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANÉE

Affaire suivie par : Loïc DUFFY
Unité gouvernance et planification
Tél. : 04 26 28 65 80
Télécopie : 04 26 28 67 19
Courriel : loic.duffy
@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 12 - 290

Objet : Délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-1, L211-2, L212-1, L212-3 et R211-75 à R211-77 ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 décembre 2011 relative au réexamen de la liste des zones vulnérables ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°07-249 du 28 juin 2007 portant délimitation des zones vulnérables ;

Vu les avis des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres régionales et départementales d'agriculture, des Comités départementaux pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'avis du Comité de bassin Rhône Méditerranée exprimé par délégation de son bureau réuni le 30 novembre 2012

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée,

ARRETE

Article 1 : délimitation du périmètre

Dans le bassin Rhône Méditerranée, les zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

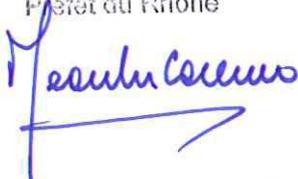
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°07-249 du 28 juin 2007 portant délimitation des zones vulnérables

Article 3 : diffusion

Le présent inventaire des zones vulnérables est rendu public. Il fera l'objet d'une large diffusion définie au niveau de chaque préfecture de département. En particulier, dans toute commune classée en zone vulnérable, cette décision devra faire l'objet d'un affichage réglementaire.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Rhône-Alpes, les préfets de départements concernés par le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements concernés.

A Lyon le 18 DEC. 2012
Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Jean-François CARENCO

Annexe : Liste des communes définissant la révision 2012 de la délimitation des zones vulnérables

Annexe à l'arrêté n° : 12 - 2 9 0				
Commune	Code INSEE de la commune	Région	Code du département	Département
AGENCOURT	21001	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
AGEY	21002	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
AHUY	21003	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
AISEREY	21005	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ALOXE-CORTON	21010	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ANCEY	21013	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ANTHEUIL	21014	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ARCEAU	21016	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ARCENANT	21017	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ARCEY	21018	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ARC-SUR-TILLE	21021	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ARGILLY	21022	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ASNIERES-LES-DJON	21027	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ATHEE	21028	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
AUBAINE	21030	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
AUBIGNY-EN-PLAINE	21031	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
AUVILLARS-SUR-SAONE	21035	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
AUXEY-DURESSSES	21037	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
AUXONNE	21038	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
AVELANGES	21039	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
AVOT	21041	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BAGNOT	21042	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BARBIREY-SUR-OUCHE	21045	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BARGES	21048	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BARJON	21049	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BAUBIGNY	21050	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BAULME-LA-ROCHE	21051	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BEAUMONT-SUR-VINGEANNE	21053	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BEAUNE	21054	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BEIRE-LE-CHATEL	21056	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BEIRE-LE-FORT	21057	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BELLEFOND	21059	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BELLENEUVE	21060	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BESSEY-EN-CHAUME	21065	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BESSEY-LES-CITEAUX	21067	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BEVY	21070	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BEZE	21071	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BEZOUOTTE	21072	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BILLEY	21074	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BINGES	21076	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BLAGNY-SUR-VINGEANNE	21079	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BLIGNY-LES-BEAUNE	21086	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BLIGNY-SUR-OUCHE	21087	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BONCOURT-LE-BOIS	21088	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BONNENCONTRE	21089	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BOULLAND	21092	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BOURBERAIN	21094	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BOUSSELANGE	21095	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BOUSSENOIS	21096	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BOUZE-LES-BEAUNE	21099	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BRAZEY-EN-PLAINE	21103	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BRESSEY-SUR-TILLE	21105	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BRETENIERE	21106	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BRETIGNY	21107	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BROCHON	21110	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BROGNON	21111	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BROIN	21112	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BROINDON	21113	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BUSSEROTTE-ET-MONTENAILE	21118	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BUSSIERES	21119	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LA BUSSIERE-SUR-OUCHE	21120	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CESSEY-SUR-TILLE	21126	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHAIGNAY	21127	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHAMBERE	21130	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHAMBLANC	21131	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHAMBOULF	21132	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHAMBOLLE-MUISIGNY	21133	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	21135	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHAMPAGNY	21136	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHAMPDOTRE	21138	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHARMES	21146	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHARREY-SUR-SAONE	21148	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHASSAGNE-MONTRACHET	21150	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHAUME-ET-COURCHAMP	21158	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHAUX	21162	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHAZEUIL	21163	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHENOVE	21166	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHEUSE	21167	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHEVANNES	21169	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHEVIGNY-EN-VALIERE	21170	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	21171	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHIVRES	21172	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CHOREY-LES-BEAUNE	21173	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CIREY-LES-PONTAILLER	21175	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CLEMENCEY	21178	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CLENAY	21179	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CLERY	21180	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
COLLONGES-LES-BEVY	21182	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
COLLONGES-LES-PREMIERES	21183	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
COLUMBER	21184	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
COMBERTAULT	21185	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
COMBLANCHIEN	21186	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
COMMARIN	21187	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CORBERON	21189	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CORCELLES-LES-ARTS	21190	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CORCELLES-LES-CITEAUX	21191	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CORCELLES-LES-MONTS	21192	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CORGENGOUX	21193	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CORGOLAIN	21194	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CORMOT-LE-GRAND	21195	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CORPEAU	21196	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
COUCHEY	21200	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
COURLON	21207	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
COURTVRON	21208	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
COUTERNON	21209	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CREANCEY	21210	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CRECEY-SUR-TILLE	21211	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CRIMLOIS	21213	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CRUGEY	21214	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CUISEREY	21215	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CURLEY	21217	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CURTIL-SAINT-SENE	21218	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CURTIL-MERIGNY	21219	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
CUSSEY-LES-FORGES	21220	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
DAX	21223	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
DAMPIERRE-ET-FLEE	21225	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
DAROIS	21227	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
DETAIN-ET-BRUANT	21228	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
DIENAY	21230	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
DJON	21231	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
DRAMBON	21233	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
EBATY	21236	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ECHANNAY	21238	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ECHENAY	21239	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ECHENNES	21240	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ECHEVRONNE	21241	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ECHIGEY	21242	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
EPAGNY	21245	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
EPERNAY-SOUS-GEVREY	21246	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ESSARRES	21249	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
L'ETANG-VERGEY	21254	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ETAULES	21255	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ETEAUX	21256	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
FAUVERNEY	21261	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
FENAY	21263	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
FIXIN	21265	BOURGOGNE	21	COTE-DOR

Annexe : Liste des communes définissant la révision 2012 de la délimitation des zones vulnérables

Annexe à l'arrêté n° : 12 - 2 9 0				
Commune	Code INSEE de la commune	Région	Code du département	Département
FLACEY	21266	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
FLAGEY-ÉCHEZEUX	21267	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
FLAGEY-LES-AUXONNE	21268	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
FLAMMERANS	21269	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
FLAVIGNEROT	21270	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
FLEUREY-SUR-OUCHE	21273	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
FONCÉGRIVE	21275	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
FONTAINE-FRANCAISE	21277	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
FONTAINE-LES-DUON	21278	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
FONTENELLE	21281	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
FRAIGNOT-ET-VESVROTTE	21283	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
FRANCHEVILLE	21284	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
FRANKAULT	21285	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
FRENOIS	21286	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
FUSSEY	21289	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
GEMEAUX	21290	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
GENLIS	21292	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
GERGUEIL	21293	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
GERLAND	21294	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
GEVREY-CHAMBERTIN	21295	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
GILLY-LES-CITEAUX	21297	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
GISSEY-SUR-OUCHE	21300	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
GLANON	21301	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
BRANCEY-LE-CHATEAU-NEUVILLE	21304	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
GRENAND-LES-SOMBERNON	21306	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
GROSBOS-LES-TICHEY	21311	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
HAUTEVILLE-LES-DUON	21315	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
HEUILLEY-SUR-SAONE	21316	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
IS-SUR-TILLE	21317	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
IZEURE	21319	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
IZIER	21320	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
JALLANGES	21322	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
JANCIGNY	21323	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LABERGEMENT-FOIGNEY	21330	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LABERGEMENT-LES-AUXONNE	21331	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LABERGEMENT-LES-SEURRE	21332	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LABUYERE	21333	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LAMARCHE-SUR-SAONE	21337	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LAMARGELLE	21338	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LANTENAY	21339	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LANTHES	21340	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LAPERIERE-SUR-SAONE	21342	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LECHATELET	21344	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LERY	21345	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LEVERNOIS	21347	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LICEY-SUR-VINGEANNE	21348	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LONGCHAMP	21351	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LONGEAULT	21352	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LONGECOURT-EN-PLAINE	21353	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LONGVIC	21355	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LOSNE	21356	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LUSIGNY-SUR-OUCHE	21360	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LUX	21361	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MAGNY-LES-AUBIGNY	21366	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MAGNY-MONTARLOT	21367	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MAGNY-LES-VILLERS	21368	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MAGNY-SAINT-MEDARD	21369	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MAGNY-SUR-TILLE	21370	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LES MAILLYS	21371	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MALAIN	21373	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MARANDEUIL	21376	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MARCILLY-SUR-TILLE	21383	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MAREY-LES-FUSSEY	21384	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MAREY-SUR-TILLE	21385	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MARIGNY-LES-REULLEE	21387	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MARLINS	21388	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MARSANNAY-LA-COTE	21390	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MARSANNAY-LE-BOIS	21391	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MAVILLY-MANDELOT	21397	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MAXILLY-SUR-SAONE	21398	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LE MEIX	21400	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MELOISEY	21401	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MERCEUIL	21405	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MESMONT	21406	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MESSANGES	21407	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MESSIGNY-ET-VANTOUX	21408	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MÉUILLEY	21409	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MEURSANGES	21411	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MEURSULT	21412	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MIREBEAU-SUR-BEZE	21416	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MOLOY	21421	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MONTAGNY-LES-BEAUNE	21423	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MONTAGNY-LES-SEURRE	21424	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MONTCEAU-ET-ÉCHARNANT	21427	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MONTHELIE	21428	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
NY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VIN	21433	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MONTMAIN	21436	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MONTMANCON	21437	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MONTMILLOT	21439	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MONTOT	21440	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
MOREY-SAINT-DENIS	21442	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
NANTOUX	21450	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
NEUILLY-LES-DUON	21452	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
NOIRON-SOUS-GEVREY	21458	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
NOIRON-SUR-BEZE	21459	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
NOLAY	21461	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
NORGES-LA-VILLE	21462	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
NUITS-SAINT-GEORGES	21464	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
OISILLY	21467	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ORAIN	21468	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ORGEUX	21469	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
ORVILLE	21472	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
OUGES	21473	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PAGNY-LA-VILLE	21474	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PAGNY-LE-CHATEAU	21475	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PANGES	21477	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PASQUIES	21478	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PELLERÉY	21479	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PERNAND-VERGELESSES	21480	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PERRIGNY-LES-DUON	21481	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PERRIGNY-SUR-LOGNON	21482	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PICHANGES	21483	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PLOMBIERES-LES-DUON	21485	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PLUVAULT	21486	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PLUVET	21487	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
POISEUL-LES-SAULX	21491	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
POMMARD	21492	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PONCEY-LES-ATHÉE	21493	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PONCEY-SUR-LIGNON	21494	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PONT	21495	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PONTAILLER-SUR-SAONE	21496	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
POUILLY-SUR-SAONE	21502	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
POUILLY-SUR-VINGEANNE	21503	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PRALON	21504	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PREMEAUX-PRISSEY	21506	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PREMIERES	21507	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PRENOIS	21508	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
PULIGNY-MONTRACHET	21512	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
QUEMIGNY-POISOT	21513	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
QUETIGNY	21515	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
QUINCEY	21517	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
REMILLY-EN-MONTAGNE	21520	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
REMILLY-SUR-TILLE	21521	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
RENEVE	21522	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
REULLE-VERGY	21523	BOURGOGNE	21	COTE-DOR
LA ROCHEPOT	21527	BOURGOGNE	21	COTE-DOR

Annexe : Liste des communes définissant la révision 2012 de la délimitation des zones vulnérables

Annexe à l'arrêté n° : 12 - 2 9 0				
Commune	Code INSEE de la commune	Région	Code du département	Département
ROUVRES-EN-PLAINE	21532	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
RUFFEY-LES-BEAUNE	21534	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
RUFFEY-LES-ECHIREY	21535	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SACQUENAY	21536	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINT-APOLLINAIRE	21540	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINT-AUBIN	21541	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINT-BERNARD	21542	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINT-JEAN-DE-BOEUF	21553	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINT-JEAN-DE-LOSNE	21554	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINT-JULIEN	21555	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINT-LEGER-TRIEY	21556	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	21558	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE	21559	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINTE-MARTIN-DU-MONT	21561	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINTE-MARIE-SUR-VINGEANNE	21562	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINTE-NICOLAS-LES-CITEAUX	21564	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINTE-PHILIBERT	21565	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINTE-ROMAIN	21569	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINTE-SAUVEUR	21571	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINTE-SEINE-EN-BACHE	21572	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINTE-SEINE-L'ABBAYE	21573	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINTE-SEINE-SUR-VINGEANNE	21574	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINTE-SYMPHORIEN-SUR-SAONE	21575	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINTE-USAGE	21577	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAINTE-VICTOR-SUR-OUCHE	21578	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SALIVES	21579	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAMEREY	21581	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SANTENAY	21582	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAULON-LA-CHAPELLE	21585	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAULON-LA-RUE	21586	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAULX-LE-DUC	21587	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SALISSY	21589	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAVIGNY-LES-BEAUNE	21590	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAVIGNY-LE-SEC	21591	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	21592	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAVOLLES	21595	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SAVOUGES	21596	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SEGROIS	21597	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SELONGEY	21599	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SEMAREY	21600	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SEMEZANGES	21601	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SENNECY-LES-DIJON	21605	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SADON-SERRIGNY	21606	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SEURRE	21607	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SOIRANS	21609	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SOISSONS-SUR-NACEY	21610	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
SPOY	21614	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
TAILLY	21616	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
TALANT	21617	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
TALMAY	21618	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
TANAY	21619	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
TARSUL	21620	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
TART-L'ABBAYE	21621	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
TART-LE-BAS	21622	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
TART-LE-HAUT	21623	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
TELLECEY	21624	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
TERNANT	21625	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
THOREY-EN-PLAINE	21632	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
THOREY-SUR-OUCHE	21634	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
TICHEY	21637	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
TILCHATEL	21638	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
TILLENAY	21639	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
TRECLUN	21643	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
TROCHERES	21644	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
TROUHANS	21645	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
TRUGNY	21647	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
URCY	21650	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VAL-SUZON	21651	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VARANGES	21656	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VAROIS-ET-CHAIGNOT	21657	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VAUCHIGNON	21658	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VAUX-SAULES	21659	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VELARS-SUR-OUCHE	21661	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VERNOIS-LES-VEVRES	21665	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VERNOT	21666	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VERONNES	21667	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VEUVEY-SUR-OUCHE	21673	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VIEVERRE	21680	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VIEVIGNE	21682	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VIGNOLES	21684	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VILLARS-FONTAINE	21688	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VILLEBICHOT	21691	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VILLECOTTE	21692	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VILLERS-LA-FAYE	21698	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VILLERS-LES-POTS	21699	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VILLERS-ROTON	21701	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VILLY-SUR-TILLE	21702	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VILLY-LE-MOUTIER	21708	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VOLVAY	21712	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VONGES	21713	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VOSNE-ROMANEE	21714	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
VOUGEOT	21716	BOURGOGNE	21	COTE-D'OR
L'ABERGEMENT-DE-CUISERY	71001	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
ALLEREY-SUR-SAONE	71003	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
ALLEROT	71004	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
BAUDRIERES	71023	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
BEAUMONT-SUR-GROSNE	71026	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
BEY	71033	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
LES BORDES	71043	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
BOYER	71052	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
BRAGNY-SUR-SAONE	71054	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
CHAGNY	71073	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
CHALON-SUR-SAONE	71076	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
LA CHAPELLE-DE-GUNCHAY	71090	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
CHARENTE-VARENES	71101	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
CHARNAY-LES-CHALON	71104	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
CHATENOY-EN-BRESSE	71117	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
CHAUDENAY	71119	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
CHIEL	71131	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
CLUX	71138	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
COUCHES	71149	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
CRECHES-SUR-SAONE	71150	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
CRISSEY	71154	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
DAMEREY	71167	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
DEMIGNY	71170	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
ECUELLES	71188	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
EPERVANS	71189	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
FARGES-LES-MACON	71195	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
FRETERRANS	71207	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
FRONTENARD	71208	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
GERGY	71215	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
GIGNY-SUR-SAONE	71219	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
LACROST	71248	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
LAIRES	71249	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
LALHEUE	71252	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
LAYS-SUR-LE-DOUBS	71254	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
LONGEPierre	71262	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
LUX	71269	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
MACON	71270	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
MARNAY	71283	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
MONTBELLET	71305	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
MONT-LES-SEURRE	71315	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
NANTON	71328	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
NAVILLY	71329	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
ORMES	71332	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
OUROUX-SUR-SAONE	71336	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE

Annexe : Liste des communes définissant la révision 2012 de la délimitation des zones vulnérables

Annexe à l'arrêté n° : 12 - 2 9 0				
Commune	Code INSEE de la commune	Région	Code du département	Département
PALLEAU	71341	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
FONTOUX	71355	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
POURLANS	71357	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
PRETY	71359	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
REMIGNY	71369	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
ROMANECHE-THORINS	71372	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SAINTE-FALBAIN	71383	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SAINTE-CYR	71402	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SAINTE-GERMAIN-DU-PLAIN	71420	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SAINTE-GERVAIS-EN-VALLIERE	71423	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SAINTE-LOUP-GEANGES	71443	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SAINTE-LOUP-DE-VARENNES	71444	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SAINTE-MARCEL	71445	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SAINTE-MARTIN-BELLE-ROCHE	71448	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SAINTE-MARTIN-EN-GATINOIS	71457	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SAINTE-MAURICE-EN-RIVIERE	71462	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SAINTE-REMY	71475	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SAINTE-SYMPHOREN-D'ANCELLES	71481	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
LA SALLE	71494	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SANCE	71497	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SASSENAY	71502	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SAUNIERES	71504	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SENNECEY-LE-GRAND	71512	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SENOZAN	71513	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SERMESSE	71517	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SEVREY	71520	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
SIMANDRE	71522	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
TOURNUS	71543	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
LA TRUCHERE	71549	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
UCHIZY	71550	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
VARENNES-LE-GRAND	71555	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
VARENNES-LES-MACON	71556	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
VERDUN-SUR-LE-DOUBS	71566	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
VERJUX	71570	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
LE VILLARS	71576	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
LA VILLENEUVE	71578	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
FLEURVILLE	71591	BOURGOGNE	71	SAONE-ET-LOIRE
AIGREMONT	52002	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
ANDILLY-EN-BASSIGNY	52009	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
ANROSEY	52013	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
APREY	52014	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	52015	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
AUJEUVERRES	52027	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
BAISSEY	52035	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
BELMONT	52043	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
BIZE	52051	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
BOURBONNE-LES-BAINS	52060	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
BOURG	52062	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
BRENNES	52070	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
CHAMPSEVRAINE	52083	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
CELLES-EN-BASSIGNY	52089	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
CELSOY	52090	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
CHALANCEY	52092	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
CHALINDREY	52093	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
VALS-DES-TILES	52094	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	52103	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
CHASSIGNY	52113	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
CHAUDENAY	52119	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
CHOUILLEY-DARDENAY	52126	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
COCHONS	52134	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
COIFFY-LE-BAS	52135	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
COIFFY-LE-HAUT	52136	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
COUBLANC	52145	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
CULMONT	52155	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
CUSEY	52158	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
DAMREMONT	52164	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
DOMMARIEN	52170	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
ENFONVELLE	52185	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
LE VAL-DESNOMS	52189	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
FARINCOURT	52195	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
FAYL-BLLOT	52197	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
FLAGEY	52209	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
FRESNES-SUR-AMANCE	52208	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
GENEVRIERES	52213	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
GILLEY	52223	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
GRANDCHAMP	52228	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
GRENANT	52229	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
GUONVELLE	52233	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
HEUILLEY-COTTON	52239	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
HEUILLEY-LE-GRAND	52240	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
HAUTE-AMANCE	52242	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
ISOMES	52249	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
LAFERTE-SUR-AMANCE	52257	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
LANUEVILLE	52264	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
LARIVIERE-ARNONCOURT	52273	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
LAVERNOY	52275	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
LEUCHEY	52285	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
LES LOGES	52290	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
LONGEAU-PERCEY	52292	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
MAATZ	52298	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
MAZIERES-SUR-AMANCE	52303	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
MARCILLY-EN-BASSIGNY	52311	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
MELAY	52318	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
MONTCARVOT	52328	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
MONTSAUGEON	52340	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
MOULLERON	52344	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
NEUVILLE-LES-VOISEY	52350	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
NOIDANT-CHATENOY	52354	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
OCCEY	52360	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
ORCEVAUX	52364	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
LE PAILLY	52374	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
PALAISEUIL	52375	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
PIERREMONT-SUR-AMANCE	52388	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
PISELLOUP	52390	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
PLESNOY	52392	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
POINSON-LES-FAYL	52394	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
PRAUTHOY	52405	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
PRESSIGNY	52406	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
RANCONNIERES	52415	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
RIVIERES-LE-BOIS	52424	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
RIVIERES-LES-FOSSES	52425	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
ROUGEUX	52438	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
SAINTE-BRIGNOT-LE-BOIS	52445	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
SAINTE-BRIGNOT-LES-FOSSES	52446	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
SAULLES	52464	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
SAVIGNY	52467	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
SERQUEUX	52470	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
SOYERS	52483	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
TORCEVAY	52492	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
TORNAY	52493	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
VAILLANT	52499	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
VALLEROY	52503	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
TERRE-NATALE	52504	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
VAUX-SOUS-AUBIGNY	52509	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
VELLES	52513	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
VERSELLES-LE-BAS	52515	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
VERSELLES-LE-HAUT	52516	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
VEVRES-SOUS-CHALANCEY	52519	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
VICQ	52520	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
VILLEGIEN-LE-LAC	52529	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
VILLERS-LES-APREY	52536	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
VILOT	52539	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
VOISEY	52544	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
VONCOURT	52546	CHAMPAGNE-ARDENNE	52	HAUTE-MARNE
ACHEY	70003	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
ANCIER	70018	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE

Annexe : Liste des communes définissant la révision 2012 de la délimitation des zones vulnérables

Annexe à l'arrêté n° : 12 - 2 9 0				
Commune	Code INSEE de la commune	Région	Code du département	Département
ANGREY	70022	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
APREMONT	70024	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
ARC-LES-GRAY	70026	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
ARGILLIERES	70027	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
ARSANS	70030	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
ATTRICOURT	70032	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
AUTET	70037	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
AUTORELLE	70039	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
AUTREY-LES-GRAY	70041	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE	70043	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
AVRIGNEY-VIREY	70045	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
BARD-LES-PESMES	70048	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
LES BATES	70053	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
BATTRANS	70054	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
BAY	70057	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
J-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-Q	70058	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
BEAUMOTTE-LES-PIN	70060	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
BONBOILLON	70075	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
BONNEVENT-VIELLORELLE	70076	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
BOUHANS-ET-FEURG	70080	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
BRESILLEY	70092	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
BROTTE-LES-RAY	70099	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
ROYE-LES-LOUPS-ET-VERFONTAIN	70100	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
BROYE-AUBIGNEY-MONTEUGNY	70101	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
BRUSSEY	70102	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
BUCEY-LES-GY	70104	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
CHAMBORNAY-LES-PIN	70119	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
CHAMPLITTE	70122	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
CHAMPTONNAY	70124	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
CHAMPVANS	70125	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
CHANCEY	70126	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN	70129	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
CHARCENNE	70130	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
CHARGEY-LES-GRAY	70132	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
CHAUMERCENNE	70142	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
CHEDEVREY-ET-MOROGNE	70150	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
CHEVIGNY	70151	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
CHOYE	70152	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
CITEY	70156	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
CONFRACOURT	70169	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
COURCUIRE	70181	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
COURTESOULT-ET-GATEY	70183	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
CRESAUCEY	70185	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
CUGNEY	70192	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
CULT	70193	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
DAMPIERRE-SUR-SALON	70198	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
DELAIN	70201	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
DENVRE	70204	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
ECUILLE	70211	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
ESMOLINS	70218	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
ESSERTENNE-ET-CECEY	70220	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE	70222	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
ETUZ	70224	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
FAHLES-AUTREY	70225	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
FEDRY	70230	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
FERRIERES-LES-RAY	70231	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
FLEUREY-LES-LAVONCOURT	70237	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	70247	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
FRANCOURT	70251	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
FRAMONT	70252	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
FRASNE-LE-CHATEAU	70253	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
FRESNE-SAINT-MAMES	70255	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
FRETIGNEY-ET-VELLORELLE	70257	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
GERMIGNY	70265	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
GEZIER-ET-FONTENELAY	70268	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
GRANDCOURT	70274	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
GRAY	70279	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
GRAY-LA-VILLE	70280	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
GREUCOURT	70281	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
GY	70282	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
HUGIER	70286	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
IGNY	70289	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
LARRET	70297	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
LAVONCOURT	70299	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
LIEUCOURT	70302	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
LOEUILLEY	70305	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
MALANS	70327	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
MANTOCHE	70331	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
MARNAY	70334	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
MEMBREY	70340	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
MERCEY-SUR-SAONE	70342	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
MONTAGNEY	70353	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
MONTBOLLON	70356	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
ERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-ETREL	70366	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
MONTOT	70368	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
MONT-SAINT-LEGER	70369	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	70371	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
MOTY-BESUCHE	70374	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
MOTY-SUR-SAONE	70375	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
NANTILLY	70376	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
NOIRON	70389	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
OISELAY-ET-GRACHAUX	70393	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
ONAY	70394	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
OYRIERES	70402	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
PERCEY-LE-GRAND	70406	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
PESMES	70408	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
PIERRECOURT	70409	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
PIN	70410	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
LE PONT-DE-PLANCHES	70418	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
POYANS	70422	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
RAY-SUR-SAONE	70438	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
RECOLGNE	70440	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
RENAUCOURT	70442	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
LA GRANDE-RESIE	70443	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
LA RESIE-SAINT-MARTIN	70444	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
RIGNY	70446	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
ROCHE-ET-RALCOURT	70448	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
SAINTE-BRONG	70461	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
SAINTE-GAND	70463	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
SAINTE-LOUP-NANTOUARD	70466	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
SAINTE-REINE	70471	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
SAUVIGNY-LES-GRAY	70479	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
SAUVIGNY-LES-PESMES	70480	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
SAVOYEUX	70481	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
SEVEUX	70491	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
SOING-CUBRY-CHARENTENAY	70492	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
SORNAY	70494	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
THEULEY	70499	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
TINCEY-ET-PONTREBEAU	70502	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
LE TREMBLOIS	70505	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
TROMAREY	70509	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VADANS	70510	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VAITE	70511	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VALAY	70514	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VANNE	70520	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VANTOUX-ET-LONGEVILLE	70521	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VARS	70523	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VAUCONCOURT-NERVEZAIN	70525	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VAUX-LE-MONCELOT	70527	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VELLES-ET-ECHEVANNE	70528	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VELLET	70529	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VELLECLAIRE	70531	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE	70533	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VELLEMOZ	70538	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	70539	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VELLORELLE-LES-CHOYE	70540	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE

Annexe : Liste des communes définissant la révision 2012 de la délimitation des zones vulnérables

Annexe à l'arrêté n° : 12 - 2 9 0				
Commune	Code INSEE de la commune	Région	Code du département	Département
VENERE	70542	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VERUX	70546	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
LA VERNOTTE	70549	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VEZET	70551	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VILLEFRANCON	70557	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VILLERS-VAUDEY	70568	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VOLON	70574	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
VREGILLE	70578	FRANCHE-COMTE	70	HAUTE-SAONE
AIROUX	11002	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
ALAIRAC	11005	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
ALZONNE	11009	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
BARAIGNE	11026	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
BRAM	11049	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
BREZILHAC	11051	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
CAILHAVEL	11059	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
LA CASSAIGNE	11072	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
CASTELNAUDARY	11076	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
FANJEAUX	11136	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
FENDEILLE	11138	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
LA FORCE	11153	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
ISSEL	11175	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
LABASTIDE-D'ANJOU	11178	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
LABECEDE-LAURAGAIS	11181	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
LASBORDES	11192	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
MONTREAL	11193	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
LASSERRE-DE-PROUILLE	11195	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
LAURABUC	11196	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
LAURAC	11196	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
LAVALETTE	11199	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
MAS-SAINTES-PUELLES	11225	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
MIREVAL-LAURAGAIS	11234	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
MONTREAL	11254	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
PEXIDRA	11281	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
PEYRENS	11284	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
LA POMAREDE	11292	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
PUGNIER	11300	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
RICAUD	11313	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
SAINTE-MARTIN-LANDE	11356	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
SAINT-PAULET	11362	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
SOULHANELS	11382	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
SOULHE	11383	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
SOUPEX	11385	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
TREVILLE	11399	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
VILLASAVARY	11418	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
VILLENEUVE-LA-COMPTAL	11430	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
VILLENEUVE-LES-MONTREAL	11432	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
VILLEPINTE	11434	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
VILLESICLE	11438	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
VILLESPI	11439	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE
ACLES-VIVIES	30004	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
AIMARGUES	30006	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
ARGILLIERS	30013	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
AUBORD	30020	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
BEAUCAIRE	30032	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
BEAUVOSIN	30033	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
BELLEGARDE	30034	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
BERNIS	30036	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
BEZOUCHE	30039	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
BOUILLARGUES	30047	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
LE CAILAR	30059	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
CAISSARGUES	30060	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
LA CAPELLE-ET-MASSOLENE	30067	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
CODOGNAN	30083	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
COMPS	30089	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
FLAUX	30110	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
GARONS	30125	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
GENERAC	30128	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
LEDENON	30145	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
MANDUEL	30155	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
MARQUERITES	30156	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
MEYNES	30166	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
MILHAUD	30169	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
MONTFRIN	30179	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
MUS	30185	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
NIMES	30189	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
POLZELHAC	30207	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
REDESSAN	30211	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
SAINT-GERVASY	30257	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
SAINT-GILLES	30258	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30278	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
SAINT-MAXIMIN	30286	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
SAINT-SIFFRET	30299	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
SERNHAC	30317	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
UCHAUD	30333	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
UZES	30334	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
VALLABRIX	30337	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
VAUVERT	30341	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
VERGEZE	30344	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
RODLIHAN	30356	LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	GARD
BAILLARGUES	34022	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
CANDILLARGUES	34050	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
CASTELNAU-LE-LEZ	34057	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
LE CRES	34090	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
LANSARGUES	34127	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
LATTES	34129	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
LUNEL	34145	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
LUNEL-VIEL	34146	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
MARSILLARGUES	34151	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
MAUGUIO	34154	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
MONTPELLIER	34172	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
MUDASSON	34176	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
PEROLS	34198	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
SAINT-AUNES	34240	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
SAINT-BRES	34244	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34256	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
SAINT-JUST	34272	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
SAINT-NAZAIRE-DE-FEZAN	34280	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
VALERGUES	34321	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
VENDARGUES	34327	LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	HERAULT
ALENYA	66002	LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	PYRENEES-ORIENTALES
BAGES	66011	LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	PYRENEES-ORIENTALES
BOMPAS	66021	LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	PYRENEES-ORIENTALES
CANET-EN-ROUSSILLON	66037	LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	PYRENEES-ORIENTALES
CORNELLE-DEL-VERCOL	66059	LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	PYRENEES-ORIENTALES
ELNE	66065	LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	PYRENEES-ORIENTALES
MONTESCOT	66114	LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	PYRENEES-ORIENTALES
PERPIGNAN	66136	LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	PYRENEES-ORIENTALES
PIA	66141	LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	PYRENEES-ORIENTALES
POLESTRES	66144	LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	PYRENEES-ORIENTALES
SAINT-CYPRIEN	66171	LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	PYRENEES-ORIENTALES
SAINT-NAZAIRE	66186	LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	PYRENEES-ORIENTALES
SALELLES	66189	LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	PYRENEES-ORIENTALES
TOULOGES	66213	LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	PYRENEES-ORIENTALES
VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	66224	LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	PYRENEES-ORIENTALES
ARVILLE	88004	LORRAINE	88	VOSGES
CHATILLON-SUR-SAONE	88096	LORRAINE	88	VOSGES
FIGNEVILLE	88171	LORRAINE	88	VOSGES
FOUCHECOURT	88179	LORRAINE	88	VOSGES
GODONCOURT	88208	LORRAINE	88	VOSGES
GRIGNONCOURT	88220	LORRAINE	88	VOSGES

Annexe : Liste des communes définissant la révision 2012 de la délimitation des zones vulnérables

Annexe à l'arrêté n° : 12 - 2 9 0				
Commune	Code INSEE de la commune	Région	Code du département	Département
CHABEUIL	26064	RHONE-ALPES	26	DROME
CHABRELLAN	26065	RHONE-ALPES	26	DROME
CHANOS-CURSON	26071	RHONE-ALPES	26	DROME
CHAROLS	26078	RHONE-ALPES	26	DROME
CHARPEY	26079	RHONE-ALPES	26	DROME
CHATEAUDOUBLE	26081	RHONE-ALPES	26	DROME
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	26084	RHONE-ALPES	26	DROME
CHATEAUNEUF-DU-RHONE	26085	RHONE-ALPES	26	DROME
CHATILLON-SAINT-JEAN	26087	RHONE-ALPES	26	DROME
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26088	RHONE-ALPES	26	DROME
CHAVANNES	26092	RHONE-ALPES	26	DROME
CLAVEYSON	26094	RHONE-ALPES	26	DROME
CLEON-D'ANDRAN	26095	RHONE-ALPES	26	DROME
CLERIEUX	26096	RHONE-ALPES	26	DROME
CLIOUSCLAT	26097	RHONE-ALPES	26	DROME
COMBOVIN	26100	RHONE-ALPES	26	DROME
CONDILLAC	26102	RHONE-ALPES	26	DROME
LA COUCOURDE	26106	RHONE-ALPES	26	DROME
CREST	26108	RHONE-ALPES	26	DROME
DIVAJEU	26115	RHONE-ALPES	26	DROME
EPINOUBE	26118	RHONE-ALPES	26	DROME
ESPELUCHE	26121	RHONE-ALPES	26	DROME
ETOILE-SUR-RHONE	26124	RHONE-ALPES	26	DROME
EURRE	26125	RHONE-ALPES	26	DROME
EYMEUX	26129	RHONE-ALPES	26	DROME
GENISSIEUX	26139	RHONE-ALPES	26	DROME
GEYSSANS	26140	RHONE-ALPES	26	DROME
GIGORS-ET-LOZERON	26141	RHONE-ALPES	26	DROME
GRANE	26144	RHONE-ALPES	26	DROME
HOSTUN	26149	RHONE-ALPES	26	DROME
LAPEYROUSE-MORNAY	26155	RHONE-ALPES	26	DROME
LA LAUPIE	26157	RHONE-ALPES	26	DROME
LAVEYRON	26160	RHONE-ALPES	26	DROME
LENS-LESTANG	26162	RHONE-ALPES	26	DROME
LIVRON-SUR-DROME	26165	RHONE-ALPES	26	DROME
LOROL-SUR-DROME	26168	RHONE-ALPES	26	DROME
MALTAVERNE	26169	RHONE-ALPES	26	DROME
MALISSARD	26170	RHONE-ALPES	26	DROME
MANAS	26171	RHONE-ALPES	26	DROME
MANTHES	26172	RHONE-ALPES	26	DROME
MARCHES	26173	RHONE-ALPES	26	DROME
MARSANNE	26176	RHONE-ALPES	26	DROME
MARSAZ	26177	RHONE-ALPES	26	DROME
MERCURDOL	26179	RHONE-ALPES	26	DROME
MIRMANDE	26185	RHONE-ALPES	26	DROME
MONTBOUCHER-SUR-JABRON	26191	RHONE-ALPES	26	DROME
MONTELEGER	26196	RHONE-ALPES	26	DROME
MONTELEIR	26197	RHONE-ALPES	26	DROME
MONTELMAR	26198	RHONE-ALPES	26	DROME
MONTMEYRAN	26206	RHONE-ALPES	26	DROME
MONTMIRAL	26207	RHONE-ALPES	26	DROME
MONTOISON	26208	RHONE-ALPES	26	DROME
MONTVENDRE	26212	RHONE-ALPES	26	DROME
MORAS-EN-VALLOIRE	26213	RHONE-ALPES	26	DROME
LA MOTTE-DE-GALAURE	26215	RHONE-ALPES	26	DROME
MOURS-SAINT-EUSEBE	26218	RHONE-ALPES	26	DROME
OURCHES	26224	RHONE-ALPES	26	DROME
PARNANS	26225	RHONE-ALPES	26	DROME
PEYRINS	26231	RHONE-ALPES	26	DROME
PEYRUS	26232	RHONE-ALPES	26	DROME
PONT-DE-LSERE	26250	RHONE-ALPES	26	DROME
PORTES-EN-VALDAINE	26251	RHONE-ALPES	26	DROME
PORTES-LES-VALENCE	26252	RHONE-ALPES	26	DROME
PUYGIRON	26257	RHONE-ALPES	26	DROME
PUY-SAINT-MARTIN	26258	RHONE-ALPES	26	DROME
LA ROCHE-DE-SULIN	26271	RHONE-ALPES	26	DROME
ROCHFORD-EN-VALDAINE	26272	RHONE-ALPES	26	DROME
ROCHFORD-SAMSON	26273	RHONE-ALPES	26	DROME
ROMANS-SUR-ISERE	26281	RHONE-ALPES	26	DROME
ROYNAC	26287	RHONE-ALPES	26	DROME
SAINT-AVIT	26293	RHONE-ALPES	26	DROME
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	26295	RHONE-ALPES	26	DROME
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	26305	RHONE-ALPES	26	DROME
SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	26312	RHONE-ALPES	26	DROME
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	26313	RHONE-ALPES	26	DROME
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE	26319	RHONE-ALPES	26	DROME
SAINT-PAUL-LES-ROMANS	26323	RHONE-ALPES	26	DROME
SAINT-RAMBERT-D'ALBON	26325	RHONE-ALPES	26	DROME
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	26330	RHONE-ALPES	26	DROME
SAINT-UZE	26332	RHONE-ALPES	26	DROME
SAULCE-SUR-RHONE	26337	RHONE-ALPES	26	DROME
SAUZET	26338	RHONE-ALPES	26	DROME
SAVASSE	26339	RHONE-ALPES	26	DROME
TAIN-L'HERMITAGE	26347	RHONE-ALPES	26	DROME
LA TOUCHE	26352	RHONE-ALPES	26	DROME
LES TOURRETTES	26353	RHONE-ALPES	26	DROME
TRIORS	26355	RHONE-ALPES	26	DROME
UPIE	26358	RHONE-ALPES	26	DROME
VALENCE	26362	RHONE-ALPES	26	DROME
VAUNAVEY-LA-ROCHETTE	26365	RHONE-ALPES	26	DROME
VEAUNES	26366	RHONE-ALPES	26	DROME
GRANGES-LES-BEAUMONT	26379	RHONE-ALPES	26	DROME
JAILLANS	26381	RHONE-ALPES	26	DROME
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	26382	RHONE-ALPES	26	DROME
LES ABRETS	38001	RHONE-ALPES	38	ISERE
AGNIN	38003	RHONE-ALPES	38	ISERE
ANJOU	38009	RHONE-ALPES	38	ISERE
ANNOISIN-CHATELANS	38010	RHONE-ALPES	38	ISERE
ANTHON	38011	RHONE-ALPES	38	ISERE
APPRIEU	38013	RHONE-ALPES	38	ISERE
ARANDON	38014	RHONE-ALPES	38	ISERE
ARTAS	38015	RHONE-ALPES	38	ISERE
ARZAY	38016	RHONE-ALPES	38	ISERE
AUBERIVES-SUR-VAREZE	38019	RHONE-ALPES	38	ISERE
BADINIERES	38024	RHONE-ALPES	38	ISERE
BALBINS	38025	RHONE-ALPES	38	ISERE
LA BALME-LES-CROTTES	38026	RHONE-ALPES	38	ISERE
LA BATIE-DIVISIN	38029	RHONE-ALPES	38	ISERE
LA BATIE-MONTGASCON	38029	RHONE-ALPES	38	ISERE
BEAUCROISSANT	38030	RHONE-ALPES	38	ISERE
BEAUFORT	38032	RHONE-ALPES	38	ISERE
BEAULIEU	38033	RHONE-ALPES	38	ISERE
BEAUREPAIRE	38034	RHONE-ALPES	38	ISERE
BEAUVOIR-DE-MARC	38035	RHONE-ALPES	38	ISERE
BEAUVOIR-EN-ROYANS	38036	RHONE-ALPES	38	ISERE
BELLEGARDE-POUSSIEU	38037	RHONE-ALPES	38	ISERE
BELMONT	38038	RHONE-ALPES	38	ISERE
BEVENAIS	38042	RHONE-ALPES	38	ISERE
BILEU	38043	RHONE-ALPES	38	ISERE
BICL	38044	RHONE-ALPES	38	ISERE
BIZONNES	38046	RHONE-ALPES	38	ISERE
BLANDIN	38047	RHONE-ALPES	38	ISERE
BONNEFAMILLE	38048	RHONE-ALPES	38	ISERE
BOSSIEU	38049	RHONE-ALPES	38	ISERE
BOUSE-CHAMBALUD	38051	RHONE-ALPES	38	ISERE
BOURGOIN-JALLIEU	38053	RHONE-ALPES	38	ISERE
BOUVESSE-QUIRIEU	38054	RHONE-ALPES	38	ISERE
BRESSIEUX	38056	RHONE-ALPES	38	ISERE
BREZINS	38058	RHONE-ALPES	38	ISERE
BURGIN	38063	RHONE-ALPES	38	ISERE
CESSEIEU	38064	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHABONS	38065	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHAMAGNIEU	38067	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHAMPIER	38069	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHANAS	38072	RHONE-ALPES	38	ISERE
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	38076	RHONE-ALPES	38	ISERE

Annexe : Liste des communes définissant la révision 2012 de la délimitation des zones vulnérables

Annexe à l'arrêté n° : 12 - 2 9 0				
Commune	Code INSEE de la commune	Région	Code du département	Département
CHARANCIEU	38080	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHARANTONNAY	38081	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHARAVINES	38082	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHARETTE	38083	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHARNECLES	38084	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	38085	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHASSE-SUR-RHONE	38087	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHASSIGNIEU	38089	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHATEAUVILAIN	38091	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHATENAY	38093	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHATONNAY	38094	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHATTE	38095	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHAVANCOZ	38097	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHELIEU	38098	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHEYSIEU	38101	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHEZENEUVE	38102	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHOLONGE	38106	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHONAS-L'AMBALLAN	38107	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHOZEAU	38109	RHONE-ALPES	38	ISERE
CHUZELLES	38110	RHONE-ALPES	38	ISERE
CLONAS-SUR-VAREZE	38114	RHONE-ALPES	38	ISERE
COLOMBE	38118	RHONE-ALPES	38	ISERE
COMMELLE	38121	RHONE-ALPES	38	ISERE
CORNILLON-EN-TREVES	38127	RHONE-ALPES	38	ISERE
LA COTE-SAINT-ANDRE	38130	RHONE-ALPES	38	ISERE
COURTENAY	38135	RHONE-ALPES	38	ISERE
CRACHIER	38136	RHONE-ALPES	38	ISERE
CREMIEU	38138	RHONE-ALPES	38	ISERE
CREYS-MEPIEU	38139	RHONE-ALPES	38	ISERE
CULIN	38141	RHONE-ALPES	38	ISERE
DEMOZ	38144	RHONE-ALPES	38	ISERE
DIZMIEU	38146	RHONE-ALPES	38	ISERE
DOISSIN	38147	RHONE-ALPES	38	ISERE
DOLOMIEU	38148	RHONE-ALPES	38	ISERE
DOMARIN	38149	RHONE-ALPES	38	ISERE
ECLOSE	38152	RHONE-ALPES	38	ISERE
LES EPARRIES	38156	RHONE-ALPES	38	ISERE
ESTRABLIN	38157	RHONE-ALPES	38	ISERE
EYDOCHE	38159	RHONE-ALPES	38	ISERE
EYZIN-PINET	38160	RHONE-ALPES	38	ISERE
FARAMANS	38161	RHONE-ALPES	38	ISERE
FAVERGES-DE-LA-TOUR	38162	RHONE-ALPES	38	ISERE
FITLIEU	38165	RHONE-ALPES	38	ISERE
FLACHERES	38167	RHONE-ALPES	38	ISERE
FOUR	38172	RHONE-ALPES	38	ISERE
LA FRETTE	38174	RHONE-ALPES	38	ISERE
FRONTONAS	38176	RHONE-ALPES	38	ISERE
GILLONNAY	38180	RHONE-ALPES	38	ISERE
LE GRAND-LEMPIS	38182	RHONE-ALPES	38	ISERE
GRENAY	38184	RHONE-ALPES	38	ISERE
HEYRIEUX	38189	RHONE-ALPES	38	ISERE
HIERES-SUR-AMBY	38190	RHONE-ALPES	38	ISERE
L'ISLE-D'ABEAU	38193	RHONE-ALPES	38	ISERE
IZEAUX	38194	RHONE-ALPES	38	ISERE
JANNEYRIAS	38197	RHONE-ALPES	38	ISERE
JARCIEU	38198	RHONE-ALPES	38	ISERE
LAFFREY	38203	RHONE-ALPES	38	ISERE
LAVARS	38208	RHONE-ALPES	38	ISERE
LENTIOL	38209	RHONE-ALPES	38	ISERE
LEYRIEUX	38210	RHONE-ALPES	38	ISERE
LIEU	38211	RHONE-ALPES	38	ISERE
LONGECHENAL	38213	RHONE-ALPES	38	ISERE
LUZINAY	38215	RHONE-ALPES	38	ISERE
MARCILLOLES	38218	RHONE-ALPES	38	ISERE
MARCOLLIN	38219	RHONE-ALPES	38	ISERE
MAUREC	38223	RHONE-ALPES	38	ISERE
MEYRIE	38230	RHONE-ALPES	38	ISERE
MEYRIEU-LES-ETANGS	38231	RHONE-ALPES	38	ISERE
MEYSSIES	38232	RHONE-ALPES	38	ISERE
MOIDIEU-DETOURBE	38238	RHONE-ALPES	38	ISERE
MOISSIEU-SUR-DOLON	38240	RHONE-ALPES	38	ISERE
MONTAGNE	38245	RHONE-ALPES	38	ISERE
MONTAGNIEU	38246	RHONE-ALPES	38	ISERE
MONTALIEU-VERCIEU	38247	RHONE-ALPES	38	ISERE
MONTCARRA	38250	RHONE-ALPES	38	ISERE
MONTFERRAT	38256	RHONE-ALPES	38	ISERE
MONTREVEL	38257	RHONE-ALPES	38	ISERE
MORAS	38260	RHONE-ALPES	38	ISERE
MOTTIER	38267	RHONE-ALPES	38	ISERE
LA MURETTE	38270	RHONE-ALPES	38	ISERE
NANTOIN	38274	RHONE-ALPES	38	ISERE
NIVOLAS-VERMELLE	38276	RHONE-ALPES	38	ISERE
OPTEVOZ	38282	RHONE-ALPES	38	ISERE
ORNACIEUX	38284	RHONE-ALPES	38	ISERE
OYEU	38287	RHONE-ALPES	38	ISERE
OYTIER-SAINT-OBAS	38288	RHONE-ALPES	38	ISERE
PACT	38290	RHONE-ALPES	38	ISERE
PAJAY	38291	RHONE-ALPES	38	ISERE
PALADRU	38292	RHONE-ALPES	38	ISERE
PANISSAGE	38293	RHONE-ALPES	38	ISERE
PANOSSAS	38294	RHONE-ALPES	38	ISERE
PARMLIEU	38295	RHONE-ALPES	38	ISERE
LE PASSAGE	38296	RHONE-ALPES	38	ISERE
PASSINS	38297	RHONE-ALPES	38	ISERE
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	38298	RHONE-ALPES	38	ISERE
PENOL	38300	RHONE-ALPES	38	ISERE
LE PIN	38305	RHONE-ALPES	38	ISERE
PISIEU	38307	RHONE-ALPES	38	ISERE
POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	38311	RHONE-ALPES	38	ISERE
PONT-DE-CHERUY	38316	RHONE-ALPES	38	ISERE
PONT-EVEQUE	38318	RHONE-ALPES	38	ISERE
PORCIEU-LAMBLAGNIEU	38320	RHONE-ALPES	38	ISERE
PRIMARETTE	38324	RHONE-ALPES	38	ISERE
REAUMONT	38331	RHONE-ALPES	38	ISERE
RENAGE	38332	RHONE-ALPES	38	ISERE
REVEL-TOURDAN	38335	RHONE-ALPES	38	ISERE
REVENTIN-VALGRIS	38336	RHONE-ALPES	38	ISERE
RIVES	38337	RHONE-ALPES	38	ISERE
ROCHE	38339	RHONE-ALPES	38	ISERE
LES ROCHES-DE-CONDRIEU	38340	RHONE-ALPES	38	ISERE
ROCHETOIRIN	38341	RHONE-ALPES	38	ISERE
ROUSSILLON	38344	RHONE-ALPES	38	ISERE
ROYAS	38346	RHONE-ALPES	38	ISERE
RUY	38348	RHONE-ALPES	38	ISERE
SABLONS	38349	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-AGNIN-SUR-BION	38351	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	38352	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-ALBAN-DU-RHONE	38353	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	38357	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE	38358	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-BARTHELEMY	38363	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	38365	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-BLAISE-DU-BUIS	38368	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINTE-BLANDINE	38369	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	38370	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-CASSIEN	38373	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-CHEF	38374	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	38377	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-CLAIR-DU-RHONE	38378	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	38380	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	38381	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	38384	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	38389	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	38392	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	38393	RHONE-ALPES	38	ISERE
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	38394	RHONE-ALPES	38	ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lyon, le 10/12/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

184, rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03

Téléphone : 04.78.14.10.59

Télécopie : 04.78.14.10.65

Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Greffé ouvert du lundi au vendredi de

9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1301324-2

M. le Préfet
PREFET DE LA REGION RHONE
ALPES
106 RUE PIERRE CORNEILLE
69419 LYON CEDEX 03

Dossier n° : 1301324-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
D'EXPLOITANTS AGRICOLES c/ PREFET DE LA
REGION RHONE ALPES

Vos réf. : Arrêté n° 12-290 - Délimitation des zones
vulnérables aux pollutions ...

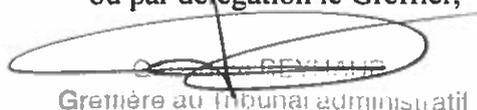
NOTIFICATION DE JUGEMENT

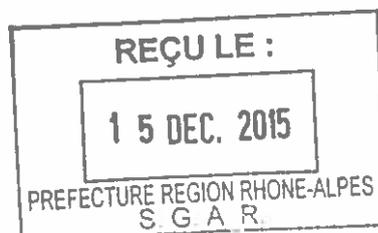
M. le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, à titre d'information, copie du jugement du 03/12/2015 rendu par le Tribunal administratif de Lyon, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Greffière au Tribunal administratif



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1301324

FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
D'EXPLOITANTS AGRICOLES et autres

M. Raphaël Mouret
Rapporteur

M. Bernard Gros
Rapporteur public

Audience du 19 novembre 2015
Lecture du 3 décembre 2015

44-05-02
C-SS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 19 février 2013, les 9 et 10 février 2015 et le 2 septembre 2015, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Côte-d'Or, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Saône-et-Loire, M. Laurent Melin, M. Cyrille Melin, M. David Melin, M. Bernard Bigot, M. Pierre Bigot, M. Jean-Pierre Chaumatte, M. Jean-Yves Raquin, M. Laurent Charry, M. Gilles Dumey, M. Didier Leblanc, MM. Régis et Baptiste Dumey, M. Guillaume Terrand, M. David Guichard, M. Gérard Ponsard, M. Alfred Bidalot, M. Alain Carion, le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Cadet Frères, le GAEC La Courte Raye, l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Durand Danier et fils, M. André Fourney, le GAEC Gérard, l'EARL Hurlevent, le GAEC Cotedidot, M. Yves Asdrubal, l'EARL Asdrubal, M. Fabien Duverne et M. Benoît Tassel représentés par la SELARL Draï associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 décembre 2012 par lequel le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin, a délimité des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

2°) d'enjoindre aux autorités de l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du jugement à venir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que celle de 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du même code.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir ;
- leur requête a été régulièrement introduite par leur représentant ;
- le préfet de la région Rhône-Alpes était incompétent pour déterminer la valeur seuil de classement au titre de la pollution des eaux marines ;
- l'arrêté attaqué ne mentionne pas la date exacte à laquelle il a été pris ;
- il a été pris au terme d'une procédure irrégulière au regard de l'article R. 211-77 du code de l'environnement ;
- aucune participation effective du public n'a été mise en œuvre, en violation de l'article 5 de la charte de l'environnement et de l'article 6 de la convention d'Aarhus ;
- le préfet n'a pas consulté des autorités étrangères, en méconnaissance des articles 2, 6, 10 et 11 de la convention signée le 17 mars 1993 à Helsinki ;
- en imposant le recours au « percentile 90 », la circulaire du 22 décembre 2011 sur laquelle se fonde l'arrêté attaqué fixe des dispositions impératives illégales ;
- la méthodologie retenue par le préfet est erronée ;
- l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et l'article 3 de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, transposé à l'article R. 211-76 du code de l'environnement, ont été méconnus ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'autorité de la chose jugée par le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 1^{er} octobre 2014 ;
- l'arrêté attaqué est entaché de détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense enregistrés le 15 juillet 2013 et le 6 octobre 2015, le préfet de la région Rhône-Alpes conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à la modulation dans le temps des effets de l'annulation de l'arrêté attaqué.

Il soutient que :

- la qualité à agir du représentant unique des requérants n'est pas établie ;
- les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- le moyen tiré de l'absence de datation de l'arrêté attaqué est inopérant et manque, en tout état de cause, en fait ;
- les moyens tirés de l'irrégularité de la concertation et du défaut de participation du public sont inopérants et manquent, en tout état de cause, en fait ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de la convention d'Helsinki est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés ;
- l'annulation de l'arrêté attaqué emporterait des conséquences manifestement excessives ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mouret, conseiller,
- les conclusions de M. Gros, rapporteur public,
- et les observations de Me Ayache, substituant Me Draï, représentant les requérants.

Une note en délibéré présentée par le préfet de la région Rhône-Alpes a été enregistrée le 23 novembre 2015.

1. Considérant que, par un arrêté du 18 décembre 2012, le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin, a délimité des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée ; que la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et les autres requérants demandent l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les fins de non recevoir opposées par le préfet de la région Rhône-Alpes :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés (...) par un avocat (...) lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 431-4 du même code : « *Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir* » ; qu'en vertu du 1° de l'article R. 431-5 de ce code, les parties peuvent également se faire représenter par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 ;

3. Considérant que les requérants sont représentés par la SELARL « Draï associés », « prise en les personnes » de Me Draï, Me Blanc et Me Margaroli ; qu'il ressort des pièces du dossier que la requête et les mémoires produits pour les requérants sont signés par Me Draï ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée de la méconnaissance des dispositions des articles R. 431-2 et R. 431-5 du code de justice administrative ne peut qu'être écartée ;

4. Considérant, en second lieu, qu'il résulte des stipulations de l'article 8 de leurs statuts, versés aux débats, que l'objet des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire est « de représenter et de défendre, sur le plan départemental, les intérêts de la profession agricole » dans les domaines moral, technique, social et économique ; que cet objet leur confère un intérêt pour contester l'arrêté en cause, compte tenu de son incidence sur les modalités d'exercice de cette profession ; que, dès lors que l'un au moins des requérants justifie d'un intérêt pour agir contre l'arrêté attaqué, la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir opposée par le préfet de la région Rhône-Alpes doit être écartée ;

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté attaqué :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 211-75 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « *Il est dressé un inventaire des zones dites vulnérables qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates d'origine agricole / Sont désignées comme vulnérables, compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux, les zones qui alimentent les eaux définies à l'article R. 211-76* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-76 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « *I. - Pour la désignation des zones vulnérables,*

sont définies comme atteintes par la pollution : / 1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ; / 2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote. / II. - Pour la désignation des zones vulnérables, sont définies comme menacées par la pollution : / 1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse ; / 2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote (...) » ; qu'enfin, selon l'article R. 211-77 de ce code, dans sa rédaction alors applicable : « Le préfet coordonnateur de bassin élabore, avec le concours des préfets de département, à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance de la teneur des eaux en nitrates d'origine agricole et de toute autre donnée disponible, un projet de délimitation des zones vulnérables. (...) / L'inventaire des zones vulnérables est modifié selon la même procédure que celle prévue pour son adoption. Cet inventaire fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans » ;

6. Considérant, d'une part, que si l'interprétation que, par voie de circulaires ou d'instructions, l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ou d'être contestée par voie d'exception, il en va autrement lorsqu'une telle instruction contient des dispositions impératives ; que tel est le cas en l'espèce du point 3 de l'annexe technique, intitulée « Instructions pour réviser les zones vulnérables », à la circulaire du 22 décembre 2011 du ministre chargé de l'écologie relative au réexamen de la liste des zones vulnérables au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, qui, pour déterminer la concentration en nitrates des eaux, impose le recours à la seule méthode dite du « percentile 90 » issu de la campagne de surveillance 2010-2011 ou des deux campagnes 2010-2011 et 2009-2010, excluant ainsi le recours à d'autres méthodes, susceptibles d'induire des résultats différents ; que, par ailleurs, l'arrêté attaqué constitue une mesure d'application de cette circulaire dès lors que la mesure de la concentration en nitrates constitue un critère indispensable pour procéder à la révision des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ; qu'il en résulte que les requérants peuvent utilement exciper de l'illégalité de cette circulaire ;

7. Considérant, d'autre part, que ni la directive du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ni les articles du code de l'environnement cités au point 4 ne fixent la méthode à employer pour déterminer le taux de nitrates des eaux permettant d'identifier si celles-ci sont atteintes ou menacées par la pollution ; qu'ainsi, en imposant à cette fin de recourir à une méthode en particulier, en l'occurrence celle dite du « percentile 90 », la circulaire du 22 décembre 2011 a ajouté aux dispositions européennes et nationales en fixant une règle nouvelle déterminante pour dresser l'inventaire, à l'échelle des différents bassins, des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ; que le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ne tenant d'aucun texte le pouvoir de prendre une telle disposition, le point 3 de l'annexe de la circulaire du 22 décembre 2011 est, dès lors, entaché d'incompétence ; que, par suite, les requérants sont fondés à exciper de son illégalité à l'appui de leur recours contre l'arrêté préfectoral attaqué ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, du 18 décembre 2012 doit être annulé ;

En ce qui concerne les conséquences de l'illégalité de l'arrêté attaqué :

9. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ;

10. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, contrairement à ce qui est soutenu en défense, que la disparition rétroactive de l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 18 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée entraînerait des conséquences manifestement excessives, notamment pour l'environnement, eu égard aux intérêts en présence et aux inconvénients que présenterait une limitation dans le temps des effets de l'annulation, alors, au demeurant, que le préfet a d'ores et déjà pris, le 14 mars 2015, un nouvel arrêté ayant le même objet ; que, par suite, il n'y a pas lieu de moduler dans le temps les effets de l'annulation prononcée par le présent jugement ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que le présent jugement n'implique pas, en tout état de cause, qu'il soit fait injonction au ministre chargé de l'environnement d'abroger la circulaire du 22 décembre 2011, à la supposer d'ailleurs maintenue en vigueur en dépit des nouvelles dispositions issues du décret n° 2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et de l'arrêté ministériel pris pour son application le 5 mars 2015 ; que les conclusions présentées à cet effet ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les dépens :

12. Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, de mettre les dépens de l'instance, constitués par la contribution pour l'aide juridique de 35 euros que les requérants ont acquittée, à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 18 décembre 2012 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera une somme 35 euros aux requérants au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et autres est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Côte-d'Or, à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Saône-et-Loire, à M. Laurent Melin, à M. Cyrille Melin, à M. David Melin, à M. Bernard Bigot, à M. Pierre Bigot, à M. Jean-Pierre Chaumatte, à M. Jean-Yves Raquin, à M. Laurent Charry, à M. Gilles Dumey, à M. Didier Leblanc, à MM. Régis et Baptiste Dumey, à M. Guillaume Terrand, à M. David Guichard, à M. Gérard Ponsard, à M. Alfred Bidalot, à M. Alain Carion, au GAEC Cadet Frères, au GAEC La Courte Raye, à l'EARL Durand Danier et fils, à M. André Fournay, au GAEC Gérard, à l'EARL Hurlevent, au GAEC Cotedidot, à M. Yves Asdrubal, à l'EARL Asdrubal, à M. Fabien Duverne, à M. Benoît Tassel et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la région Rhône-Alpes.

Délibéré après l'audience du 19 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. David Zupan, président,
Mme Sophie Corvellec, premier conseiller,
M. Raphaël Mouret, conseiller.

Lu en audience publique le 3 décembre 2015.

Le rapporteur,

R. Mouret

Le président,

D. Zupan

La greffière,

A. Baviera

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,

Bassin Rhône-Méditerranée Arrêté de 2015



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté 2015-072
portant désignation des zones vulnérables à la pollution
par les nitrates d'origine agricole
dans le bassin RHÔNE-MEDITERRANÉE

Préfet de la région RHONE-ALPES
Préfet du RHONE
coordonnateur de bassin RHÔNE-MEDITERRANÉE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 91/676/CEE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°12-290 du 18 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu les avis des conseils généraux et régionaux, des chambres d'agriculture, des comités départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu la délibération du 9 décembre 2014 du comité de bassin ;
- Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur Internet du 1er au 31 octobre 2014 ;

Considérant

- les résultats des campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces ;
- le rapport de synthèse des concertations et consultations menées au niveau du bassin ;

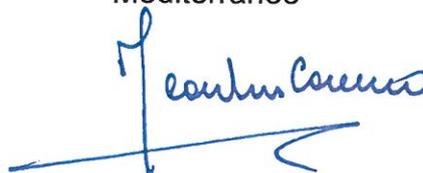
Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée ;

-ARRETE-

- Art. 1^{er} – Dans le bassin Rhône Méditerranée, les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole définies par arrêté n°12-290 du 18 décembre 2012 sont complétées par les communes dont la liste est en annexe du présent arrêté. Cette liste précise les communes qui peuvent faire l'objet d'une délimitation infra-communale.
- Art. 2 - Cette liste des communes désignées en zones vulnérables est publiée au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes. Elle est aussi consultable sur le site internet de bassin de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-reglementaire/zonage-qualite.php>). Cette liste sera affichée en mairies des communes nouvellement désignées en zone vulnérable.
- Art. 3 - Le secrétaire général aux affaires régionales de Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Rhône-Alpes, déléguée du bassin Rhône-Méditerranée, les préfets des départements concernés du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 MARS 2015

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Préfet coordonnateur du bassin Rhône-
Méditerranée



Annexe

Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n° 12-290 du 18 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
71	ALUZE	71005	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	BERZE-LA-VILLE	71032	sans		
71	BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	71034	avec	FRDR604	La Guye
71	BUXY	71070	avec	FRDR604 FRDR607	La Guye La Corne
71	CHAMPFORGEUIL	71081	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	LA CHARMEE	71102	avec	FRDR607	La Corne
71	CHARRECEY	71107	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	CHATENOY-LE-ROYAL	71118	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	DAMPIERRE-EN-BRESSE	71168	avec	FRDR613 FRDR10213	La Guyotte ruisseau de l'étang du moulin
71	FARGES-LES-CHALON	71194	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	FONTAINES	71202	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	FRAGNES	71204	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	GRANGES	71225	avec	FRDR607	La Corne
71	JULLY-LES-BUXY	71247	avec	FRDR607	La Corne
71	LESSARD-LE-NATIONAL	71257	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	LA LOYERE	71265	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	MELLECEY	71292	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	MERVANS	71295	avec	FRDR613 FRDR10213	La Guyotte ruisseau de l'étang du moulin
71	LA RACINEUSE	71364	avec	FRDR613	La Guyotte
71	RULLY	71378	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	SAINT-BONNET-EN-BRESSE	71396	avec	FRDR613	La Guyotte
71	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	71419	avec	FRDR613	La Guyotte
71	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY	71422	avec	FRDR607	La Corne
71	SAINT-USUGE	71484	avec	FRDR613	La Guyotte
71	SAINT-VALLERIN	71485	avec	FRDR604 FRDR607	La Guye La Corne
71	SERLEY	71516	avec	FRDR613 FRDR10213	La Guyotte ruisseau de l'étang du moulin
71	VIREY-LE-GRAND	71585	avec	FRDR11935	rivière la talie
25	ALLENJOIE	25011	avec	FRDR630	L'Allan de sa source à la confluence avec la Savoureuse
25	BADEVEL	25040	avec	FRDR11813	ruisseau la feschette
25	BROGNARD	25097	avec	FRDR630	L'Allan de sa source à la confluence avec la Savoureuse
25	CUSANCE	25183	sans		
25	DAMPIERRE-LES-	25190	avec	FRDR11813	ruisseau la feschette

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
	BOIS				
25	ETUPES	25228	avec	FRDR11813	ruisseau la feschette
25	FESCHES-LE-CHATEL	25237	avec	FRDR11813	ruisseau la feschette
25	LOMONT-SUR-CRETE	25341	sans		
25	MERCEY-LE-GRAND	25374	avec	FRDR10962	ruisseau de recologne
25	VIEUX-CHARMONT	25614	avec	FRDR630	L'Allan de sa source à la confluence avec la Savoureuse
39	ABERGEMENT-LARONCE	39001	avec	FRDR11330	rivière l'ausson
39	ANNOIRE	39011	avec	FRDR10753	rivière la sablonne
39	AUDELANGE	39024	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	AUMUR	39029	avec	FRDR11330	rivière l'ausson
39	AUXANGE	39031	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	CHEMIN	39138	avec	FRDR10753	rivière la sablonne
39	GENDREY	39246	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	LAVANGEOT	39284	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	LAVANS-LES-DOLE	39285	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	LONGWY-SUR-LE-DOUBS	39299	avec	FRDR10753	rivière la sablonne
39	LOUVATANGE	39302	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	MALANGE	39308	avec	FRDR10702 FRDR10550	ruisseau l'arne ruisseau le gravellon
39	LE PETIT-MERCEY	39414	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	ROMAIN	39464	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	ROMANGE	39465	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	SAINT-AUBIN	39476	avec	FRDR11330 FRDR10753	rivière l'ausson rivière la sablonne
39	SAINT-LOUP	39490	avec	FRDR10753	rivière la sablonne
39	SALIGNEY	39499	avec	FRDR10550	ruisseau le gravellon
39	SERRE-LES-MOULIERES	39514	avec	FRDR10702 FRDR10550	ruisseau l'arne ruisseau le gravellon
39	TAVAUX	39526	avec	FRDR10753	rivière la sablonne
39	THERVAY	39528	avec	FRDR10550	ruisseau le gravellon
39	VRIANGE	39584	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
70	BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE	70088	avec	FRDR677	La Romaine
70	CHAUX-LES-PORT	70146	sans		
70	CORNOT	70175	avec	FRDR676	La Gourgeonne
70	FONDREMAND	70239	avec	FRDR677	La Romaine
70	GOURGEON	70272	avec	FRDR676	La Gourgeonne
70	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	70275	avec	FRDR677	La Romaine
70	MAIZIERES	70325	avec	FRDR677	La Romaine
70	LA ROCHE-MOREY	70373	avec	FRDR11310	rivière le vannon
70	NEUVILLE-LES-LA-CHARITE	70384	avec	FRDR677	La Romaine
90	BEAUCOURT	90009	avec	FRDR11813	ruisseau la feschette
90	BOUROGNE	90017	avec	FRDR630	L'Allan de sa source à la confluence avec la Savoureuse

Code départ tente nt	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra- communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
90	DELLE	90033	avec	FRDR11813	ruisseau la feschette
90	FOUSSEMAGNE	90049	sans		
90	GRANDVILLARS	90053	avec	FRDR11813	ruisseau la feschette
90	JONCHEREY	90056	avec	FRDR630	L'Allan de sa source à la confluence avec la Savoureuse
90	MEZIRE	90069	avec	FRDR11813	ruisseau la feschette
90	MORVILLARS	90072	avec	FRDR11813	ruisseau la feschette
90	SAINT-DIZIER- L'EVEQUE	90090	avec	FRDR11813	ruisseau la feschette
90	THIANCOURT	90096	avec	FRDR630	L'Allan de sa source à la confluence avec la Savoureuse
11	ALAIGNE	11004	avec	FRDR199	Le Sou
11	ARZENS	11018	avec	FRDR195 FRDR189 FRDR188	Le Rebenty Le Fresquel du ruisseau de Tréboul à la Rougeanne Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	BELLEGARDE-DU- RAZES	11032	avec	FRDR199	Le Sou
11	BELVEZE-DU- RAZES	11034	avec	FRDR199	Le Sou
11	BRUGAIROLLES	11053	avec	FRDR199	Le Sou
11	CAILHAU	11058	avec	FRDR195 FRDR199	Le Rebenty Le Sou
11	CAMBIEURE	11061	avec	FRDR199	Le Sou
11	CARCASSONNE	11069	avec	FRDR188 FRDR10427	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude ruisseau de fount guilhen
11	CAUX-ET- SAUZENS	11084	avec	FRDR188	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	CAZILHAC	11088	avec	FRDR10427	ruisseau de fount guilhen
11	CEPIE	11090	avec	FRDR199	Le Sou
11	LA COURTETE	11108	avec	FRDR199	Le Sou
11	ESCUEILLEN-ET- SAINT-JUST-DE- BELENGARD	11128	avec	FRDR199	Le Sou
11	FENOUILLET-DU- RAZES	11139	avec	FRDR199	Le Sou
11	FERRAN	11141	avec	FRDR199	Le Sou
11	GRAMAZIE	11167	avec	FRDR199	Le Sou
11	LAURAGUEL	11197	avec	FRDR199	Le Sou
11	MALVIES	11216	avec	FRDR199	Le Sou
11	PALAJA	11272	avec	FRDR10427	ruisseau de fount guilhen
11	PENNAUTIER	11279	avec	FRDR188	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	PEZENS	11288	avec	FRDR189 FRDR188	Le Fresquel du ruisseau de Tréboul à la Rougeanne Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	PIEUSSE	11289	avec	FRDR199	Le Sou
11	SAINTE-EULALIE	11340	avec	FRDR189 FRDR188	Le Fresquel du ruisseau de Tréboul à la Rougeanne Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
11	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	11355	avec	FRDR199	Le Sou
11	SAINT-PAPOUL	11361	avec	FRDR12074	ruisseau de l'argentouire
11	VENTENAC-CABARDES	11404	avec	FRDR188	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	VILLEMUSTAUSSE	11429	avec	FRDR188	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	VILLESEQUELANDE	11437	avec	FRDR189 FRDR188	Le Fresquel du ruisseau de Tréboul à la Rougeanne Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
30	AIGUES-MORTES	30003	avec	FRDR132	Le vieux Vistreà l'aval de la Cubelle
34	ASSAS	34014	avec	FRDR140 FRDR141	La Cadoule Le Salaison
34	BEAULIEU	34027	avec	FRDR138 FRDR139	Le Bérange Viredonne
34	CASTRIES	34058	avec	FRDR138 FRDR140 FRDR141	Le Bérange La Cadoule Le Salaison
34	GUZARGUES	34118	avec	FRDR138 FRDR140 FRDR141	Le Bérange La Cadoule Le Salaison
34	LOUPIAN	34143	avec	FRDR149	Le Pallas
34	MEZE	34157	avec	FRDR149	Le Pallas
34	MONTAUD	34164	avec	FRDR138 FRDR140 FRDR141	Le Bérange La Cadoule Le Salaison
34	RESTINCLIERES	34227	avec	FRDR138 FRDR139	Le Bérange Viredonne
34	SAINT-CHRISTOL	34246	avec	FRDR137	Le Dardaillon
34	SAINT-DREZERY	34249	avec	FRDR138 FRDR140	Le Bérange La Cadoule
34	SUSSARGUES	34307	avec	FRDR138	Le Bérange
34	TEYRAN	34309	avec	FRDR140 FRDR141	La Cadoule Le Salaison
34	VERARGUES	34330	avec	FRDR137	Le Dardaillon
34	VILLEVEYRAC	34341	avec	FRDR149	Le Pallas
04	ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	04004	sans		
04	BRAS-D'ASSE	04031	sans		
04	LA BRILLANNE	04034	avec	FRDR1060	Le Lauzon
04	BRUNET	04035	sans		
04	LE CASTELLET	04041	sans		
04	LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON	04046	sans		
04	CHATEAUREDON	04054	sans		
04	CRUIS	04065	avec	FRDR1060	Le Lauzon
04	ENTREVENNES	04077	sans		
04	ESPARRON-DE-VERDON	04081	sans		
04	ESTOUBLON	04084	sans		
04	LURS	04106	avec	FRDR1060	Le Lauzon
04	MALIJAI	04108	sans		

Code départ tente nt	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra- communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
04	LES MEES	04116	sans		
04	MEZEL	04121	sans		
04	MONTAGNAC- MONTPEZAT	04124	sans		
04	MONTLAUX	04130	avec	FRDR1060	Le Lauzon
04	MOUSTIERS- SAINTE-MARIE	04135	sans		
04	NIOZELLES	04138	avec	FRDR1060	Le Lauzon
04	PUIMICHEL	04156	sans		
04	PUIMOISSON	04157	sans		
04	QUINSON	04158	sans		
04	RIEZ	04166	sans		
04	ROUMOULES	04172	sans		
04	SAINTE-CROIX-DE- VERDON	04176	sans		
04	SAINT-ETIENNE- LES-ORGUES	04178	avec	FRDR1060	Le Lauzon
04	SAINT-JEANNET	04181	sans		
04	SAINT-JULIEN- D'ASSE	04182	sans		
04	SAINT-JURS	04184	sans		
04	SAINT-LAURENT- DU-VERDON	04186	sans		
04	SAINT-MARTIN-DE- BROMES	04189	sans		
04	SIGONCE	04206	avec	FRDR1060	Le Lauzon
04	VILLENEUVE	04242	avec	FRDR1060	Le Lauzon
05	GAP	05061	avec	FRDR10391	canal de la magdeleine
05	RAMBAUD	05113	avec	FRDR10391	canal de la magdeleine
05	SAINT-LAURENT- DU-CROS	05148	sans		
13	AIX-EN-PROVENCE	13001	avec	FRDR128	La Touloubre de sa source au vallat de Boulery
13	LA BARBEN	13009	avec	FRDR128	La Touloubre de sa source au vallat de Boulery
13	EGUILLES	13032	avec	FRDR128	La Touloubre de sa source au vallat de Boulery
13	JOUQUES	13048	sans		
13	LAMBESC	13050	avec	FRDR128	La Touloubre de sa source au vallat de Boulery
13	SAINT-CANNAT	13091	avec	FRDR128	La Touloubre de sa source au vallat de Boulery
13	SAINT-PAUL-LES- DURANCE	13099	sans		
13	VENELLES	13113	avec	FRDR128	La Touloubre de sa source au vallat de Boulery
83	CALLIAN	83029	avec	FRDR97	Le Biançon à l'amont de St Cassien
83	MONS	83080	avec	FRDR97	Le Biançon à l'amont de St Cassien
83	MONTAUROUX	83081	avec	FRDR97	Le Biançon à l'amont de St Cassien
83	TOURRETTES	83138	avec	FRDR97	Le Biançon à l'amont de St Cassien
83	VINON-SUR- VERDON	83150	sans		
84	BEAUMES-DE- VENISE	84012	sans		

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
84	BEDOIN	84017	avec	FRDR388a	La Mède de sa source au canal de Carpentras
84	CAROMB	84030	avec	FRDR388a	La Mède amont
84	CRILLON-LE-BRAVE	84041	avec	FRDR388a	La Mède de sa source au canal de Carpentras
84	MALEMORT-DU-COMTAT	84070	sans		
84	MODENE	84077	avec	FRDR388a	La Mède amont
84	SAINT-DIDIER	84108	sans		
84	SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	84109	sans		
84	SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	84115	avec	FRDR388a	La Mède amont
84	VENASQUE	84143	sans		
01	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01001	avec	FRDR577b	La Chalaronne sa confluence avec le Relevant à la Saône
01	ATTIGNAT	01024	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et le bief de la Gravière
01	BOURG-EN-BRESSE	01053	avec	FRDR587b FRDR593a FRDR594	La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et le bief de la Gravière La Ressouze de sa source au plan d'eau de Bouvant
01	BUELLAS	01065	avec	FRDR583 FRDR584c FRDR584d FRDR587b FRDR2010	La Veyle de l'Etre au Renon Le Vieux Jonc de l'aval de St André et l'Irance jusqu'à leur confluence L'Irance à l'aval de la confluence avec le Vieux Jonc La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg La Veyle du plan d'eau de St Denis lès Bourg à l'Etre inclus
01	CHALAMONT	01074	avec	FRDR587a FRDR10585	La Veyle de sa source à l'amont de Lent ruisseau le toison
01	CHATENAY	01090	avec	FRDR587a FRDR10585	La Veyle de sa source à l'amont de Lent ruisseau le toison
01	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	01093	avec	FRDR577b	La Chalaronne sa confluence avec le Relevant à la Saône
01	CRANS	01129	avec	FRDR10585	ruisseau le toison
01	CRAS-SUR-REYSSOUZE	01130	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et le bief de la Gravière
01	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	01145	avec	FRDR587a	La Veyle de sa source à l'amont de Lent
01	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01146	avec	FRDR577b	La Chalaronne sa confluence avec le Relevant à la Saône
01	ETREZ	01154	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et le bief de la Gravière
01	FOISSIAT	01163	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
					Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière
01	JASSERON	01195	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière
01	JAYAT	01196	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière
01	JOURNANS	01197	avec	FRDR594	La Ressouze de sa source au plan d'eau de Bouvant
01	LESCHEROUX	01212	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière
01	MALAFRETAZ	01229	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière
01	MEZERIAT	01246	avec	FRDR583 FRDR584d	La Veyle de l'Etre au Renon L'Irance à l'aval de la confluence avec le Vieux Jonc
01	MONTCET	01259	avec	FRDR583 FRDR584c FRDR584d	La Veyle de l'Etre au Renon Le Vieux Jonc de l'aval de St André et l'Irance jusqu'à leur confluence L'Irance à l'aval de la confluence avec le Vieux Jonc
01	MONTREVEL-EN-BRESSE	01266	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière
01	POLLIAT	01301	avec	FRDR583 FRDR584d FRDR2010	La Veyle de l'Etre au Renon L'Irance à l'aval de la confluence avec le Vieux Jonc La Veyle du plan d'eau de St Denis lès Bourg à l'Etre inclus
01	RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	avec	FRDR10585	ruisseau le toison
01	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	avec	FRDR584c FRDR587b	Le Vieux Jonc de l'aval de St André et l'Irance jusqu'à leur confluence La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg
01	SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	avec	FRDR587b FRDR593a FRDR2010	La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière La Veyle du plan d'eau de St Denis lès Bourg à l'Etre inclus
01	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	avec	FRDR577b	La Chalaronne sa confluence avec le Relevant à la Saône
01	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	01367	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière
01	SAINT-REMY	01385	avec	FRDR584c FRDR587b	Le Vieux Jonc de l'aval de St André et l'Irance jusqu'à leur confluence La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
01	SERVAS	01405	avec	FRDR584c FRDR587b	Le Vieux Jonc de l'aval de St André et l'Irance jusqu'à leur confluence La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg
01	VANDEINS	01429	avec	FRDR583 FRDR584c FRDR584d	La Veyle de l'Etre au Renon Le Vieux Jonc de l'aval de St André et l'Irance jusqu'à leur confluence L'Irance à l'aval de la confluence avec le Vieux Jonc
01	VIRIAT	01451	avec	FRDR593a FRDR2010	Le Jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et le bief de la Gravière La Veyle du plan d'eau de St Denis lès Bourg à l'Etre inclus
01	VONNAS	01457	avec	FRDR583	La Veyle de l'Etre au Renon
07	ANDANCE	07009	avec	FRDR1357	Rau de Torrenson
07	DAVEZIEUX	07078	avec	FRDR1357	Rau de Torrenson
07	SAINT-CYR	07227	avec	FRDR1357	Rau de Torrenson
07	SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX	07234	avec	FRDR1357	Rau de Torrenson
07	THORRENC	07321	avec	FRDR1357	Rau de Torrenson
07	VERNOSC-LES-ANNONAY	07337	avec	FRDR1357	Rau de Torrenson
26	CHANTEMERLE-LES-BLES	26072	avec	FRDR1343	Bouterne
26	LARNAGE	26156	avec	FRDR1343	Bouterne
38	LA FORTERESSE	38171	avec	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	PLAN	38308	avec	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	QUINCIEU	38330	avec	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	SAINT-GEOIRS	38387	avec	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	VARACIEUX	38523	avec	FRDR1117	La Cumane
69	L'ARBRESLE	69010	avec	FRDR569a FRDR569b	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	BESSEY	69021	avec	FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	BLACE	69023	avec	FRDR575	La Vauxonne
69	BRUSSIEU	69031	avec	FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	BULLY	69032	avec	FRDR568a FRDR569a	L'Azergues de la Grande Combe à la Brévenne La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine
69	CHARENTAY	69045	avec	FRDR575	La Vauxonne

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
69	CHATILLON	69050	avec	FRDR568a FRDR568b FRDR569a	L'Azergues de la Grande Combe à la Brévenne L'Azergue à l'aval de la Brevenne La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine
69	CHEVINAY	69057	avec	FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	CIVRIEUX-D'AZERGUES	69059	avec	FRDR568b	L'Azergue à l'aval de la Brevenne
69	COGNY	69061	avec	FRDR568a FRDR10044	L'Azergues de la Grande Combe à la Brévenne ruisseau le morgon
69	COURZIEU	69067	avec	FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	EVEUX	69083	avec	FRDR569a FRDR569b	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	69086	avec	FRDR568a FRDR568b FRDR569a FRDR569b	L'Azergues de la Grande Combe à la Brévenne L'Azergue à l'aval de la Brevenne La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	GLEIZE	69092	avec	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	JARNIOUX	69101	avec	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	JOUX	69102	avec	FRDR569a	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine
69	LACENAS	69105	avec	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	LACHASSAGNE	69106	avec	FRDR568b FRDR10044	L'Azergue à l'aval de la Brevenne ruisseau le morgon
69	LIERGUES	69114	avec	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	LOZANNE	69121	avec	FRDR568a FRDR568b	L'Azergues de la Grande Combe à la Brévenne L'Azergue à l'aval de la Brevenne
69	MARCY	69126	avec	FRDR568b FRDR10044	L'Azergue à l'aval de la Brevenne ruisseau le morgon
69	MEYS	69132	avec	FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	LE PERREON	69151	avec	FRDR575	La Vauxonne
69	POMMIERS	69156	avec	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	PONTCHARRA-SUR-TURDINE	69157	avec	FRDR569a	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine
69	POUILLY-LE-MONIAL	69159	avec	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	SAIN-BEL	69171	avec	FRDR569a FRDR569b	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine La Brévenne à l'amont de la

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
					confluence avec la Turdine
69	SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS	69172	avec	FRDR575	La Vauxonne
69	SAVIGNY	69175	avec	FRDR569a FRDR569b	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	SOUZY	69178	avec	FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	SAINT-CYR-LE-CHATOUX	69192	avec	FRDR575	La Vauxonne
69	SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	69197	avec	FRDR575	La Vauxonne
69	SAINT-FORGEUX	69200	avec	FRDR569a	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine
69	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE	69201	avec	FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE	69203	avec	FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET	69220	avec	FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE	69225	avec	FRDR569a	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine
69	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	69234	avec	FRDR569a	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine
69	TARARE	69243	avec	FRDR569a	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine
69	THEIZE	69246	avec	FRDR568a FRDR10044	L'Azergues de la Grande Combe à la Brévenne ruisseau le morgon
69	VAUX-EN-BEAUJOLAIS	69257	avec	FRDR575	La Vauxonne
69	VILLE-SUR-JARNIOUX	69265	avec	FRDR568a FRDR10044	L'Azergues de la Grande Combe à la Brévenne ruisseau le morgon
69	SEREZIN-DU-RHONE	69294	avec	FRDR10315	ruisseau l'ozon
73	CHINDRIEUX	73085	avec	FRDR1484	Canal de Chautagne
73	RUFFIEUX	73218	avec	FRDR1484	Canal de Chautagne
73	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	73286	avec	FRDR1484	Canal de Chautagne

Bassin Rhône-Méditerranée Arrêté de 2017

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
21	21609	Soirans	oui	FRDR649	La Tille de la Norges à sa confluence avec la Saône
21	21614	Spoys	non		
21	21617	Talant	non		
21	21618	Talmay	non		
21	21619	Tanay	non		
21	21620	Tarsul	non		
21	21621	Tart-l'Abbaye	non		
21	21622	Tart-le-Bas	non		
21	21623	Tart-le-Haut	non		
21	21632	Thorey-en-Plaine	non		
21	21637	Tichey	oui	FRDR10753 FRDR11330	rivière la sablonne Rivière l'Auxon
21	21638	Til-Châtel	non		
21	21639	Tillenay	oui	FRDR649	La Tille de la Norges à sa confluence avec la Saône
21	21643	Tréclun	non		
21	21644	Trochères	non		
21	21645	Trouhans	non		
21	21651	Val-Suzon	non		
21	21656	Varanges	non		
21	21657	Varois-et-Chaignot	non		
21	21659	Vaux-Saules	non		
21	21661	Velars-sur-Ouche	non		
21	21665	Vernois-lès-Vesvres	non		
21	21666	Vernot	non		
21	21667	Véronnes	non		
21	21682	Viévigne	non		
21	21691	Villebichot	non		
21	21692	Villecomte	non		
21	21702	Villey-sur-Tille	non		
21	21712	Volnay	oui	FRDR10272	ruisseau de meursault
21	21713	Vonges	non		
21	21714	Vosne-Romanée	non		
21	21716	Vougeot	non		
25	25374	Mercey-le-Grand	oui	FRDR10702	ruisseau l'arne
26	26002	Albon	non		
26	26004	Alixan	non		
26	26006	Allex	non		
26	26007	Ambonil	non		
26	26008	Ancône	non		
26	26009	Andancette	non		
26	26010	Anneyron	non		
26	26014	Arthémonay	non		
26	26020	La Répara-Auriples	non		
26	26021	Autichamp	non		
26	26023	Barbières	non		
26	26024	Barcelonne	non		
26	26028	Bathernay	non		
26	26031	La Bâtie-Rolland	non		
26	26032	La Baume-Cornillane	non		
26	26034	La Baume-d'Hostun	non		
26	26037	Beaumont-lès-Valence	non		
26	26038	Beaumont-Monteux	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
26	26039	Beauregard-Baret	non		
26	26042	Beauvallon	non		
26	26045	La Bégude-de-Mazenc	non		
26	26049	Bésayes	non		
26	26052	Bonlieu-sur-Roubion	non		
26	26057	Bourg-de-Péage	non		
26	26058	Bourg-lès-Valence	non		
26	26061	Bren	non		
26	26064	Chabeuil	non		
26	26065	Chabrilan	non		
26	26068	Le Chalon	non		
26	26071	Chanos-Curson	non		
26	26072	Chantemerle-les-Blés	non		
26	26077	Charmes-sur-l'Herbasse	non		
26	26078	Charols	non		
26	26079	Charpey	non		
26	26081	Châteaudouble	non		
26	26084	Châteauneuf-sur-Isère	non		
26	26085	Châteauneuf-du-Rhône	non		
26	26087	Châtillon-Saint-Jean	non		
26	26088	Chatuzange-le-Goubet	non		
26	26092	Chavannes	non		
26	26095	Cléon-d'Andran	non		
26	26096	Clérieux	non		
26	26102	Condillac	oui	FRDR428b	Le Roubion de l'Ancelle au Jabron
26	26106	La Coucourde	non		
26	26107	Crépol	non		
26	26108	Crest	non		
26	26110	Crozes-Hermitage	non		
26	26115	Divajeu	non		
26	26116	Donzère	non		
26	26118	Épinouze	non		
26	26121	Espeluche	non		
26	26124	Étoile-sur-Rhône	non		
26	26125	Eurre	non		
26	26129	Eymeux	non		
26	26138	La Garde-Adhémar	non		
26	26139	Génissieux	non		
26	26140	Geyssans	non		
26	26144	Grane	non		
26	26149	Hostun	non		
26	26155	Lapeyrouse-Mornay	non		
26	26156	Larnage	non		
26	26157	La Laupie	non		
26	26162	Lens-Lestang	non		
26	26165	Livron-sur-Drôme	non		
26	26170	Malissard	non		
26	26171	Manas	non		
26	26172	Manthes	non		
26	26173	Marches	non		
26	26174	Margès	non		
26	26176	Marsanne	non		
26	26177	Marsaz	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
26	26179	Mercuriol-Veaunes	non		
26	26184	Miribel	non		
26	26191	Montboucher-sur-Jabron	non		
26	26194	Montchenu	non		
26	26196	Montéléger	non		
26	26197	Montélier	non		
26	26198	Montélimar	non		
26	26206	Montmeyran	non		
26	26207	Montmiral	non		
26	26208	Montoison	non		
26	26210	Montrigaud	non		
26	26212	Montvendre	non		
26	26213	Moras-en-Valloire	non		
26	26218	Mours-Saint-Eusèbe	non		
26	26224	Ourches	non		
26	26225	Parnans	non		
26	26232	Peyrus	non		
26	26235	Pierrelatte	non		
26	26249	Pont-de-Barret	non		
26	26250	Pont-de-l'Isère	non		
26	26251	Portes-en-Valdaine	non		
26	26252	Portes-lès-Valence	non		
26	26257	Puygiron	non		
26	26258	Puy-Saint-Martin	non		
26	26259	Ratières	non		
26	26268	Rochebaudin	non		
26	26271	La Roche-de-Glun	non		
26	26273	Rochefort-Samson	non		
26	26277	La Roche-sur-Grane	non		
26	26281	Romans-sur-Isère	non		
26	26287	Roynac	non		
26	26294	Saint-Bardoux	non		
26	26295	Saint-Barthélemy-de-Vals	oui	FRDR1343	Bouterne
26	26297	Saint-Bonnet-de-Valclérieux	non		
26	26298	Saint-Christophe-et-le-Laris	non		
26	26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	non		
26	26305	Saint-Gervais-sur-Roubion	non		
26	26310	Saint-Laurent-d'Onay	non		
26	26312	Saint-Marcel-lès-Sauzet	non		
26	26313	Saint-Marcel-lès-Valence	non		
26	26319	Saint-Michel-sur-Savasse	non		
26	26323	Saint-Paul-lès-Romans	non		
26	26324	Saint-Paul-Trois-Châteaux	non		
26	26325	Saint-Rambert-d'Albon	non		
26	26330	Saint-Sorlin-en-Valloire	non		
26	26334	Salettes	non		
26	26337	Saulce-sur-Rhône	non		
26	26338	Sauzet	non		
26	26339	Savasse	non		
26	26343	Souspierre	non		
26	26352	La Touche	non		
26	26353	Les Turrettes	non		
26	26355	Triors	non		
26	26358	Upie	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
26	26362	Valence	non		
26	26365	Vaunaveys-la-Rochette	non		
26	26366	Veaunes	non		
26	26379	Granges-les-Beaumont	non		
26	26381	Jaillans	non		
26	26382	Saint-Vincent-la-Commanderie	non		
30	30003	Aigues-Mortes	non		
30	30004	Aigues-Vives	non		
30	30006	Aimargues	non		
30	30013	Argilliers	non		
30	30014	Arpaillargues-et-Aureillac	non		
30	30020	Aubord	non		
30	30032	Beaucaire	non		
30	30033	Beauvoisin	non		
30	30034	Bellegarde	non		
30	30036	Bernis	non		
30	30039	Bezouce	non		
30	30046	Boucoiran-et-Nozières	non		
30	30047	Bouillargues	non		
30	30053	Brignon	non		
30	30057	Cabrières	oui	FRDR133	Le Vistre de sa source à la Cubelle
30	30059	Le Cailar	non		
30	30060	Caissargues	non		
30	30061	La Calmette	non		
30	30067	La Capelle-et-Masmolène	non		
30	30071	Cassagnoles	non		
30	30073	Castillon-du-Gard	non		
30	30083	Codognan	non		
30	30085	Collias	non		
30	30089	Comps	non		
30	30100	Cruviers-Lascours	non		
30	30102	Dions	non		
30	30110	Flaux	non		
30	30123	Gallargues-le-Montueux	non		
30	30125	Garons	non		
30	30128	Générac	non		
30	30135	Jonquières-Saint-Vincent	non		
30	30145	Lédenon	non		
30	30155	Manduel	non		
30	30156	Marguerittes	non		
30	30160	Maruéjols-lès-Gardon	non		
30	30166	Meynes	non		
30	30169	Milhaud	non		
30	30174	Montaren-et-Saint-Médiers	non		
30	30179	Montfrin	non		
30	30184	Moussac	non		
30	30185	Mus	non		
30	30188	Ners	non		
30	30189	Nîmes	non		
30	30207	Pouzilhac	non		
30	30211	Redessan	non		
30	30224	La Rouvière	non		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETÉ N° 17 - 055

**portant désignation des zones vulnérables à la pollution
par les nitrates d'origine agricole
dans le bassin Rhône-Méditerranée**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu la directive 91/676/CEE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-249 du 28 juin 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-072 du 14 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin du 20 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée par arrêté du 3 décembre 2015 ;

- Vu les avis de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, des conseils régionaux, des chambres régionales d'agriculture, des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu la délibération du 8 février 2017 du comité de bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur internet du 17 octobre au 17 novembre 2016.

Considérant

- les résultats de la sixième campagne de surveillance (2014-2015) de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines ;
- le rapport de juin 2016 soumis à la concertation portant sur l'avant-projet de zonage ;
- le rapport d'octobre 2016 soumis à la consultation portant sur le projet de zonage ;
- le rapport de synthèse des consultations menées au niveau du bassin de février 2017.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le bassin Rhône Méditerranée, les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes listées en annexe au présent arrêté. Cette liste précise les communes qui peuvent faire l'objet d'une délimitation infra-communale.

ARTICLE 2 : La création de communes nouvelles postérieurement au 1er janvier 2017, regroupant des communes listées en annexe, est sans impact sur les limites des zones vulnérables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté remplace les arrêtés n°07-249 du 28 juin 2007 et n°2015-072 du 14 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

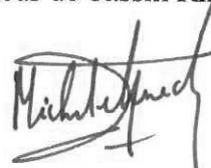
- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté accompagné de son annexe est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il est aussi consultable sur le site internet de bassin de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général aux affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée du bassin Rhône-Méditerranée, les préfets des départements concernés du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Auvergne- Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **21 FEV. 2017**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône
Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Delpuech', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Michel DELPUECH

Annexe

Liste des communes désignées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
01	01005	Ambérieux-en-Dombes	non		
01	01021	Ars-sur-Formans	non		
01	01027	Balan	non		
01	01028	Baneins	oui	FRDR11722	ruisseau le moignans
01	01030	Beauregard	non		
01	01032	Béligneux	non		
01	01040	Béréziat	oui	FRDR11469	bief de l'enfer
01	01043	Beynost	non		
01	01045	Birieux	non		
01	01047	Blyes	non		
01	01049	La Boisse	non		
01	01052	Bouligneux	oui	FRDR11722	ruisseau le moignans
01	01053	Bourg-en-Bresse	non		
01	01054	Bourg-Saint-Christophe	non		
01	01065	Buellas	oui	FRDR10665	ruisseau le cône
				FRDR2010	La Veyle du plan d'eau de St Denis lès Bourg à l'Etretre inclus
				FRDR587b	La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg
01	01069	Certines	non		
01	01072	Ceyzériat	non		
01	01074	Chalamont	oui	FRDR10585	ruisseau le toison
				FRDR587a	La Veyle de sa source à l'amont de Lent
01	01083	Chaneins	oui	FRDR11722	ruisseau le moignans
01	01088	Charnoz-sur-Ain	non		
01	01090	Châtenay	oui	FRDR10585	ruisseau le toison
				FRDR587a	La Veyle de sa source à l'amont de Lent
01	01092	Châtillon-la-Palud	oui	FRDR10585	ruisseau le toison
01	01099	Chazey-sur-Ain	non		
01	01105	Civrieux	non		
01	01115	Confrançon	non		
01	01124	Cormoz	oui	FRDR597	Les Sanes
01	01128	Courtes	oui	FRDR597	Les Sanes
01	01129	Crans	oui	FRDR10585	ruisseau le toison
01	01139	Curciat-Dongalon	oui	FRDR597	Les Sanes
01	01140	Curtafond	oui	FRDR10343	rivière le menthon
01	01142	Dagneux	non		
01	01145	Dompierre-sur-Veyle	oui	FRDR587a	La Veyle de sa source à l'amont de Lent
01	01146	Dompierre-sur-Chalaronne	oui	FRDR11722	ruisseau le moignans
01	01151	Druillat	non		
01	01156	Faramans	non		
01	01157	Fareins	non		
01	01163	Foissiat	oui	FRDR597	Les Sanes
01	01165	Francheleins	non		
01	01166	Frans	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
01	01169	Genouilleux	non		
01	01183	Guéreins	non		
01	01194	Jassans-Riottier	non		
01	01195	Jasseron	non		
01	01197	Journans	non		
01	01198	Joyeux	non		
01	01202	Lagnieu	non		
01	01207	Lapeyrouse	non		
01	01211	Lent	oui	FRDR587a	La Veyle de sa source à l'amont de Lent
				FRDR587b	La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg
01	01212	Lescheroux	oui	FRDR597	Les Sanes
01	01224	Loyettes	non		
01	01225	Lurcy	non		
01	01230	Mantenay-Montlin	oui	FRDR597	Les Sanes
01	01236	Marsonnas	oui	FRDR11469	bief de l'enfer
01	01238	Massieux	non		
01	01243	Messimy-sur-Saône	non		
01	01244	Meximieux	non		
01	01246	Mézériat	oui	FRDR10343	rivière le menthon
01	01248	Mionnay	non		
01	01249	Miribel	non		
01	01250	Misérieux	non		
01	01254	Montagnat	non		
01	01258	Montceaux	non		
01	01260	Le Montellier	non		
01	01261	Monthieux	non		
01	01262	Montluel	non		
01	01263	Montmerle-sur-Saône	non		
01	01264	Montracol	oui	FRDR10665	ruisseau le cône
01	01275	Neyron	non		
01	01285	Parcieux	non		
01	01289	Péronnas	non		
01	01290	Pérouges	non		
01	01291	Perrex	oui	FRDR10343	rivière le menthon
01	01295	Peyzieux-sur-Saône	non		
01	01297	Pizay	non		
01	01301	Polliat	non		
01	01318	Rancé	non		
01	01319	Relevant	oui	FRDR11722	ruisseau le moignans
01	01321	Revonnas	non		
01	01322	Reyrieux	non		
01	01325	Rignieux-le-Franc	oui	FRDR10585	ruisseau le toison
01				FRDR12115	ruisseau le longevent
01	01333	Saint-André-de-Corcy	non		
01	01336	Saint-André-sur-Vieux-Jonc	oui	FRDR10665	ruisseau le cône
				FRDR587b	La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg
01	01339	Saint-Bernard	non		
01	01342	Sainte-Croix	non		
01	01343	Saint-Cyr-sur-Menthon	oui	FRDR10343	rivière le menthon
01	01344	Saint-Denis-lès-Bourg	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
01	01346	Saint-Didier-d'Aussiat	oui	FRDR10343	rivière le menthon
01	01347	Saint-Didier-de-Formans	non		
01	01349	Saint-Éloi	oui	FRDR12115	ruisseau le longevent
01	01352	Saint-Étienne-sur-Reyssouze	oui	FRDR11469	bief de l'enfer
01	01353	Sainte-Euphémie	non		
01	01355	Saint-Genis-sur-Menthon	oui	FRDR10343	rivière le menthon
01	01361	Saint-Jean-de-Niost	non		
01	01362	Saint-Jean-de-Thurigneux	non		
01	01364	Saint-Jean-sur-Reyssouze	oui	FRDR11469	bief de l'enfer
01	01365	Saint-Jean-sur-Veyle	oui	FRDR10343	rivière le menthon
01	01366	Sainte-Julie	non		
01	01369	Saint-Just	non		
01	01371	Saint-Marcel	non		
01	01374	Saint-Martin-du-Mont	non		
01	01376	Saint-Maurice-de-Beynost	non		
01	01378	Saint-Maurice-de-Gourdans	non		
01	01380	Saint-Nizier-le-Bouchoux	oui	FRDR597	Les Sanes
01	01382	Sainte-Olive	non		
01	01385	Saint-Rémy	oui	FRDR10665 FRDR587b	ruisseau le cône La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg
01	01389	Saint-Trivier-sur-Moignans	non		
01	01390	Saint-Vulbas	non		
01	01393	Sandrans	oui	FRDR11722	ruisseau le moignans
01	01398	Savigneux	non		
01	01405	Servas	oui	FRDR10665 FRDR587b	ruisseau le cône La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg
01	01422	Tossiat	non		
01	01423	Toussieux	non		
01	01424	Tramoyes	non		
01	01425	La Tranclière	non		
01	01427	Trévoux	non		
01	01428	Valeins	non		
01	01434	Versailleux	non		
01	01443	Villars-les-Dombes	non		
01	01446	Villeneuve	non		
01	01449	Villette-sur-Ain	oui	FRDR587a	La Veyle de sa source à l'amont de Lent
01	01450	Villieu-Loyes-Mollon	non		
01	01451	Viriat	non		
04	04004	Allemagne-en-Provence	non		
04	04035	Brunet	non		
04	04081	Esparron-de-Verdon	non		
04	04094	Gréoux-les-Bains	oui	FRDR11240	ruisseau notre-dame
04	04124	Montagnac-Montpezat	non		
04	04135	Moustiers-Sainte-Marie	non		
04	04157	Puimoisson	non		
04	04158	Quinson	non		
04	04166	Riez	non		
04	04172	Roumoules	non		
04	04176	Sainte-Croix-du-Verdon	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
34	34295	Saussan	oui	FRDR145	Ruisseau du Coulazou
34	34307	Sussargues	non		
34	34321	Valergues	non		
34	34327	Vendargues	non		
34	34330	Vérargues	non		
34	34341	Villeveyrac	oui	FRDR149	Le Pallas
38	38001	Les Abrets en Dauphiné	non		
38	38003	Agnin	non		
38	38009	Anjou	non		
38	38011	Anthon	non		
38	38013	Apprieu	non		
38	38015	Artas	non		
38	38016	Arzay	non		
38	38019	Auberives-sur-Varèze	non		
38	38024	Badinières	non		
38	38025	Balbins	non		
38	38029	La Bâtie-Montgascon	non		
38	38030	Beaucroissant	non		
38	38032	Beaufort	non		
38	38033	Beaulieu	non		
38	38034	Beaurepaire	non		
38	38035	Beauvoir-de-Marc	non		
38	38037	Bellegarde-Poussieu	non		
38	38038	Belmont	non		
38	38042	Bévenais	non		
38	38044	Biol	non		
38	38046	Bizonnes	non		
38	38047	Blandin	non		
38	38048	Bonnefamille	non		
38	38049	Bossieu	non		
38	38051	Bougé-Chambalud	non		
38	38053	Bourgoin-Jallieu	non		
38	38056	Bressieux	oui	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	38058	Brézins	non		
38	38063	Burcin	non		
38	38064	Cessieu	non		
38	38065	Châbons	non		
38	38067	Chamagnieu	non		
38	38069	Champier	non		
38	38072	Chanas	non		
38	38076	La Chapelle-de-la-Tour	non		
38	38080	Charancieu	non		
38	38081	Charantonnay	non		
38	38082	Charavines	non		
38	38085	Charvieu-Chavagneux	non		
38	38087	Chasse-sur-Rhône	oui	FRDR10315	ruisseau l'ozon
38	38089	Chassignieu	non		
38	38091	Châteauvilain	non		
38	38093	Châtenay	non		
38	38094	Châtonnay	non		
38	38095	Chatte	non		
38	38097	Chavanoz	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
38	38098	Chélieu	non		
38	38101	Cheyssieu	non		
38	38102	Chèzeneuve	non		
38	38106	Cholonge	non		
38	38107	Chonas-l'Ambellan	non		
38	38109	Chozeau	non		
38	38110	Chuzelles	non		
38	38114	Clonas-sur-Varèze	non		
38	38118	Colombe	non		
38	38121	Commelle	non		
38	38127	Cornillon-en-Trièves	non		
38	38130	La Côte-Saint-André	non		
38	38135	Courtenay	non		
38	38136	Crachier	non		
38	38138	Crémieu	non		
38	38141	Culin	non		
38	38144	Diémoz	non		
38	38147	Doissin	non		
38	38148	Dolomieu	non		
38	38149	Domarin	non		
38	38152	Eclose-Badinières	non		
38	38156	Les Éparres	non		
38	38157	Estrablin	non		
38	38159	Eydoche	non		
38	38160	Eyzin-Pinet	non		
38	38161	Faramans	non		
38	38162	Faverge-de-la-Tour	non		
38	38167	Flachères	non		
38	38171	La Forteresse	non		
38	38172	Four	non		
38	38174	La Frette	non		
38	38176	Frontonas	non		
38	38180	Gillonay	non		
38	38182	Le Grand-Lemps	non		
38	38184	Grenay	non		
38	38189	Heyrieux	non		
38	38193	L'Isle-d'Abeau	non		
38	38194	Izeaux	non		
38	38197	Janneyrias	non		
38	38198	Jarcieu	non		
38	38203	Laffrey	non		
38	38208	Lavars	non		
38	38209	Lentiol	non		
38	38211	Lieudieu	non		
38	38213	Longechenal	non		
38	38215	Luzinay	non		
38	38218	Marcilloles	non		
38	38219	Marcollin	non		
38	38223	Maubec	non		
38	38230	Meyrié	non		
38	38231	Meyrieu-les-Étangs	non		
38	38232	Meyssiez	non		
38	38238	Moidieu-Détourbe	non		
38	38240	Moissieu-sur-Dolon	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
38	38245	Montagne	non		
38	38246	Montagnieu	non		
38	38250	Montcarra	non		
38	38257	Montrevel	non		
38	38260	Moras	oui	FRDR507	Canal de Catelan
38	38267	Mottier	non		
38	38274	Nantoin	non		
38	38276	Nivolas-Vermelle	non		
38	38284	Ornacieux	non		
38	38287	Oyeu	non		
38	38288	Oytier-Saint-Oblas	non		
38	38290	Pact	non		
38	38291	Pajay	non		
38	38292	Villages du Lac de Paladru	non		
38	38293	Panissage	non		
38	38294	Panossas	non		
38	38296	Le Passage	non		
38	38297	Arandon-Passins	non		
38	38298	Le Péage-de-Roussillon	non		
38	38300	Penol	non		
38	38307	Pisieu	non		
38	38308	Plan	oui	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	38311	Pommier-de-Beaurepaire	non		
38	38316	Pont-de-Chéruy	non		
38	38318	Pont-Évêque	non		
38	38324	Primarette	non		
38	38330	Quincieu	oui	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	38335	Revel-Tourdan	non		
38	38336	Reventin-Vaugris	non		
38	38337	Rives	non		
38	38339	Roche	non		
38	38341	Rochetoirin	non		
38	38344	Roussillon	non		
38	38346	Royas	non		
38	38348	Ruy	non		
38	38349	Sablons	oui	FRDR2014	Le Dolon
38	38351	Saint-Agnin-sur-Bion	non		
38	38352	Saint-Alban-de-Roche	non		
38	38357	Saint-André-le-Gaz	non		
38	38358	Sainte-Anne-sur-Gervonde	non		
38	38359	Saint-Antoine-l'Abbaye	non		
38	38363	Saint-Barthélemy	non		
38	38369	Sainte-Blandine	non		
38	38370	Saint-Bonnet-de-Chavagne	non		
38	38374	Saint-Chef	non		
38	38377	Saint-Clair-de-la-Tour	non		
38	38378	Saint-Clair-du-Rhône	non		
38	38380	Saint-Didier-de-Bizonnes	non		
38	38381	Saint-Didier-de-la-Tour	non		
38	38384	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
38	38387	Saint-Geoirs	oui	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	38389	Saint-Georges-d'Espéranche	non		
38	38392	Saint-Hilaire-de-Brens	non		
38	38393	Saint-Hilaire-de-la-Côte	non		
38	38394	Saint-Hilaire-du-Rosier	non		
38	38399	Saint-Jean-de-Bournay	non		
38	38401	Saint-Jean-de-Soudain	non		
38	38403	Saint-Jean-d'Hérans	non		
38	38408	Saint-Just-Chaleyssin	non		
38	38410	Saint-Lattier	non		
38	38415	Saint-Marcel-Bel-Accueil	non		
38	38416	Saint-Marcellin	non		
38	38425	Saint-Maurice-l'Exil	non		
38	38427	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	oui	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	38434	Saint-Ondras	non		
38	38437	Saint-Paul-d'Izeaux	oui	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	38440	Saint-Pierre-de-Bressieux	oui	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	38448	Saint-Prim	non		
38	38449	Saint-Quentin-Fallavier	non		
38	38451	Saint-Romain-de-Jalionas	non		
38	38454	Saint-Sauveur	non		
38	38455	Saint-Savin	non		
38	38457	Saint-Siméon-de-Bressieux	non		
38	38462	Saint-Théoffrey	non		
38	38463	Saint-Vérand	non		
38	38464	Saint-Victor-de-Cessieu	non		
38	38467	Salagnon	non		
38	38468	Salaise-sur-Sanne	non		
38	38473	Sardieu	non		
38	38475	Satolas-et-Bonce	non		
38	38476	Savas-Mépin	non		
38	38479	Semons	non		
38	38480	Septème	non		
38	38481	Sérézin-de-la-Tour	non		
38	38483	Sermérieu	non		
38	38484	Serpaize	non		
38	38490	Sillans	non		
38	38494	Soleymieu	non		
38	38495	La Sône	non		
38	38496	Sonnay	non		
38	38498	Succieu	non		
38	38500	Têche	non		
38	38505	Thodure	non		
38	38507	Tignieu-Jameyzieu	non		
38	38508	Torchefelon	non		
38	38509	La Tour-du-Pin	non		

Code départe- ment	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra- communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra- communale
38	38512	Tramolé	non		
38	38515	Trept	non		
38	38519	Valencin	non		
38	38520	Valencogne	non		
38	38525	Vasselin	non		
38	38530	Vaulx-Milieu	non		
38	38532	Vénérieu	non		
38	38537	La Verpillière	non		
38	38542	Veyssillieu	non		
38	38544	Vienne	oui	FRDR472b	Gère de l'aval de la confluence avec la Vesone au Rhône
				FRDR472c	La Véga
38	38546	Vignieu	non		
38	38553	Villefontaine	non		
38	38554	Villemoirieu	non		
38	38555	Villeneuve-de-Marc	non		
38	38556	Ville-sous-Anjou	non		
38	38557	Villette-d'Anthon	non		
38	38558	Villette-de-Vienne	non		
38	38560	Virieu	non		
38	38561	Viriville	non		
39	39008	Amange	oui	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39011	Annoire	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
39	39029	Aumur	oui	FRDR11330	Rivière l'Auxon
39	39031	Auxange	non		
39	39074	Brans	oui	FRDR10550	ruisseau le gravellon
39	39099	Champdivers	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
39	39138	Chemin	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
39	39246	Gendrey	oui	FRDR10550	ruisseau le gravellon
				FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39252	Gevry	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
39	39284	Lavangeot	non		
39	39285	Lavans-lès-Dole	oui	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39299	Longwy-sur-le-Doubs	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
39	39302	Louvatange	non		
39	39308	Malange	non		
39	39338	Molay	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
39	39392	Offlanges	oui	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39396	Orchamps	oui	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39398	Ougney	oui	FRDR10550	ruisseau le gravellon
39	39412	Peseux	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
39	39414	Le Petit-Mercey	oui	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39464	Romain	oui	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39465	Romange	oui	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39476	Saint-Aubin	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
				FRDR11330	Rivière l'Auxon
39	39490	Saint-Loup	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
39	39499	Saligney	non		
39	39513	Sermange	oui	FRDR10550	ruisseau le gravellon
				FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39514	Serre-les-Moulières	oui	FRDR10550	ruisseau le gravellon
				FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39526	Tavaux	oui	FRDR10753	rivière la sablonne

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
52	52492	Torcenay	non		
52	52493	Tornay	non		
52	52499	Vaillant	non		
52	52503	Valleroy	non		
52	52509	Le Montsaugonnais	non		
52	52515	Verseilles-le-Bas	oui	FRDR668	La Vingeanne de sa source au lac de Villegusien
52	52516	Verseilles-le-Haut	non		
52	52519	Vesvres-sous-Chalancey	non		
52	52529	Villegusien-le-Lac	non		
52	52536	Villiers-lès-Aprey	non		
52	52539	Violot	non		
52	52544	Voisey	non		
52	52546	Voncourt	non		
66	66002	Alénia	non		
66	66011	Bages	non		
66	66021	Bompas	non		
66	66026	Brouilla	oui	FRDR233	Agouille de la Mar
66	66037	Canet-en-Roussillon	non		
66	66038	Canohès	non		
66	66050	Claira	non		
66	66059	Corneilla-del-Vercol	non		
66	66065	Elne	non		
66	66094	Latour-Bas-Elne	non		
66	66101	Llupia	non		
66	66114	Montescot	non		
66	66129	Ortaffa	oui	FRDR233	Agouille de la Mar
66	66136	Perpignan	non		
66	66141	Pia	non		
66	66144	Pollestres	oui	FRDR233	Agouille de la Mar
66	66145	Ponteilla	non		
66	66171	Saint-Cyprien	non		
66	66177	Saint-Jean-Lasseille	oui	FRDR233	Agouille de la Mar
66	66182	Sainte-Marie	non		
66	66186	Saint-Nazaire	non		
66	66189	Saleilles	non		
66	66195	Le Soler	non		
66	66208	Théza	non		
66	66210	Thuir	non		
66	66212	Torreilles	non		
66	66213	Toulouges	non		
66	66224	Villelongue-de-la-Salanque	non		
66	66226	Villemolaque	oui	FRDR233	Agouille de la Mar
66	66227	Villeneuve-de-la-Raho	oui	FRDR233	Agouille de la Mar
69	69009	Anse	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69014	Aveize	oui	FRGR0167b	LA COISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS SAINT-GALMIER JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
69	69029	Bron	non		
69	69033	Cailloux-sur-Fontaines	non		
69	69034	Caluire-et-Cuire	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
69	69061	Cogny	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69085	Fleurieu-sur-Saône	non		
69	69087	Fontaines-Saint-Martin	non		
69	69088	Fontaines-sur-Saône	non		
69	69090	Frontenas	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69092	Gleizé	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69095	Grézieu-le-Marché	oui	FRGR0167b	LA COISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS SAINT-GALMIER JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
69	69101	Jarnioux	non		
69	69105	Lacenas	non		
69	69106	Lachassagne	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69115	Limas	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69126	Marcy	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69143	Neuville-sur-Saône	non		
69	69156	Pommiers	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69159	Portes des Pierres Dorées	non		
69	69167	Rivolet	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69168	Rochetaillée-sur-Saône	non		
69	69246	Theizé	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69256	Vaulx-en-Velin	non		
69	69259	Vénissieux	non		
69	69264	Villefranche-sur-Saône	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69265	Ville-sur-Jarnioux	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69270	Chaponnay	non		
69	69271	Chassieu	non		
69	69272	Communay	oui	FRDR10315	ruisseau l'ozon
69	69273	Corbas	non		
69	69275	Décines-Charpieu	non		
69	69276	Feyzin	oui	FRDR10315	ruisseau l'ozon
69	69277	Genas	non		
69	69278	Genay	non		
69	69279	Jonage	non		
69	69280	Jons	non		
69	69281	Marennnes	non		
69	69282	Meyzieu	non		
69	69283	Mions	non		
69	69284	Montanay	non		
69	69285	Pusignan	non		
69	69286	Rillieux-la-Pape	non		
69	69287	Saint-Bonnet-de-Mure	non		
69	69288	Saint-Laurent-de-Mure	non		
69	69289	Saint-Pierre-de-Chandieu	non		
69	69290	Saint-Priest	non		
69	69291	Saint-Symphorien-d'Ozon	non		
69	69292	Sathonay-Camp	non		
69	69293	Sathonay-Village	non		
69	69294	Sérézin-du-Rhône	non		
69	69295	Simandres	non		
69	69296	Solaize	oui	FRDR10315	ruisseau l'ozon
69	69298	Toussieu	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
69	69299	Colombier-Saugnieu	non		
70	70002	Aboncourt-Gesincourt	oui	FRDR11427	rivière l'ougeotte
70	70003	Achey	non		
70	70009	Aisey-et-Richecourt	non		
70	70018	Ancier	non		
70	70022	Angirey	non		
70	70024	Apremont	non		
70	70025	Arbecsey	oui	FRDR11427	rivière l'ougeotte
70	70026	Arc-lès-Gray	non		
70	70027	Argillières	non		
70	70030	Arsans	non		
70	70032	Attricourt	non		
70	70035	Augicourt	non		
70	70036	Aulx-lès-Cromary	oui	FRDR10825	ruisseau de malgérard
70	70037	Autet	non		
70	70039	Autoreille	non		
70	70041	Autrey-lès-Gray	non		
70	70043	Auvet-et-la-Chapelotte	non		
70	70045	Avrigney-Virey	non		
70	70048	Bard-lès-Pesmes	non		
70	70049	Barges	non		
70	70054	Batrans	non		
70	70057	Bay	non		
70	70058	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur	non		
70	70060	Beaumotte-lès-Pin	non		
70	70074	Blondefontaine	non		
70	70075	Bonboillon	non		
70	70076	Bonnevent-Velloreille	non		
70	70078	Bougey	non		
70	70080	Bouhans-et-Feurg	non		
70	70084	Boulot	non		
70	70085	Boult	non		
70	70086	Bourbévelle	non		
70	70088	Bourguignon-lès-la-Charité	non		
70	70089	Bourguignon-lès-Morey	non		
70	70092	Bresilley	non		
70	70099	Brotte-lès-Ray	non		
70	70100	Broye-les-Loups-et-Verfontaine	non		
70	70101	Broye-Aubigney-Montseugny	non		
70	70102	Brussey	non		
70	70104	Bucey-lès-Gy	non		
70	70107	Bussières	non		
70	70118	Chambornay-lès-Bellevaux	oui	FRDR10825	ruisseau de malgérard
70	70119	Chambornay-lès-Pin	non		
70	70122	Champlitte	non		
70	70124	Champtonnay	non		
70	70125	Champvans	non		
70	70126	Chancey	non		
70	70129	La Chapelle-Saint-Quillain	oui	FRDR670	La Morte, Le Cabri
70	70130	Charcenne	non		
70	70132	Chargey-lès-Gray	non		

Bassin Adour-Garonne Arrêté de 2015



PREFECTURE REGION MIDI- PYRENEES

Arrêté n °2015072-0003

**signé par
Le Préfet de la Région Midi- Pyrénées**

le 13 Mars 2015

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne + annexe - publié au RAA du 30 MARS 2015 spécial "zones nitrates"



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Arrêté portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne

**Le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 91/676/CEE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-574 du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu les avis des conseils généraux et régionaux, des chambres d'agriculture, des comités départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu la délibération de la commission planification réunie le 14 janvier 2014, mandatée par le comité de bassin Adour-Garonne par délibération du 7 juillet 2014 ;
- Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur internet du 20 novembre 2014 au 18 décembre 2014.

Considérant les résultats des campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces ;

Considérant le rapport de synthèse des concertations et consultations menées au niveau du bassin.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Midi-Pyrénées, délégué de bassin Adour-Garonne,

ARRETE

Article 1 - Dans le bassin Adour-Garonne, les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole définies par arrêté n°2012-574 du 31 décembre 2012 sont complétées par les communes dont la liste est en annexe du présent arrêté. Cette liste précise les communes qui peuvent faire l'objet d'une délimitation infra-communale.

Article 2 - Cette liste des communes désignées en zones vulnérables est publiée au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées. Elle est également consultable sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/les-nitrates-a5134.html>.

Article 3 - Le secrétaire général aux affaires régionales de Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Midi-Pyrénées délégué du bassin Adour-Garonne, les préfets des départements concernés du bassin Adour-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 13 mars 2015



Pascal MAILHOS

Département	Code insee de la commune	Nom de la commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Masse d'eau superficielle concernée
12	12288	VALADY	sans	
12	12290	VAUREILLES	sans	
12	12294	VEZINS-DE-LEVEZOU	sans	
12	12298	VILLECOMTAL	sans	
12	12299	VILLEFRANCHE-DE-PANAT	avec	FRFR206 FRFR312
12	12300	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	sans	
12	12301	VILLENEUVE	avec	FRFR202 FRFR319 FRFR373
12	12303	VIMENET	avec	FRFR199
12	12307	CURAN	avec	FRFR203 FRFR297 FRFR371
15	15027	CALVINET	avec	FRFG007
15	15029	CASSANIOUZE	avec	FRFG007
15	15082	JUNHAC	avec	FRFG007
15	15084	LABESSÉRETTE	sans	
15	15087	LACAPELLE-DEL-FRAISSE	avec	FRFG007
15	15134	MONTALVY	avec	FRFG007
15	15144	OMPS	avec	FRFRL90 1
15	15150	PERS	avec	FRFRL90 1
15	15196	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	avec	FRFRL90 1
15	15222	SANSAC-VEINAZES	sans	
15	15226	SENEZERGUES	sans	
16	16003	AGRIS	avec	FRFR23A
16	16007	ALLOUE	avec	FRFR338 FRFR471
16	16009	AMBERNAC	avec	FRFR338
16	16020	AUBETERRE-SUR-DRONNE	sans	
16	16034	BAZAC	sans	
16	16038	BENEST	sans	
16	16049	BONNES	sans	
16	16084	CHARRAS	avec	FRFR33
16	16085	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	avec	FRFR23A FRFR7
16	16107	COULGÈNS	sans	
16	16130	LES ESSARDS	sans	
16	16146	GARAT	avec	FRFR332
16	16149	GENOUILLAC	avec	FRFR19A FRFR6
16	16158	GRASSAC	avec	FRFR33
16	16180	LAPRADE	sans	
16	16183	LESIGNAC-DURAND	avec	FRFR19A
16	16192	ROUMAZIERES-LOUBERT	avec	FRFR19A FRFR338 FRFR6
16	16195	LUSSAC	avec	FRFR6 FRFR7
16	16213	MAZEROLLES	avec	FRFR23A
16	16214	MAZIERES	avec	FRFR6
16	16215	MEDILLAC	sans	
16	16227	MONTIGNAC-LE-COQ	sans	
16	16251	ORIOLES	avec	FRFR18
16	16254	PALLUAUD	sans	
16	16261	LES PINS	sans	
16	16264	PLEUVILLE	avec	FRFR338
16	16279	RIOUX-MARTIN	sans	
16	16280	RIVIERES	avec	FRFR23A
16	16282	LA ROCHETTE	sans	

Annexe 2

Arrêtés des 5^{èmes} Programmes d'Actions Régionaux d'Auvergne et de Rhône-Alpes

PAR Auvergne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRÊTE N° 2014 . 58

**établissant le programme d'action régional en vue
de la protection des eaux contre la pollution par
les nitrates d'origine agricole pour la région
Auvergne**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive de l'Union européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2012, relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution version consolidée du 1^{er} novembre 2013,

Vu l'arrêté n°2014-47 du 13 mai 2014,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 mars 2014,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture en date du 18 mars 2014,

Vu la consultation du conseil régional effectuée par lettre en date du 4 février 2014 sans qu'un avis ait été exprimé à la suite ,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en date du 24 mars 2014

Considérant les conclusions du rapport de l'évaluation environnementale du cinquième programme d'actions régional en date du 7 février 2014,

Considérant les conclusions du rapport de la DREAL relatif à l'évaluation de la mise en œuvre des mesures des quatrièmes programmes d'action en zone vulnérable en date du 5 mai 2014,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Directrice Régionale de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Auvergne.

L'ensemble de ces mesures est appelé **cinquième programme d'actions régional de l'Auvergne**.

Article 2 - Définition de la zone concernée

Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable telle que définie par l'arrêté du 21 décembre 2012. La liste des communes appartenant à la zone vulnérable est précisée en **annexe 1**.

Tout agriculteur est tenu de respecter le programme d'action pour la partie de son exploitation située ou concernée par la zone vulnérable.

Article 3 - Bilan

Les conclusions du diagnostic relatives à la mise en œuvre des mesures des quatrièmes programmes d'action sont précisées dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

Article 4 - Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

4.1 Périodes d'interdiction d'épandage (mesure 1 du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement)

Tout exploitant en zone vulnérable est tenu de respecter le calendrier des périodes d'interdiction d'épandage figurant en **annexe 3** du présent arrêté.

Modalités d'épandage sur CIPAN :

L'épandage sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) est autorisé :

- **pour les effluents de type I** avec un plafond de 70 u N efficace /ha.
- pour les effluents de type II** sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - o limitation de la dose d'apport d'azote efficace à 70 kg/ha,
 - o exclusion des semis d'orge et de blé et des CIPAN contenant des légumineuses
 - o dates obligatoires d'implantation de la CIPAN : pour les cultures récoltées avant le 1er septembre, l'implantation de la CIPAN doit être réalisée au plus tard le 15 septembre ; pour les récoltes réalisées entre le 1er et le 15 septembre inclus, l'implantation de la CIPAN doit se faire dans les 15 jours suivants la récolte.

A noter que l'épandage des effluents de type I ou II sur CIPAN est interdit à certaines périodes de l'année (cf tableau de l'annexe 3).

4.2 Limitation de l'épandage des fertilisants (mesure 3 du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement)

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les sources d'azote de toute nature.

Le raisonnement de la fertilisation azotée

↳ Le référentiel régional :

L'arrêté n°2013/245 du 22 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne fixe pour chaque culture ou surface en herbe l'écriture opérationnelle de la méthode ainsi que les règles s'appliquant au calcul des différents postes. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel ou le recours à une dose plafond. Cet arrêté peut être mis à jour annuellement.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour :

- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN),
- les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III
- et les cultures recevant une quantité totale d'azote efficace inférieure à 50 kg par hectare.

↳ Les modalités de fractionnement des apports azotés :

Le fractionnement des apports permet d'une part de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades, et d'autre part de réviser éventuellement les doses si l'objectif de rendement ne peut être atteint en raison de l'état de la culture (aléas climatiques, attaques de maladies, de ravageurs ...).

Les modalités de fractionnement retenues sont les suivantes :

- si la dose totale à apporter sur la culture est supérieure à **100 u N efficace/ha**, le fractionnement est obligatoire,
- la dose maximale par apport ne doit pas dépasser **100 u N efficace/ha** dans le cas général ou **120 u N efficace /ha** : pour les betteraves au semis, pour le maïs irrigué au stade 10-12 feuilles ou pour les engrais spéciaux à libération progressive et/ou contrôlée (selon la liste définie par le COMIFER).

4.3 Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (mesure 7 du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement)

Le principe général est l'obligation de la couverture des sols après récolte afin de limiter le lessivage des nitrates.

4.3.1. Adaptations régionales

Intercultures longues

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au **15 septembre** la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire.

Cependant, derrière maïs (grain et semence), sorgho ou tournesol, les dispositions spécifiques à ces cultures du programme d'actions national restent obligatoires (broyage et enfouissement des cannes dans les 15 jours suivant la récolte).

Lorsque la récolte se fait avant le 15 septembre, l'implantation de la CIPAN doit se faire le plus rapidement possible et au plus tard le 1^{er} octobre.

b) Sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices (par exemple : vulpin, ray-grass, brômes, géraniums ...), l'implantation de CIPAN ou le maintien de repousses de colza n'est pas obligatoire sous réserve :

- que l'exploitant transmette le formulaire (joint en annexe 4) aux services de la DDT du département concerné **au moins 15 jours avant la réalisation du 1^{er} faux-semis** et au plus tard le **15 août**. Il doit être réalisé au moins trois faux-semis en cas de récolte avant le 1^{er} août ou deux en cas de récolte à partir du 1^{er} août. Dans tous les cas, le dernier faux-semis doit être fait après le 1^{er} septembre.
- de réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) sur la culture précédant l'interculture longue par îlot cultural* ou de justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé. La mesure du RSH sera utilisée pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter et sera inscrite dans le plan de fumure.

*** Définition de l'îlot cultural :** « *il est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue de l'histoire culturale (précédent et apport de fertilisants) et du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'îlot cultural si l'histoire culturale et le type de sol restent les mêmes)* ».

c) sur les îlots culturaux nécessitant un travail du sol avant l'hiver et présentant des sols dont le **taux d'argile est strictement supérieur à 27%**, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue.

L'exploitant devra :

- présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile par unité de sol homogène (1)
- réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) sur la culture précédant l'interculture longue par îlot cultural ou de justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé. La mesure du RSH sera utilisée pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter et sera inscrite dans le plan de fumure.
- transmettre annuellement le formulaire joint en annexe 4 aux services de la DDT du département concerné **avant le 15 août**.

(1) unité de sol homogène : « il est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'unité de sol homogène si le type de sol reste le même. »

d) sur les îlots culturaux situés en zones vulnérables et en **zone inondable** derrière maïs (grain et semence), sorgho et tournesol, la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus.

On entend par zone inondable, la zone correspondant à la zone d'aléa très fort telle que définie par le PPRI en vigueur. Dans les communes en zone vulnérable non couvertes par un PPRI, ce type de couverture des sols ne peut être mis en œuvre.

L'exploitant devra :

- réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) sur la culture précédant l'interculture longue par îlot cultural ou de justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé. La mesure du RSH sera utilisée pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter et sera inscrite dans le plan de fumure.
- transmettre annuellement le formulaire joint en annexe 4 à la DDT du département concerné **avant le 15 août**.

e) Toute dérogation relative aux « années exceptionnelles » ne pourra être accordée que sur la base d'un arrêté préfectoral départemental justifié par des situations climatiques exceptionnelles rendant impossibles l'implantation d'une CIPAN. La demande de dérogation devra être déposée, à la Préfecture, par la Chambre d'Agriculture. Elle devra comporter les surfaces potentiellement concernées avec leur localisation précise ainsi qu'un argumentaire détaillé.

Par ailleurs, si un exploitant, compte tenu de sa situation personnelle (cas de grêle par exemple), n'est pas en mesure de respecter les obligations relatives à la couverture des sols avant cultures de printemps, il devra prendre contact avec la DDT du département concerné pour examen de sa situation.

f) Pour toutes les dérogations où un reliquat sortie hiver est nécessaire, ce dernier ne sera pas exigé en 2014. Par contre, la nécessité d'un bilan azoté post-récolte est obligatoire.

4.3.2. Complément pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale

Dates de destruction des couvertures de sol en interculture longue :

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

Les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) et les repousses de colza ne peuvent pas être détruites avant le 15 novembre, sauf :

- sur les îlots culturaux présentant des sols dont le taux d'argile est supérieur à 27%, la destruction est possible à partir du **1^{er} octobre** sous réserve de 2 mois d'implantation du couvert (à partir de la date du semis),
- sur les îlots culturaux infestés par des adventices vivaces.

Modalités de destruction

- **des CIPAN :**

- les modalités de destruction des CIPAN doivent être conformes aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne. Dans sa rédaction actuelle, la disposition 2B2 indique que « *La destruction chimique de la CIPAN est proscrite sauf dans le cas d'implantation de la culture suivante par semis direct sous couvert ou autres techniques sans labour* ».
- la destruction chimique des CIPAN est cependant autorisée sur les parties d'îlots culturaux infestées par des adventices vivaces sous réserve d'une déclaration préalable transmise à la DDT du département concernée **une semaine avant la réalisation du traitement** selon le formulaire fourni en annexe 4. L'exploitant devra disposer d'une attestation (noms des vivaces, surface infestée par les vivaces ...) fournie par un technicien titulaire du certiphyto « conseil » en produits phytopharmaceutiques.

- **des espèces à lutte obligatoire (ambroisie, chardon ...)** :

- leur destruction peut s'effectuer avant la date de destruction autorisée des CIPAN ou des repousses de colza, cette destruction étant alors réalisée conformément aux arrêtés préfectoraux la prescrivant.

4.3.3. Renforcement de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante : **les repousses de céréales et les légumineuses pures** ne sont pas autorisées comme culture intermédiaire piège à nitrates.

4.3.4. Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

Il est obligatoire de maintenir en herbe les bords des cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (cours d'eau en traits bleus pleins ou en traits bleus pointillés nommés sur la carte IGN au 1/25 000 e la plus récente) qui le sont actuellement, d'y maintenir les arbres, haies et zones boisées sur une largeur **d'au moins cinq mètres**. Sont également concernés les plans d'eau de plus de 10 ha.

Il est obligatoire d'implanter des bandes enherbées en bord des cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (cours d'eau en traits pleins ou en traits pointillés nommés sur la carte IGN au 1/25 000 e la plus récente), et les plans d'eau de plus de 10 ha, sur une **largeur d'au moins cinq mètres**.

Aucun traitement chimique ou apport de fertilisant n'est autorisé sur les bandes enherbées ou boisées. Leur entretien peut être réalisé par broyage, ou par fauchage.

Il est recommandé d'avoir des pratiques équivalentes (implantation d'une bande enherbée d'une largeur de 5 m et aucun traitement chimique) le long des écoulements non définis en tant que cours d'eau BCAE et à proximité des points d'eau.

Article 5 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'action renforcées (renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales)

Le programme d'action régional ne prévoit pas de mesures complémentaires sur les zones d'action prioritaires au sein des aires d'alimentation de captages représentées sur les cartes présentées en annexe 5.

Article 6 : indicateurs de suivi et d'évaluation

L'efficacité du programme d'action, au regard des objectifs fixés pour chacune des mesures du présent arrêté, doit faire l'objet d'une évaluation. Les indicateurs utilisés à cette fin sont présentés en annexe 6.

La liste des indicateurs pourra être complétée en tant que de besoin, en fonction des dispositions retenues au plan national ou local.

De plus, afin de pouvoir connaître année après année l'application effective de la mesure relative à la couverture des sols, il est décidé au niveau régional, suite aux recommandations du rapport de l'autorité environnementale, de mettre en place un « **observatoire des sols** ». Cela consistera à évaluer chaque année le taux de couverture des sols de manière statistique (par analyse de photos aériennes géolocalisées puis géoréférencées à partir d'un logiciel par exemple).

Le groupe de concertation régional se **réunira annuellement**, sur invitation du Préfet, afin de faire le point sur le déroulement de la mise en œuvre du programme d'action régional. A cette occasion, les indicateurs de suivi seront présentés et discutés (campagne de reliquats, analyses des concentrations en nitrates dans l'eau d'irrigation, suivi des demandes de dérogations ...).

Article 7 : entrée en vigueur

L'ensemble des mesures, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014-47 du 13 mai 2014

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les préfets des départements sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Clermont-Ferrand, le 27 MAI 2014

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU

Annexe 1: Liste des communes de la Région Auvergne classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole au titre de l'article R.211-75 du code de l'environnement.

REGION	DEPARTEMENT		ARRONDISSEMENT	COMMUNE		
	CODE	NOM		CODE INSEE	NOM COMMUNE	TERRITOIRE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03001	ABREST	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03009	AUBIGNY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03013	AVERMES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03014	AVRILLY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03015	BAGNEUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03016	BARBERIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03018	BAYET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03019	BEAULON	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03021	BEGUES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03022	BELLENAVES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03023	BELLERIVE-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03025	BESSAY-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03029	BILLY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03030	BIOZAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03034	BOUCE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03040	BRESSOLLES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03043	BROUT-VERNET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03044	BRUGHEAS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03049	CESSET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03059	CHAREIL-CINTRAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03060	CHARMEIL	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03061	CHARMES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03062	CHARROUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03063	CHASSENARD	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03064	CHATEAU-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03065	CHATEL-DE-NEUVRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03073	CHEMILLY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03079	CINDRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03080	COGNAT-LYONNE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03083	CONTIGNY	TOTALITE DE LA COMMUNE

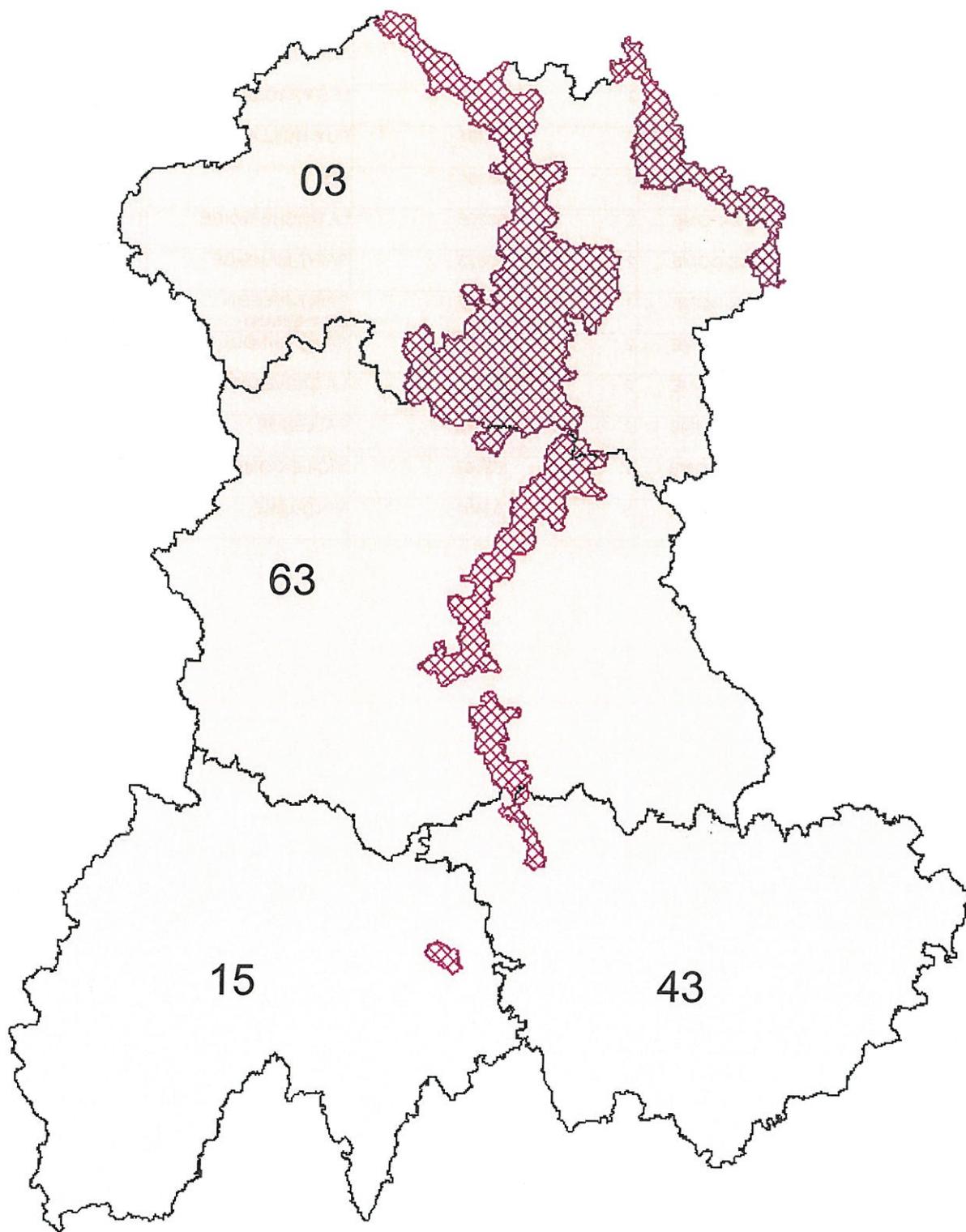
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03086	COULANGES	COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03091	CRECHY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03094	CREUZIER-LE-VIEUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03100	DIOU	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03102	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03107	EBREUIL	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03109	ESCUROLLES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03110	ESPINASSE-VOZELLE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03112	ETROUSSAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03114	LA FERTE-HAUTERIVE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03116	FOURILLES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03118	GANNAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03119	GANNAY-SUR-LOIRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03120	GARNAT-SUR-ENGIEVRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03126	HAUTERIVE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03133	JENZAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03137	LANGY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03148	LORIGES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03154	LUNEAU	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03160	MARCENAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03163	MARIOL	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03164	LE MAYET-D'ECOLE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03166	MAZERIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03173	MOLINET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03176	MONETAY-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03179	MONTAIGU-LE-BLIN	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03182	MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03184	MONTILLY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03187	MONTOLDRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03190	MOULINS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03194	NAVES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03200	NEUVY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03204	PARAY-SOUS-BRIAILLES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03207	PIERREFITTE-SUR-LOIRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03209	POEZAT	TOTALITE DE LA COMMUNE

						COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03215	RONGERES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03220	SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03227	SAINT-DIDIER-LA-FORET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03234	SAINT-GERAND-DE-VAUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03235	SAINT-GERAND-LE-PUY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03236	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03237	SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03241	SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03242	SAINT-LOUP	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03245	SAINT-MARTIN-DES-LAIS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03252	SAINT-PONT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03254	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03255	SAINT-PRIEST-D'ANDELOT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03258	SAINT-REMY-EN-ROLLAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03264	SAINT-YORRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03267	SAULCET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03268	SAULZET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03271	SERBANNES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03276	SUSSAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03278	TAXAT-SENAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03286	TOULON-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03289	TRETEAU	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03290	TREVOL	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03294	USSEL-D'ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03295	VALIGNAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03298	VARENNES-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03302	VEAUCE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03304	VENDAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03309	LE VEURDRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03310	VICHY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03311	VICQ	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03316	VILLENEUVE-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	15	CANTAL	3	15259	VIEILLESPESE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	43	HAUTE-LOIRE	1	43040	BRIOUDE	TOTALITE DE LA COMMUNE

AUVERGNE	43	HAUTE-LOIRE	1	43074	COHADE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	43	HAUTE-LOIRE	1	43110	LAMOTHE	PARCELLES EN RIVE GAUCHE DE L'ALLIER
AUVERGNE	43	HAUTE-LOIRE	1	43258	VERGONGHEON	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	43	HAUTE-LOIRE	1	43261	VEZEZOUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63021	AUTHEZAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63022	AUZAT-LA-COMBELLE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63031	BEAULIEU	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63050	BRASSAC-LES-MINES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63051	BRENAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63052	LE BREUIL-SUR-COUZE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63054	LE BROC	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63069	LE CENDRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63095	CHARNAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63120	CORENT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63124	COURNON-D'AUVERGNE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63128	CREVANT-LAVEINE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63131	CULHAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63133	DALLET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	4	63143	EFFIAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63178	ISSOIRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63180	JOZE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63182	JUMEAUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63196	LIMONS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63201	LUZILLAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63210	MARINGUES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63213	LES MARTRES-D'ARTIERE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63214	LES MARTRES-DE-VEYRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63226	MEZEL	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63227	MIREFLEURS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	4	63232	MONS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	4	63240	MONTPENSIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63241	MONTPEYROUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63255	NONETTE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63261	ORBEIL	TOTALITE DE LA COMMUNE

AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63266	ORSONNETTE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63270	PARENTIGNAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63282	PLAUZAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63284	PONT-DU-CHATEAU	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63287	LES PRADEAUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63291	PUY-GUILLAUME	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63301	RIS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63306	LA ROCHE-NOIRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63378	SAINT-MAURICE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	4	63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63395	SAINT-SANDOUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63413	LA SAUVETAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63425	TALLENDE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63457	VIC-LE-COMTE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63461	VINZELLES	TOTALITE DE LA COMMUNE

Carte relative à la délimitation des zones vulnérables (arrêté du 21 décembre 2012)



Annexe 2 : conclusions du diagnostic relatives à la mise en œuvre des mesures des quatrièmes programmes d'action

"Le bilan de l'ensemble des éléments présentés dans ce rapport fait apparaître un niveau de mise en oeuvre du 4ième programme d'action différent d'un département à l'autre qui s'explique par une nette antériorité en terme de classement en zone vulnérable du département de l'Allier.

Ainsi, le département de l'Allier en est à la mise en oeuvre effective du 4ième programme d'action avec un niveau de contrainte croissant depuis le 1er programme jusqu'au 4ième programme d'action départemental alors que le département du Puy de Dôme a du directement faire appliquer le 4ième programme d'action.

Par rapport aux mesures « anciennes », on constate que la mise en oeuvre de bandes enherbées le long de cours d'eau est largement respectée sur l'ensemble de la zone vulnérable. Les périodes d'interdiction d'épandage sont respectées, par contre, les distances d'épandage restent encore mal connues des exploitants. Les documents d'enregistrement sont encore souvent incomplets et des formations complémentaires semblent nécessaires sur les méthodes de raisonnement de la fertilisation, voire sur la mise en place un dispositif de mutualisation des mesures de reliquats.

Pour les « nouvelles » mesures du 4ième programme, principalement liées à la couverture des sols en hiver, l'évaluation de leur mise en oeuvre n'est pas toujours évidente mais l'on peut souligner :

- la forte adhésion au régime dérogatoire pour les exploitants du département de l'Allier*
- un dispositif expérimental mis en place par la chambre d'agriculture du Puy de Dôme avec des résultats intéressants*
- un appui de la part des instituts techniques*

L'évaluation faite à partir de ce rapport constitue une base de réflexion pour l'élaboration du 5ième programme d'action régional. Il apparaît ainsi la nécessité d'une harmonisation à l'échelle de l'ensemble de la zone vulnérable nouvellement définie (arrêté du 29/12/2012).

Par ailleurs, si le cadrage national souligne le principe de maintien du « degré d'ambition et d'exigence » de ces mesures, cela n'implique pas forcément le choix des mesures les plus contraignantes mais plutôt une réflexion globale sur leur efficacité."

Annexe 3 : calendrier des périodes d'interdiction d'épandage.

		Occupation du sol	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Ju		
Effluents type I	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Cultures d'automne autres que colza														
		Colza														
		Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée														
		Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée (2)	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'à 15 janvier													
		Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont prairies naturelles et luzerne) (3)														
		Autres cultures (pérennes, vignes, vergers, maraîchers, porte-graines)														
		Occupation du sol	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Ju		
Effluents type II	Autres effluents à C/N > 8 (compost de déchets verts, boues de papeterie, ...)	Cultures d'automne autres que colza														
		Colza														
		Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée														
		Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée (2)	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'à 15 janvier													
		Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont prairies naturelles et luzerne) (3)														
		Autres cultures (pérennes, vignes, vergers, maraîchers, porte-graines)														
		Occupation du sol	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Ju		
Effluents type III	Lisiers, fientes, ... [effluents à C/N < 8 (4)]	Cultures d'automne autres que colza														
		Colza														
		Cultures de printemps non précédées d'une culture dérobée														
		Cultures de printemps précédées d'une culture dérobée (2)	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la dérobée et de 20 jours avant la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier													
		Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont prairies naturelles et luzerne)														
		Autres cultures (pérennes, vignes, vergers, maraîchers, porte-graines)														
		Occupation du sol	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Ju		
Effluents type III	Engrais azotés	Cultures d'automne autres que colza														
		Colza														
		Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée (5)														
		Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée (5) et (6)														
		Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont prairies naturelles et luzerne)														
		Autres cultures (pérennes, vignes, vergers, maraîchers, porte-graines)														

■ Période d'interdiction d'épandage

(1) Peuvent également être considérées comme relevant de cette catégorie certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N \geq 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates. Les fumiers de volailles sont quant à eux à rattacher à la catégorie des effluents à C/N < 8).

(2) Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (sur dérobée, cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/hectare dans la cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place).

(3) L'épandage des effluents peu chargés (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg) est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. Pour ce cas particulier, l'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

(4) Certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher à cette catégorie.

(5) Pour les cultures irriguées et en cas de fractionnement des apports, l'épandage d'engrais azotés est autorisé jusqu'au 15 juillet.

(6) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle selon les modalités de l'équilibre de la fertilisation azotée prévues par le référentiel régional. Les îlots cultureux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

- Quel que soit le fertilisant, l'épandage est interdit sur les sols non cultivés.

- Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abris
- aux compléments nutritionnels foliaires
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.

- Les prairies de moins de 6 mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Annexe 4 : modèle de fiche de dérogation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
Direction départementale des territoires,
Service Polices de l'Eau

Tél) : _Fax) :
Courriel) : ddt@xxx.xxxx.fr
Site Internet) : www.xxxxxx.pref.gouv.fr

DIRECTIVE NITRATES : PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL

FORMULAIRE DE DECLARATION DE DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE LA COUVERTURE DES SOLS PENDANT LES INTERCULTURES LONGUES (article 4 de l'arrêté du Préfet de Région du xx/xx/xxxx établissant le programme d'actions régional)

Nom et prénom ou raison sociale :

Adresse :

N° de téléphone : N° de fax :

Courriel :@.....

Commune	Lieu-dit	Dérogation concernée (1) (2)	N° ilot PAC	Surface concernée

Demande de dérogation faite pour la campagne culturale

Fait le/...../..... à
(signature)

Formulaire à renvoyer par courrier ou par voie électronique à l'adresse suivante :

(1) Préciser le type de dérogation: FS (faux-semis), TA (terres argileuses), ZI (zone inondable), VI (vivaces)

(2) Voir condition d'obtention des dérogations au dos de ce formulaire

Formulaire édité en (mois/année)

Conditions d'obtention des dérogation et justificatifs à fournir

DEROGATION « FAUX-SEMIS » :

cette dérogation vous exonère de l'obligation de couverture des sols en interculture longue *⁽¹⁾

Les conditions de la dérogation sont :

- 1/ Réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) par îlot cultural⁽²⁾ sur la culture précédant l'interculture longue ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé (non obligatoire si la culture ne reçoit aucune fertilisation azotée). Utiliser la mesure du RSH pour calculer la dose prévisionnelle d'azote et l'inscrire dans le plan de fumure.
- 2/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, au moins 15 jours avant la réalisation du 1^{er} faux-semis et au plus tard le 15 août, avec les surfaces concernées.
- 3/ Réaliser au moins trois faux-semis en cas de récolte avant le 1^{er} août ou deux en cas de récolte à partir du 1^{er} août. Dans tous les cas, le dernier faux-semis doit être fait après le 1^{er} septembre.

DEROGATION « TERRES ARGILEUSES » :

cette dérogation vous exonère de l'obligation de couverture des sols en interculture longue *⁽¹⁾

Les conditions de la dérogation sont :

- 1/ Disposer pour chaque unité de sol homogène⁽³⁾ d'une analyse de sol indiquant que le taux d'argile est supérieur à 27%.
- 2/ Réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) par îlot cultural⁽²⁾ sur la culture précédant l'interculture longue ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé (non obligatoire si la culture ne reçoit aucune fertilisation azotée). Utiliser la mesure du RSH pour calculer la dose prévisionnelle d'azote et l'inscrire dans le plan de fumure.
- 3/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, avant le 15 août, avec les surfaces concernées.

DEROGATION « ZONE INONDABLE » :

cette dérogation vous exonère de l'obligation d'enfouissement des résidus de récolte après maïs grain ou semence, tournesol ou sorgho grain en interculture longue *⁽¹⁾

Les conditions de la dérogation sont :

- 1/ Vérifier que la ou les parcelles sont situées dans la zone inondable telle que définie dans l'Atlas des zones inondables et consultable sur le site internet : cartorisque.prim.net.
- 2/ Réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) par îlot cultural⁽²⁾ sur la culture précédant l'interculture longue ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé (non obligatoire si la culture ne reçoit aucune fertilisation azotée). Utiliser la mesure du RSH pour calculer la dose prévisionnelle d'azote et l'inscrire dans le plan de fumure.
- 3/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, avant le 15 août, avec les surfaces concernées.

DEROGATION « VIVACES » :

cette dérogation vous autorise à effectuer une destruction anticipée de la culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) en interculture longue *⁽¹⁾

Les conditions de la dérogation sont :

- 1/ Disposer d'une attestation (nom des vivaces, taux de recouvrement, parcelles ou parties de parcelles concernées) établie par un technicien titulaire du certiphyto « conseil » en produits phytopharmaceutiques.
- 2/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, au moins une semaine avant le traitement des surfaces concernées.

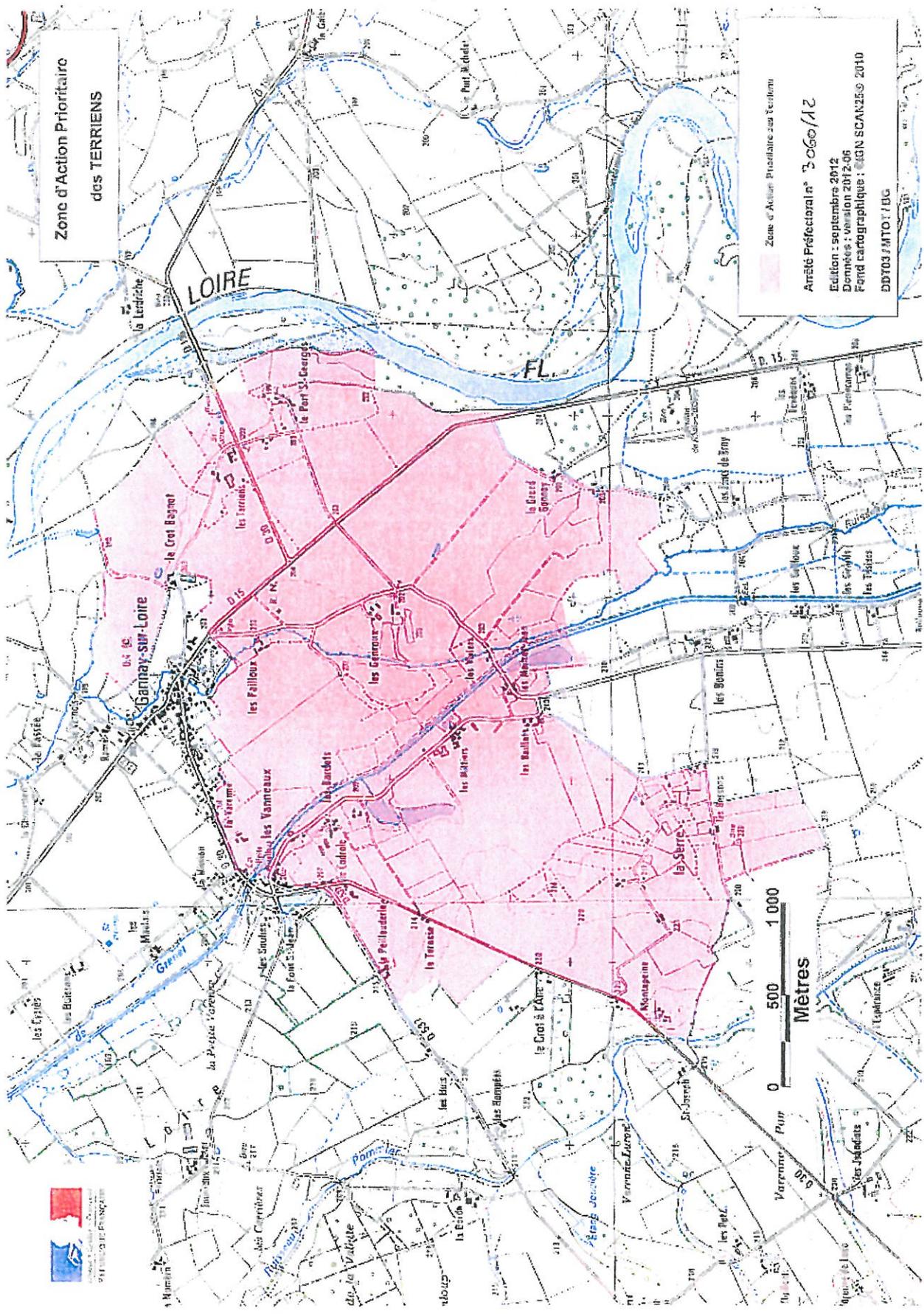
* Pour les dérogations « Faux-semis », « Terres argileuses » et « Zone inondable », le bilan azoté post-récolte reste obligatoire et doit être inscrit dans le cahier d'épandage.

(1) interculture longue : elle désigne la période comprise entre la récolte d'une culture en année n et l'implantation de la culture suivante en année n+1 (exemple : période comprise entre la récolte d'un blé et l'implantation d'un maïs).

(2) îlot cultural : « il est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue de l'histoire culturale (précédent et apport de fertilisants) et du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'îlot cultural si l'histoire culturale et le type de sol restent les mêmes) ».

(3) unité de sol homogène : « il est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'unité de sol homogène si le type de sol reste le même) ».

**Annexe 5 : carte de localisation des aires d'alimentation de captages
correspondantes aux Zones d'action renforcée identifiées en Auvergne.**

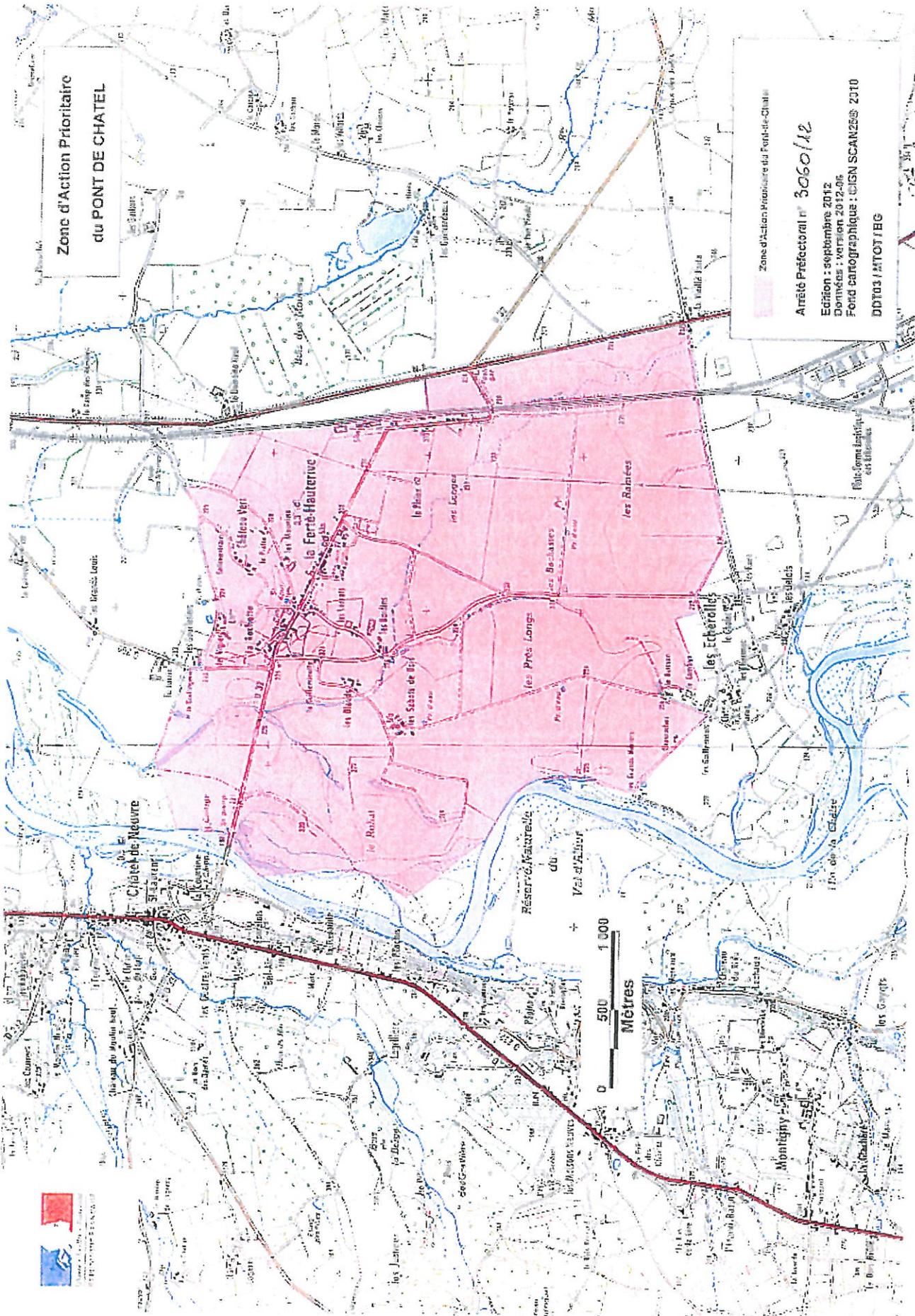
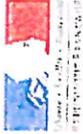


**Zone d'Action Prioritaire
des TERRIENS**

Zone d'Action Prioritaire aux Terriens
 Arrêté Préfectoral n° 3 060/12
 Edition : septembre 2012
 Dernière version : 2012-06
 Fond cartographique : IGN SCANES® 2010
 DDT03 / MTO / FBG

0 500 1 000
Mètres





**Zone d'Action Prioritaire
du PONT DE CHATEL**

Zone d'Action Prioritaire du Pont-de-Châtel
Arrêté Préfectoral n° 3060/12
Edition : septembre 2012
Dormés : version 2012-06
Fond cartographique : CIGN SCAN2500 2010
DDT03 / ATOT / HG

0 500 1 000
Mètres

Annexe 6 : Tableau des indicateurs de suivi du programme d'action région

Indicateurs	Meusre	Intitulé	Fréquence d'acquisition	organisme qui renseigne	Commentaires
Indicateurs d'état	M1	% de points de mesure atteignant ou dépassant le seuil de 50 mg/l de nitrates % de cours d'eau soumis à eutrophisation ? Concentration en ammoniac des rejets des effluents d'élevage ?	annuel	DREAL et ?	Permet d'établir le bilan de la qualité des eaux superficielles et souterraines vis à vis des nitrates
	M3				
	M7	% SAU / SAU avec dérogation	annuel	DDT	
	M8				
Indicateurs de pression	M1	Dates d'épandage		enquête	Indicateur qui ne pourra être disponible qu'en fin de programme car obtenu dans le cadre d'enquêtes. Il permet de voir le respect des pratiques/réglementation
		Doses moyennes/ha pour les différentes cultures			
	M3	Quantités moyennes épandues par exploitation		enquête	Indicateur qui ne pourra être disponible qu'en fin de programme car obtenu dans le cadre d'enquêtes
		Nombre d'ajustement de fertilisation du référentiel suite aux analyses de reliquat			
		Quantité d'azote minéral et organique apportées sur les cultures			
		Ajustement de la dose en cours de campagne par rapport à la dose prévisionnelle calculée			
	M7	Nombre d'analyses par exploitation (RSH)			
		Evolution des rendements objectifs et réalisés			
	M8	Bilan des reliquats sortie hiver	annuel	chambres d'agriculture	
	Programme général	Evolution de la répartition de la SAU selon les cultures : surface de chaque culture par année culturale (céréales à paille, maïs, oléoprotéagineux, prairie temporaire, STH, jachère ...)		SRISE	
Indicateurs de réponse	M1	Quantité et nature des fertilisants épandus sur CIPAN			Indicateur qui ne pourra être disponible qu'en fin de programme car obtenu dans le cadre d'enquêtes
	M3	analyse de l'azote résiduel en sortie de culture			Indicateur qui ne pourra être disponible qu'en fin de programme car obtenu dans le cadre d'enquêtes
		prise en compte de la fertilisation organique dans le raisonnement de la fertilisation			Indicateur qui ne pourra être disponible qu'en fin de programme car obtenu dans le cadre d'enquêtes
		Prise en compte du précédent cultural dans le calcul du plan de fumure			Indicateur qui ne pourra être disponible qu'en fin de programme car obtenu dans le cadre d'enquêtes
		Nombre d'apports d'azote et dose maximale par apport			
		Intégration d'une valeur d'analyse de reliquat d'azote minéral dans le raisonnement de la fertilisation			
	M7	Utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation			
		Taux de couverture des sols	annuel		
		Surface/taux de surface non couverte	annuel		
		Durée moyenne d'implantation des couverts végétaux : CIPAN, culture dérobée ...			
		Superficie en couverture avec CIPAN, en culture dérobée et en résidus.			
	M8	% de couverture végétale détruite par voie chimique			
		Surface enherbée ou boisée le long des cours d'eau et autour des plans d'eau.			
	Programme général	% de cours d'eau non BCAE possédant une couverture végétale			
		Respect des conditions d'épandage			
		Résultats des contrôles conditionnalités des aides : nb de bénéficiaires des aides, nombre de contrôles, type de contrôles ...			
		Nombre d'agriculteurs accompagnés dans l'utilisation de leur plan de fumure et de leur cahier d'épandage			
	Nombre de journées de formation en agronomie (explication de l'arrêté du GREN ...), nombre d'agriculteurs participant à ces journées.				

PAR Rhône-Alpes



PREFET DE LA REGION RHONE ALPES

ARRÊTÉ n° 14-88

**établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des
eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
pour la région Rhône-Alpes**

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 mars 2014,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 31 mars 2014,

Vu l'avis de Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 21 mars 2014,

Vu l'avis de Agence de l'eau Loire-Bretagne du 20 mars 2014,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines et des eaux douces superficielles spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Rhône-Alpes. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Rhône-Alpes.

Article 2 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I - Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante.

Le total des apports de fertilisants de type I et II avant et sur une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) est limité à 30 kg d'azote efficace/ha.

L'azote efficace est la somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et de l'azote sous forme minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

Sur l'ensemble de la zone vulnérable, il est recommandé de procéder au fractionnement des apports de fertilisants azotés minéraux conformément aux dispositions du tableau 1 ci-dessous.

Culture	Plafonnement du 1 ^{er} apport d'azote
Maïs	50 unités d'azote efficace/ha maximum du semis au stade deux feuilles sauf semis réalisés après le 15 mai
Céréales à paille d'hiver	50 unités d'azote efficace/ha maximum au tallage (BBCH 21)
Colza d'hiver	80 unités d'azote efficace/ha maximum au stade de reprise de la végétation (BBCH 30)
Verger de noyer de plus de trois ans	Premier apport plafonné au tiers de la dose totale annuelle définie selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral régional établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée en Rhône-Alpes.

Tableau 1 : Modalités de fractionnement du premier apport d'azote minéral

Remarques : Dans le cas d'utilisation d'engrais spéciaux à libération progressive et contrôlée, la notion de fractionnement ne s'applique qu'à une éventuelle fraction non maîtrisée, immédiatement assimilable, associée à ces engrais.

Un éventuel épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg d'azote efficace/ha n'est pas considéré comme un premier apport et n'entre pas dans le calcul de la dose du premier apport. Il devra en revanche être pris en compte dans l'équilibre de fertilisation azotée.

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

1° adaptations régionales

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes.

Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) L'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) doit être réalisée au plus tard le 10 septembre ou dans les 15 jours suivant la récolte en cas de récolte postérieure au 31 août.

b) Pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 10 octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas

obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol (y compris à destination de semence) où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires (broyage et enfouissement des résidus de cannes). Sur les parties de zone vulnérable classées en zonage montagne selon les critères de l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN), cette date est fixée au 1^{er} octobre.

c) – Pour les îlots cultureux destinés aux cultures porte-graine à petites graines dont la liste est fixée en annexe 2.A nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} décembre, la couverture des sols pendant l'interculture n'est pas obligatoire. La date limite d'implantation de la culture est fixée au 15 février. L'exploitant agricole devra être en mesure de présenter à l'administration un contrat de production, obligatoire pour la production de semences. Les dates de travail du sol et des semis ou plantations devront être indiquées dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

– Pour les îlots cultureux destinés à une plantation de culture pérenne (verger, truffière, vigne et plante aromatique pluriannuelle) nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} décembre, la couverture des sols pendant l'interculture n'est pas obligatoire. La date limite d'implantation de la culture pérenne est fixée au 15 mars. L'exploitant agricole devra être en mesure de présenter à l'administration une facture de livraison de plants. La(es) date(s) de travail du sol et la(es) date(s) des plantations devront être indiquées dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

– Pour les îlots destinés à une plantation d'alliacées (ail et échalote) en semence ou en consommation nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} décembre, la couverture des sols pendant l'interculture n'est pas obligatoire. La date limite de plantation est fixée au 15 février. La date effective d'implantation devra être indiquée dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

d) Pour les îlots cultivés en maïs grain, sorgho ou tournesol (y compris à destination de semence), l'enfouissement des cannes broyées n'est pas obligatoire si des techniques de semis direct ou strip-till sont mises en œuvre pour l'implantation de la culture suivante. Un descriptif de ces techniques est détaillé en annexe 2.B.

Dans les cas de figures mentionnés au b, c et d et en application du VII-5-g de l'annexe V de l'arrêté du 23 octobre 2013, l'agriculteur calcule un bilan azoté post récolte et l'inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

e) sur les îlots infestés par une plante invasive ou allergisante telle que l'ambrosie, la durée de couverture peut être réduite du fait de l'obligation de destruction par arrachage ou broyage résultant notamment de l'application des arrêtés préfectoraux pris au titre du code de la santé publique. La destruction chimique est autorisée sur les îlots cultureux infestés sur l'ensemble de l'îlot par des adventices vivaces sous réserve d'une déclaration à l'administration.

f) sur les îlots cultureux concernés par la montée à graine de moutarde installée en tant que CIPAN, une destruction des parties aériennes en maintenant l'implantation racinaire de la CIPAN peut être réalisée sans tenir compte des dates limites fixées au III-2.

2° - Complément pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale (notamment date limite avant laquelle la destruction du couvert est interdite)

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses de culture autorisées ne peuvent pas être détruites avant le 1^{er} décembre dans le cas des intercultures longues.

Toutefois, sur les flots culturaux présentant des sols dont le taux d'argile est supérieur à 30 % ou dont le taux d'argile est supérieur à 20 % et le taux de limon également supérieur à 20 %, la destruction est possible à partir du 15 novembre. Cette disposition permet un travail précoce de ce type de sol, avant la période hivernale.

3° - Renforcement de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

Les légumineuses pures sont autorisées comme cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) sous réserve que la destruction de la CIPAN soit postérieure au 1^{er} mars. Toutefois sur les sols à comportement argileux identifiés au III-2 de l'article 2 du présent arrêté, la date limite avant laquelle la CIPAN ne peut être détruite est fixée au 15 novembre.

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau

En application de l'arrêté du 23 octobre 2013, une bande enherbée ou boisée non fertilisée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et des plans d'eau de plus de dix hectares. Cette disposition est renforcée par la prescription suivante :

1°) La mise en place d'une bande végétalisée permanente d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire le long des plans d'eau permanents identifiés sur les cartes Top 25 à l'échelle 1/25000^{ème} éditées par l'Institut Géographique National.

2°) Cette obligation ne concerne toutefois pas les canaux d'irrigation à fond et parois étanches.

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

I - Délimitation des zones d'actions renforcées

La délimitation des zones d'actions renforcées fait l'objet d'une représentation cartographique dans les annexes 1.A à 1.I.

II - Identification des mesures renforcées

1°) Captage SOURCE ROUVEYROL, commune de Chabrillan (26)

Pour les îlots culturaux situés dans la zone d'action renforcée relative au captage « SOURCE ROUVEYROL » sur la commune de Chabrillan dans le département de la Drôme identifiée en annexe 1.A, la mesure 3 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- *Le fractionnement des apports de fertilisants azotés minéraux selon les modalités définies dans le tableau 1 mentionné au II de l'article 2 du présent arrêté est obligatoire.*

Sur cette zone d'action renforcée, les modalités de retournement des prairies sont les suivantes :

- *Le retournement des prairies est interdit avant une période de trente jours précédant l'implantation de la culture suivante sauf dans le cas de sols à comportement argileux au sens du III-2 de l'article 2 du présent arrêté.*

2°) Captage SOURCE CHAFFOIX, commune Autichamp (26)

Pour les îlots culturaux situés dans la zone d'action renforcée relative au captage « SOURCE CHAFFOIX » sur la commune de Autichamp dans le département de la Drôme identifiée en annexe 1.B, la mesure 3 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- *Le fractionnement des apports de fertilisants azotés minéraux selon les modalités définies dans le tableau 1 mentionné au II de l'article 2 du présent arrêté est obligatoire.*

Sur cette zone d'action renforcée, la mesure 1 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante

- *L'épandage de tous fertilisants azotés sur CIPAN est interdit.*

Sur cette zone d'action renforcée, les modalités de retournement des prairies sont les suivantes :

- *Le retournement des prairies est interdit avant une période de trente jours précédant l'implantation de la culture suivante sauf dans le cas de sols à comportement argileux au sens du III-2 de l'article 2 du présent arrêté .*

3°) Captage de LA GALERIE DE LA TOUR, commune de La Bâtie-Rolland (26)

Pour les îlots cultureux situés dans la zone d'action renforcée relative au captage « LA GALERIE DE LA TOUR » sur la commune de La Bâtie-Rolland dans le département de la Drôme identifiée en annexe 1.C, la mesure 3 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- *Le fractionnement des apports de fertilisants azotés minéraux selon les modalités définies dans le tableau 1 mentionné au II de l'article 2 du présent arrêté est obligatoire.*

4°) Captage de CHIROUZES, commune de Saint-Romans (38)

Pour les îlots cultureux situés dans la zone d'action renforcée relative au captage de « CHIROUZES » sur la commune de Saint-Romans dans le département de l'Isère identifiée en annexe 1.D, la mesure 3 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- *Le fractionnement des apports de fertilisants azotés minéraux selon les modalités définies dans le tableau 1 mentionné au II de l'article 2 du présent arrêté est obligatoire.*

Sur cette zone d'action renforcée, la mesure 7 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- *La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales. Elle est donc obtenue soit par l'implantation d'une CIPAN, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, soit, derrière maïs grain, tournesol et sorgho, par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture.*

5°) Captage de CHOZELLE, commune de Tignieu-Jamezieu (38)

Pour les îlots cultureux situés dans la zone d'action renforcée relative au captage de « CHOZELLE » sur la commune de Tignieu-Jamezieu dans le département de l'Isère identifiée en annexe 1.E, la mesure 3 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- *Le fractionnement des apports de fertilisants azotés minéraux selon les modalités définies dans le tableau 1 mentionné au II de l'article 2 du présent arrêté est obligatoire.*

Sur cette zone d'action renforcée, la mesure 1 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante

- *L'épandage de tous fertilisants azotés sur CIPAN est interdit.*

Sur cette zone d'action renforcée, la mesure 7 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales. Elle est donc obtenue soit par l'implantation d'une CIPAN, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, soit, derrière maïs grain, tournesol et sorgho, par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture.

6°) Captages P1 ANZIEUX, P2 SERMAGES et P3 LA VAURE, commune de Saint-André le Puy (42)

Pour les îlots culturaux situés dans la zone d'action renforcée relative aux captages de « P1 ANZIEUX, P2 SERMAGES et P3 LA VAURE » sur la commune de Saint-André le Puy dans le département de la Loire identifiée en annexe 1.F, la mesure 3 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

- Le fractionnement des apports de fertilisants azotés minéraux selon les modalités définies dans le tableau 1 mentionné au II de l'article 2 du présent arrêté est obligatoire.

Sur cette zone d'action renforcée, la mesure 1 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante

- L'épandage de tous fertilisants azotés sur CIPAN est interdit.

Sur cette zone d'action renforcée, les modalités de retournement des prairies sont les suivantes :

- Le retournement des prairies est interdit avant une période de trente jours précédent l'implantation de la culture suivante sauf dans le cas de sols à comportement argileux au sens du III-2 de l'article 2 du présent arrêté .

7°) Captages AZIEU PUIITS n°1, AZIEU PUIITS n°2, AZIEU SAINT EXUPERY, LES TACHES (AZIEU-SATOLAS), SAINT-EXUPERY 3 sur la commune de Genas (69)

Pour les îlots culturaux situés dans la zone d'action renforcée relative aux captages de « AZIEU PUIITS n°1, AZIEU PUIITS n°2, AZIEU SAINT EXUPERY, LES TACHES (AZIEU-SATOLAS), SAINT-EXUPERY 3 » sur la commune de Genas dans le département du Rhône identifiée par les annexes 1.G et 1.H, la mesure 3 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- Le fractionnement des apports de fertilisants azotés minéraux selon les modalités définies dans le tableau 1 mentionné au II de l'article 2 du présent arrêté est obligatoire.

Sur cette zone d'action renforcée, la mesure 7 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales. Elle est donc obtenue soit par l'implantation d'une CIPAN, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, soit, derrière maïs grain, tournesol et sorgho, par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture.

Sur cette zone d'action renforcée, la mesure 1 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante

- L'épandage de tous fertilisants azotés sur CIPAN est interdit.

8°) Captage de RECULON sur la commune Colombier-Saugnieu dans le Rhône

Pour les îlots culturaux situés dans la zone d'action renforcée relative aux captages de « RECULON » sur la commune de Colombier Saugnieu dans le département du Rhône identifiée en annexe 1.I, la mesure 3 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- Le fractionnement des apports de fertilisants azotés minéraux selon les modalités définies dans le tableau 1 mentionné au II de l'article 2 du présent arrêté est obligatoire.

Sur cette zone d'action renforcée, la mesure 1 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante

- L'épandage de tous fertilisants azotés sur CIPAN est interdit.

Sur cette zone d'action renforcée, la mesure 7 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales. Elle est donc obtenue soit par l'implantation d'une CIPAN, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, soit, derrière maïs grain, tournesol et sorgho, par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture.

III – Modalités de sortie du zonage en Zone d'Action Renforcée

Lorsque les conditions d'entrée dans le dispositif ZAR, définies dans le 2 de l'article R211-81-1 du code de l'environnement ne sont plus réunies, les zones précédemment définies pourront être exclues du dispositif ZAR lors de l'élaboration du futur programme d'actions régional.

Article 4 – Situations exceptionnelles

En application de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement, les préfets de département peuvent déroger temporairement aux dispositions relatives à la mesure 7 (couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses) précisées dans le présent arrêté.

Article 5 - Indicateurs de suivi et d'évaluation

Des indicateurs sont identifiés afin de suivre la mise en œuvre du programme d'action régional. Ils serviront de base à l'établissement du bilan de mise en œuvre du programme d'action régional.

Indicateurs d'état¹	
Qualité des eaux	- teneur en nitrates des eaux souterraines et de surface sur la zone vulnérable
	- teneur en nitrates des eaux brutes des captages faisant l'objet d'une Zone d'Action Renforcée
Indicateurs de pression²	
Cultures	- évolution de la répartition des cultures par petite région agricole sur la zone vulnérable
Élevage	- nombre d'UGB par espèce par petite région agricole sur la zone vulnérable
	- chargement UGB par ha de SAU
Indicateurs de réponse³ (relatifs à l'application du programme d'action régional)	
Respect des périodes minimales d'interdiction d'épandage	- nombre de contrôle réalisés - %, nombre et types d'anomalies constatées lors des contrôles
Condition et capacités de stockage des effluents	- nombre d'exploitations contrôlées et nature des contrôles - % d'exploitations avec une capacité de fosse insuffisante identifié lors des contrôles - % d'exploitations avec fuite visible du système de stockage des effluents identifié lors des contrôles
Documents d'enregistrements : plans prévisionnels de fumure (PPF) et cahiers d'enregistrement des pratiques (CEP)	- nombre d'exploitations contrôlées - % d'exploitants n'ayant pas présentés de PPF ou de CEP - % d'exploitant ayant présenté un PPF ou un CEP incomplet - motifs de non complétude des documents - % d'exploitants n'ayant pas suivi le PPF
Équilibre de la fertilisation azotée	- nombre d'exploitations contrôlées - % d'exploitation en non conformité - motifs des non conformité relevées
Conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau	- nombre d'exploitations contrôlées - anomalies constatées (nombre, % et types)
Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote/ha de SAU	- nombre d'exploitations contrôlées - % d'agriculteurs ne respectant pas la mesure
Couverture des sols pendant les	- nombre d'exploitations contrôlées

1 Les indicateurs d'état renseignent sur la qualité des ressources en eau (eaux de surface et eaux souterraines)

2 Les indicateurs de pression renseignent sur le niveau de pression exercé sur la ressource par les usages.

3 Les indicateurs de réponse caractérisent l'application des mesures prises pour minorer l'impact des pressions sur la qualité de la ressource

périodes pluvieuses	- % de non conformité - motifs de non conformité relevés lors des contrôles
Bandes végétalisées permanentes le long des cours d'eau et plans d'eau	- nombre d'exploitants contrôlés - non conformités constatées (nombre, % et type d'anomalies)

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

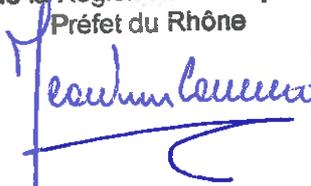
Article 7 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Lyon, le 14 MAI 2014

Le Préfet de la région Rhône-Alpes

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO

Annexes

Annexe 1 : Délimitation de zones d'actions renforcées

Annexe 1.A : Captage SOURCE ROUVEYROL, commune de Chabrillan (26)

Annexe 1.B : Captage SOURCE CHAFFOIX, commune Autichamp (26)

Annexe 1.C : Captage de LA GALERIE DE LA TOUR, commune de La Bâtie-Roland (26)

Annexe 1.D : Captage de CHIROUZES, commune de Saint-Romans (38)

Annexe 1.E : Captage de CHOZELLE, commune de Tignieu-Jameyzieu (38)

Annexe 1.F : Captages P1 ANZIEUX, P2 SERMAGES et P3 LA VAURE, commune de Saint-André le Puy (42)

Annexe 1.G : Captages AZIEU PUITTS n°1, AZIEU PUITTS n°2 sur la commune de Genas (69)

Annexe 1.H : Captages AZIEU SAINT EXUPERY, LES TACHES (AZIEU-SATOLAS), SAINT-EXUPERY 3 sur la commune de Genas (69)

Annexe 1.I : Captage de RECULON sur la commune Colombier-Saugnieu dans le Rhône

Annexe 2 : Précisions techniques nécessaires à la mise en œuvre des mesures de l'arrêté

Annexe 2.A : Liste des espèces porte graines à petites graines

Annexe 2.B : Descriptif des techniques de semis direct ou strip-till

Annexe 3

Calendrier d'épandage

Calendrier Auvergne

Annexe 3 : calendrier des périodes d'interdiction d'épandage.

		Occupation du sol	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Ju		
Effluents type I	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Cultures d'automne autres que colza														
		Colza														
		Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée														
		Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée (2)	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'à 15 janvier													
		Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont prairies naturelles et luzerne) (3)														
		Autres cultures (pérennes, vignes, vergers, maraichères, porte-graines)														
		Occupation du sol	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Ju		
Effluents type II	Autres effluents à C/N > 8 (compost de déchets verts, boues de papeterie,....)	Cultures d'automne autres que colza														
		Colza														
		Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée														
		Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée (2)	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'à 15 janvier													
		Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont prairies naturelles et luzerne) (3)														
		Autres cultures (pérennes, vignes, vergers, maraichères, porte-graines)														
		Occupation du sol	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Ju		
Effluents type III	Lisiers, fientes,.... [effluents à C/N < 8 (4)]	Cultures d'automne autres que colza														
		Colza														
		Cultures de printemps non précédées d'une culture dérobée														
		Cultures de printemps précédées d'une culture dérobée (2)	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la dérobée et de 20 jours avant la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier													
		Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont prairies naturelles et luzerne)														
		Autres cultures (pérennes, vignes, vergers, maraichères, porte-graines)														
		Occupation du sol	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Ju		
Effluents type III	Engrais azotés	Cultures d'automne autres que colza														
		Colza														
		Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée (5)														
		Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée (5) et (6)														
		Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont prairies naturelles et luzerne)														
		Autres cultures (pérennes, vignes, vergers, maraichères, porte-graines)														

■ Période d'interdiction d'épandage

(1) Peuvent également être considérées comme relevant de cette catégorie certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates. Les fumiers de volailles sont quant à eux à rattacher à la catégorie des effluents à C/N < 8).

(2) Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (sur dérobée, cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/hectare dans la cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place).

(3) L'épandage des effluents peu chargés (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg) est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. Pour ce cas particulier, l'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

(4) Certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher à cette catégorie.

(5) Pour les cultures irriguées et en cas de fractionnement des apports, l'épandage d'engrais azotés est autorisé jusqu'au 15 juillet.

(6) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle selon les modalités de l'équilibre de la fertilisation azotée prévues par le référentiel régional. Les îlots cultureux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

- Quel que soit le fertilisant, l'épandage est interdit sur les sols non cultivés.

- Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abris
- aux compléments nutritionnels foliaires
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.

- Les prairies de moins de 6 mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Calendrier Rhône-Alpes

PERIODES D'INTERDICTION D'EPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTES

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Sols non cultivés	Tous												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	I												
	II												
	III												
Colza implanté à l'automne	I												
	II												
	III												
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE (1)												
	I												
	II (a)												
	III (b)												
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE (1)												
	I												
	II (a)												
	III (b), (c)												
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	I												
	II (d)												
	III												
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères et cultures porte-graines)	I												
	II												
	III												

(1) FCP et CEE : Fumier Compact Pailleux CEE: Composts d'Effluents d'Elevage

	épandage interdit		épandage autorisé sous certaines conditions
	épandage autorisé		règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée

- (a) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en ferti-irrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg/ha d'azote efficace.
- (b) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type II est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (c) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par la mesure 3. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (d) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

NB: les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps

Annexe 4

Capacités de stockage des effluents d'élevage

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

NOR : DEVL1326188A

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 615-46 ;
- Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 12 février 2013 ;
- Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 30 novembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juillet 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mesures 1^o à 8^o mentionnées au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement sont précisées à l'annexe I du présent arrêté. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les dispositions prévues par le I, le II, par le *c* du 1^o du III, par le 2^o et le 3^o du III, par le IV, le V, le VI et le VIII de l'annexe I entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, les élevages engagés dans un projet d'accroissement de leurs capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises au 1^o du II de l'annexe I bénéficient d'un délai de mise en œuvre de ces dispositions. Ce délai ne peut excéder le 1^{er} octobre 2016. Ces élevages doivent se signaler à l'administration. Pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage, ces élevages peuvent, à titre dérogatoire et transitoire, épandre leurs fertilisants azotés de type II sur les cultures implantées à l'automne entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre et épandre leurs fertilisants azotés de type I sur les flots cultureux destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier.

II. – Les dispositions prévues par le VII de l'annexe I entrent en vigueur à compter de la publication de l'arrêté approuvant le programme d'actions régional. »

Art. 3. – L'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est modifiée comme suit :

I. – Le titre de l'annexe devient : « Contenu des mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables au titre du 1^o du IV de l'article R. 211-80 et des 1^o à 8^o du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement ».

II. – A la rubrique « Définitions », les définitions *e*, *f*, *i* et *n* sont modifiées et les définitions *p*, *q*, *r* et *s* sont ajoutées. Ces définitions figurent à l'annexe I du présent arrêté.

III. – Le I est modifié comme suit :

1^o Dans le tableau, le renvoi vers la note de bas de tableau (7) de la colonne relative au type I est supprimé ;

2^o Dans le tableau, à la fin de la case à la croisée de la ligne « cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérochée » et de la première colonne relative au type I, est ajouté un renvoi vers la note de bas de tableau (8) ;

A la fin des notes de bas de tableau sont ajoutées les dispositions suivantes :

« (8) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production. » ;

3° Dans les notes de bas de tableau, les notes (3) et (7) sont respectivement complétées par les dispositions suivantes :

« L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août. »

et

« L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier. » ;

4° A la fin du pénultième paragraphe est ajouté le tiret suivant :

« – à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha. »

IV. – Le II est modifié comme suit :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions du 1° figurant en annexe II du présent arrêté ;

2° Dans le titre du 2°, le mot : « effluents » est remplacé par les mots : « effluents d'élevage » ;

3° Au premier paragraphe du 2°, les mots : « de fertilisants azotés » sont remplacés par les mots : « d'effluents d'élevage » ;

4° Dans le 2°, les mots : « fumier compact » et « fumiers compacts » sont respectivement remplacés par les mots : « fumier compact pailleux » et « fumiers compacts pailleux ».

V. – Le c du 1° du III est modifié comme suit :

1° Au premier paragraphe, les mots : « quantité d'azote totale » sont remplacés par les mots : « quantité d'azote total » ;

2° Le deuxième paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

« La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas suivants :

– l'apport de fertilisants azotés est autorisé sur la luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation tel que défini dans le III de la présente annexe ;

– un apport de fertilisants azotés de type II dans la semaine précédant le semis ou de fertilisants azotés de type III est toléré sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève ; la dose maximale est fixée par l'arrêté préfectoral régional mentionné au b. »

VI. – Le IV est modifié comme suit :

1° A la fin du quatrième paragraphe sont ajoutés les termes suivants : « ou sur la CIPAN » ;

2° Les éléments énumérés constitutifs du « plan de fumure » sont remplacés par les éléments figurant en annexe III du présent arrêté ;

3° L'antépénultième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel doivent être inscrits dans le cahier d'enregistrement afin d'estimer la quantité d'azote épandable produit par les animaux de l'exploitation. Pour les exploitations comprenant des vaches laitières, le cahier d'enregistrement précise également la production laitière moyenne annuelle du troupeau ainsi que son temps de présence à l'extérieur des bâtiments. Pour les exploitations comprenant des bovins allaitants ou des bovins à l'engraissement, des ovins ou des caprins, le cahier d'enregistrement précise en outre le temps de présence à l'extérieur des bâtiments de ces troupeaux. »

VII. – Au V, le premier paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation utilisant des effluents d'élevage dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte. »

VIII. – Le VI est remplacé par les dispositions figurant en annexe IV du présent arrêté.

IX. – Sont ajoutées les parties VII et VIII figurant en annexe V du présent arrêté.

X. – Dans l'annexe I, les mots : « fertilisant » et : « fertilisants » non suivis respectivement par : « azoté » et : « azotés » sont remplacés respectivement par les mots : « fertilisant azoté » et : « fertilisants azotés ».

Art. 4. – L'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est modifiée comme suit :

I. – Dans le titre, les mots : « d'excrétion d'azote » sont remplacés par les mots : « de production d'azote épandable »

II. – Le tableau A est remplacé par le tableau figurant en annexe VI du présent arrêté.

III. – Le B est modifié comme suit :

1° Le deuxième paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

« La production laitière en kg est obtenue à partir de la quantité annuelle de lait livrée, y compris en vente directe, exprimée en litres, divisée par le nombre de vaches laitières présentes dans l'année puis divisée par le coefficient 0,92 afin de prendre en compte la différence entre lait produit et lait livré et la conversion des litres en kg. » ;

2° Le troisième paragraphe est supprimé ;

3° La note de bas du tableau intitulé « Production d'azote épandable par les vaches laitières (kg d'azote/an/animal présent) » est remplacée par la disposition suivante :

« (*) Pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014, une valeur de 95 kgN d'azote/an/vache s'applique aux élevages ayant plus de 75 % de surface en herbe dans la surface fourragère principale. »

Art. 5. – L'annexe VII du présent arrêté est ajoutée à l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé et est intitulée : « Annexe III. – Définition des zones A, B, C et D pour la mise en œuvre du 1° du II de l'annexe I du présent arrêté. »

Art. 6. – L'arrêté du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est abrogé à compter de la date de publication des programmes d'actions régionaux au recueil des actes administratifs des préfectures de région.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 8. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité, la directrice générale de la prévention des risques, la directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et les préfets de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2013.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
PHILIPPE MARTIN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
STÉPHANE LE FOLL

A N N E X E S

A N N E X E I

MODIFIANT LA RUBRIQUE « DÉFINITIONS » DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

e) Fertilisants azotés de type I : les fertilisants azotés à C/N élevé, contenant de l'azote organique et faible proportion d'azote minéral, en particulier les déjections animales avec litière, à l'exception des fumiers de volaille (exemples : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équin) et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N supérieur à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, des composts et des autres produits organiques non cités dans les définitions e et f ;

f) Fertilisants azotés de type II : les fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volaille, les déjections animales sans litière (exemples : lisiers bovin et porcine, lisiers de volaille, fientes de volaille), les eaux résiduaires et les effluents peu chargés, les digestats bruts de méthanisation et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N inférieur ou égal à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, des composts et des autres produits organiques non cités dans les définitions e et f. Certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II ;

i) Campagne culturale : la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement définis au IV de la présente annexe ;

n) Azote efficace : somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport ou, le cas échéant, pendant la durée d'ouverture du bilan définie au III de la présente annexe. Dans certains cas particuliers, la période durant laquelle la minéralisation de l'azote sous forme organique est prise en compte est différente ; la définition utilisée est alors précisée au sein même des prescriptions ;

p) Temps passé à l'extérieur des bâtiments :

Le temps passé à l'extérieur des bâtiments somme pour les bovins, caprins et ovins lait :

- le nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits). La traite n'est pas décomptée ;
- le temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors. La traite est décomptée.

Le temps passé à l'extérieur des bâtiments somme pour les bovins allaitants, les bovins à l'engraissement, les caprins et ovins autres que lait :

- le nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits) ;
- le temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors.

q) Interculture : l'interculture est la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis de la suivante.

r) Interculture longue : interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver.

s) Interculture courte : interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne.

ANNEXE II

MODIFIANT LE 1^o DU II DE L'ANNEXE I
DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

II. – Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage

1^o *Ouvrages de stockage des effluents d'élevage.*

Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

a) Principe général.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doit permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement d'eaux non traitées ne se produise dans le milieu naturel.

La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes minimales d'interdiction d'épandage définies par le I de la présente annexe, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées définies au titre du I de l'article R. 211-81-1 et au titre du 1^o du II de l'article R. 211-81-1 et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques. Son évaluation résulte d'une confrontation entre la production des effluents au cours de l'année et leur utilisation tant à l'épandage que sous d'autres formes (traitement ou transfert).

b) Capacités de stockage minimales requises.

La capacité de stockage requise pour chaque exploitation et pour chaque atelier est exprimée en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale. Quand la durée de présence effective des animaux dans les bâtiments est inférieure à la capacité de stockage minimale requise indiquée ci-dessous, la capacité de stockage requise est égale au temps de présence effective des animaux dans les bâtiments.

Pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins et les volailles, les tableaux *a*, *b*, *c* et *d* fixent les capacités de stockage minimales requises pour les effluents d'élevage définis comme fertilisant de type I, d'une part, et de type II, d'autre part.

Pour les bovins, les ovins et les caprins, la capacité de stockage varie également selon le temps passé à l'extérieur des bâtiments et selon la localisation géographique du bâtiment d'élevage dans l'une des quatre zones A, B, C et D. Ces zones sont définies en annexe III.

Pour les autres espèces animales, la capacité de stockage minimale requise est de cinq mois dans les zones vulnérables situées dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées ou Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de six mois dans les autres régions.

Les valeurs de capacités de stockage s'appliquent aux effluents d'élevage épandus sur les terres de l'exploitation ou, en dehors de l'exploitation, sur des terres mises à disposition par des tiers.

Elles ne s'appliquent pas :

- aux fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement stockés au champ conformément aux prescriptions du 2° ;
- aux effluents d'élevage faisant l'objet d'un traitement, y compris les effluents bovins peu chargés ;
- aux effluents d'élevage faisant l'objet d'un transfert.

Les quantités d'effluents d'élevage faisant l'objet des alinéas précédents doivent être justifiées.

Lorsque les effluents d'élevage font l'objet d'un traitement, les produits issus du traitement qui ne sont pas transférés doivent être stockés. Les ouvrages de stockage en question, et en particulier la capacité de stockage, doivent respecter les dispositions du a.

Tableau a. – *Capacités de stockage (en mois) pour les bovins lait (vaches laitières et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins lait*

TYPE D'EFFLUENT D'ÉLEVAGE	TEMPS PASSÉ À L'EXTÉRIEUR des bâtiments	ZONE A	ZONES B ET C	ZONE D
Fertilisant azoté de type I	≤ 3 mois	5,5	6	6,5
	> 3 mois	4	4	5
Fertilisant azoté de type II	≤ 3 mois	6	6,5	7
	> 3 mois	4,5	4,5	5,5

Le troupeau de renouvellement comprend l'ensemble des animaux destiné à intégrer le troupeau de reproducteurs (exemple : animaux destinés à devenir vache laitière dans le cas d'un troupeau bovin laitier).

Tableau b. – *Capacités de stockage (en mois) pour les bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins autres que lait*

TYPE D'EFFLUENT D'ÉLEVAGE	TEMPS PASSÉ À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	ZONES A ET B	ZONES C ET D
Fertilisant azoté de type I	≤ 7 mois	5	5,5
	> 7 mois	4	4
Fertilisant azoté de type II	≤ 7 mois	5	5,5
	> 7 mois	4	4

Le troupeau de renouvellement comprend l'ensemble des animaux destiné à intégrer le troupeau de reproducteurs (exemple : animaux destinés à devenir vache allaitante dans le cas d'un troupeau bovin allaitant).

Tableau c. – *Capacités de stockage (en mois) pour les bovins à l'engraissement*

TYPE D'EFFLUENT D'ÉLEVAGE	TEMPS PASSÉ À L'EXTÉRIEUR des bâtiments	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Fertilisant azoté de type I	≤ 3 mois	5,5	6	6	6,5
	de 3 à 7 mois	5	5	5,5	5,5
	> 7 mois	4	4	4	4

TYPE D'EFFLUENT D'ÉLEVAGE	TEMPS PASSÉ À L'EXTÉRIEUR des bâtiments	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Fertilisant azoté de type II	≤ 3 mois	6	6,5	6,5	7
	de 3 à 7 mois	5	5	5,5	5,5
	> 7 mois	4	4	4	4

Tableau d. – Capacités de stockage (en mois)
pour les porcins et les volailles

TYPE D'EFFLUENTS d'élevage	PORCS	VOLAILLES
Fertilisant azoté de type I	7	-
Fertilisant azoté de type II	7,5	7

c) Recours à un calcul individuel des capacités de stockage.

Tout exploitant ayant des capacités de stockage inférieures aux valeurs prévues au b devra les justifier en tenant à la disposition de l'administration :

- le calcul effectué sur la base des dispositions du a ;
- toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation. Il devra, en particulier, justifier les épandages précoces en fin d'hiver et/ou les épandages tardifs à la fin de l'été ou à l'automne pris en compte dans le calcul des capacités de stockage en se référant aux surfaces réellement utilisées pour l'épandage (surfaces de l'exploitation et, le cas échéant, surfaces des prêteurs de terres) de la campagne en cours et des deux campagnes précédentes.

ANNEXE III

MODIFIANT LES ÉLÉMENTS ÉNUMÉRÉS CONSTITUTIFS DU « PLAN DE FUMURE » DU IV DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

PLAN DE FUMURE

(Pratiques prévues)

L'identification et la surface de l'îlot cultural.

La culture pratiquée et la période d'implantation envisagée.

Le type de sol.

La date d'ouverture du bilan (*)(**).

Lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*)(**).

L'objectif de production envisagé (*).

Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*).

Les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation.

Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote total ou de matière organique du sol mesuré (*).

Quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan.

Quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.

(*) Non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha

(**) Non exigé lorsque, pour la culture pratiquée, l'arrêté préfectoral régional mentionné au b du 1° du III préconise le recours à une limite maximale d'apports azotés totaux ou à des règles de calcul de la dose azotée totale sur la base d'une dose pivot.

ANNEXE IV

MODIFIANT LE VI DE L'ANNEXE I
DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

VI. – Conditions d'épandage

1. *Par rapport aux cours d'eau.*

L'épandage des fertilisants azotés de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des berges des cours d'eau et sur les bandes enherbées définies au 8° de l'article R. 211-81.

L'épandage des fertilisants azotés de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

2. *Par rapport aux sols en forte pente.*

L'épandage de fertilisants azotés sur les sols à forte pente, dans des conditions de nature à entraîner leur ruissellement, est interdit en zone vulnérable.

Cas général :

- l'épandage de fertilisants azotés de type II sur un sol dont la pente est supérieure à 10 % est interdit. Ce pourcentage est porté à 15 % si un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots cultureux de l'exploitation (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus) est présent le long de la bordure aval de ces îlots ou, le cas échéant, en bas de pente à l'intérieur de ces îlots ;
- l'épandage de fertilisants azotés de type I et III sur un sol dont la pente est supérieure à 15 % est interdit. Ce pourcentage est porté à 20 % si un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots cultureux de l'exploitation (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus) est présent le long de la bordure aval de ces îlots ou, le cas échéant, en bas de pente à l'intérieur de ces îlots.

Toutefois :

- sur culture pérenne, l'épandage de fumier compact pailleux, de compost d'effluents d'élevage et d'autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols est autorisé sur un sol dont la pente est supérieure à 15 %. L'épandage de fertilisants azotés de type III est autorisé sur un sol dont la pente est supérieure à 15 % dès lors que l'îlot culturel concerné est enherbé ou qu'un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors de l'îlot culturel (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus) est présent le long de la bordure aval de l'îlot culturel. Dans ce cas, le total des apports est au plus égal à 50 kg d'azote efficace par hectare et par an. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans les fertilisants sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le cycle végétatif ;
- sur prairie implantée depuis plus de six mois, l'épandage de fertilisants azotés de type II sur un sol dont la pente est supérieure à 15 % est autorisé dès lors qu'un talus continu et perpendiculaire à la pente est présent le long de la bordure aval de l'îlot culturel concerné ou, le cas échéant, en bas de pente à l'intérieur de l'îlot. L'épandage de fertilisants azotés de type I sur un sol dont la pente est supérieure à 20 % est soumis aux mêmes prescriptions. L'épandage de fertilisants azotés de type III sur un sol dont la pente est supérieure à 20 % est interdit.

3. *Par rapport aux sols détremés et inondés.*

Un sol est détremé dès lors qu'il est inaccessible du fait de l'humidité ; un sol est inondé dès lors que de l'eau est largement présente en surface.

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols détremés et inondés.

4. *Par rapport aux sols enneigés et gelés.*

Un sol est enneigé dès qu'il est entièrement couvert de neige ; un sol est gelé dès lors qu'il est pris en masse par le gel.

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols enneigés.

L'épandage de tous les fertilisants azotés autres que les fumiers compacts pailleux, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion est interdit en zone vulnérable sur les sols pris en masse par le gel.

ANNEXE V

AJOUTANT UN VII ET UN VIII À L'ANNEXE I
DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011VII. – Couverture végétale pour limiter
les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses1° *Principe général.*

Les risques de lixiviation des nitrates sont particulièrement élevés pendant les périodes pluvieuses à l'automne. Les nitrates proviennent alors du reliquat d'azote minéral du sol en fin d'été et de la minéralisation automnale des matières organiques du sol. La couverture des sols à la fin de l'été et à l'automne peut contribuer à limiter les fuites de nitrates au cours des périodes pluvieuses à l'automne en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à tout îlot cultural situé en zone vulnérable. Elles ne dispensent en aucun cas d'ajuster la fertilisation azotée pour que le reliquat d'azote minéral à la récolte de la culture précédente soit minimal (cf. le III de la présente annexe : « Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée »).

2° *Intercultures longues.*

La couverture des sols est obligatoire pendant les intercultures longues.

Dans le cas général, la couverture des sols est obtenue soit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont également autorisées dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.

Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain, du sorgho ou du tournesol.

3° *Intercultures courtes.*

La couverture des sols est également obligatoire dans les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, qui doivent alors être maintenues au minimum un mois.

Toutefois, sur les îlots culturaux infestés par le nématode *Heterodera schachtii* et recevant des betteraves dans la rotation, les repousses de colza peuvent être détruites toutes les trois semaines. L'exploitant devra tenir à disposition de l'administration les justificatifs démontrant l'infestation de l'îlot cultural et la présence de betterave dans la rotation.

4° *Destruction des cultures intermédiaires pièges à nitrates et des repousses.*

La destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates et des repousses est interdite, sauf sur les îlots culturaux en techniques culturales simplifiées et sur les îlots culturaux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots culturaux infestés sur l'ensemble de l'îlot par des adventives vivaces sous réserve d'une déclaration à l'administration.

5° *Adaptations régionales.*

a) La couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure à une date limite fixée par le programme d'actions régional. Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière du maïs grain, du tournesol ou du sorgho. La date limite correspond à la date à partir de laquelle la récolte de la culture principale ne permet plus d'implanter une CIPAN ou une dérobée qui remplisse son rôle. Le préfet de région fixe cette date dans le programme d'actions régional en tenant compte des conditions particulières de sol et de climat présentes dans les zones vulnérables de la région et des possibilités d'implantation et de levée qui en découlent.

b) La couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues et courtes pour les îlots culturaux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation de la culture intermédiaire piège à nitrates ou des repousses. Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière du maïs grain, du tournesol ou du sorgho. Le préfet de région fixe dans le programme d'actions régional les règles permettant de définir les îlots culturaux concernés et les justificatifs nécessaires.

c) La couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues pour les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production. Le préfet de région fixe dans le programme d'actions régional les justificatifs nécessaires.

d) La couverture des sols en interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol peut être obtenue par un simple maintien des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, sans broyage et enfouissement des résidus, pour les îlots culturaux situés dans des zones sur lesquelles les enjeux locaux le justifient. Le préfet de région fixe dans le programme d'actions régional les règles permettant de définir les îlots culturaux concernés et les justificatifs nécessaires.

e) Dans les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont autorisées au-delà de la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation. Toutefois, l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée est exigée sur les îlots culturaux qui ne sont pas couverts par des repousses denses et homogènes spatialement une semaine avant la date fixée dans le programme d'actions régional en application de l'alinéa a. Le préfet de région fixe dans le programme d'actions régional le cadre à respecter pour recourir à cette adaptation, en particulier la méthode d'évaluation de la densité et de l'homogénéité spatiale du couvert à utiliser, et les justificatifs nécessaires.

f) Dans les zones identifiées de protection de certaines espèces désignées par le plan national d'actions adopté en application de l'article L. 414-9 du code de l'environnement et dans les zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 définies en application du II de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, le préfet de région a la possibilité d'adapter les dispositions du 2° et du 3° afin d'assurer la compatibilité de ces dispositions avec les plans, chartes et contrats de ces zones. Dans les zones de protection spéciale, ces adaptations s'appliquent uniquement aux îlots culturels faisant l'objet d'un engagement dans le cadre d'une charte ou d'un contrat. Cette décision préfectorale est inscrite dans le programme d'actions régional.

g) Pour chaque îlot culturel en interculture longue sur lequel, en application des dispositions mentionnées aux alinéas précédents de cette sous-partie, la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement et, le cas échéant, tient à disposition les justificatifs prévus par le programme d'actions régional. Le bilan azoté post-récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot culturel et les exportations en azote par la culture (organes récoltés).

VIII. – Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares

Cette prescription s'applique à tout îlot culturel situé en zone vulnérable. Une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et des plans d'eau de plus de dix hectares. Cette bande est d'une largeur minimale de 5 mètres.

Le type de couvert autorisé et les conditions d'entretien sont ceux définis au titre de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime.

ANNEXE VI

MODIFIANT LE TABLEAU A DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

A. – Production d'azote épandable par les herbivores, hors vaches laitières

ANIMAUX	PRODUCTION N UNITAIRE
Herbivores	(Kg d'azote/animal présent/an)
Vache nourrice, sans son veau	68
Femelle > 2 ans	54
Mâle > 2 ans	73
Femelle 1 - 2 ans, croissance	42,5
Mâle 1 - 2 ans, croissance	42,5
Bovin 1 - 2 ans, engraissement	40,5
Vache de réforme	40,5
Femelle < 1 an	25
Mâle 0 - 1 an, croissance	25
Mâle 0 - 1 an, engraissement	20
Broutard < 1 an, engraissement	27
Brebis	10
Brebis laitière	10
Bélier	10

ANIMAUX	PRODUCTION N UNITAIRE
Agnelle	5
Chèvre	10
Bouc	10
Chevrette	5
Cheval	44
Cheval (lourd)	51
Jument seule	37
Jument seule (lourd)	44
Jument suitée	44
Jument suitée (lourd)	51
Poulain 6 mois - 1 an	18
Poulain 6 mois - 1 an (lourd)	22
Poulain 1 - 2 ans	37
Poulain 1 - 2 ans (lourd)	44
	(Kg d'azote/place)
Place veau de boucherie	6,3
	(Kg d'azote/animal produit)
Agneau engraisé produit	1,5
Chevreau engraisé produit	1,5

ANNEXE VII

AJOUTANT UNE ANNEXE III À L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

Définition des zones A, B, C et D

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
ALSACE				
BAS-RHIN	67	Plaine du Rhin	67301	B
		Ried	67302	B
		Région sous-vosgienne	67304	B

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
		Montagne vosgienne	67307	D
		Plateau lorrain nord	67473	C
HAUT-RHIN	68	Hardt	68001	B
		Ochsenfeld	68002	B
		Plaine du Rhin	68301	B
		Ried	68302	B
		Sundgau	68303	B
		Collines sous-vosgiennes	68304	B
		Montagne sous-vosgienne	68307	D
		Jura	68450	C
<i>AQUITAINE</i>				
DORDOGNE	24	Ribéracois	24158	B
		Causses	24394	B
		Bergeracois	24401	B
		Périgord blanc	24403	B
		Périgord noir	24404	B
		Double périgourdine	24405	B
		Landais	24406	B
		Nontronnais	24432	C
GIRONDE	33			B
LANDES	40			B
LOT-ET-GARONNE	47			B
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	64	Côte basque	64138	
		Coteaux du Pays basque	64139	
		Montagne basque	64140	
		Coteaux entre les Gaves	64141	

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
		Montagnes du Béarn	64142	
		Vallée de l'Adour	64143	
		Vallée du gave d'Oloron	64379	
		Vallée du gave de Pau	64380	
		Coteaux du Béarn	64381	
		Chalosse	64382	
		Vic-Bilh	64386	
<i>AUVERGNE</i>				
ALLIER	3	Bocage bourbonnais	03178	C
		Montagne bourbonnaise	03425	C
		Val d'Allier	03426	B
		Combraille bourbonnaise	03428	C
		Sologne bourbonnaise	03429	C
CANTAL	15	Bassin d'Aurillac	15163	D
		Bassin de Massiac	15164	D
		Planèze de Saint-Flour	15167	D
		Châtaigneraie	15409	C
		Cézallier	15417	D
		Margeride	15418	D
		Aubrac	15419	D
		Cantal	15420	D
		Artense	15421	D
		Plateau du Sud-Est limousin	15433	C
HAUTE-LOIRE	43	Bassin du Puy	43172	D
		Brivadois	43177	D
		Cézallier	43417	D
		Margeride	43418	D

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
		Massif du Mezenc-Meygal	43423	D
		Velay basaltique	43424	D
		Monts du Forez	43425	D
		Limagne de Lembron et Brioude	43427	B
PUY-DE-DÔME	63	Périphérie des Dômes	63165	D
		Dômes	63166	D
		Plaine d'Ambert	63173	D
		Livradois	63174	D
		Plaine de la Dore	63175	D
		Limagne viticole	63176	B
		Combraille	63181	D
		Cézallier	63417	D
		Artense	63421	D
		Monts du Forez	63425	D
		Limagne agricole	63426	B
		Plaine de Lembron	63427	B
		Combraille bourbonnaise	63428	C
<i>BASSE-NORMANDIE</i>				
CALVADOS	14	Bessin	14085	A
		Pays d'Auge	14353	A
		Bocage	14354	A
		Plaine de Caen et de Falaise	14355	B
MANCHE	50			A
ORNE	61	Merlerault	61088	A
		Perche ornais	61351	B
		Pays d'Ouche	61352	A

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
		Pays d'Auge	61353	A
		Bocage ornais	61354	A
		Plaines d'Alençon et d'Argentan	61355	B
<i>BOURGOGNE</i>				
CÔTE-D'OR	21	Tonnerois	21010	B
		Val de Saône	21204	B
		Plateau langrois montagne	21311	B
		Vingeanne	21312	B
		La Vallée	21322	B
		La Plaine	21440	B
		Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne	21441	B
		Auxois	21442	C
		Morvan	21443	C
NIÈVRE	58	Entre Loire et Allier	58180	C
		Bourgogne nivernaise	58185	B
		Nivernais central	58188	C
		Puisaye	58340	B
		Sologne bourbonnaise	58429	C
		Morvan	58443	C
SAÔNE-ET-LOIRE	71	Brionnais	71183	C
		Clunysois	71184	C
		Charollais	71187	C
		Bresse châlonnaise	71202	B
		Sologne bourbonnaise	71429	C
		Châlonnais	71440	B
		Côte châlonnaise	71441	C
		Autunois	71442	C

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
		Morvan	71443	C
		Mâconnais	71444	B
		Bresse louhannaise	71446	C
YONNE	89	Plateaux de Bourgogne	89186	B
		Champagne crayeuse	89317	B
		Pays d'Othe	89319	B
		Basse Yonne	89320	B
		Vallées	89322	B
		Gâtinais pauvre	89338	B
		Puisaye	89340	B
		Terre Plaine	89442	C
		Morvan	89443	C
<i>BRETAGNE</i>				
CÔTES-D'ARMOR	22			A
FINISTÈRE	29			A
ILLE-ET-VILAINE	35			A
MORBIHAN	56			A
<i>CENTRE</i>				
CHER	18	Val de Loire	18066	B
		Vallée de Germigny	18179	C
		Sologne	18343	B
		Champagne berrichonne	18434	B
		Boischaud du Sud	18436	C
		Marche bas Berry	18437	C
		Pays fort et Sancerrois	18439	B

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
EURE-ET-LOIR	28			B
INDRE	36	Champagne berrichonne	36434	B
		Boischaut du Nord	36435	B
		Boischaut du Sud	36436	C
		Brenne, Petite Brenne, Brandes et Brenne	36438	C
INDRE-ET-LOIRE	37			B
LOIR-ET-CHER	41			B
LOIRET	45			B
<i>CHAMPAGNE-ARDENNE</i>				
ARDENNES	8	Ardenne	08021	C
		Crêtes préardennaises	08022	C
		Argonne	08315	C
		Champagne crayeuse	08317	B
		Thiérache	08323	A
AUBE	10			B
MARNE	51	Vallée de la Marne	51016	B
		Vignoble	51017	B
		Pays rémois	51018	B
		Argonne	51315	C
		Champagne crayeuse	51317	B
		Champagne humide	51318	B
		Perthois	51321	B
		Brie champenoise	51335	B
		Tardenois	51336	B
HAUTE-MARNE	52	Plateau langrois Apance	52008	C

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
		Plateau langrois Amance	52009	C
		Vallage	52012	B
		Bassigny	52310	C
		Plateau langrois montagne	52311	B
		Vingeanne	52312	C
		Barrois	52314	B
		Champagne humide	52318	C
		Perthois	52321	B
		Barrois Vallée	52322	B
<i>CORSE</i>				
CORSE-DU-SUD	2A	Littoral corse	2A258	B
		côteaux corse	2A259	B
		Montagne corse	2A260	D
HAUTE-CORSE	2B	Littoral corse	2B258	B
		Coteaux corse	2B259	B
		Montagne corse	2B260	D
<i>FRANCHE-COMTÉ</i>				
DOUBS	25	Zone des plaines et des basses vallées	25447	C
		Montagne du Jura	25449	D
		Plateaux moyens du Jura	25450	D
		Plateaux supérieurs du Jura	25452	D
JURA	39	Val d'Amour et forêt de Chaux	39203	B
		Finage	39206	B
		Vignoble du Jura	39207	C
		Combe d'Ain	39209	C
		Plateau inférieur du Jura	39212	C

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
		Bresse	39446	C
		Plaine doloise	39447	B
		Haut Jura	39449	D
		Petite Montagne	39451	D
		Deuxième plateau	39452	D
HAUTE-SAÔNE	70	Région sous-vosgienne Haute-Saône	70005	C
		Région vosgienne de Haute-Saône	70006	D
		Région des plateaux	70007	C
		Plaine grayloise	70205	B
		Hautes Vosges	70307	D
		Voge	70309	C
		Plaines et basses vallées du Doubs et de l'Ognon	70447	C
		Trouée de Belfort	70448	C
TERRITOIRE DE BELFORT	90	Sundgau	90303	C
		Montagne vosgienne	90307	D
		Trouée de Belfort	90448	C
		Plateaux moyens du Jura	90450	C
<i>HAUTE-NORMANDIE</i>				
EURE	27	Vexin normand	27044	B
		Pays de Lyons	27050	B
		Marais Vernier	27051	A
		Roumois	27052	B
		Lieuvin	27077	A
		Plateau du Neubourg	27078	B
		Plateau d'Evreux - Saint-André	27079	B
		Plateau de Madrie	27080	B

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
		Vexin bossu	27330	B
		Vallée de la Seine	27332	B
		Perche	27351	B
		Pays d'Ouche	27352	B
		Pays d'Auge	27353	A
SEINE-MARITIME	76	Pays de Caux	76046	B
		Petit Caux	76047	B
		Entre Bray et Picardie	76048	A
		Entre Caux et Vexin	76049	B
		Pays de Bray	76331	A
		Vallée de la Seine	76332	A
<i>ÎLE-DE-FRANCE</i>				
ESSONNE	91			B
HAUTS-DE-SEINE	92			B
PARIS	75			B
SEINE-ET-MARNE	77			B
SEINE-SAINT-DENIS	93			B
VAL-D'OISE	95			B
VAL-DE-MARNE	94			B
YVELINES	78			B
<i>LANGUEDOC-ROUSSILLON</i>				
AUDE	11	Lauragais	11391	B
		Razès	11392	B
		Montagne Noire	11413	D

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
		Région viticole	11470	B
		Narbonnais	11471	B
		Pays de Sault	11472	D
GARD	30			B
HÉRAULT	34	Plateaux du Somail et de l'Espinouse	34412	D
		Causse du Larzac	34414	B
		Soubergues	34415	B
		Garrigues	34416	B
		Minervois	34470	B
		Plaine viticole	34471	B
LOZÈRE	48	Cévennes	48410	B
		Causses	48411	B
		Margeride	48418	D
		Aubrac	48419	D
PYRÉNÉES-ORIENTALES	66	Plaine du Roussillon	66252	B
		Vallespir et les Albères	66253	D
		Cru Banyuls	66254	B
		Conflent	66255	D
		Cerdagne	66256	D
		Capcir	66257	D
		Corbières du Roussillon	66470	B
		Fenouillèdes	66472	B
<i>LIMOUSIN</i>				
CORRÈZE	19	Causses	19394	B
		Périgord blanc	19403	B
		Bas pays de Brive	19408	C

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
		Xaintrie, Ségala et Châtaigneraie	19409	C
		Cantal	19420	C
		Artense	19421	D
		Plateau de Millevaches	19430	D
		Haut Limousin	19432	C
		Plateau du Sud-Est limousin	19433	C
CREUSE	23	Combraille bourbonnaise	23428	C
		Plateau de Millevaches	23430	D
		Marche	23431	C
		Haut Limousin	23432	C
		Bas Berry	23437	C
HAUTE-VIENNE	87	Plateau de Millevaches	87430	D
		Marche	87431	C
		Haut Limousin	87432	C
<i>LORRAINE</i>				
MEURTHE-ET-MOSELLE	54	La Haye	54305	B
		Plateau lorrain	54306	C
		Montagne vosgienne	54307	D
		Pays haut lorrain	54308	B
		Côtes de Meuse	54313	C
		La Woëvre	54316	C
MEUSE	55	Pays de Montmédy	55308	C
		Barrois	55314	B
		Argonne	55315	C
		La Woëvre	55316	C
MOSELLE	57	Warndt	57003	B

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
		Vallée de la Moselle	57004	B
		Plateau lorrain sud	57306	B
		Montagne vosgienne	57307	D
		Pays haut lorrain	57308	B
		Plateau lorrain nord	57473	C
VOSGES	88	La Haye	88305	C
		Plateau lorrain	88306	C
		Montagne vosgienne	88307	D
		Voge	88309	C
		Châtenois	88310	C
		Côtes de Meuse	88313	C
		Barrois	88314	B
<i>MIDI-PYRÉNÉES</i>				
ARIÈGE	9	Plaine de l'Ariège	09390	B
		Coteaux de l'Ariège	09392	B
		Région sous-pyrénéenne Plantaurel	09393	B
		Région pyrénéenne	09472	D
AVEYRON	12	Rougier de Marcillac	12161	C
		Lévézou	12162	D
		Bas Quercy	12397	B
		Viadène et vallée du Lot	12407	C
		Ségala	12409	C
		Grandes Causses	12411	B
		Monts Lacaune	12412	B
		Aubrac	12419	D
HAUTE-GARONNE	31	Coteaux du Gers	31385	B

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
		Coteaux de Gascogne	31389	B
		Les Vallées	31390	B
		Lauragais	31391	B
		Volvestre	31392	B
		La rivière Plantaurel	31393	C
		Pyrénées centrales	31472	D
GERS	32			B
LOT	46	Bourianne	46159	B
		Vallée de la Dordogne	46160	C
		Causses	46394	B
		Quercy blanc	46396	B
		Vallée du Lot	46407	B
		Limargue	46408	B
		Ségala	46409	C
HAUTES-PYRÉNÉES	65	Montagne de Bigorre	65146	D
		Coteaux de Bigorre	65148	C
		Haute vallée de l'Adour	65150	B
		Coteaux Nord	65381	B
		Astarac	65383	B
		Vic-Bilh et Madiran	65386	B
		Rivière basse	65387	B
		Coteaux de Gascogne	65389	B
TARN	81	Gaillacois	81151	B
		Coteaux mollassiques	81152	B
		Plaine de l'Albigeois et du Castrais	81153	B
		Lauragais	81391	B

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
		Causses du Quercy	81395	B
		Ségala	81409	C
		Monts de Lacaune	81412	D
		Montagne Noire	81413	D
TARN-ET-GARONNE	82			B
<i>NORD - PAS-DE-CALAIS</i>				
NORD	59	Flandre intérieure	59025	B
		Région de Lille	59026	B
		Pévèle	59027	B
		Plaine de la Scarpe	59028	B
		Hainaut	59033	A
		Thiérache	59323	A
		Plaine de la Lys	59324	B
		Flandre maritime	59325	B
		Cambrésis	59326	B
PAS-DE-CALAIS	62	Pays d'Aire	62023	B
		Collines guinoises	62024	B
		Boulonnais	62029	A
		Haut pays d'Artois	62030	B
		Béthunois	62031	B
		Ternois	62032	B
		Pays de Montreuil	62039	B
		Bas-champs picards	62040	B
		Plaine de la Lys	62324	B
		Wateringues	62325	B
		Artois	62326	B

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
<i>PAYS DE LA LOIRE</i>				
LOIRE-ATLANTIQUE	44			A
MAINE-ET-LOIRE	49	Vallée de la Loire	49344	B
		Beaugeois	49345	B
		Saumurois	49347	B
		Bocage angevin	49356	A
		Choletais	49373	A
MAYENNE	53			A
SARTHE	72	Vallée de la Sarthe et région mancelle	72089	B
		Bélinois	72090	B
		Plateau calaisien	72091	B
		Champagne mancelle	72092	B
		Bocage sabolien	72093	A
		Saosnois	72094	B
		Beaugeois	72345	B
		Vallée du Loir	72350	B
		Perche	72351	B
		Bocage des Alpes mancelles	72354	A
		Plaine d'Alençon	72355	B
VENDÉE	85	Bocage de Chantonay	85110	A
		Marais breton	85365	A
		Entre plaine et bocage	85366	B
		Bas bocage	85368	A
		Marais poitevin desséché	85369	B
		Marais poitevin mouillé	85370	B
		Plaine vendéenne	85371	B

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
		Haut bocage	85373	B
<i>PICARDIE</i>				
AISNE	2	Saint-Quentinois et Laonnois	02034	B
		Champagne crayeuse	02317	B
		Thiérache	02323	A
		Soissonnais	02328	B
		Valois	02329	B
		Tardenois et Brie	02336	B
OISE	60	Pays de Thelle	60041	B
		Clermontois	60042	B
		Noyonnais	60043	B
		Plateau picard	60327	B
		Soissonnais	60328	B
		Valois et Multien	60329	B
		Vexin français	60330	B
		Pays de Bray	60331	A
SOMME	80			B
<i>POITOU-CHARENTES</i>				
CHARENTE	16	Montmorélien	16112	B
		Angoumois-Ruffécois	16113	B
		Plaine de la Mothe Lezay	16367	B
		Plaine de Niort-Brioux	16371	B
		Terres rouges à châtaigniers	16372	B
		Saintonge agricole	16375	B
		Cognaçais	16377	B
		Confolentais	16432	C

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
		Brandes	16438	C
CHARENTE-MARITIME	17			B
DEUX-SÈVRES	79	Plateau mellois	79109	B
		Plaine de Thouars	79349	B
		Entre plaine et Gâtine	79366	A
		Plaine de la Mothe Lezay	79367	B
		Gâtine	79368	A
		Marais poitevin mouillé	79370	B
		Plaine de Niort-Brioux	79371	B
		Bocage	79373	A
VIENNE	86	Confins granitiques du Limousin	86182	C
		Saumurois	86347	B
		Plaine de Loudun-Richelieu et Châtellerault	86348	B
		Plaine de Thouars-Moncontour	86349	B
		Gâtine	86368	B
		Terres rouges à châtaigniers	86372	B
		Région des Brandes	86438	B
<i>PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR</i>				
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	4	Plateau de Valensole	04233	B
		Sisteronnais	04459	B
		Montagne de Haute Provence	04460	D
		Plateau de Forcalquier	04462	B
		Val de Durance	04466	B
HAUTES-ALPES	5	Queyras	05231	D
		Haut Embrunnais	05232	D
		Champsaur	05235	D

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
		Dévoluy	05236	D
		Embrunnais	05237	D
		Gapençais	05239	D
		Briançonnais	05457	D
		Laragnais	05459	B
		Bochaine	05461	B
		Serrois-Rosannais	05463	B
ALPES-MARITIMES	6	Coteaux niçois	06245	B
		Littoral niçois	06249	B
		Alpes niçoises	06250	D
BOUCHES-DU-RHÔNE	13			B
VAR	83			B
VAUCLUSE	84			B
<i>RHÔNE-ALPES</i>				
AIN	1	Vallée de la Saône	01195	B
		Dombes	01198	B
		Côteaux en bordure des Dombes	01201	B
		Zone forestière du pays de Gex	01215	C
		Zone d'élevage du pays de Gex	01216	C
		Bresse	01446	C
		Haut-Bugey	01449	D
		Bugey	01451	D
ARDÈCHE	7	Coiron	07169	D
		Plateaux du Haut et du Moyen Vivarais	07171	D
		Bas Vivarais	07422	B
		Massif du Mézenc-Meygal	07423	D

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
		Velay basaltique	07424	D
		Monts du Forez	07425	D
		Vallée du Rhône	07465	B
DRÔME	26	Région de Royans	26221	B
		Diois	26234	B
		Plaines rhodaniennes	26240	B
		Valloire	26241	B
		Galaure et Herbasse	26242	B
		Pays de Bourdeaux	26243	B
		Vercors	26453	D
		Bochaine	26461	D
		Baronnies	26463	B
		Tricastin	26464	B
ISÈRE	38	Bas Dauphiné	38199	B
		Vallée du Grésivaudan	38217	B
		Préalpes	38453	D
		Région haute alpine	38457	D
		Vallée du Rhône	38465	B
LOIRE	42	Mont du Jarez et bassin houiller	42168	C
		Monts du Pilat	42170	D
		Plateau de Neulisse	42189	C
		Plaine roannaise	42190	C
		Côte roannaise	42191	C
		Monts de la Madeleine	42192	D
		Plaine du Forez	42193	C
		Monts du Forez	42425	D
		Monts du Lyonnais	42445	C

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)				ZONE
		Vallée du Rhône	42465	B
RHÔNE	69	Plateau du Lyonnais	69194	C
		Vallée de la Saône	69195	B
		Zone maraîchère de Lyon	69196	B
		Zone de grande culture entre Saône et Beaujolais	69197	B
		Bas Dauphiné	69199	B
		Zone fruitière et viticole du Lyonnais	69200	B
		Beaujolais viticole	69444	B
		Monts du Lyonnais	69445	C
		Vallée du Rhône	69465	B
SAVOIE	73	Chautagne	73213	C
		Combe de Savoie	73219	C
		Cluze de Chambéry	73220	C
		Maurienne	73229	D
		Beaufortin	73230	D
		Les Quatre Cantons	73451	C
		Chartreuse	73453	D
		Le Val d'Arly	73454	D
		Albanais	73455	C
		Bauges	73456	D
		Tarentaise	73458	D
HAUTE-SAVOIE	74	Bas Genevois	74208	C
		La Semine	74210	C
		Vallée des Usses	74211	C
		Région d'Annemasse	74214	C
		Région d'Annecy	74218	C

RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, RÉGIONS AGRICOLES (PETITES)			ZONE
	Cluse d'Arve	74222	C
	Giffre	74223	D
	Chablais	74224	D
	Plateau des Dranses	74225	D
	Bas Chablais	74226	C
	Pays de Thônes	74227	D
	Plateau des Bornes	74228	D
	Sillon alpin	74454	D
	Albanais	74455	C
	Bauges	74456	D
	Grandes Alpes	74458	D

La liste des petites régions agricoles de chaque région peut être consultée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.